This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

MÉMOIRES

SUR LA VILLE DE ROMANS;

PAR M. DOCHIER,

Ancien Maire de cette ville, Membre correspondant de la Société des sciences et des arts de Grenoble :

SUIVIS

DE L'ÉLOGE du Chevalier BAYARD.

A VALENCE,

De l'imprimerie de Jacques MONTAL.

1812.

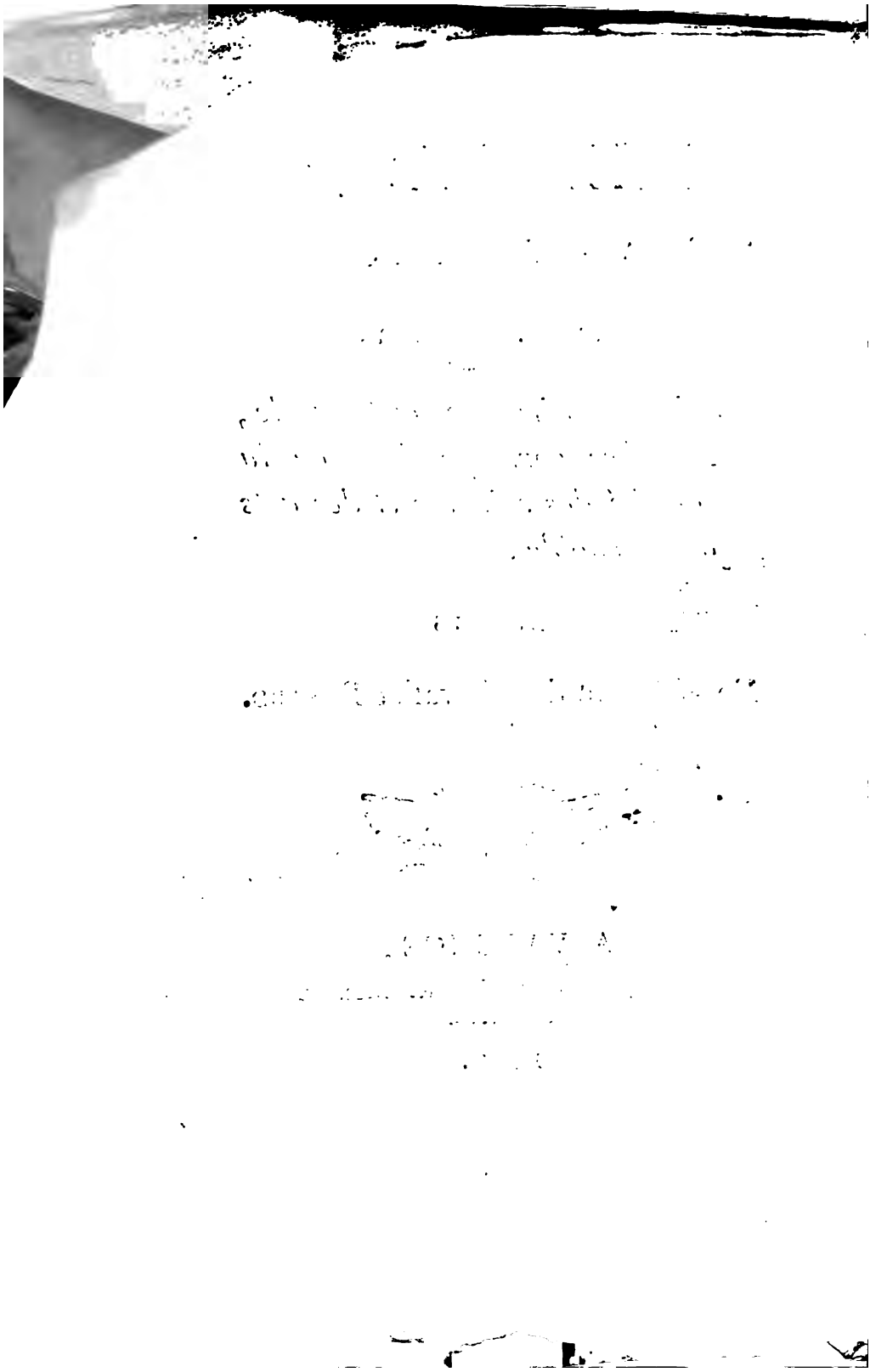

A Monsieur le Comte ABRIAL, Sénateur, Titulaire de la Sénatorerie de Grenoble.

MONSIEUR LE COMTE,

Les sentimens que vous m'avez témoignés, lorsqu'en sortant de la première Législature, j'eus l'honneur d'être votre collégue à la Cour de Cassation, et que vous m'avez renouvelés, depuis qu'en récompense de vos services, vous avez été élevé au rang suprême de Sénateur, me font prendre la liberté de vous offrir ces Mémoires, *fruit des recherches que j'ai faites pendant que j'étais Maire de la ville de Romans.*

Mon dessein a été de recueillir ce qui pourrait servir à l'histoire de l'ancienne province de Dauphiné. Ce fut là le but des travaux de l'Académie delphinale. La Société des sciences et des arts de Grenoble, qui la remplace, n'est pas moins

pénétrée de l'importance de ce projet; elle ne le perd pas de vue dans les sujets qu'elle propose au concours, en attendant qu'une main habile mette en ordre ces matériaux épars.

Cette histoire embrasse quatre époques qui semblent présenter sa division naturelle. Combien il serait intéressant de nous faire connaître les mœurs, les usages, les révolutions des peuples qui ont habité cette partie des Gaules! — Sous les Rois Celtes; les noms de nos villes, de nos rivières, de nos campagnes, tirés de la langue celtique, nous rappellent sans cesse leur souvenir. — Sous les chefs des Allobroges, des Ségoduniens, des Vocontiens; ils combattirent long-temps contre de nombreuses armées romaines, et ne cédèrent qu'avec gloire. — Sous les Dauphins de Viennois; temps malheureux d'anarchie, de guerres civiles et de pillages! effets funestes du choc continuel des deux puissances! — Enfin, sous les Rois de France; les progrès de la monarchie, la décadence de la féodalité, les exploits de la chevalerie, le courage des Dauphinois, feront la matière des plus glorieux récits.

Déja de nouvelles lumières ont été ajoutées aux savantes et laborieuses recherches de Chorier,

de Salvaing, de Valbonnais ; mais, il faut en convenir, ces écrivains n'ont point fait usage de cette sage critique qui sait pénétrer les causes, tracer le caractère des hommes, apprécier leurs actions : on croit apercevoir, en les lisant, qu'ils étaient retenus par deux considérations, le Clergé et le Parlement.

Votre retour, Monsieur le Comte, dans la Sénatorerie qui a été le théâtre de ces événemens, et où vous êtes désiré, peut donner un nouvel élan aux efforts des personnes éclairées qui méditent cet ouvrage ; et qui, comme sous un autre Trajan, auront la liberté de tout penser et de tout dire.

J'ai l'honneur d'être, avec un très-profond respect,

Monsieur le Comte,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

DOCHIER.

Romans (Drôme), 1.er juin 1812.

MEMOIRES

SUR LA VILLE DE ROMANS.

Sine ira et studio, quorum causas procul habeo. TACITE.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Dessein de l'auteur.

J'AI dessein de faire des recherches historiques sur la ville de Romans, ma patrie, et de laisser un souvenir des personnes et des choses que le temps et les révolutions ont fait disparaître; je désire rappeler des *faits* et des *anecdotes*. Embarrassé sur le choix des dates qui se contredisent, j'adopterai celles qui me paraîtront les plus vraisemblables, sans affirmer qu'elles soient les plus exactes. Au reste, quelques

années de plus ou de moins sont ici de peu d'importance ; l'objet de cet ouvrage est de faire connaître les *mœurs* et les *usages* anciens, pour les comparer aux *mœurs* et aux *usages* modernes ; le lecteur jugera si les hommes d'autrefois valaient mieux que ceux d'aujourd'hui, et quels effets ont produits les arts et la civilisation qui font espérer un meilleur Gouvernement. Que ceux qui se plaisent à louer le passé, pour blâmer le présent, veuillent bien considérer s'ils voudraient vivre sous le régime dont nous allons parler.

Je parlerai beaucoup de l'ancien Clergé de Romans, à qui cette ville doit son existence ; non pour censurer ce corps antique et respectable, qui mérite la reconnaissance de ses concitoyens ; ce qui ne doit pas m'empêcher d'en parler comme l'histoire : Clergé qui s'est élevé pendant cinq siècles, qui a décliné pendant cinq autres, et dont voici les différens âges.

Monastère soumis à son chef, occupé à défricher la terre, utile à la religion et au peuple par sa piété et par ses travaux, dès sa fondation par *Barnard*, archevêque de Vienne, au com-
837. mencement du IX.e siècle.

Chapitre fort de la puissance ecclésiastique et féodale, protégé par les Empereurs, hors du domaine des Dauphins, toujours en état de guerre avec les habitans, et ne voulant dépendre que de l'autorité du Pape, avant et après sa séculari-
920. sation, au X.e siècle.

Moins puissant depuis la conquête de Romans, le traité de pariage, et le transport du Dauphiné à la Couronne de France par Humbert II, au XIV.e siècle. 1349.

Privé d'une partie de ses revenus par les guerres civiles, déchu de la plupart de ses honneurs par la puissance royale, forcé de se reconnaître vassal de Louis XI, tombant de chûte en chûte par quatre réformes, enfin, réduit au tiers de ses membres par son dernier statut du XV.e siècle. 1478.

Défendant les restes de son indépendance et de ses priviléges avec perte contre les Rois, avec peine contre les archevêques, avec énergie contre les habitans; au lieu de former un faisceau pour résister au temps qui détruit tout, nous l'avons vu s'occuper à supprimer son clergé inférieur, le nombre de ses curés, celui de ses chanoines, et plusieurs cérémonies religieuses, toujours respectables par leur ancienneté. Cette manie d'innover s'est manifestée à des époques voisines des orages révolutionnaires, qui l'ont entraîné dans leurs ruines, à la fin du XVIII.e siècle. 1792.

C'est dans ces ruines que je vais fouiller pour y chercher les traces de *mœurs* et d'*usages* qui n'existent plus. Mais si le Chapitre, *Coseigneur* de Romans avec le Roi, existait encore; si les Consuls, après avoir inscrit ses titres de faux, plaidaient encore au Parlement, serait-il possible de mettre au jour ces *faits* et ces *anecdotes*

ensevelis dans la poussière de leurs archives? L'auteur, qui ne cherche que la vérité pour l'intérêt de l'histoire, offenserait les deux partis qui s'en éloignent pour l'intérêt de leur cause. Que de passions il réveillerait! que de haines il s'attirerait! Vainement, dirait-il aux Chanoines : » Les mœurs des ecclésiastiques qui vous ont » précédés, n'ont aucun rapport avec les vôtres; » il faut les attribuer au siècle où ils vivaient : » le clergé n'était pas plus sage ailleurs. » Il dirait en vain aux Consuls : » Votre inscription » de faux a pour premier fondement un *alibi* » du Dauphin Humbert II, qui n'est point dé- » montré. En accusant de fausseté l'acte de » 1348, il a fallu envelopper dans la même » accusation ceux de 1212, 1233, 1274, 1282, » qui tous sont obligés. La nécessité où vous » êtes de trop prouver fait que vous ne prou- » vez rien. » Ces raisons ne seraient point écoutées. Maintenant elles doivent l'être, car tout a disparu, et les Chanoines, et les Consuls, et les procès. La postérité a commencé pour eux depuis vingt ans, et les événemens survenus dans cet intervalle ont mis entre eux et nous l'espace de plus d'un siècle : rien donc n'empêche d'en parler librement.

J'userai de cette liberté avec modération; je n'ai aucun motif pour vouloir ou flatter ou nuire; je commence par jeter un coup d'œil rapide sur les révolutions qu'a éprouvées la contrée où

est située la ville qui est le principal objet de mes recherches.

Cette partie des Gaules où l'Isère et le Rhône forment une péninsule, fut d'abord habitée par les Celtes, et gouvernée par les Druides, prêtres, juges et médecins de leur nation. Les Allobroges leur succédèrent, ainsi que l'étymologie de ce nom l'annonce. Annibal passant dans ce lieu (peut-être sur la rive méridionale de l'Isère) pour se rendre en Italie, y trouva deux frères qui se disputaient le royaume de leur père, et qui le prirent pour arbitre. Il se déclara en faveur de l'aîné, et il continua sa route. Domitius Ahénobarbus conquit ce pays aux Romains, mais il ne s'y affermit pas. Fabius Maximus, son successeur, acheva d'assujétir les peuples qui l'habitaient, par une nouvelle victoire qu'il remporta au confluent de l'Isère et du Rhône. La défaite des Allobroges par le préteur Pontinius; la prise de Saillans, ville des Ségalauniens; la fuite de Catugnat, leur chef, les soumirent à la République Romaine. Naturellement belliqueux, ils prirent souvent les armes, et ne firent que de vains efforts pour secouer le joug. Les Romains désignèrent cette contrée par *Gallia Braccata*, du nom d'un vêtement qui est encore appelé *braies*; ensuite par Narbonnaise. La Gaule Narbonnaise devint une province romaine après la conquête de César; les Romains y portèrent leurs lois et leur culte.

Révolutions de la Gaule Narbonnaise.

Saint-Paul allant en Espagne, laissa dans Vienne son disciple Crescent, qui en fut le premier Évêque, et qui répandit la foi chrétienne dans ce pays. Des révolutions politiques le firent comprendre dans l'ancien royaume de Bourgogne ; il passa sous la domination des Rois d'Arles. Rodolphe le fainéant donna ses États à l'Empereur Conrard, mais les Grands, qui n'avaient point approuvé cette libéralité, se soulevèrent. Guigues, Comte d'Albon, se rendit souverain dans le Viennois ; un de ses descendans, appelé *Dauphin*, en fit le nom distinctif de sa famille, et ses domaines reçurent celui de *Dauphiné*.

Cependant la résidence des Empereurs au-delà du Rhin, les guerres qu'ils eurent à soutenir, la haine du clergé d'Italie, le mécontentement de la noblesse de Dauphiné, firent tomber leur puissance ; et la réduisirent à un vain titre. Alors des corps ecclésiastiques, des prélats et des nobles bâtirent des forteresses et se rendirent indépendans ; on vit s'élever une foule de châteaux et de petits souverains, qui introduisirent dans leurs terres tous les fléaux de l'anarchie féodale. « Les droits que les Dauphins » s'attribuèrent, dit Valbonnais, étaient pris sur » ceux des Évêques, qui les avaient usurpés » eux-mêmes. Ils s'étaient facilement accordés » entre eux sur le partage d'un bien qui n'était » proprement ni aux uns ni aux autres. » L'Église

régnait dans les villes, les Seigneurs étaient maîtres de la campagne. Cette anarchie était entretenue par les guerres continuelles que se faisaient les Seigneurs, en armant leurs vassaux, toujours victimes de ces querelles. La noblesse était si jalouse de ce droit, qu'elle en exigea la confirmation, comme un de ses plus précieux privilèges, dans la charte des libertés delphinales donnée par Humbert II.

Transport du Dauphiné à la France.

Humbert, dernier Dauphin, eut de grands démêlés avec la ville de Romans; esprit faible, inconstant et bizarre, il songeait plus à se faire moine, qu'à gouverner ses domaines; il les offrait à plusieurs, et il ne savait sur qui se fixer : s'étant rendu à Avignon pour assister au couronnement de Clément VI, il y trouva le Duc de Normandie, auquel il fit part du dessein qu'il avait de laisser ses États à la France, s'il mourait sans postérité. Privé de son fils unique, devenu veuf, il rechercha en mariage une princesse âgée de douze ans; six mois après il renonça à cette alliance. Fatigué des contradictions qu'il éprouvait, il résolut de quitter le monde et d'entrer dans un cloître, à l'exemple de plusieurs Souverains. L'ascendant du Pape, les insinuations de son directeur, les intrigues de ses courtisans, opérèrent plus que la grâce, et le déterminèrent à transporter ses États à la France, par des actes qu'on lui fit multiplier, ce qui n'empêcha point ses regrets.

Parmi ces actes, voici ceux qui méritent de fixer notre attention.

Le 23 avril 1343, Humbert, de l'avis des trois États du pays, et par la médiation de Clément VI, donna ses domaines à Philippe, Duc d'Orléans, fils de Philippe VI, sous plusieurs conditions; entre autres, que le fils aîné du Roi, héritier présomptif de la couronne, serait tenu de s'appeler *Dauphin de Viennois*, de porter les armes de Dauphiné écartelées de celles de France, et que « ne pourrait être uni ni » ajouté ledit Dauphiné au Royaume, *fors tant* » *comme l'empire y serait uny.* » Il se réserva que » si l'échange de Romans, qui pour parler était, » se faisait, il pourrait donner, au lieu d'icelui, » la terre d'Avisan. »

Le 7 juin 1344, il nomma, à la place de Philippe, Jean, Duc de Normandie, fils aîné de Philippe VI, attendu que le Dauphiné devait lui appartenir en cette qualité.

Le 30 mars 1349, Humbert, à la fleur de son âge, assisté des prélats, des nobles et des gens prudens, ses fidèles sujets; après en avoir mûrement délibéré avec eux, et de leur consentement, fit donation, sans restriction, à Charles, fils aîné de Jean; il mit ce prince en possession de ses États, en lui donnant l'épée ancienne du Dauphiné; la bannière de Saint-Georges, enseigne des Dauphins; le sceptre et un anneau: dès-lors le Dauphiné fut attaché au Royaume, quoique sans union avec l'Empire.

Cette distinction entre l'Empire et le Royaume, séparés par le Rhône, est encore rappelée dans le langage dont se servent les mariniers qui fréquentent ce fleuve. La condition de réunir l'un à l'autre ne fut point une vaine formule ; elle introduisit des usages inconnus dans les autres domaines des Souverains. Ainsi il était défendu d'enlever les habitans du Dauphiné à leurs juges naturels ; le Parlement de Grenoble pouvait seul accorder la permission de faire exécuter les jugemens donnés hors de son ressort ; les Monarques, dans la promulgation de leurs ordonnances, scellées d'une cire et d'un sceau particuliers, unissaient toujours les deux qualités de *Roi* et de *Dauphin* ; l'omission de ce dernier titre arrêtait l'enregistrement de la loi. Les résolutions des États généraux n'étaient point reçues dans cette province, sans une adresse particulière. Ses députés firent un corps à part dans les États de Tours ; la même chose fut observée à ceux d'Orléans et de Blois. Dans une assemblée de prélats, à Paris, le clergé de Dauphiné ne fut pas compris sous le titre de l'Église Gallicane ; il en fut séparé : cette séparation eut lieu dans la Pragmatique-Sanction et dans le Concordat.

Réunion de l'Empire au Royaume.

Les historiens et les jurisconsultes attestent cet usage. Dumoulin observe que le Dauphiné n'était pas uni au royaume, quoiqu'il lui fût inviolablement attaché. François Marc exprime

cette opinion dans plusieurs endroits de ses ouvrages. Dupuys a fait la même remarque dans son traité. Chorier parle du Dauphiné comme d'un corps particulier. Boissieu, Valbonnais, savans magistrats, ont professé cette doctrine; les arrêts du Parlement et de la Chambre des comptes l'ont maintenue; la révolution l'a fait disparaître.

Après cinq siècles, la condition d'unir l'Empire au Royaume s'est réalisée; le génie d'un grand homme a opéré cet événement mémorable! Le trône était renversé par un coup de foudre; l'anarchie exerçait un pouvoir despotique; il n'y avait plus de gouvernement; les vœux de la nation appelaient un sauveur, et BONAPARTE parut! NAPOLÉON LE GRAND, premier Empereur des Français, a recueilli les débris de la monarchie, et a jeté les fondemens d'une quatrième dynastie, en réunissant l'Empire au Royaume.

Bourg de Saint-Donat.

Jovencieu. LE Bourg de Saint-Donat, voisin de Romans, doit avoir ici une place, avant de parler de cette ville. L'origine de ce Bourg se perd dans la nuit des temps. L'ancien site était un vallon marécageux, inondé par les eaux de l'Herbasse (le mot *ER*, dans la langue celtique, était propre aux

aux rivières), sans habitations, sans chemins, sans culture. Placé au nord de la terre des Allobroges, à deux lieues de distance, de l'Isère, au midi, et du Rhône, au couchant, ce n'était qu'une solitude couverte de forêts, presque impénétrables jusqu'aux portes de Vienne. Les Druides s'en emparèrent ; ils bâtirent sur une hauteur, environnée de chênes, un temple à Jupiter. La fertilité du sol, la sureté de l'asile, le voisinage des eaux, attirèrent des habitans, et bientôt leur réunion fit appeler ce lieu le Bourg de Jupiter, *Vicus Jovenciacus*. Ce temple fut détruit, lorsque Saint-Crescent eut introduit le christianisme dans cette partie des Gaules, qui dépendait de son évêché. Déjà les habitans avaient bâti des maisons, cultivé la terre, et rendu ce séjour plus agréable, sous le nom de *Jovencieu*.

Départ des Evêques de Grenoble.

Ce Bourg figure dans l'histoire depuis l'invasion des Sarrasins d'Afrique, peuple barbare qui professait la religion de Mahomet. Après avoir conquis l'Espagne, ils ravagèrent la France ; Charles Martel, Maire du palais, fut à leur rencontre, et remporta sur eux une victoire complette entre Poitiers et Tours. Ceux qui échappèrent au carnage, cherchèrent leur salut dans les villes qu'ils avaient prises vers les Alpes. Maîtres du diocèse de Grenoble, le Clergé, plus en danger que les autres, fut obligé de fuir. Corbus, XX.e Évêque, se réfugia à

7314

Jovencieu, portant avec lui les reliques de Saint-Donat, que les habitans de Sisteron avaient déposées entre ses mains, pour éviter la fureur des infidèles.

S.-Donat. Corbus et ses successeurs bâtirent, sur les débris du temple de Jupiter, un palais qui fut appelé *le Château*, et une Église dédiée à Saint-Donat, qui donna son nom au Bourg; ils formèrent un chapitre, dotèrent les Chanoines, établirent une paroisse; en un mot, ils exercèrent toutes les fonctions attachées à l'Épiscopat. Le Bourg, dont la population augmentait chaque jour, fut environné de murailles, fermé par des portes, défendu par des fortifications : ces moyens de défense étaient nécessaires contre un ennemi redoutable et trop voisin.

Déjà plus de cent ans s'étaient écoulés, lorsque Isahac fut un des 23 prélats assemblés à Mantaille, ancienne maison de plaisance des 879. Rois de Provence, qui élurent le Comte Boson, Roi de Bourgogne. Cet usurpateur prodigua les dons en faveur du Clergé de qui il tenait sa couronne; il donna le Bourg de Saint-Donat et ses dépendances à l'Évêque qui lui avait donné son suffrage. Dès lors ce Bourg acquit plus de consistance; il y eut un tribunal pour rendre la justice, des prisons pour renfermer les coupables, un exécuteur des hautes œuvres pour les punir; on le voit figurer, comme témoin, dans un acte où il prend la qualité de *Borrellus episcopalis*. Le nom de *Bourreau* n'était point alors

infâme ; les habitans de Saint-Georges étaient tenus d'en remplir les fonctions, lorsqu'ils en étaient requis par les Officiers de justice ; mais ces fonctions commençaient à leur être odieuses en 1291, puisqu'ils obtinrent le privilège d'en être exempts, à moins qu'ils ne voulussent y consentir.

Louis, fils de Boson, après la mort de son père, fut élu dans un Concile tenu à Valence ; il confirma les libéralités qui avaient été faites au Clergé de Saint-Donat. C'est en mémoire du couronnement de ces Princes, et en reconnaissance des dons qu'ils avaient faits, que les habitans créèrent un simulacre de *Royauté* ; divertissement agréable aux riches, avantageux aux pauvres, soutenu par des revenus fixes, et qui rappelait tous les ans les bienfaits des Boson, et le danger des Sarrasins. Voici en quoi consistait cette *royale* cérémonie : 891. 896.

Le lundi de Pâques, le Consul du Bourg annonçait au peuple, à l'issue de la première messe, qu'il nommait *Roi de l'aumône* de l'Assension prochaine un citoyen qu'il désignait ; cet honneur était accordé tour-à-tour au plus digne. La veille de la fête, le *Monarque* désigné montait à cheval, accompagné des notables ; ils se rendaient hors du Bourg, à une ancienne chapelle où se faisait le couronnement. Alors le *Roi* recevait des mains du Connétable l'épée dont il devait se servir pour repousser les ennemis ; Royauté éphémère.

il nommait ses officiers ; et le premier acte de sa puissance était d'aller délivrer les prisonniers.

Le jour de l'auguste solennité, le *Roi*, la couronne sur la tête, le sceptre à la main, entouré de sa *cour* ; tous les Grands habillés et armés selon le costume distinctif de leurs dignités respectives, assistaient à cheval à une procession générale ; ensuite le cortège se rendait au château ; de là à l'Église pour y entendre la messe. A midi, le *Roi* goûtait les alimens destinés aux pauvres, et l'on distribuait *l'aumône royale* ; la journée était employée à des réjouissances auxquelles venaient prendre part les habitans des communes voisines. Le lendemain, la *Cour* avait le privilège de la chasse et de la pêche ; c'était un attribut de la Souveraineté : le poisson et le gibier faisaient l'ornement des repas. Ainsi se terminait cette *Royauté* éphémère, qui a été constamment renouvelée pendant onze siècles, jusqu'en 1790.

Isarne le grand.

Cependant les Sarrasins dominaient toujours dans Grenoble. Enfin, après deux siècles de tyrannie, les vœux du clergé et du peuple appelèrent sur le siége de cette ville un de ces hommes extraordinaires auxquels il faut l'excès des révolutions pour déployer l'étendue de leur génie et de leur courage ; qui rétablissent les autels abattus, chassent l'anarchie de son trône, garantissent les propriétés du pillage ; et que la Providence, après avoir donné, dans la

profondeur de ses décrets, un terrible exemple de l'instabilité des choses humaines, envoie sur la terre pour changer la face des empires, et prouver qu'il n'y a qu'un SEUL qui est ÉTERNEL.

Tel fut Isarne, que j'appelle LE GRAND; XXXIII.e Évêque, prélat courageux, bon capitaine, excellent citoyen. Il conçut le généreux projet de conquérir son diocèse et d'en chasser les Maures. La ville de Grenoble était presque déserte; les plus riches avaient émigré, les ecclésiastiques avaient fui; des voisins puissans refusèrent de prendre part à cette glorieuse entreprise, soit pour laisser le diocèse dans l'état de détresse où il était réduit, soit qu'un égoïsme mal entendu leur fît redouter les hasards de la guerre. Isarne ne se rebuta point; encouragé par Conrard, Roi de Bourgogne, aidé par ses fidèles, il réunit de toutes parts des nobles, des roturiers et des pauvres, *collegit nobiles, mediocres ac pauperes*; il se mit à leur tête, attaqua les Arabes, les chassa des lieux qu'ils avaient usurpés, rentra dans Grenoble en vainqueur, repeupla cette ville, et fit succéder le culte de Latrie à celui de Mahomet. Après la victoire, il disposa des terres qui lui appartenaient par droit de conquête, et, sans écouter les tardives réclamations de ceux qui les avaient abandonnées, il les distribua à ses compagnons d'armes. C'est de ces hommes nouveaux que sortirent d'illustres familles, qui ont fait l'ornement du Dauphiné,

et dont les races subsistèrent, avec éclat, sous différens noms chers à la province, tels que les Ainard et les Allemand.

Retour des Évêques dans Grenoble.

Il n'est pas douteux que le retour des Évêques dans Grenoble n'ait porté un coup funeste au Bourg de Saint-Donat et à son Clergé. Après la mort d'Isarne, des Seigneurs ambitieux, Geoffroi de Moirans, et Odilon de Chateauneuf, qui s'étaient montrés les plus passionnés dans la guerre du Comte Guigues contre Saint-Hugues, dont le cartulaire est un monument précieux pour l'histoire, s'emparèrent des biens de cette Eglise; mais cet Évêque, aussi courageux qu'il était savant, soutenait qu'ils lui appartenaient depuis le règne des Boson; il eut recours à l'arme puissante de l'excommunication, et il se les fit restituer par un abandon solennel passé en présence de Guy de Bourgogne, Archevêque de Vienne.

Peu de temps après, ce Prélat prétendit que les biens rendus à Saint-Hugues devaient lui appartenir, étant situés dans son diocèse. Ces biens comprenaient le vaste comté de *Salmorenc*, composé de vingt-deux châteaux, dont il n'est resté qu'une médiocre Église : Hugues réclamait la propriété de ce comté; Guy en avait la possession : les Papes Urbain et Pascal II terminèrent ce différend par un partage; un des articles portait que l'Église de Saint-Donat, ses meubles et ses immeubles, resteraient à l'Évêque

de Grenoble ; et que l'Archevêque de Vienne jouirait des droits épiscopaux sur les prêtres et sur les autels, dans l'étendue de la paroisse.

Cet ordre de choses ne dura pas long-temps : malgré la confirmation des Empereurs Frédéric I.er et II.e, des Seigneurs s'emparèrent de ce qui était à leur convenance ; les Dauphins n'oublièrent rien pour réunir ce Bourg à leurs domaines : ils parvinrent à y établir plusieurs droits féodaux, entre autres celui d'avoir un *Celerier*, qui faisait vendre le vin du Comte, pendant la durée du *Ban*, et qui recevait les redevances seigneuriales. Un des privilèges de cet officier était d'être entretenu, lui et son cheval, pendant le séjour qu'il faisait dans le lieu. La Seigneurie de Saint-Donat passa à Hugues, Baron de Faussigny, qui en fit don au Dauphin Jean II.e, son frère, qui eut pour successeur Humbert II, son fils. Ce prince se réserva » le château et la ville de Saint-Donat, » dans le premier acte de transport qu'il fit de ses États à la France.

Révol.on et décadence du Bourg.

1161. 1338.

1315.

1343.

Après la mort d'Humbert II, la terre de Saint-Donat entra dans la maison de Saluces, alliée de celle des Dauphins. La Comtesse Béatrix de Genève faisait sa résidence habituelle dans ce Bourg ; elle combla les habitans de privilèges, et mourut parmi eux. Amédée de Saluces, son fils, Cardinal-Évêque de Valence, fit ériger à sa mère un monument funèbre dans le chœur de l'Église où elle fut enterrée.

1361.

1395.

1404. Ce Cardinal, Seigneur de Saint-Donat, ratifia la charte que les habitans tenaient de la Comtesse; tel était son attachement pour eux, qu'à ses titres éminens, il voulut bien réunir la
1413. modeste qualité de *Prieur* : il termina ses jours au sein de l'Église qu'il chérissait. Ses dépouilles mortelles furent renfermées dans le tombeau qui avait servi de sépulture aux douze Évêques de Grenoble, pendant leur absence de leur siège.

1419. La succession du Cardinal devint un objet de contestation entre Louis, Marquis de Saluces, et le Dauphin de France; ces Princes s'accomodèrent; et la Seigneurie de Saint-Donat resta au Marquis, qui en fit hommage au Dauphin. Les Seigneurs qui succédèrent, ne faisant plus leur résidence dans le Bourg, il fut privé des avantages que leur présence lui procurait; toutefois il resta encore pendant long-temps plusieurs familles nobles, qui se retirèrent peu à peu.

Révolutions et décadence du Clergé. La décadence du Clergé fut plus rapide. Les Évêques de Grenoble, de retour dans leur Église, ne pouvant plus diriger à leur gré celle de Saint-Donat, Saint-Hugues mit un *Prieur* à la tête
1105. du Chapitre; André fut le premier. Ces Prieurs et les Chanoines cherchèrent à se soustraire à l'autorité épiscopale, pour ne dépendre que de la Cour de Rome; c'était là l'ambition de tous les corps ecclésiastiques : ils obtinrent du Pape Alexandre III une bulle qui leur accordait tous les droits que le Saint-Siége pouvait donner,

ce qui était beaucoup. Ces tentatives d'indépendance, au lieu de favoriser l'élévation du Clergé, amenèrent la fin des Prieurs réguliers. 1179.

Le Cardinal de Saluces fut le premier Prieur commandataire ; il prit possession de cette dignité, en vertu d'une bulle du Pape Jean XXIII. Le Clergé allait toujours en déclinant : ce fut en vain que le Pape Nicolas V confirma la bulle d'Alexandre III, qu'il prit les Chanoines sous sa protection immédiate, et qu'il les mit hors de toute autre jurisdiction. Une bulle du Pape Pie II n'arrêta point les progrès de la décadence. L'Église fut bientôt après dévastée par les Calvinistes, qui enlevèrent ce qu'il y avait de plus précieux ; la perte la plus sensible fut l'enlèvement du chef de Saint-Donat, objet d'une grande vénération. La chûte entière du Clergé ne fut retardée que par le zèle et les vertus de quelques Prieurs ; un des plus renommés fut Denis Degros : le dernier, Jean Chosson, résigna son bénéfice aux Jésuites de Tournon. Alors le Chapitre marcha à grands pas vers sa destruction. L'abolition des Jésuites les y précipita. Les Chanoines, réduits à un petit nombre, déchus de leurs privilèges, logés dans les masures du vieux *château*, n'ayant que des revenus très-médiocres, sollicitèrent la réunion de l'Église paroissiale, pour soutenir la leur ; ils finirent par demander leur suppression, qui leur fut accordée quelques années avant la grande révolution, à laquelle ils n'auraient pas échappé.

1414.

1448.

1562.

1582.

1608.

1763.

1789.

Troubadour. Le bourg de Saint-Donat dispute à la ville de Vienne la naissance d'Augier, troubadour, qui vivait dans le XII.e siècle. Ce poëte résida long-temps en Lombardie. Il fit l'éloge de plusieurs Grands, entre autres de Frédéric I.er, Roi d'Italie, qui parvint à l'Empire; il déplora la mort tragique de Raymond, Vicomte de Béziers, assassiné par les habitans.

Parmi les ouvrages de ce troubadour, il y en a un assez plaisant contre ceux qui préfèrent les vieilles femmes aux jeunes. » Moi, dit » Augier, j'aime mieux les caresses de la jeune » que de la vieille. Je ne peux pas souffrir le » teint blanc et rouge que les vieilles se font » avec l'onguent d'un œuf battu, qu'elles s'appli- » quent sur le visage; ce qui les fait paraître » éclatantes depuis le front jusqu'à l'aisselle. » Une jeune femme bien faite vaut mieux que » 500 vieilles; et Bertrand, qui a soutenu le » contraire, en a menti. Il paye bien chèrement » sa folie avec sa vieille, flasque et dégoûtante. » Je tiens pour insensés les galans amoureux » d'un tel visage peint; c'est grande honte à » une femme qui perd sa beauté, de s'occuper » encore de sa parure; au lieu de songer à » son corps dépérissant chaque jour, elle de- » vrait s'occuper du salut de son ame. »

Origine de la ville de Romans.

L'ORIGINE de Romans est racontée de différentes manières ; ce doute annonce déjà son antiquité. Si l'on s'en rapportait à des auteurs très-anciens, l'existence de cette ville serait infiniment reculée ; il faudrait remonter aux premiers Rois des Celtes, et croire que l'un d'eux, *Allobrox*, donna son nom aux *Allobroges*; qu'il eut pour successeur *Romus*, son fils, qui fonda Romans, plusieurs siècles avant l'ère chrétienne. Il est vrai que ces historiens ne sont pas d'accord entr'eux; les uns doutent, les autres affirment ; il y en a qui nient : nous n'entreprendrons pas de les concilier; *atque idem jugas vulpes.* Ce n'est que des noms de la plupart de ces Rois, qu'on fait dériver celui des villes qu'on prétend qu'ils bâtirent ; une saine critique ne permet pas d'adopter ces conjectures : mais, en évitant une erreur, il faut prendre garde de ne pas tomber dans une autre. Conjectures.

On voit dans des cartes géographiques le nom de *Solonium* placé près de Romans ; on trouve, en fouillant la terre, à peu de distance de cette ville, des fragmens de *mosaïque*, composés de petits cubes de pierre très-dure, en trois couleurs naturelles, taillés pour cette destination dans Solonium.

la forme d'un dé, arrangés d'après un plan régulier, où il n'est plus possible de reconnaître les sujets que l'art y avait représentés. Ces circonstances ont fait présumer que c'était là où avait été le *Solonium* dont parlent les historiens, et que Romans a été bâti des débris de cette cité. Cette opinion est insoutenable. Ce que Tite-Live appelle *Solonem*, et Dion *oppidum Solonium*, n'est autre que *Saillans*, ville des anciens Ségalauniens, placée par les géographes entre la Durance et l'Isère, les Alpes et le Rhône. Il n'y a qu'à consulter Chorier, pour être convaincu que les Allobroges, vaincus par les Romains commandés par Pontinius, se retirèrent dans Saillans, qui appartenait à leurs alliés; que les ennemis, plus forts en nombre, les poursuivirent jusque dans cette retraite, *ad oppidum tandem* Solonium *pervenerunt*; qu'ils enlevèrent les faubourgs et mirent le feu aux maisons; que Catugnat, leur chef, vaillant capitaine, se jetta dans cette place pour la défendre; qu'il fut forcé de l'abandonner à la discrétion du vainqueur. Ces évènemens appartiennent à l'histoire des Allobroges, et n'ont aucun rapport à Romans.

A l'égard de la *mosaïque*, l'ouvrage a paru grossier à un savant antiquaire, M.r Champollion-Figeac; il estime qu'il date du Bas-Empire; qu'il annonce, non une ville, mais une maison de campagne possédée par un homme riche.

Cette opinion, émise à Grenoble, sans avoir vu le local, est justifiée par les restes de la maison-forte de *Jabelin*, qui appartenait à une famille opulente, dès le XII.e siècle. C'est dans les environs de cette maison que l'on a trouvé ces fragmens de *mosaïque* envoyés à M. Champollion, qui ajoute que de pareils fragmens se rencontrent fréquemment ailleurs, et qu'ils paraissent peu intéressans pour l'histoire. Peut-être cet art dégénéré fut-il apporté par les Arabes. Il faut donc chercher à Romans une autre origine.

Les Consuls et le Chapitre ont fait faire beaucoup de recherches; les hommes instruits qu'ils ont employés, auraient pu trouver la vérité s'ils avaient écrit plus pour l'instruction de l'histoire, que pour le gain d'un procès. Voici leurs systèmes :

Système des Consuls.

D'une part, on a soutenu qu'une colonie Romaine était venue former un établissement dans cette partie de la Gaule Narbonnaise que nous avons désignée. On appelle en témoignage Tristan de Saint-Amand, qui adapte à Romans la légende d'une médaille de l'Empereur Auguste et de Livie, sa femme. Chorier rapporte une inscription funéraire de l'an 510, qui annonce, en abréviation, qu'il avait existé à cette époque un habitant de Romans.

Système du Chapitre.

D'autre part, on a répondu que le langage des médailles est très-obscur; que Tristan de

Saint-Amand n'a hasardé qu'une conjecture qu'il est bien loin de garantir ; que Chorier ne s'accorde point avec Jean Dubois, qui avait lu avant lui l'épitaphe qui était dans l'Église de Vienne ; qu'il n'est fait mention de Romans, comme colonie Romaine, dans aucun historien, géographe, itinéraire du siècle d'Auguste ; que les Romains qui ont laissé des traces de leur grandeur dans tous les lieux où ils ont séjourné, n'ont rien fait dans Romans : d'où l'on conclud que Barnard, 49.e Archevêque de Vienne, vint, au commencement du IX.e siècle, bâtir une Église et fonder un monastère dans un champ couvert de ronces et de broussailles, dont le site, sur la rive droite de l'Isère, à l'abri d'un coteau, arrosé par des *eaux*, lui avait plu en faisant la visite de son diocèse ; on ajoute que cette retraite fut appelée *Romans*, soit parce qu'elle était proche d'une ancienne église ruinée, dédiée à Saint-Romain ; soit parce que le monastère fut doté par une riche dame romaine ; soit parce que la nouvelle église, consacrée en l'honneur des apôtres et des trois martyrs, Severin, Exupère et Félicien, fut mise sous la dépendance immédiate de la Cour de Rome.

Il y a de l'exagération dans ces deux systèmes ; ne pourrait-on pas les concilier ainsi ?

Conciliation. Barnard, qui fut d'abord vaillant guerrier, ensuite sujet rebelle, enfin prélat vertueux ; dont l'austère piété cherchait une solitude pour y

pleurer sa rebellion contre son Empereur, se serait-il retiré au milieu du tumulte d'une colonie romaine? Ce lieu, quoique sans colonie, n'était pas absolument désert; il y avait dans les environs des vestiges de temples élevés à Jupiter et à Mercure; on voyait près de là les débris de l'Église Saint-Romain, ce qui suppose qu'elle avait été fréquentée, attaquée et détruite avant l'arrivée de Barnard; sans doute par les Maures, qui brûlèrent Valence et tout ce qu'ils trouvèrent sur leur passage, depuis le Rhône jusqu'aux Alpes.

Si l'on considère le site, on aperçoit que les deux rives de l'Isère s'abaissent en aval, et facilitaient, en cet endroit, le trajet de la rivière, pour passer du pays des Allobroges, qui était sur la droite, dans celui des Ségalauniens, qui était sur la gauche. Ce trajet était le seul praticable à ceux qui, quittant les bords du Rhône et les voies militaires, prenaient leur chemin dans l'intérieur des terres, pour aller de Vienne à Valence, deux colonies romaines, capitales, l'une des Allobroges, l'autre des Ségalauniens.

Quant à l'étymologie, Boissieu estime que les Allobroges furent ainsi nommés d'un ancien terme celtique; et le savant Bullet dit, dans ses mémoires, que Romans est composé de deux mots celtiques, *ross*, bruyère, et *man*, habitation; comme qui dirait habitation dans les bruyères. Expilli a démontré que le mot *Mas*

était très-commun en Dauphiné pour désigner un lieu habité.

Cette étymologie est fortifiée par la dénomination des villages voisins, *Mour* et *Peyrins*, dont les noms sont également pris du langage celtique : le premier vient de *mur*, mer; le second *de peyreria*, pierre : en effet, on voit encore, dans l'un des prés marécageux, et dans l'autre d'abondantes carrières.

Sans sortir des environs de Romans, on trouve dans les campagnes circonvoisines, des noms d'origine celtique; tel est celui de *Condamine*, qui signifie, selon Boissieu, une grande étendue de terre destinée au labourage. Ces étymologies sont conformes à l'histoire, qui nous apprend que l'ancien nom des Gaulois était celui de Celtes, et que la langue celtique a été la mère-langue de tout l'Occident; particulièrement du Dauphiné, où la plupart des peuples qui l'habitaient, de leurs villes, de leurs rivières, tiraient leurs noms du langage celtique.

Enfin, si Romans devait son origine à une colonie romaine, Chorier, qui est entré dans de grands détails sur les colonies de cette province, qui fait mention de celles de Vienne, de Valence, de Die, et même du petit village d'Aoste, aurait-il oublié de parler de Romans? Cette ville n'a jamais eu ni le territoire, ni la police, ni les usages, ni les mœurs qui distinguaient les colonies romaines; elle était gouvernée par un clergé

clergé puissant, dont nous verrons bientôt l'élévation et la décadence.

La ville de Romans a donné naissance à deux hommes qui ont eu de la célébrité ; le religieux Humbert, par ses vertus ; le colonel Lalli, par ses malheurs. Hommes célèbres.

Humbert, après avoir achevé ses études dans l'Université de Paris, prit l'habit de religion le 30 décembre 1224, dans le couvent des Jacobins de cette capitale, où il enseigna la théologie. Il fut élu général de son ordre, en 1254. Le pape Innocent IV voulut l'élever aux plus hautes dignités de l'Église ; son extrême modestie les fit refuser, et, par son refus, il s'en montra plus digne encore. Il obtint la confiance du roi Saint-Louis, et il tint sur les fonts baptismaux son fils Robert ; ce monarque le fit entrer dans son conseil en 1258. Enfin il renonça à tous les honneurs, et se retira dans le monastère des frères prêcheurs de la ville de Valence, voisine de son pays natal, il y vécut en simple religieux, et mourut en 1277. Ses nombreux ouvrages attestent ses vertus et sa science, deux qualités bien rares dans le siècle où il vivait. Humbert.

Gérard Lalli, capitaine-sergent-major du régiment de Dillon, Irlandais, était issu d'une de ces familles qui se transplantèrent en France avec l'infortuné Jacques II. En garnison à Romans, il épousa Anne Marie de Brésac, et de ce mariage naquit, le 13 janvier 1702, Arthus- Lalli.

Thomas Lalli, qui, sous les yeux de son père, suivit la carrière des armes. Louis XV, témoin de sa bravoure à Fontenoi, en 1745, le fit colonel sur le champ de bataille. Sa haine contre les Anglais et son courage le firent choisir de préférence pour aller les combattre sur les côtes de Coromandel. Arrivé aux Indes, en 1758, il voulut réformer les abus, protéger Pondicheri, assiéger Madras, attaquer les Anglais avec des forces inférieures. Ses revers excitèrent ses plaintes et ses emportemens; on lui rendit outrage pour outrage; alors la colère égara sa raison. La perte de Pondicheri, en 1761, acheva d'aigrir les esprits. La fureur des habitans se porta à de si grands excès, qu'ils voulurent tuer leur général. Lalli, prisonnier, fut transporté en Angleterre; de là, il passa en France : fort de sa conscience, il offrit de se rendre à la bastille, où il fut enfermé en 1762, et oublié pendant quinze mois. La découverte d'un mémoire fait par un jésuite qui venait de mourir, servit de témoignage contre lui. On commença son procès en 1764 : au lieu de se défendre de sang froid, il insulta ses ennemis; il poussa l'imprudence jusqu'à vouloir les déshonorer. Plus il s'obstinait à se justifier à leurs dépens, plus il augmentait ses torts, et s'attirait des ennemis. Après deux années d'instruction, le parlement de Paris le condamna à être décapité, par arrêt du 6 mai 1766. Son fils,

Lalli-Tolendal, célèbre par sa piété filiale, son courage et son éloquence, a fait réhabiliter la mémoire de son père, par un arrêt du conseil du roi.

Élévation et décadence du Chapitre Saint-Barnard.

Saint-Barnard, ayant fondé son église et son monastère, mourut à Romans, en odeur de sainteté; ses vertus le placèrent au rang des bienheureux. On dit qu'en mourant, il fit don de son établissement au Saint-Siége. Il n'existe aucun titre, mais la Cour de Rome a fait valoir cette tradition. Aglimar, son successeur, obtint de l'Empereur Lothaire, petit-fils de Charles-le-Grand, une bulle qui confirmait la fondation du monastère. Vertus du monastère. 842.

Les pieux solitaires, dirigés par un *abbé*, portèrent la bêche et l'évangile dans les campagnes. En défrichant la terre et en instruisant le peuple, ils établirent des paroisses, reçurent des dîmes, obtinrent des priviléges. Le monastère et le bourg s'accrurent rapidement : ils étaient gouvernés, l'un par son *cartulaire*, recueil mystérieux des chartes de l'église, composé

dans le X.e siècle ; l'autre, par ses *bonnes coutumes*, fruit de la sagesse des premiers habitans. Les contestations étaient jugées par la *cour* de l'archevêque, administrateur suprême. Les princes et les grands reconnurent longtemps cette *cour* ; ils ne refusaient pas de s'y présenter, et ses décisions avaient autant de force et d'autorité que si l'Empereur lui-même les avait prononcées : elle existait dans tout son
1250. éclat au XIII.e siècle, lorsque Jean de Bournin vint la tenir pour homologuer le traité de paix fait entre le dauphin Guigues et Aymar de Poitiers.

L'abbaye fut bientôt assez considérable pour exciter la cupidité de l'anarchie. L'église et le monastère furent détruits, les biens envahis, les moines dispersés. Les causes et les auteurs de ces ravages ont échappé à nos recherches. L'archevêque Alexandre, vertueux, actif et libéral, n'épargna ni ses peines, ni sa fortune, pour rétablir ce lieu dans son premier état ; il
920. fit choix dans l'église de Vienne d'un prêtre qui, par sa douceur, ramena les religieux épars, et, par son intelligence, dirigea la construction des bâtimens : on croit qu'il fut le dernier *abbé* régulier.

Insubordination des moines. La sagesse de ce gouvernement théocratique fut altérée par le régime féodal qui pénétra partout. Les moines, déchus de leurs anciennes vertus, prirent les mœurs du temps : devenus

riches par des libéralités et forts par l'opinion, ils tentèrent de se soustraire à la jurisdiction de l'archevêque, ne reconnaissant pour maître que le pape. Il faut que leur résistance fût bien opiniâtre, puisque Sobon, successeur d'Alexandre, malgré la douceur de son caractère, ne vit plus d'autre parti à prendre, pour les soumettre, que la force des armes ; soit qu'il voulût maintenir ses droits, soit qu'il entreprît d'établir la réforme dont le monastère avait besoin. Le souvenir de cette correction ne s'effaça pas si vîte, et après sa mort sa mémoire fut attaquée. 947

Ce fut peut-être pour dédommager l'abbaye des maux qu'il lui avait faits, que Sobon obtint sa sécularisation ; il la fit ériger en un chapitre composé de 30 chanoines, de 74 collégiés, de plusieurs petits clercs, de 40 curés au-dehors, et de quelques officiers laïques. A son décès, les chanoines oublièrent le châtiment fait aux moines, et affectèrent encore plus d'indépendance. Sécularisation. 950

L'incontinence et la simonie infectaient la masse générale du clergé et déshonoraient la sainteté de cet état. Toutefois il existait des hommes vertueux ; tel fut Léger, écrivain laborieux, zélé administrateur, parent des Rois de France : il fut élu archevêque, et se rendit à Rome. Le chapitre profita de cette circonstance pour exposer au concile que Léon IX avait assemblé, le triste état où il était réduit. Le pape, touché de ses plaintes, accorda un 1050

bref où il disait : » Nous ordonnons, de la » part de Saint-Pierre et du Saint-Siége, d'em- » pêcher les usurpations qui jusqu'ici ont désolé » notre abbaye de Romans. Nous exhortons » les fidèles de cette contrée à donner tous » leurs soins pour que les chanoines de cette » église puissent recouvrer celle de Baternay et » les autres biens qui lui ont été enlevés. Nous » enjoignons à Léger de faire connaître notre » volonté. Nous ordonnons de plus que les re- » venus qui appartenaient à Saint-Pierre soient » payés, ainsi que les papes Eugène II et » Pascal I l'avaient accordé à Saint-Barnard ; » et nous voulons que les clercs jouissent dé- » sormais paisiblement des privilèges qu'ils ont » obtenus de nous et de nos prédécesseurs, à » la charge de payer annuellement le cens qui » nous est dû, pour qu'ils vivent sans trouble » sous l'autorité de l'Église romaine, sauf la » dépendance légitime. » Quelques seigneurs
1052. restituèrent ; il en fut dressé un acte à Romans : c'est là que Sohon fut accusé d'avoir détruit le monastère, et distribué les biens à ses soldats.

Insubordination des chanoines. La puissance du chapitre s'élevait rapidement ; il faisait des efforts continuels pour se soustraire à la juridiction de l'archevêque, dont le voisinage ne lui permettait pas de vivre dans la licence à laquelle il aspirait. C'est surtout avec Varmond, successeur de Léger, qu'il eut des démêlés

très-vifs. Hugues, évêque de Die et légat, entreprit vainement de les appaiser; il éprouva la résistance la plus forte de la part des chanoines: leur rébellion fut telle, qu'ils furent excommuniés, et que Varmond crut devoir solliciter auprès du pape une lettre directement adressée à ces clercs indisciplinables, afin qu'accablés sous le poids de l'autorité apostolique, ils fussent plus faciles à rentrer dans leur devoir. Grégoire VII leur 1077.
écrivit en ces termes : » Si vous ne trouvez pas » au commencement de cette lettre le salut et » la bénédiction apostolique accoutumés, c'est » que l'excommunication que vous avez en- » courue par votre faute, vous en rend in- » dignes. Quoique vous soyez très-coupables, » nous voulons bien vous avertir charitablement, » et vous reprendre avec douceur. C'est pour- » quoi nous vous ordonnons de vous présenter » incessamment devant notre légat, et d'exé- » cuter, sans délai et sans opposition, le ju- » gement qu'il portera. Votre église demeurera » interdite jusqu'à ce que nos frères Hugues » et Varmond aient porté leur sentence. »

Le chapitre devenu plus docile, rentra dans les grâces de Grégoire VII, qui lui donna l'église de Saint-Sévère. Le titre de cette libéralité est remarquable par ces expressions, qui attestent la hauteur du pontife ; *Papâ Gregorio Imperium Romanum tenente* ; les papes prétendaient être revêtus de l'autorité impériale,

lorsque l'empire était vacant, ou que l'Empereur avait encouru les censures du Saint-Siége.

Droits féodaux.

Aux bienfaits des papes, le chapitre réunit ceux des Empereurs, qui voulaient éviter que le clergé du royaume de Bourgogne ne se réunît de haine contre eux à celui d'Italie; ils prodiguèrent les dons : Frédéric I confirma les privilèges dont le chapitre jouissait sur les foires, les marchés, les ports, le pont sur l'Isère, et ceux qu'il pourrait avoir à l'avenir. Frédéric II lui accorda un tribut sur le bétail qui passait sur le pont. Le pape Innocent III fit passer ces droits en nature de choses sacrées; » L'au- » torité de l'Église était toute-puissante, dit » Chorier; elle ne se relâchait point de ses ré- » solutions, et cette fermeté était celle de sa » puissance. »

1157. Confirmés.

1214.

Censurés.

Le chapitre, déjà très-puissant, fit un nouvel effort pour obtenir dans Romans toutes les faveurs de la féodalité. Les habitans jouissaient d'une sorte de liberté qui leur était bien chère! Et que demandaient-ils? d'être jugés par la *cour*; non à la rigueur, mais selon l'équité : ils réclamaient l'exécution de leurs *bonnes-coutumes*; ils offraient de donner caution jusqu'à 30,000 sous. Cette lutte produisit un arbitrage presque aussi onéreux que la guerre; on choisit pour arbitres les évêques de Viviers et de Genève, l'abbé de Bonneveau, les prieurs des Chartreuses de la Sylve-Bénite et des Écouges, et l'archidiacre de Vienne : ce n'étaient pas là des pairs.

Ces arbitres rendirent leur jugement par un titre qui n'a point de date, mais que l'on présume de 1212 : il fut une confirmation du régime féodal, adouci par quelques articles pris dans les *bonnes-coutumes* ; il y est dit que tout ce qui est contenu dans le *cartulaire* est confirmé ; que la jurisdiction appartient en entier à l'archevêque et au chapitre ; que les habitans, dès l'âge de quatorze ans, leur doivent serment de fidélité ; que les parjures sont incarcérés et leurs biens confisqués ; qu'il est défendu de faire ni assemblée, ni imposition, sans la permission du chapitre ; si ce n'est dans un conseil de l'église et de la ville, pour un intérêt commun ; que les consuls n'ont point d'autorité ; que la garde des portes appartient à l'église ; que si l'église et la ville soutiennent une guerre, le chapitre paie ses soldats, et les bourgeois leurs clients. Ordonn. 1212.

Les arbitres ajoutent que Saint-Barnard et l'archevêque peuvent prendre à crédit chez les marchands, et ne payer qu'à trois époques ; aux fêtes de Pâques, des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, et des martyrs Séverin, Exupère et Félicien. Les chanoines ont un droit appelé *les écuelles de noces* ; il consiste à emporter de la table des époux une portion de pain et de vin.

Il y a trois crimes, le vol, l'homicide et l'adultère, qui n'ont point de peine fixe ; la personne et les biens du coupable sont abandonnés à la volonté du *viguier* : c'était ordinairement un

chanoine ; *vicarius*, qui, en cette qualité, rendait la justice.

Les procès ont trois dégrés ; on peut appeler du juge inférieur au supérieur ; de celui-là au chapitre ; que si une partie manque de conseil à cause de sa pauvreté, ou par la puissance de son adversaire, le juge lui en donne un. La punition des injures, des faux poids, des fausses mesures ; le trajet du pont sur l'Isère ; le retrait lignager, le droit de ban-vin, l'impôt sur le mariage des veuves, les obligations des bouchers, le salaire des meûniers, les dépenses pour le passage du Pape et de l'Empereur ; ces objets de police sont réglés avec une sorte de modération (eu égard au temps et aux mœurs) ; qui néanmoins se rattache à l'intérêt de l'archevêque, des chanoines et de leurs serviteurs ; tous exempts de la taille, mais dont le nombre et les fonctions sont ainsi réglés.

Maison de l'archevêque.

La maison de l'archevêque, *Familia*, fut composée d'un *procureur*, chargé de la recette des amendes, des lods, des cens et des autres droits qu'il levait sur les habitans ; d'un *cellérier*, qui recueillait les grains des dîmes et les tenait dans ses celliers ; d'un *maréchal*, dont l'industrie était nécessaire, attendu que les voyages se faisaient à cheval ; d'un *camérier*, il avait la garde des meubles et de l'argenterie ; d'un *panetier*, il faisait apprêter le pain et veillait sur les ustensiles de la paneterie ; cet art était encore dans son enfance.

La maison du chapitre fut composée d'un *cuisinier* : ce chef dirigeait les repas extraordinaires, avertissait les pourvoyeurs, recevait les provisions ; d'un *aide-de-cuisine* ; d'un *préposé* pour le linge, d'un *boulanger*, d'un *sommelier* ; le *pontonnier* recevait le tribut du passage du pont ; le *bayle* avait la police sur une partie des rues de la ville. Maison du chapitre.

Il s'éleva un conflit de jurisdiction, entre le *bayle* et le *viguier*, pour savoir jusqu'où s'étendait la connaissance des petits bâtimens qui débordaient sur les rues, ou qui les traversaient, appelés *pessula* : le *viguier* se l'attribuait, non-seulement dans l'enceinte, mais encore hors des murs, et surtout dans le faubourg de Chapelier ; le *bayle* lui disputait de si grandes limites ; l'archevêque Jean de Bournin termina ce différend par une sentence, rendue à Romans en 1228, qui prescrivit à l'un et à l'autre l'espace où ils devaient renfermer l'exercice de leur jurisdiction. 1228.

La paix établie par les actes de 1212 et de 1228, ne fut pas de longue durée. Il était dit que le *cartulaire* serait observé, et ce *cartulaire* ne paraissait point ; le chapitre en tirait sans cesse des innovations ; il prétendait un droit de *leyde* sur les grains vendus aux marchés publics ; il augmentait la taxe des injures ; il tolérait les présens faits à la *cour* ; il mettait un impôt sur le sel. Les habitans demandèrent la

réforme de ces excès ; il fut fait un compromis pour fixer les points sur lesquels les arbitres devaient prononcer. Ces arbitres furent l'archevêque d'Embrun et le prieur de la chartreuse de Portes ; ils rendirent leur jugement le 8 des ides d'octobre 1233.

Rigoureux. Les habitans avaient à cœur d'avoir un extrait du *cartulaire*, pour en fixer invariablement la
1233. teneur ; de faire corps et communauté, pour délibérer sur leurs intérêts ; de conserver leurs consuls, pour veiller au maintien de leurs *bonnes-coutumes* : tout cela leur fut refusé. Il y a plus ; les arbitres ajoutèrent qu'il était défendu aux consuls de s'arroger aucune espèce d'autorité, afin que la jurisdiction de l'archevêque et du chapitre ne reçût pas la moindre atteinte. L'obligation de prêter serment de fidélité fut réitérée sous peine de perdre la liberté et les biens, comme perfide et parjure. Néanmoins il fut mis des bornes aux dépens excessifs des procès, en disant qu'ils ne seraient dus que pour ceux qui seraient intentés de bonne foi, ce qui laissait la porte ouverte à l'arbitraire. Le droit des *écuelles de nôces* ne fut accordé que pour les mariages qui seraient réellement contractés. Il restait bien des choses à réformer ; les arbitres refusèrent de prononcer, sous prétexte que le compromis ne leur donnait pas ce pouvoir, ou que la sentence de 1212 était trop claire pour avoir besoin d'interprétation.

Voilà le régime sous lequel les habitans étaient obligés de vivre ou de combattre. La paix ou la guerre dépendait beaucoup du caractère des archevêques ; celui de Jean de Bournin inclinait vers la douceur ; il se déplaisait dans Vienne, 1266. et il aimait Romans : il y acheta les maisons qui forment une île, au levant de l'église, sur les bords de l'Isère ; il y fit construire la chapelle abbatiale, dédiée à S.te-Catherine, et il lui assigna des revenus pour l'entretien d'un chapelain ; il fit réparer le pont qu'une inondation extraordinaire avait enlevé. Bientôt après il mourut à Rome, et il ordonna que son corps fût inhumé dans l'église des cordeliers de Romans, à laquelle il avait fait de grandes libéralités.

Le chapitre, qui avait concouru à l'élection de ce prélat, fut appelé à l'assemblée qui devait lui donner un successeur ; il favorisait la nomination de Guy d'Auvergne, et il envoya des députés à Rome pour solliciter l'agrément du pape Clé- 1268. ment IV. Ce nouvel archevêque fit plusieurs ordonnances concernant la police des églises : il s'y était introduit de grands abus ; celle de Romans avait besoin d'être réformée, et les habitans étaient en guerre ouverte avec les chanoines. Dans cet intervalle, le pape Grégoire X vint en France, et 1273. convoqua un concile à Lyon pour la réformation des mœurs. Guy d'Auvergne s'y rendit ; il était intéressé dans les contestations que les habitans avaient avec le chapitre. Il lui fut facile d'ob-

tenir du Saint-Père de nommer des arbitres pour terminer ces débats. Le pape fit choix de l'évêque de Clermont et du prieur de Saint-Pierre du Bourg de Valence. Ces arbitres prononcèrent leur jugement en 1274, sous les yeux du concile, dans la
1274. ville même où il était assemblé. Ils rendirent hommage aux *bonnes-coutumes* de la ville, en disant que quand l'archevêque ou le *viguier* nommeraient soit juge, soit courrier, soit bedeau, ils jureraient de les observer fidèlement; mais ils se gardèrent bien de toucher au *cartulaire*: les *bonnes-coutumes* furent donc enchaînées par de nouveaux droits féodaux : voici les plus remarquables.

Excessifs. La jurisdiction appartient à l'archevêque; les habitans doivent être fidèles et lui obéir comme à ses prédécesseurs. Les clefs des portes de la ville sont déposées entre les mains du sacristain ou du chanoine *clavier*. L'archevêque a son entrée libre la nuit et le jour; cependant s'il y avait guerre, ou de probables soupçons de guerre, les clefs sont remises à une personne non suspecte. Il n'y a d'autre juge, dans les causes civiles, que le *viguier* ou son lieutenant; et, dans les causes spirituelles, que celui qui est commis pour en connaître. Le *bayle* peut arrêter, de sa propre autorité, les débiteurs dans les terres où les arrérages des droits de l'église sont dus; dans les autres lieux, ils sont saisis par le *vicaire*, sans délai, si la dette est liquide.

Le droit de *crédence* (servitude que l'on supportait partout impatiemment) est mitigé de la

sorte. L'archevêque nomme des personnes qui jurent de prendre à crédit, sans excès ni dol, selon les facultés des marchands qui exposent leurs marchandises, et seulement pour l'usage du prélat et de ses gens; que si, à l'échéance, le prix n'est pas payé, le marchand n'est plus tenu de fournir, ni ceux de sa profession, jusqu'à ce que le créancier soit satisfait. Bien entendu qu'on ne doit ni cacher ni détourner les choses vendables, soit par crainte, soit par d'autres motifs : ce que les marchands doivent affirmer, avec serment, à la réquisition des demandeurs.

Le clergé étendait sa jurisdiction aux causes testamentaires; il ne manquait point d'intervenir pour faire exécuter la volonté des défunts. Sous ombre de protéger les pauvres ou de veiller aux intérêts de l'Église, il remplissait les fonctions d'exécuteur : ce qui procurait des émolumens excessifs. Ceux de l'archevêque, du *viguier* et du *courrier* furent fixés à une somme déterminée pour les testamens, les tutelles et les curatelles : il fut dit que les biens des défunts ne seraient jamais saisis, si ce n'est dans le cas où le seigneur serait héritier. A l'égard du droit de plaid dû au décès ou pour mutations, les arbitres renvoyèrent à la sentence de 1211.

Cette sentence exemptait de toute imposition les gens de l'archevêque et de l'église; ce privilége devint abusif : le prélat créait de nouveaux emplois, il les vendait au plus offrant; on s'em-

pressait de les acheter pour s'affranchir des charges publiques. Il fut décidé que l'exemption était maintenue; mais que si les facultés de celui qui remplissait les fonctions de *maynier* (terme qui désignait un domestique) excédaient la valeur de mille francs, il serait soumis à la *taille*.

Les petits clercs, nommés *esclaffards*, étaient en usage de nommer un *abbé* certains jours de fête, et de se livrer à des réjouissances extravagantes alors usitées dans plusieurs églises : ce qui occasionnait des scandales et des désordres. Ces ridicules et dangereux divertissemens furent défendus aux ecclésiastiques, sous peine d'être chassés du chœur; aux laïques, d'être chassés de la ville.

Voici un article qui jette un grand trait de lumière sur les mœurs du temps. Il y avait dans un quartier isolé de la ville une de ces maisons de prostitution tolérées ailleurs; on y payait un *ban* de trois sous six deniers le jour, et de sept sous la nuit : l'adultère était taxé à soixante sous. Les arbitres, évêque et prieur, sous les yeux d'un concile et du pape, s'occupèrent gravement *de prostibulo, seu bordello*; non pour proscrire ce lieu infâme, mais pour dire : « Qu'il n'est pas de » la décence de l'archevêque, du *viguier* et du » *courrier* de permettre qu'une femme mariée reste » publiquement *in bordello*, si elle est dénoncée » par des gens dignes de foi; que si quelqu'un est » pris en adultère avec elle, il ne sera pas puni » de la peine accoutumée, à moins qu'il ne soit

constant

» constant qu'il savait qu'elle était dans les liens » du mariage ; parce qu'on doit présumer qu'il » l'ignorait. »

Les arbitres, qui siégeaient à côté d'un concile œcuménique, ne pouvaient pas se dispenser de rendre au pape le tribut de soumission qui lui était dû ; ils terminèrent en ordonnant à toutes les parties de supplier très-humblement le Saint-Père de vouloir bien confirmer leur jugement.

Ces droits féodaux, confirmés par les empereurs en 1157, et consacrés par le pape ; déjà onéreux en 1212 ; plus rigoureux en 1233 ; excessifs en 1274, devinrent humilians dix ans après, en 1282, à la suite d'une guerre civile désastreuse : c'est à cette époque qu'il faut placer les événemens racontés par Chorier. Humilians.

Guy d'Auvergne étant mort, Amédée de Roussillon, évêque de Valence, prit le gouvernement de l'église de Vienne, pendant la longue vacance du siége, occasionnée par des cabales. Ce prélat était ami de la guerre, et il savait la faire ; ferme administrateur, excellent capitaine, guerrier intrépide, il donnait le conseil et l'exemple ; partageant la nourriture, les fatigues et les dangers du soldat. Il était courroucé contre les habitans de Romans, qui avaient favorisé le comte de Valentinois, son ennemi mortel, dans la guerre qu'il avait faite à ce seigneur. Ils ne furent point compris dans le traité de paix, et l'évêque cherchait des occasions pour faire éclater son ressen- Guerre désastreuse. 1277.

timent. Quoique Romans fût sous la jurisdiction de l'archevêque et du chapitre, « cette ville, dit » Chorier, n'avait jamais été dans une telle sou- » mission, qu'elle ne se fût conservé beaucoup de » liberté : ce qui faisait naître de fréquentes sédi- » tions. Les chanoines, qui se prétendaient sei- » gneurs, n'avaient que la dignité pour armes, » et le droit seul pour la défense de leur droit; » de sorte qu'étant les plus faibles, ils étaient » sujets à tout ce que l'insolence d'un peuple » mutin peut faire d'outrages à la puissance qu'il » méprise, et qu'il ne craint pas L'évêque voulut » apporter à ce mal un remède qui ne le flatta » pas, mais qui le guérit. Il fit bâtir une *tour* à » l'entrée du pont sur l'Isère, avec tant de dili- » gence, qu'elle fut achevée avant que l'on se fût » aperçu de son dessein. Il la donna aux cha- » noines, et leur fit comprendre que le soin qu'ils » auraient de la conserver, serait la preuve de » celui qu'ils auraient des droits de leur église et » de leur honneur.

» Quelque temps après, les habitans recon- » nurent que c'était un joug qu'on leur avait im- » posé, et commencèrent à en sentir le poids en » quelques occasions qui se présentèrent. On ne » se contenta pas de les vouloir affaiblir; on vou- » lut les accabler. Ils avaient juré d'être fidèles à » l'archevêque et au chapitre, dans les mains » de l'évêque; ce n'était pas assez de leur avoir » fait avouer leur sujétion, on voulut les faire

» descendre jusqu'à la servitude, et les mettre dans » les fers. Alors ils se soulevèrent contre ces vio- » lentes entreprises ; ce qu'ils n'auraient pas fait » contre un gouvernement modéré : ils appe- » lèrent leurs voisins à leur secours, et le Dau- » phin ne leur en refusa pas, sans se déclarer » ouvertement pour eux. Le *fort* fut assiégé ; les » chanoines, les prêtres, les clercs furent mis hors » de la ville : on n'y souffrit rien de suspect à » la liberté publique. Amédée, à qui la nouvelle de » cette révolte fut portée, courut à leur secours, » bien accompagné. Il fit miner le pont et ses » tours, d'où les habitans et leurs troupes incom- » modaient ceux qui les tenaient assiégés, et les » fit sauter dans la rivière : les combats furent » fréquens et sanglans. La rigueur de l'hiver fati- » guait beaucoup l'armée de l'évêque ; sa cons- » tance lui en fit souffrir et mépriser les injures » pendant plus d'un mois ; il les rendit moins sen- » sibles à ses soldats, en les souffrant comme eux ; » il ravagea et ruina tous les dehors de la ville, » après l'avoir mise en interdit.

» Un jour qu'il avait changé les quartiers, ses » troupes ayant quitté leurs postes, furent char- » gées par les habitans qu'il tenait bloqués der- » rière leurs retranchemens. Mais cette sortie leur » fut une hardiesse funeste ; ils furent repoussés » par la sage conduite et la vigueur d'Amédée, » qui se présenta le premier à eux, et inspira aux » siens son courage et son ardeur. Il serait entré

» avec ceux qui fuyaient devant lui, et il aurait entré » porté la ville, si les herses des portes n'avaient » été promptement abattues sur les moins dili- » gens de ceux qui se retiraient, et dont il fit un » grand carnage, car ils étaient excommuniés.

» Cette guerre dura près d'une année. Le peuple » se voyant épuisé d'hommes et de biens par les » pertes qu'il avait souffertes, et par les frais qu'il » ne pouvait éviter, commença à desirer la paix; » il la demanda à l'évêque, qui, n'appréhendant » plus rien, donna lieu à ses ennemis (en se relâ- » chant de l'exactitude qu'il avait jusqu'alors ob- » servée) de se proposer de le surprendre. Ils lui » dressèrent, en effet, une embûche où il tomba. » Ses troupes composées de gens venus du Diois, » furent dispersées, et il eut de la peine à se sau- » ver. Le château d'Alixan fut sa retraite; il rallia » ceux que le fer de l'ennemi n'avait pas mois- » sonnés. Il se serait trouvé en peu de jours en » état de se venger, si sa vie eût été plus longue; » il mourut à Die des accès d'une fièvre violente, » et la guerre finit avec lui. »

1281. Conditions de la paix.

Les habitans délivrés de ce redoutable ennemi, implorèrent la miséricorde du nouvel archevêque, Guillaume de Valence, qui prit le nom de la ville où il était né, et qui ne dut son élévation qu'à ses mœurs et à ses lumières : battus et ruinés, ils achetèrent bien chèrement le pardon qui leur fut accordé. Il fut fait un compromis; des arbitres furent donnés : leurs titres n'étaient pas d'un

favorable augure. L'archevêque d'Aix et le prieur de Saint-Gilles, de l'avis de l'archevêque d'Embrun, de l'évêque de Toulon, du juge majeur de la cour du roi de Sicile, de l'autorité et en présence de Charles, prince de Salerne, rendirent une sentence à Brignoles, le 29 juillet 1282 : les condamnations humiliantes qu'ils prononcèrent, annoncent l'excès des outrages.

Il fut dit que, pour réparation des dommages faits à l'Église, les habitans paieraient, à l'avenir, la quinzième partie de tous leurs fruits. Pour dédommager les chanoines de la ruine de leurs maisons et du pillage de leurs biens, les coupables sont condamnés à 4,000 liv. viennoises, qui seront réparties entre les ecclésiastiques et leurs serviteurs, outre 1,000 liv. destinées à rétablir le pont sur l'Isère et l'hôpital qui y était. Le paiement de ces 5,000 liv. est divisé 1,000 liv. par année. Il est permis au chapitre de construire une *forteresse*, à ses frais, à l'extrémité des remparts, dans le lieu qu'il voudra choisir, pour s'y retirer en cas de rébellion; et s'il est nécessaire de démolir des maisons, soit des riches, soit des pauvres, ils sont indemnisés. Et parce que les ecclésiastiques ont été chassés ignominieusement, et avec violence, qu'on a enlevé leurs titres et violé les reliques, il est ordonné qu'au jour que l'archevêque indiquera, étant revêtu de ses ornemens pontificaux, et en présence des chanoines, tous les habitans, depuis l'âge de quatorze ans, en 1282.

robe, sans ceinture, sans courroies, la tête nue, feront amende honorable dans l'église, et demanderont le pardon qui leur sera accordé. Les reliques, les biens, les titres qui ont été enlevés, seront restitués fidèlement, sous la foi du serment; les prisonniers seront rendus, de part et d'autre, sans rançon. Les arbitres se réservent d'interpréter leur sentence, s'il y a quelque chose d'obscur, pendant quatorze ans, et la quinzième, les habitans prêteront serment d'exécuter cet accord, sous peine de *dix mille marcs* d'argent. Au surplus, il est dit qu'ils continueront à jouir des libertés et franchises qui leur ont été accordées par les seigneurs du lieu; enfin, ceux qui avaient encouru les censures ecclésiastiques, sont absous.

Les habitans restèrent accablés sous le poids de ce jugement; plusieurs d'entr'eux cherchèrent un
1283. protecteur, en se mettant sous la *sauve-garde* du Dauphin; ceux qui habitaient le côteau de Cha-
1314. pelier, hors des murs, lui prêtèrent serment de fidélité. Le chapitre était parvenu au plus haut point de la puissance féodale; il n'y avait que l'autorité du pape qui pût y mettre des bornes; c'est donc au Saint-Père que l'on fut obligé de recourir pour faire cesser un abus des plus criants.

Décadence du chapitre. Le *viguier*, qui exerçait la justice temporelle, était un chanoine; il avait la nomination du juge, du *courriet*, des bedeaux, qui prêtaient serment entre ses mains: il possédait cette charge en titre d'office et à perpétuité. La liberté qu'il avait de

subroger à ses fonctions, quand il le trouvait à propos, ne l'empêchait pas de les exercer dans les causes dont il se réservait la connaissance. Il n'était pas au pouvoir de l'archevêque de commettre un autre juge ni de le destituer; il avait le tiers des émolumens : le surplus appartenait au prélat. De là, des prévarications qui restaient impunies; « on se plaignait, dit Chorier, que la » justice était à prix, et que les pauvres n'avaient » jamais de bonnes, ni les riches de mauvaises » causes. » Le peuple adressa ses plaintes à Jean XXII, et ce pape les trouva si fondées, que, par une bulle du 5 des ides de décembre 1320, 1320.
il réunit la *viguerie* de Romans à la mense archiépiscopale, pour être exercée par commission; dès lors, ceux qui avaient cet emploi, devinrent révocables à volonté, et se permirent moins d'exactions.

Ce fut là le premier coup porté aux droits du chapitre. Il s'était élevé, pendant cinq siécles, de l'humble état de monastère, au faîte des prérogatives féodales auxquelles le chapitre d'une église collégiale pouvait atteindre : il déclina pendant cinq cents ans. Trois causes contribuèrent à cette décadence; 1.° les efforts des archevêques pour conserver la hiérarchie ecclésiastique; 2.° les progrès de la puissance royale, destructive de la féodalité; 3.° les procès soutenus avec des succès divers, et toujours avec perte de quelques priviléges. Il dissimula avec les archevêques; il ne put

pas résister à l'autorité des rois ; il succomba souvent en plaidant avec les particuliers : ces matières trouveront leur place dans le cours de cet ouvrage ; nous allons en donner ici une idée sommaire.

1.re Cause. MALGRÉ les décisions des papes, qui quelquefois sont tombés en contradiction sur ce point de discipline, le chapitre n'a jamais cessé de jeter en avant qu'il ne relevait que du saint-siége ; tantôt en réclamant avec force, tantôt en dissimulant avec adresse, selon les temps et le caractère des archevêques : caractère soutenu par des vertus, en 920 ; par les armes, en 947 ; par des intrigues, en 1052 ; subjugué dans la transaction du 27 janvier 1540 ; plus hardi dans celle du 19 mai 1553 ; redevenu faible à la prise de possession du 3 septembre 1696 ; sans la moindre énergie à celle du 18 mai 1741. Ainsi, Alexandre a recours à la douceur ; Sobon incendie l'église ; Léger la reconstruit ; Varmond emploie l'excommunication ; Palmier met le chapitre hors de sa tutelle ; Montmorin est arrêté, en 1696, à la porte de l'église par une protestation de treize chanoines, présentée par Gabriel Dochier, notaire, mon bisaïeul. Lorsque le cardinal d'Auvergne fit sa visite pastorale, en 1741, en entrant dans le chœur, il cacha la pourpre romaine sous une aumuce, et il fut prendre son rang à la tête des chanoines ; mais j'ai vu Lefranc de Pompignan, plus instruit

et plus adroit que ses prédécesseurs, feignant d'ignorer le passé, et demandant d'être reçu avec simplicité, faire son entrée, en 1777, avec le plus grand éclat, et parler du haut de la chaire en véritable pontife.

LE CHAPITRE ne pouvait donc pas se résoudre à se soumettre à la jurisdiction de l'archevêque, et dès qu'il n'avait plus besoin de dissimuler, il résistait avec éclat; c'est ce qu'il fit contre Jérôme de Villars, malgré ses talens et sa fermeté pour affermir l'ordre et la discipline dans son diocèse. Voici quel fut le sujet d'un procès qui fait connaître quelle était encore au dix-septième siècle la force du préjugé d'*exemption* que réclamait le chapitre depuis son origine. 2.e Cause.

Pierre Carlin, curé de Saint-Barnard, était un pasteur instruit, mais brouillon; fier de son titre de docteur, il aimait à prêcher, et il affectait de ne pas demander la permission du chapitre, qui lui défendit de monter en chaire. Carlin prit cette défense à injure; il la dénonça comme un attentat à l'autorité épiscopale, et il lui fut permis par le prélat de débiter ses sermons. En conséquence, un dimanche, du mois de juillet 1618, Carlin se présente devant un auditoire nombreux, et il commence son discours. A l'instant un chanoine le suit, arrache le tapis qui ornait la chaire, en frappe le prédicateur, et le fait descendre brutalement,

au grand scandale des assistans. Le lendemain, le sacristain, d'un caractère doux et pacifique, crut devoir blâmer cet acte de violence. Celui qui l'avait commis, lui répondit par des injures, se mit en fureur, et osa lui lancer des coups de pied. L'archevêque ne put passer sous silence cet affront fait à son pouvoir spirituel. L'official eut ordre d'informer. Il se rendit à Romans pour entendre des témoins; quatre chanoines furent décrétés d'ajournement personnel. L'huissier chargé de leur signifier le décret, les trouve sur la grande place où ils se promenaient tranquillement. Il leur présente cet odieux papier; mais, pour le punir de sa témérité, ils le saisissent au collet, et ils le traînent en prison : ils menacentd'en faire autant à l'official, qui ne leur échappe que par une prompte fuite.

Cependant le chapitre appela *comme d'abus*, du décret rendu contre ses membres, et il mit tout en usage pour empêcher le jugement du procès : il y serait parvenu par les intrigues des chanoines Sébastien de Lyonne, Antoine de Buffevant, Pierre de Chabons, qui avaient des parens et amis dans le parlement, sans les vives instances de l'archevêque : la cause fut enfin portée à l'audience du 10 février 1620. Le chapitre concluait à ce qu'il fût dit y avoir *abus*; le prometteur, à ce que le chapitre fût déclaré *non recevable* : l'archevêque appuyait les conclusions de ses officiers. La question d'*exemption* fut agitée; soutenue d'un côté, réfutée de l'autre. Félicien Boffin, avocat-général,

porta la parole; il fit voir que les titres du chapitre venaient échouer contre les ordonnances des rois; il demanda la cassation de l'emprisonnement de l'huissier, qui, après cinq mois de détention, n'osait pas entrer en lice pour réclamer des dommages, et dont aucune des parties n'avait daigné parler. La cour, par son arrêt, déclara le chapitre *non-recevable* en son appel *comme d'abus*; elle ajouta ce correctif, *quant à présent*, pour annoncer qu'elle n'entendait pas prononcer sur l'*exemption*. L'emprisonnement de l'huissier fut cassé; il fut défendu aux chanoines de revenir à pareil fait, sous peine de 2,000 liv. d'amende : les appelans furent condamnés aux dépens.

La perte de ce procès fut moins funeste au chapitre que celle de celui dont nous allons parler: son objet important exige d'entrer dans quelques détails.

3.e Cause. LES DAUPHINS n'avaient dans Romans que des droits utiles, tels que les émolumens du sceau, le tribut sur le mariage des veuves, la portion des écuelles de noces, et autres semblables. Ces droits n'emportaient avec eux aucune juridiction : ce ne fut qu'après le siége de la ville et sa conquête, en 1342, qu'Humbert II obtint la moitié de la jurisdiction, par le traité de pariage, qu'il fit avec le pape Clément VI, en 1344.

Le transport du Dauphiné à la couronne de

France ; en 1349, fit d'abord disparaître plusieurs prérogatives incompatibles avec les droits du monarque. Un prince qui savait règner, arriva dans cette province, en 1444. Le Dauphin Louis mit en usage sa politique astucieuse, en commençant par capter la bienveillance du pape Nicolas IV ; ensuite il réclama hautement les honneurs dus à sa souveraineté temporelle. Les évêques et les chapitres furent obligés de plier. Celui de Saint-Barnard fit quelque résistance ; il eut recours à ses titres. Le Dauphin leur opposa ceux de Charlemagne, qui étaient les siens. Il avait du caractère et la force ; il fut obéi : le chapitre se reconnut son vassal, et prêta hommage pour tous ses biens temporels, en présence du chancelier delphinal, par un acte du 23 novembre 1450.

Un des grands changemens opérés par cet acte, fut de stipuler que l'appel des causes de la cour commune de Romans ne serait plus porté au pape et à la cour romaine, suivant la réserve de Clément VI, mais au bailliage de Saint-Marcellin, où siégeaient les officiers de ce prince : Louis promit aux chanoines (et l'on sait de quelle valeur étaient ses promesses) de les garantir de toute recherche et indemnité envers le Saint-Père ; bien persuadé que ce n'était là qu'un vain engagement, accoutumé comme il l'était à ne pas tenir sa parole.

Ainsi tombait pièce à pièce ce colosse de féodalité, qui reçut de nouvelles atteintes par la perte du droit de *régale* sur la rivière d'Isère.

Le château de Pisançon, situé sur la rive droite de cette rivière, était une solitude champêtre où S.t-Barnard allait se délasser des fatigues de son ministère : il devint un fief, avec un territoire. Le chapitre inféoda cette terre, suivant la nature des fiefs et l'usage du temps, d'abord à vie, ensuite dans la ligne descendante, enfin à perpétuité. La première inféodation fut faite à Adémar de Bressieu; après son décès, à Gontard, évêque de Valence, dans le XI.e siècle. Guillaume de Clérieu et François Lambert, deux seigneurs puissans, leur succédèrent, et jouirent par indivis dans le XII.e siècle. Ces divers changemens ne s'opérèrent pas sans des usurpations, des guerres, des traités, toujours jurés et toujours violés. Les droits des Lambert passèrent aux Dauphins de Viennois, et de ceux-ci aux Dauphins de France; les droits des Clérieu passèrent aux Poitiers : il fut fait un partage entre eux; de là, cette distinction entre la parérie delphinale et la parérie poitevine. 1030. 1072. 1100. 1279. 1300.

Jean de Lacroix, évêque et prince de Grenoble, prélat d'une naissance illustre, d'un savoir profond, d'une vertu exemplaire, acquit la parérie poitevine. Gabriel de Lacroix, son neveu, président à mortier au parlement de Grenoble, se rendit adjudicataire de la parérie delphinale : ainsi la totalité du fief, ses droits utiles et honorifiques, furent réunis dans la même main. 1608. 1639.

Cependant le chapitre réclamait un hommage, en qualité de seigneur suzerain; il prétendait, en

vertu de la charte d'Humbert II, du 12 avril 1348, que depuis un temps immémorial, et par les bulles impériales de 1157 et de 1214, la rivière d'Isère et le rivage de l'un et l'autre bord, lui appartenaient en propriété, depuis le ruisseau sec, jusqu'au vieux monastère, dans la longueur d'une demi-lieue : cet espace renfermait le château, le bourg et la ville. Il faut convenir que le chapitre avait des titres authentiques et une possession de plusieurs siècles; mais ce droit *régalien* pouvait-il subsister depuis que les droits du monarque étaient mieux connus et plus affermis? François Marc, conseiller au parlement, n'avait-il pas déjà publié ses ouvrages? Boissieu, premier président en la chambre des comptes, n'avait-il pas répété après lui, » qu'on ne doutait plus que la pleine seigneurie » du lit de l'Isère et de ses bords n'appartînt à Sa » Majesté?» Toutefois, ce point de droit public fit la matière d'un procès qui dura soixante-dix ans : voici sa naissance, ses progrès et sa fin.

Gabriel de Lacroix, propriétaire et engagiste des deux paréries, jeta les fondemens d'un *moulin* sur les bords de l'Isère, dans l'espace réclamé par le chapitre : le chapitre s'y opposa dès le 26 janvier 1656. Malgré cette opposition, l'édifice fut bientôt achevé, et la commune du Bourg de péage de Pisançon, reconnaissant son utilité, se soumit à la banalité, dans une assemblée générale des habitans. Le chapitre crut voir, dans cette délibération, le complément de l'attentat fait à son

privilége : il s'assemble en tumulte ; les avis sont partagés ; on parle beaucoup et on ne délibère rien. Un chanoine se lève et dit : « Vous délibérez ; moi, je vais agir. » Il sort, laissant ses collègues impatiens de voir le succès de son projet. La même nuit, on met le *feu* au moulin ; et, dès le matin, il n'y avait plus que des ruines. Quel est l'auteur de cet incendie ? Pour découvrir le coupable, on a recours à une information ; le chapitre élève des incidens ; le conflit d'autorité retarde la marche déjà trop lente de la justice : un arrêt du conseil, du 7 août 1657, ordonne que les procédures commencées seront achevées par le bailli de Grésivaudan, et qu'un autre moulin sera rétabli dans le même lieu où l'on avait construit celui qui avait été brûlé.

Cette information chargeait plusieurs chanoines ; Pierre Aymond, celui qui avait parlé avec tant d'audace, fut décrété d'ajournement personnel ; ce qui le frappait d'interdiction. Tous les accusés appartenaient à des familles nobles : ils avaient dans le parlement des parens et des amis ; ils obtinrent d'être élargis des arrêts où ils étaient détenus par des décrets. La partialité du parlement était si évidente, que l'accusateur, quoique un de ses principaux membres, déclina sa juridiction. Le bailli fut encore arrêté dans l'instruction ; un autre arrêt du conseil, du 10 décembre 1658, lui ordonna de passer outre ; et, le 14 mars suivant, ce magistrat se rendit sur les lieux pour présider au rétablissement d'un nouveau moulin.

Tant de tracasseries dégénérèrent en cabales, et fatiguèrent M. de Pisançon. Son procès avait été renvoyé au parlement de Provence; l'influence de celui de Grenoble en rendait le succès incertain; les dépenses commençaient à devenir considérables; il était moins dangereux de faire des sacrifices en s'accommodant : tout fut donc terminé par une transaction du 6 décembre 1659, et le chapitre triompha. Par ce traité, le chapitre albergea, dans la parérie delphinale, le rivage de l'Isère dans la longueur de cinq cents pas, pour y construire deux moulins ; il se réserva le surplus des deux rives. Cet albergement fut accompagné de tous les attributs de la féodalité; cense-directe, droit de prélation, pension foncière perpétuelle, tout quoi serait payé, quand même les moulins viendraient à périr, soit par inondation, soit autrement, et sans que le chapitre fût tenu de contribuer aux réparations du rivage albergé. Ces conditions blessaient les droits du souverain sur les rivières navigables, et la dignité du seigneur qui s'y était soumis. Ces moulins furent emportés par une inondation, en 1667; il ne fut pas moins assigné, le 14 février 1673, en paiement des redevances portées par la transaction du 6 décembre 1659. La faveur du chapitre était encore à redouter; il crut se montrer généreux, en offrant de réduire ses arrérages à 900 liv., et ce procès fut terminé par un traité du 21 décembre 1685.

Après le décès de Gabriel de Lacroix, le chapitre

chapitre fit assigner Jean-Bernard de Lacroix, son fils, le 6 décembre 1692, pour lui demander, 1.° de prêter hommage de la terre de Pisançon, comme nouveau possesseur, et de payer les arrérages dus à la suzeraineté: 2.° d'exécuter l'albergement du 6 décembre 1659, et la transaction du 21 décembre 1685. Cet héritier répondit que les moulins n'existant plus, il était recevable à déguerpir; que le rivage et le lit de l'Isère dépendaient du domaine du roi. Ces moyens ne purent pas résister à l'ascendant du clergé : le chapitre modéra ses prétentions pécuniaires, et il conserva sa suzeraineté, par un nouvel acte du 25 février 1696.

Tous ces actes attentatoires aux droits de *grande régale*, furent une pomme de discorde jetée entre le chapitre et la maison de Pisançon. Jean-Bernard de Lacroix ouvrit enfin les yeux; il déclara qu'il n'était ni juste, ni décent de les exécuter, et il fut assigné le 17 décembre 1710. Le chapitre était si fier de ses succès antécédens, qu'il lui reprocha avec hauteur, « qu'oubliant sa qualité » de vassal et son serment de fidélité, il entre» prenait de le dépouiller de ses principaux droits; » qu'il déniait le fief à son légitime seigneur, » sous le vain prétexte d'être engagiste et vassal » du roi. »

Le chapitre ne fut pas trompé dans ses espérances; il gagna son procès au bureau des finances, par jugement du 18 septembre 1715, et au par-

lement, par arrêt du 8 août 1716. Il y eut recours au conseil du roi; les principes triomphèrent à leur tour, par arrêt du 8 juillet 1726. L'instance y dura dix ans; la question de droit public fut parfaitement développée; le rapport fut confié à un des magistrats les plus éclairés. Voici les principales dispositions : « Sa Majesté fait dé» fense au chapitre de passer, à l'avenir, aucun » albergement sur la rivière d'Isère; celui du 6 » décembre 1659 est annullé, ainsi que les re» devances qu'il renferme. Il est défendu aux » engagistes de la parérie delphinale d'en faire » hommage à tout autre qu'au roi, et au cha» pitre de le réclamer : au surplus, les propo» sitions contraires aux droits du souverain sont » supprimées. »

Les chanoines engagèrent l'archevêque de Vienne à former opposition à cet arrêt, en qualité d'abbé du chapitre et de *co-seigneur* de la ville; comme tiers non-ouï, il en fut débouté par arrêt du 1.er septembre 1727. Malgré ces revers, le chapitre ne se tint pas pour battu; et le 6 juillet 1756, il fit assigner M. de Pisançon, pour plaider, de rechef, devant le roi et son conseil. La suppression des droits féodaux termina sans retour cet éternel procès; et bientôt de plus grands revers anéantirent jusqu'au nom du chapitre Saint-Barnard.

Population et enceintes de la Ville de Romans.

Un siècle s'était à peine écoulé depuis la mort édifiante de Saint-Barnard, et déjà Romans formait un bourg; le château de Pisançon existait; d'autres s'élevèrent à Peyrins et à Clérieu. Après la sécularisation du monastère, l'archevêque de Vienne, chef du nouveau chapitre, et les chanoines, entraînés par le régime féodal, donnèrent des lois, sans doute trop dures, à cette population qu'ils avaient en quelque sorte créée. Population

Truanus, seigneur de Peyrins, mécontent de voir un établissement si près de ses possessions, attaqua le chapitre et les habitans; il détourna les *eaux*, qui, par leur pente naturelle, coulaient à Romans, et qui étaient amenées par de pénibles travaux, long-temps avant l'existence d'une seigneurie de Peyrins. Tout fut restitué vers l'an 1025; mais en 1096, Reynaud-François, son fils, renouvella cette attaque. Ce fut après bien des agitations, que les chanoines, devenus plus puissans, rentrèrent dans leur jouissance. Obstacles à la culture

Cependant, les Dauphins, qui avaient favorisé le monastère par dévotion, virent l'accroisse-

ment du bourg avec jalousie. Les habitans, soumis à la puissance ecclésiastique, attachés à leurs *bonnes coutumes*, ne dépendaient pas de ces princes, qui ne cherchaient qu'à faire la guerre : les prétextes ne manquaient pas ; ils frappaient avec le glaive, et faisaient des prisonniers pour peupler leurs terres. Ces violences furent portées aux plus grands excès en 1133 ; les maisons furent saccagées, les chanoines chassés, leur église brûlée. Guigues V fut accusé d'être l'auteur de ces calamités ; ce Dauphin, violent et dévot, reçut son absolution aux pieds d'un légat ; il crut racheter ses crimes par un pélerinage à Saint-Jacques de Galice ; dévotion qui était à la mode depuis 1107. Les habitans, pour se mettre à l'abri de tant d'outrages, entreprirent de s'enfermer dans des murailles.

1.re Enceinte. 1134.

Le Dauphin n'avait d'autre droit de l'empêcher, que celui du plus fort : il s'y opposa, les armes à la main. Le pape interposa sa médiation, sans succès. D'autres médiateurs furent plus heureux, et par un traité de 1134, les chanoines donnèrent 1400 *sous* à ce prince, qui accorda la clôture : « Que si, par hasard, fut-il » convenu, l'archevêque et moi, n'étant pas » d'accord, nous faisions la guerre l'un à l'autre, » je n'inquiéterai point Romans, à moins que » l'archevêque n'entreprenne cette guerre pour la » ville même. Je fais toutes ces choses, ajouta-» t-il, du conseil de plusieurs personnes illustres ;

» et si le traité était violé, ces personnes vien-
» dront dans le lieu qui leur sera assigné par le
» chapitre, et elles n'en partiront pas sans l'ordre
» et la volonté des chanoines. »

Tandis que cette première enceinte s'élevait, Reynaud-François, dont la terre s'étendait jusqu'aux pieds des nouveaux remparts, attaqua de rechef les habitans, alléguant que leur entreprise était contraire aux conventions ci-devant faites. A l'aide de ses enfans, il ravagea les vignes, détourna les *eaux* si nécessaires à cette population déjà nombreuse, puisqu'elle avait des *foires* et des *marchés*, qui furent confirmés par une bulle de l'empereur Frédéric I.er, en 1157 : l'archevêque et les seigneurs voisins terminèrent ces débats, en 1160, sous les conditions suivantes.

Reynaud et ses enfans promirent à Dieu et à Saint-Barnard, qu'à l'avenir ils ne troubleraient plus la construction des murs; ils accordèrent aux habitans la faculté de les bâtir de la longueur, largeur et hauteur qu'ils jugeraient à propos; en un mot, de faire les fortifications qu'ils trouveraient convenables, soit pour la sûreté, soit pour l'ornement de la ville. Les *eaux*, objet important, furent divisées, deux tiers aux habitans de Romans; un tiers aux habitans de Peyrins : et quand les prés seraient fauchés, il fut convenu que Romans en aurait la totalité.

Reynaud mit sous sa protection l'église et la ville, pour les défendre toutes les fois que l'on

attenterait à leurs droits. Par réciprocité, la ville et l'église s'obligèrent à donner asile au seigneur de Peyrins et à ses descendans; comme aussi à défendre leurs biens contre ceux qui voudraient les ravir : que s'il arrivait quelque sujet de querelle, au lieu de commettre des hostilités de part et d'autre, tous les débats seraient terminés par trois officiers de Romans et par trois de Peyrins.

Cette ligue offensive et défensive était commune en Dauphiné. Le Dauphin, instruit de cet accord, s'en plaignit amèrement; il prétendit qu'il n'appartenait pas au seigneur de Peyrins de permettre à une ville de faire des fortifications : c'était le privilége de la souveraineté, quand elle était la plus forte. Il fallut recourir à l'archevêque et à des médiateurs, qui firent accepter un traité, en 1161. Guigues, parlant à la première personne, comme le plus puissant, dit : « J'ac-» corde pour toujours la construction des murs » et la clôture de la ville de Romans, que j'avais » accoutumé de défendre; de sorte que les eccléé-» siastiques et les laïques pourront faire, à l'ave-» nir, librement et sans être inquiétés, selon leur » volonté et utilité. »

Cette clôture occasionnait des dépenses énormes; cependant le chapitre voulait s'y soustraire, et il était le plus intéressé à voir finir cet ouvrage. Il fut décidé, par la sentence arbitrale de 1212, qu'il fournirait la chaux, depuis l'arrête du pont *Malet*, qu'un habitant de ce nom avait fait cons-

truire sur le torrent de la *Prêle*, jusqu'à la maison qui joignait l'Isère, ce qui formait, de ce côté, une des extrémités de la ville. A l'égard des murs qui restaient à faire, il fut convenu que le chapitre ferait la même fourniture, du *consentement* des chanoines et des citoyens.

Reymond Béranger, nouveau seigneur de Peyrins, ne sachant pas comment arrêter la clôture de Romans, détourna les *eaux*, dont les habitans ne pouvaient point se passer; il se plaignait du chapitre, qui, de son côté, accusait ce voisin turbulent d'attenter aux dîmes et aux terres de l'église. Le cours des *eaux* fut rétabli par une transaction du 9 des calendes de septembre 1222; mais les obstacles des seigneurs de Peyrins ne cessèrent que lorsque cette terre eut été confisquée au profit du Dauphin, parce que celui qui la possédait, avait battu un sergent dans les fonctions de son ministère, et qu'il se trouvait le plus faible. La paix fut entièrement rétablie par une sentence rendue par l'archevêque de Lyon, le 14 des calendes de décembre 1240, portant que tout ce que l'archevêque de Vienne et le chapitre avaient acquis dans le mandement de Peyrins, leur resterait en propre; que les pâturages appartiendraient au Dauphin, à qui l'on paierait 3,000 *sous* viennois, et que les crimes seraient punis par des arbitres nommés en commun.

Cette enceinte attira des hommes qui cherchaient un asile contre les guerres civiles; ils ne

purent pas tous se loger dans la ville ; le coteau de Chapelier, et le vallon qui est au bas, où étaient d'agréables prairies, furent remplies de maisons ; ce qui forma un faubourg assez considérable pour faire naître une contestation entre le *bayle* et le *viguier*, concernant la police des appentis, qui fut terminée par la transaction de 1228. Ce qui prouve les progrès de la population, ce sont ceux de la corruption des mœurs ; et l'existence des maisons de prostitution, où le chapitre exerçait un droit de *petit-pas* : droit odieux, qui ne fut point aboli par la sentence arbitrale de 1274.

Les choses nécessaires pour mettre la dernière main à cette clôture manquaient. Pour se les procurer il fallait un *consentement* unanime ; il était offert par les habitans, refusé par le chapitre ; une résistance trop opiniâtre amena la guerre désastreuse dont nous avons parlé. Il est vrai de dire que le peuple était devenu plus audacieux, depuis qu'il avait des remparts ; il fut question de les démolir, tant il en était fier. Ces troubles furent appaisés par la sentence de 1282 ; les arbitres prononcèrent que les murs ne seraient point détruits ; mais le chapitre fut autorisé à construire une *forteresse* qui dominait la ville, et qui fut appelée *Mont-Ségur* : citadelle de sûreté.

Des étrangers étaient accourus ; les uns vers les prairies, au couchant ; les autres, près d'un hôpital, au nord ; des cordeliers jetèrent les fon-

demens d'un monastère, au levant; le voisinage de l'Isère, au midi, attira des gens de rivière, qui bâtirent une église à Saint-Nicolas, leur patron. Ce quartier, un des plus peuplés, prit le nom de *Paillerey*, ou de *Ville-Neuve*. Ces constructions extérieures formèrent autant de faubourgs, qui nécessitèrent trois paroisses, dont le chapitre était curé primitif. Les habitans de ces faubourgs se mirent sous la *sauve-garde* des Dauphins, en 1283; ils leur rendirent hommage, en 1314: cette protection ne les mit pas à couvert de l'oppression; une seconde enceinte devint indispensable.

2.e Enceinte. 1257.

Celle-ci éprouva moins de contradictions, parce que le Dauphiné appartenait alors à la France, depuis le transport d'Humbert II, en 1349: cette nouvelle enceinte fut tracée telle qu'elle existe aujourd'hui. Le 27 février 1357, l'évêque de Ferrare, accompagné processionnellement des chanoines et des cordeliers, posa la première pierre: la cérémonie fut suivie d'un repas; les consuls payèrent *sept florins et trois gros* pour la dépense de la messe et de la *pitance* qui fut portée dans le couvent des cordeliers.

Pendant le cours de cette construction, des débats se renouvelèrent entre les habitans et le chapitre, pour fixer ce que les gens d'église devaient payer. Le Dauphin Charles, régent du royaume, donna des lettres-patentes, le 16 octobre 1358, pour fortifier les murs, les portes

et les fossés. Guillaume de Vergi, gouverneur de la province, condamna le chapitre au paiement de 400 *florins d'or*, qui furent acquittés en 1359. Le 8 octobre 1360, il lui enjoignit de fournir la chaux, de construire les portes et de les entretenir. Rodolphe de Luppé, qui succéda au gouvernement, rendit une sentence, le 21 février 1362, pour obliger les chanoines à payer au trésorier de la ville 1,000 *florins d'or*, pour la construction de *deux mille deux cents toises* de mur.

L'accablement du peuple laissait languir l'ouvrage. En 1369, on élevait la tour qui reçut le nom de *Saint-George*, dont la bannière était celle du Dauphiné. On y sculpta sur une pierre, une fleur de *lys*, armes de la France, et la figure d'un homme à cheval, avec cette inscription, qui fixe l'époque, et donne une idée du langage des ouvriers.

† Anno dmi.
M. ccc. Lxix
A xv. iors
De Mar Fu-
fonde citi
tor.

Les habitans étaint épuisés ; les murs ; les

portes, les fortifications dépérissaient; les guerres entre les seigneurs étaient fréquentes; la ville n'était pas en sûreté : néanmoins le chapitre invoquait ses titres pour ne pas contribuer à la dépense. Le Dauphin, fils aîné de France, n'avait pas assez de pouvoir pour vaincre ce préjugé d'*exemption* : il fut obligé de s'adresser au pape; les habitans, de leur côté, présentèrent une supplique au Saint-Père. Le cardinal Anglicus, évêque d'Albane, étant à Avignon, rendit une sentence arbitrale, le 20 mars 1377, portant que les réparations seraient faites le mieux qu'il serait possible; qu'à cet effet, il serait établi un *octroi* pendant vingt ans; que les ecclésiastiques paieraient 80 *florins* annuellement; qu'au moyen de cette taxe, ils seraient exempts de toute autre imposition, de la fourniture de la chaux et de l'entretien des portes.

Ainsi, pour venir à bout de construire les deux enceintes de leur ville, les habitans éprouvèrent, pendant deux siècles, les plus grands obstacles de la part des Dauphins, des seigneurs de Peyrins, du chapitre Saint-Barnard : ils ne furent soutenus, d'abord que par leur propre énergie, ensuite par des sentences arbitrales, enfin par l'autorité royale.

Population ancienne.

ON DEMANDE si Romans était autrefois plus peuplé qu'aujourd'hui. On y compte actuellement

six mille ames, sans y comprendre les habitans du *territoire*, qui sont réunis à la ville depuis la suppression de la barrière féodale qui les en séparait. Voici des anecdotes qui font présumer une population plus nombreuse aux siècles que nous venons de parcourir.

Conjectures. 1342. Le Dauphin Humbert II, ayant assiégé et conquis Romans, en 1342, Amblard de Beaumont assembla, dans l'église des cordeliers, les principaux séditieux au nombre de deux mille; on leur fit lecture des ravages qu'ils avaient commis : tous les habitans furent condamnés à 50,000 *marcs d'argent*, et à 200,000 *florins d'or*, pour les frais de l'armée et la réparation des injures : cette somme exorbitante fait conjecturer, ou une erreur de calcul, ou beaucoup de coupables.

1345. Trois ans après, en 1345, pendant l'absence du Dauphin, Pierre de Châtelus, évêque de Valence, issu d'une famille illustre, fier de sa noblesse, féroce de son naturel, mit sur pied une armée contre le comte de Valentinois, qu'il haïssait : la médiation du pape, celle des prélats voisins ne purent pas procurer la paix. Ces deux implacables ennemis en vinrent aux mains : les épiscopaux furent battus. L'évêque, outré de cette défaite, se vengea en mettant à feu et à sang les villages où il passait. Le bruit se répandit qu'il allait incendier le bourg de Clérieu (c'était alors une des belles terres du Viennois); ce bruit pénétra jusqu'à Romans; une partie du conseil delphinal

y était avec l'évêque de Grenoble. « Ce prélat fait » sonner l'alarme à minuit, dit Chorier; et, avant » le jour, *trente* hommes d'armes et *quatre mille* » hommes de pied, des seuls habitans, sont prêts » à marcher. Néanmoins les plus riches ni le plus » grand nombre ne s'étaient pas émus : ce qui » montre combien cette ville était peuplée en ce » temps-là. »

Louis de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, prodigue à l'excès, haï de ses proches, méprisé de tous, sans enfans et sans espérance d'en avoir, vendit ses terres au roi, en 1404; elles furent unies au Dauphiné en 1446. Le prix fut de 100,000 *écus* pour le comte, et de 20,000 *francs* pour Charles de Saint-Vallier, son oncle : le roi demanda aux habitans de Romans un *aide* de 50,000 *francs*, suivant ses lettres adressées aux consuls, du 8 août 1404. Cette somme lui fut accordée sous le titre de *secours* : la douceur de l'expression ne renfermait pas moins une taxe très-forte, qui annonce une grande population. 1404.

Le Dauphin, Louis XI, qui s'était attiré l'indignation de Charles VII, son père; exilé de la cour, vint en Dauphiné. La ville de Romans, qu'il appelait *unam de principalibus nostræ patriæ*, fit *don* à la Dauphine de 200 *marcs d'argent* : des lettres-patentes du 21 novembre 1451, ordonnèrent d'imposer cette somme : le chapitre refusa de payer la *tierce-partie*; mais, comme il s'était reconnu vassal de ce prince, dès 1450, le séquestre 1451.

au nom de leur corps, l'associèrent en qualité de *confrère*, à tous les droits spirituels et temporels de leur église. Alors plusieurs souverains tenaient à honneur d'être chanoines; les Dauphins l'étaient à Vienne et à Embrun; ils assistaient au chœur revêtus des marques de cette dignité. La politique du chapitre était d'acquérir un protecteur puissant pour la conservation de ses priviléges, qui commençaient à décliner; celle d'Humbert était de se procurer des partisans, pour s'emparer de la jurisdiction d'une ville soumise au clergé. Déjà il était en *pariage* de celle de Grenoble; il désirait ardemment celle de Vienne; mais Bertrand de la Chapelle, prélat d'un caractère ferme, opposa la plus grande résistance; les voies de fait, les outrages, la prison même n'ébranlèrent point son courage. Dans ces temps d'anarchie, rien n'était plus fréquent que les vols et les incendies : la licence était extrême.

Injures. 1340. Les habitans de Romans, excités par les partisans de l'archevêque, égarés par des agitateurs, prirent part à cette querelle, qui devait leur être étrangère; ils firent des incursions à Pisançon, à Peyrins, à Clérieu : pour en arrêter le cours, le Dauphin fit élever ses piliers de justice en face des remparts de la ville. Le peuple irrité à la vue de ces objets, les abattit; Humbert menaça de tirer vengeance de cette injure : les habitans se préparèrent à une vigoureuse résistance, en augmentant leurs fortifications.

C'était-là

C'était-là un tort de plus, car les villes ne pouvaient pas se fortifier sans la permission du Dauphin. Il se contenta d'abord d'une dénonciation de nouvelle œuvre; mais voyant que les habitans continuaient à travailler, il fit avancer une petite armée, et il fut se loger dans son château de Peyrins.

L'appareil d'un siége consterna les habitans; les perturbateurs se turent; ils cédèrent la place, comme il arrive dans les grands dangers, à des citoyens sages, qui demandèrent grâce; elle leur fut accordée par l'entremise de Henri de Villars, évêque de Valence, du commandeur de Saint-Paul, de l'abbé de Saint-Antoine, et de plusieurs seigneurs. Les conditions de ce pardon furent consignées dans un traité fait à Peyrins, le 25 mai 1341. Il fut convenu que les *piloris* seraient relevés dans leur ancien état; que soixante notables, au choix du prince, se rendraient en prison, dans le lieu qui leur serait indiqué, pour y rester à volonté; que les nouvelles fortifications seraient détruites, sans pouvoir les rétablir; que deux cents bourgeois, des plus aisés, également choisis par le Dauphin, s'obligeraient à payer solidairement les dommages, sous peine de 10,000 *marcs d'argent fin*; que, pour l'exécution de ce compromis, les cautions et les débiteurs se soumettraient à la cour du pape et aux cours delphinales. Traité. 1341.

A peine ce traité fut-il signé, que l'archevêque Rupture.

en traversa l'exécution; déjà il avait excommunié le Dauphin; alors il envoya sa sentence à ses suffragans, pour la publier dans leurs diocèses. Elle était conçue dans les termes les plus injurieux : l'archevêque accusait ce prince d'avoir eu la *présomption insensée* de planter ses piliers de justice sur le *territoire* de Romans, près des portes de cette ville; de défendre aux habitans tout commerce sur ses terres; de leur empêcher d'en tirer des provisions dont ils avaient besoin; d'exiger un tribut pour transporter leurs récoltes; de faire payer un droit de *sauve-garde* : en un mot, on y trouve les inculpations les plus fortes, exprimées avec hauteur. Le Dauphin, usant de représailles, déclara, avec des expressions peu mesurées, que les faits avancés par ce prélat étaient *faux* et *supposés*; il interjeta appel de la sentence d'excommunication au Saint-Siége; et pour donner plus d'éclat à sa réponse, il fit intervenir dans l'acte plusieurs témoins de distinction.

Le traité de Peyrins resta donc sans effet. Au lieu d'appaiser le ressentiment du Dauphin, les habitans, devenus plus audacieux par la protection qu'ils trouvaient auprès des puissances ecclésiastiques, prirent une seconde fois les armes : ils se répandirent sur les terres de Pisançon et de Clérieu, où ils commirent toutes sortes d'excès, qui leur attirèrent un second siége plus funeste que le premier.

Siége. 1342. Le Dauphin était trop irrité pour différer sa

vengeance; il assembla ses troupes, et, malgré la rigueur de l'hiver, il se présenta devant Romans, et en forma le siége. Le pape voulut interposer son autorité pour arrêter cette guerre; il avait nommé des commissaires, et proposé une suspension d'armes : Humbert refusa d'y acquiescer, persuadé que le Saint-Père n'entrait dans cette affaire, que pour favoriser les intérêts de l'archevêque, qui étaient les siens. La ville fut vivement pressée. Nouvelles frayeurs de la part de ceux qui avaient montré le plus d'audace. Une députation fut envoyée au prince pour lui offrir de capituler, si, dans six jours, la place n'était pas secourue. Cette proposition fut acceptée; mais que pouvait-on espérer? Les habitans n'avaient pour eux que les foudres de l'église, et cette arme était devenue moins terrible par l'appel au pape : ainsi se voyant abandonnés, ils ouvrirent leurs portes à l'armée, qui entra le 27 février 1342. Conquête.

Le même jour, Amblard de Beaumont assembla *deux mille* bourgeois dans l'église des cordeliers, pour leur faire lecture des ravages qu'ils avaient commis; un crieur public leur dit, en langue vulgaire : « Vous vous êtes réunis en assemblée Griefs. » générale et en armes, en présence de vos offi- » ciers, pour élire un capitaine, que vous avez » nommé *Tartarel*; = vous avez fait publier » que les gens de Dauphiné qui étaient dans votre » ville, eussent à sortir, sous des peines très- » graves; et, sans délai, vous les avez dépouillés

» et fait travailler à vos fortifications; == ayant
» à votre tête le *courrier* et le *juge*, vous avez
» attaqué subitement et en foule le châtelain de
» Pisançon, qui aurait été tué s'il n'avait pas pris
» la fuite; là, vous trouvâtes les péagers du Dau-
» phin et d'Amédée de Poitiers, son vassal; vous
» tuâtes deux hommes, et vous en précipitâtes
» un du pont dans l'Isère; == toujours avec le
» *courrier*, vous êtes sortis en armes, au son des
» cloches, enseignes déployées, pour vous ré-
» pandre dans les mandemens de Pisançon, de
» Peyrins et de Clérieu; vous avez attaqué,
» blessé et tué plusieurs sujets, démoli des mai-
» sons, forcé les coffres, enlevé l'argent, coupé
» les arbres, emmené les bestiaux, pillé *dix mille*
» sommées de bled et autant de vin; == vous
» êtes allés jusqu'à Saint-Hilaire vous emparer des
» bateaux chargés de pierre, de chaux, de bois;
» vous les avez conduits dans votre ville; et vous
» avez employé ces matériaux à vos construc-
» tions; == vous avez brûlé les piliers de jus-
» tice, et traîné les armes attachées à la queue
» d'un cheval; lorsque vous rencontriez quelqu'un
» dans les champs, vous mettiez bas vos *brayes*,
» et vous leur présentiez le derrière, en disant:
» *voilà la face de votre Dauphin excommunié.* »:

A chaque article, les assistans s'avouaient coupables, en répondant : *oui, c'est ainsi.* Le Dauphin était présent à cette lecture; dès qu'elle fut finie, il prit la parole en ces termes : « Très-

» chers, vous voyez les maux, les dommages et Peines.
» les injures dont vous vous êtes rendus coupables
» envers moi et mes sujets; c'est pour quoi nous
» sommes venus avec une armée pour avoir jus-
» tice : ainsi vous paierez 50,000 *marcs d'argent*,
» 100,000 *florins d'or* pour les frais de la guerre,
» et 100,000 pour les injures et les dommages. »
Les habitans promirent ces sommes, en levant la main devant l'autel où était un évangile ouvert : cet acte fut dressé en présence de tous les officiers de l'armée.

Humbert, après avoir puni ses ennemis en vainqueur irrité, traita ses sujets en souverain bienfaisant. Moins par inclination que par politique, et pour anéantir les droits du clergé, il donna une charte pour mettre en harmonie les *bonnes coutumes* des habitans avec sa souveraineté. Le premier article, le plus cher au peuple, fut de confirmer l'établissement des *consuls*; le Dauphin ordonna de procéder à leur élection; les autres fonctions publiques furent exercées sous son autorité. Les habitans conjurèrent ce prince de ne pas permettre que leur ville tombât en d'autres mains qu'en celles des Dauphins de Viennois. L'archevêque et le chapitre furent dépouillés de tous leurs honneurs, et le peuple passa subitement d'un excès d'outrages, à un excès d'adulation. Priviléges.

Cependant l'archevêque avait ajourné le Dauphin à paraître devant le pape. Benoît XII, qui Mécontentement du Pape.

avait refusé de reconnaître Louis de Bavière pour Empereur, n'était pas d'un caractère à laisser Humbert paisible possesseur de Romans : il avait nommé un cardinal pour informer des violences imputées à ce prince, qui fut obligé de se rendre à Avignon pour se justifier. Mais le Saint-Père, sans vouloir entrer dans aucun éclaircissement, lui ordonna de désemparer la ville dans un bref délai, et de la rétablir dans l'état où elle était avant qu'il s'en fût rendu maître. Le Dauphin promit d'exécuter, et donna pour garans de sa parole les seigneurs qui l'avaient accompagné. Le pape, satisfait de cette soumission, suspendit l'excommunication prononcée par l'archevêque; il fit expédier une bulle, et il commit un évêque pour aller sur les lieux publier le bienfait de la cour de Rome, et la honte du Dauphin.

1343. Dans cet intervalle, Benoît XII mourut; Clément VI lui succéda; pontife, fier soutien des prérogatives du Saint-Siége, mais plus habile à les faire valoir. Il n'eut pas de peine à s'emparer de l'esprit du Dauphin, qui se rendit à Avignon pour assister à son couronnement; il laissa languir cette affaire, espérant plus de la faiblesse de ce prince, que de la force de ses censures; il accorda une bulle pour permettre à son confesseur de l'absoudre de toutes les excommunications qu'il avait encourues, avec pouvoir de convertir en œuvres pies la peine qu'il avait méritée. C'était lui commander de faire des dons

à l'église; en effet, il s'engagea, par un vœu solennel, à assurer un fonds, à perpétuité, pour l'entretien de *trois cents* religieuses. De là plusieurs monastères, entre autres celui de Saint-Just, fondé en 1352, dévasté par les calvinistes en 1563, transféré à Romans en 1600, dans un quartier qui, pour ses belles eaux, était appelé *Beau-Séjour*.

Ce fut pendant le séjour du Dauphin à Avignon, qu'entraîné par l'ascendant du pape, par les promesses du duc de Normandie, par les conseils de ses seigneurs, il jeta les fondemens du transport de ses états à la France, et qu'il fut parlé d'échanger Romans contre la terre de Visan : l'échange fut réalisé l'année suivante; le transport, six ans après. Dès-lors on insinua au Dauphin d'entrer dans un cloître. Jean Birel, général des chartreux, son confesseur, moine rusé, fin politique, et qui le dirigeait à son gré, détermina l'exécution de ce projet, où l'ambition eut plus de part que la religion.

Traité de pariage. 1344.

La guerre que les habitans s'étaient attirée, et les calamités dont elle fut suivie, avaient disposé les esprits à la paix. L'archevêque et le chapitre, privés de leurs prérogatives, ne la désiraient pas moins; mais le Dauphin ne voulait pas abandonner tout le fruit de sa conquête. Le pape, en qui seul résidait l'autorité nécessaire pour concilier tant d'intérêts opposés, attentif surtout à ceux du Saint-Siége, ne laissa point échapper les

avantages que cette conjoncture lui offrait. La terre de Visan, située sur les confins du comté Venaissin, appartenait aux Dauphins depuis 1294. Benoît XII avait eu dessein de la réunir à ce comté; c'est par ce motif qu'il avait prêté 16,000 *florins* à Humbert, et que, faute de paiement, il avait employé les censures ecclésiastiques, comme le moyen le plus propre à faire impression sur l'esprit de son débiteur. Clément VI exécuta ce que son prédécesseur avait commencé; il fit valoir les prétentions de l'Église romaine sur Romans; il les appuyait, à défaut de titres, sur une tradition qu'il disait avoir passée jusqu'à lui, par des témoignages non suspects, quoique ignorés. En ce temps-là, les papes s'attribuaient une autorité souveraine sur les biens temporels des églises, prétendant que le Saint-Siége pouvait en disposer. Ce fut sur ce fondement que, comme chef de l'Église, dont les droits ne pouvaient pas prescrire, il entreprit de revendiquer ceux de la haute justice. S'attribuant donc la qualité de seigneur dominant, il crut avoir un titre légitime pour inféoder au Dauphin la moitié de la juridiction d'une ville dont il n'avait jamais joui : tout plia sous son autorité, et le traité de *pariage* fut accepté le 31 juillet 1344.

Ainsi, malgré une conquête, deux ans de jouissance, et le vœu des habitans, le pape inféoda la moitié de la juridiction de Romans au Dauphin, qui, en échange, lui remit le château et la

tetre de Visan ; l'autre moitié demeura au chapitre et à l'archevêque : delà, leur qualité de *co-seigneurs.* Il fut convenu que la justice serait exercée par des officiers qui composeraient une *cour* commune ; que les secondes appellations des procès appartiendraient à la cour de Rome ; que les clefs des portes de la ville et de la forteresse de *Mont-Ségur*, qui servait alors de prison, seraient en commun ; que les habitans ne donneraient aucun secours au Dauphin contre les églises de Vienne, de Lyon, de Valence et de Die ; qu'ils ne lui prêteraient point hommage, mais seulement serment de fidélité, lequel serait aussi prêté à l'archevêque et au chapitre ; que ce prince assignerait à la ville *un territoire compétent et modéré* à prendre sur ses terres environnantes ; qu'il serait tenu de démolir la *bastide* nouvellement construite à l'extrémité du pont, sans pouvoir la relever ; que les juges, les notaires, les sergens, les crieurs seraient nommés conjointement et en pareille quantité de part et d'autre ; que les proclamations seraient faites au nom des *co-seigneurs* ; que leurs armes seraient posées ensemble ; enfin, que le Dauphin et ses successeurs feraient hommage au pape de cette moitié de juridiction.

Ce traité fut signé à Villeneuve, près d'Avignon, dans l'hôtel *Napoléon*, qui avait appartenu à un cardinal de ce nom, en présence de plusieurs cardinaux, archevêques et évêques. Il ne paraît pas que le Dauphin eût avec lui les sei-

Hommage humiliant.

gneurs dont il était ordinairement accompagné : seul, abandonné à toute sa faiblesse ; occupé de l'idée d'entrer dans un cloître ; tenu, pour ainsi dire, en charte privée, il prêta l'hommage humiliant qui lui fut prescrit, dans cette attitude : « La » tête nue, genoux en terre, devant le souverain » pontife assis et revêtu de ses ornemens ; ayant » les mains jointes dans celles du pape, et les » posant ensuite sur les saintes écritures. »

Pilati, secrétaire du Dauphin et bon serviteur, désapprouva ce traité : on peut regarder le jugement qu'il en porta, comme celui de tous ceux qui s'intéressaient à la gloire de ce prince. Il a » donné au pape, dit-il dans son journal, monu» ment historique précieux et plein de franchise ; » le château de Visan, et la moitié de la juris» diction de Romans, sans qu'il puisse faire aucun » fort le long des murs, ni y tenir aucune *cour* » delphinale ; il a donné une grande partie des » *territoires* de Peyrins, de Clérieu et de Pisan» çon, au préjudice des traités faits avec le roi » (il entendait parler du traité du 23 avril 1343) : » c'est ainsi qu'il a sorti de prison les habitans, » et qu'il s'y est mis lui-même. »

Co-seigneurie.

Le Dauphin, fidèle à sa promesse, donna pouvoir à trois députés de prendre possession de sa *co-seigneurie*, et d'établir des officiers en son nom. Ces députés s'acquittèrent de leur commission ; ils élurent les consuls conjointement avec l'archevêque et le chapitre ; il y eut ensuite une dépu-

tation pour aller à Grenoble demander au prince la confirmation des élections qui avaient été faites.

Humbert, souvent occupé de projets bizarres ou prodigues, conçut le désir d'être chef de la croisade que Clément VI avait publiée. Les cardinaux, qui connaissaient sa capacité, lui refusèrent leur suffrage ; mais le pape le nomma général de l'armée chrétienne. Ce prince fit vœu d'abandonner ses états pendant trois ans : il reçut la croix et l'étendard de l'Église. Ses plus fidèles sujets désapprouvèrent ce voyage d'outre-mer ; il n'écouta personne, ébloui par l'éclat de ce nouveau titre : fardeau qui surpassait ses forces. Il vendit ses terres pour avoir de l'argent ; il offrit des priviléges aux communes pour s'en procurer ; le pape lui en promit plus qu'il ne lui en donna. Toutefois il fit, avant de partir, des réglemens sages, et il nomma Henri de Villars, archevêque de Lyon, pour son lieutenant pendant son absence ; enfin, il s'embarqua à Marseille avec son épouse et quelques croisés, le 2 septembre 1345. Voyage d'outre-mer. 1345.

Villars était un administrateur vigilant et ferme ; ami des mœurs et des lois. Le Dauphin n'avait point mis de bornes à son pouvoir ; il en usa avec gloire. La ville de Romans lui plaisait ; il y séjourna long-temps. Pendant ce séjour, il rendit des ordonnances qui font honneur à son caractère. Le trait le plus remarquable de son administration, est la fermeté qu'il déploya contre Izarde des Beaux, tante de l'épouse du Dauphin, accusée 1346.

d'avoir assassiné Ponce de Malvoisin, seigneur de Penne, son mari, la nuit du 1.er juin 1346. Sans avoir aucun égard à son rang, ni à sa parenté, elle fut mise à la question, parce qu'elle ne voulait pas découvrir ses complices; et après avoir été convaincue, elle fut condamnée à être brûlée vive : l'exécution se fit le 6 février 1347, près des ormes de Romans, sur le chemin qui conduisait de cette ville au village de Saint-Paul.

Retour. 1347. Clément VI s'aperçut bientôt du peu de succès de cette expédition; elle lui devenait à charge, par les frais qu'il se lassait de fournir : il désirait d'en voir la fin. Humbert, instruit des dispositions du pape, conclut une trève avec les Turcs, et congédia son armée. Il venait de perdre son épouse dans l'île de Rhodes; rien ne pouvait l'arrêter : au lieu de partir, il se fit un scrupule de n'avoir pas rempli les trois années d'absence promises par son vœu. En vain le Saint-Père l'invitait, par ses lettres, de ne pas attendre la fin de ce terme, lui insinuant qu'il ne devait point s'occuper d'un serment dont il était aisé de le délier. Le Dauphin était trop timoré pour se croire dégagé de sa parole; il demanda une bulle expresse : elle lui fut accordée, et, pour mettre sa conscience en repos, le pape donna pouvoir à son confesseur de le relever de ses engagemens. Alors il revint dans ses états, au mois de mai 1347.

A peine le Dauphin fut-il de retour, qu'il se

vit en butte à une foule de réclamations; entre autres de la part du chapitre, qui demanda beaucoup, mais qui n'obtint la confirmation que de quelques anciens priviléges, par cette fameuse charte du 12 avril 1348, que les consuls ont inscrite de faux en 1760, avec plus de passion que de moyens. Le Dauphin entre dans un cloître. 1348.

Le Dauphin faisait de fréquens voyages à Romans. Le 30 novembre 1348, jour de la fête de Saint-André, qui attirait un grand concours dans l'église de Saint-Barnard, il assistait à un sermon; il s'aperçut que les femmes se couvraient la tête, pour se cacher entièrement le visage, et que les hommes portaient des habits si courts, qu'ils n'atteignaient pas le genou : mode sans doute indécente, puisque les bulles du pape et les édits du roi l'avaient proscrite. Humbert, sans égard à la bienséance et à sa dignité, monta en chaire, et faisant éclater un zèle indiscret, il défendit de s'habiller de la sorte, à peine de *cent sous* d'amende.

Le Dauphin ne put pas résister plus longtemps aux revers qui venaient l'assaillir de toutes parts; alarmé par les ravages de la peste qui désolait son pays; en guerre, souvent malheureuse, avec des seigneurs voisins; n'ayant ni soldats, ni argent, ni épouse, ni enfans, il réalisa le projet qu'il avait formé, et il donna définitivement ses états à la France : l'acte de transport fut fait à Romans, le 30 mars 1349. Peu de 1349.

temps après, frère Humbert prit l'habit de religieux dans l'ordre des jacobins ; il fit ses vœux à Avignon, entre les mains du pape, la veille de
1351. noël 1351 : bientôt après, il fut sacré patriarche d'Alexandrie et nommé archevêque de Rheims. En changeant de dignités, il ne changea point de caractère ; sa faiblesse et son inconstance l'accompagnèrent jusque dans le cloître ; des regrets troublèrent ses derniers jours ; il mourut à Cler-
1355. mont en Auvergne, le 22 mai 1355, à la fleur de son âge, tournant ses regards vers les grandeurs du siècle qu'il avait abandonnées :

Et dulces moriens reminiscitur Argos.

Administration municipale de la Ville de Romans.

Consulat. LE DESPOTISME féodal, la tête haute, la verge à la main, s'était introduit dans Romans, à pas de géant ; la liberté, humble et timide, quelquefois turbulente, s'avançait lentement, sans garder de mesure : le peuple passait d'une extrémité à l'autre, soit dans ses excès, soit dans son repentir, et les réparations étaient toujours plus grandes que l'offense. Dès qu'il fut assez fort pour

secouer les entraves de la féodalité, il voulut élire des *syndics* ou *consuls* (cette dernière dénomination plaisait davantage); délibérer en corps, avoir des revenus communs, imposer les riches, soulager les pauvres, établir des hôpitaux : c'était là une partie de ses *bonnes-coutumes*.

Le gouvernement municipal des cités et bourgs fut établi vers l'an 1138. Le *consulat* était une espèce de jurisdiction sur la police et le commerce, sur les foires et les marchés. La ville de Romans eut donc des *consuls*. Le chapitre ne tarda pas à s'apercevoir que cette administration municipale exerçait une autorité rivale de la sienne : ne pouvant point l'anéantir (car elle était déjà ancienne au onzième siècle), il fit ses efforts pour la paralyser. Après les débats dont nous avons parlé, il fallut recourir à des arbitres, qui décidèrent par leur sentence sans date, présumée de 1212, « qu'il n'y aurait, à l'avenir, ni assemblée, » ni délibération, ni collecte, sans le *consen-* » *tement* du chapitre et de son abbé ; que les » *consuls* ne pourraient s'attribuer aucune auto- Paralysé. » rité, afin que la jurisdiction de l'archevêque et » de l'église ne reçût pas la moindre diminution ». A l'égard de la *taille*, il fut dit qu'avant de l'imposer, les syndics appelleraient des chanoines et des bourgeois pour délibérer sur ce qui serait nécessaire, et pour nommer deux clercs et deux prud'hommes qui seraient collecteurs.

Le chapitre exigeait impérieusement ce *consen-*

tement ; les habitans cherchaient à l'éluder : ce qui occasionnait des révoltes continuelles, suivies de pardons bien onéreux. Après un nouvel éclat, de nouveaux arbitres confirmèrent, par une sentence de 1233, tout ce qui avait été prononcé par celle de 1212 ; ils dirent expressément que, pour conserver la jurisdiction ecclésiastique dans toute son intégrité, les *consuls* ne pourraient instituer aucun officier public.

Le peuple était dans un état de guerre perpétuelle avec les chanoines ; elle éclata de rechef, et ne fut appaisée que par la confirmation d'une foule de droits inconnus jusqu'alors, qui furent insérés dans un jugement arbitral de 1274. Il est à remarquer que Guillaume Falavel parut dans cet acte en qualité de *syndic* : qualité qui équivalait à celle de *consul*, mais dont on supprimait le nom odieux au chapitre, pour diminuer la faveur de la chose.

Toujours existant.

A peine dix ans furent-ils écoulés, que les troubles recommencèrent. Il y a lieu de croire que l'oppression fut extrême, puisque la rebellion fut portée à son comble. Les terres dévastées, des maisons détruites, l'église pillée, les vases sacrés enlevés, des prisonniers de part et d'autre, tel fut le spectacle que donna cette guerre civile. On eut recours à des arbitres ; les *syndics*, Pierre Jaumar et Richard Delaplace, se rendirent auprès d'eux pour entendre prononcer un jugement bien humiliant : il est sous la date du 29 juillet 1282.

Le

« Le peuple gémissait sous le joug féodal du chapitre; le Dauphin ne demandait qu'à le protéger, et cependant il insulta ce prince de la manière la plus outrageante. De là les deux siéges et la conquête de la ville par Humbert II : ces revers furent adoucis par une charte du 27 février 1342. Le Dauphin, considérant que le consulat était la base d'une bonne administration, s'exprima en ces termes : « Nous accordons aux Confirmé.
» bourgeois la faculté d'élire *quatre consuls* tous
» les ans; ils auront le pouvoir, de l'avis du con-
» seil, d'ordonner tout ce qui sera utile et néces-
» saire pour le bien général : cette élection sera
» faite en présence de nos officiers. Les *consuls*
» prêteront serment entre leurs mains d'être
» fidèles, et de ne consentir à aucune réunion
» du peuple, sans appeler les magistrats : » ce qui prouve que, dans tous les temps, les assemblées populaires, livrées à elles-mêmes, ont eu des résultats dangereux. Au surplus, le nouveau souverain accorda aux *consuls* le droit d'appel à la cour majeure de Vienne, et la police sur les poids et les mesures; il leur permit d'imposer une *taille* qui serait délibérée dans le conseil; il fixa leur salaire à 15 *florins* annuellement; il ordonna à ses magistrats de jurer, en leur présence, de maintenir les *bonnes-coutumes*, et aux habitans d'obéir à leurs officiers municipaux.

Cet article était trop important pour en retarder l'exécution. Dès le 7 mars suivant, le

Dauphin présida à l'élection des *consuls*, dans une assemblée tenue à Pisançon, dans le château d'Amédée de Poitiers. Les membres du conseil municipal furent pris dans trois classes de citoyens; parmi les négocians, les artisans et les laboureurs; ce qui donne une idée de la nature de ce gouvernement représentatif : cette séance fut terminée en jurant d'être fidèles au souverain, obéissans aux magistrats, soumis aux *bonnes coutumes*.

1343. Exécuté.

Cet ordre administratif dura jusqu'au traité de *patiage*, du 31 juillet 1344; le Dauphin prit possession de la moitié de la *co-seigneurie* que le pape Clément VI lui avait donnée, en échange de la terre de Visan : des commissaires élurent les *consuls*, conjointement avec l'archevêque et le chapitre, *co-seigneurs*. Ainsi, au lieu d'un seul maître, Romans en eut trois, et cette multiplicité de pouvoirs fut une nouvelle source de discorde.

Les officiers du Dauphin, réunis aux *consuls*, cherchaient sans cesse à empiéter sur les droits du chapitre; l'absence de ce prince, qui était parti en 1345, pour son voyage d'outre-mer, favorisait leurs entreprises. A son retour, en 1347, des églises lui envoyèrent des députés, moins pour le complimenter (il revenait sans succès) que pour obtenir, par leur importunité, de nouveaux priviléges. Humbert, prêt à quitter le monde, se dépouillait facilement de ses grandeurs; il accordait beau-

coup : révocation des gabelles, permission de bâtir des maisons-fortes, confiscation abolie; *taille* supprimée, chasse permise; ce furent là les moindres de ses bienfaits.

Le chapitre ne manqua pas cette occasion de faire revivre ses prétentions si rudement frappées par la charte du 27 février 1342, et non rétablies par le traité de *pariage* du 31 juillet 1344. Il députa quatre de ses membres pour aller trouver le Dauphin, et se plaindre de ce que l'on usurpait les droits de l'Église. Ce motif était déjà très-puissant sur l'esprit d'un prince faible et dévot, qui se disposait à entrer dans un cloître. Les députés ajoutèrent que les habitans ne pouvaient avoir ni *consuls*, ni assemblée, ni impôt sans le *consentement* de l'Église; que les biens des contrevenans étaient à la miséricorde de la cour; en un mot, que le traité de *pariage* et les droits des *co-seigneurs* étaient violés : tous ces torts étaient attribués aux *consuls*.

Alarmé par ce récit exagéré, le Dauphin dut croire que son autorité était compromise. Sans accorder au chapitre tout ce qu'il lui demandait, il déclara, par une charte du 12 avril 1348, qu'il révoquait la permission qu'il avait donnée d'élire des *consuls*; qu'il ne souffrirait jamais ni pareille élection, ni assemblée générale, ni revenus communs, sans la volonté et le *consentement* du chapitre. C'était ramener les choses à la sentence de 1212, quoique les temps eussent bien changé, Révoque.

et à la veille de plus grands changemens, qui allaient s'opérer par le transport du Dauphiné à la couronne de France.

En effet, après ce transport, du 30 mars 1349, l'existence des *consuls* prit une attitude plus ferme; ils occupèrent la quatrième place parmi les dix bonnes villes, à l'assemblée des états de la province, en 1350. Pour cimenter leur existence, les habitans s'adressèrent à l'empereur Charles IV, qui, par une bulle du 8 des calendes de février 1366, renouvela ce privilége, sans autre restriction que celle-ci : « sous le bon » plaisir du Roi-Dauphin, notre cher neveu ». En conséquence, ils supplièrent le roi Charles V de confirmer la charte de son oncle; ce qu'ils obtinrent par des lettres données à Paris le 12 juin, avec mandement au gouverneur de tenir la main à leur exécution.

Rétabli. Ce gouverneur était Rodolphe de Luppé. Le 13 mai 1367, il fit un traité avec les habitans, qui s'obligèrent à payer au trésorier delphinal 1,000 *florins d'or*, en cinq paiemens; ils en donnèrent sur-le-champ 200. L'année suivante, les *consuls* lui représentèrent qu'il serait plus honorable à la ville, et plus utile à l'état, de convertir les 800 *florins* qui restaient, en une pension perpétuelle de 500 *florins*, payable à chaque fête de tous les Saints. Cette proposition, faite dans une assemblée du conseil municipal, le 6 octobre 1368, fut acceptée par le gouverneur, qui s'en-

gagea à la faire approuver par le souverain : elle le fut au mois de septembre 1369.

Ces deux traités faits à Romans, sous les yeux du chapitre, avec la plus grande solennité, donnèrent au consulat une existence qui paraissait à l'abri de toute atteinte. Le jour de l'élection des *consuls* était celui de l'échéance de la pension ; cette époque rappelait les bienfaits du prince, les devoirs des municipaux, l'obligation des habitans, l'existence de leurs priviléges. Il n'y avait point encore d'hôtel-de-ville ; Perrot de Verdun, bon citoyen, noble et riche, fit don de sa maison, par son testament du 27 juillet 1374 ; il ne borna point là ses libéralités ; elles forment une branche de revenus des hôpitaux, et les pauvres en jouissent encore actuellement.

Comme l'autorité, même la plus faible, cherche toujours à s'étendre, les habitans ne consultaient point le chapitre pour l'élection de leurs *consuls* : c'était là un des principaux griefs du clergé. Les bourgeois soutenaient qu'ils étaient en possession du consulat, en vertu de leurs priviléges particuliers, et par concession impériale ; qu'il suffisait d'avoir le suffrage de la majeure partie des votans. Le chapitre répondait que les habitans n'avaient ni droit, ni possession, et qu'il existait, à ce sujet, de grandes contestations. Dans le cours de ces débats, le chapitre donna son *consentement* provisoire à une assemblée pour choisir un arbitre, et s'en remettre à sa décision sur plusieurs points, Contesté.

entre autres sur celui de savoir si, ou non, il y aurait des *consuls*.

Le 15 mars 1376, *dix* chanoines d'un côté; de l'autre, *quatre cent quatre* chefs de famille, ayant à leur tête Monet de Lacroix, François de Lacour, Étienne Boffin, François Garnier, Jaquemont Reynier, Ponce Loyron, Julien Fayolle, se réunirent dans la salle du réfectoire de l'église Saint-Barnard. Après des protestations pour et contre le consulat, ils nommèrent pour arbitre le cardinal Anglicus, évêque d'Albane.

Des députés vont à Avignon réclamer sa justice; de violens débats s'élevent devant lui; enfin, le 20 mars 1377, il prononce sur tout, excepté sur le consulat. Le chapitre se plaignit de ce silence, ce qui détermina le prélat à s'expliquer dans une lettre du 5 novembre, où il déclara : « Qu'à raison du consulat, il y avait eu de » grandes contestations en sa présence, et qu'il » avait été arrêté, par des motifs qui ne furent » pas mis par écrit, qu'en usant du consulat, de » la part des habitans, les chanoines devaient » prendre patience. »

L'obscurité de cette réponse annonce que le cardinal n'ignorait pas ce qui se passait : voici le mot de l'énigme. Malgré le compromis du 15 mars 1376, qui mettait une trêve à toutes les hostilités, le chapitre poursuivait l'abolition du consulat à la cour de Charles V. Pour l'obtenir, il exposait qu'Humbert II avait défendu d'établir

un *octroi* et d'élire des *consuls*, s'il n'apparaissait de la volonté et du *consentement* de l'Église; que le droit de consentir appartenait au Dauphin, à l'archevêque et au chapitre, *co-seigneurs* de la ville par le traité de *pariage* du 31 juillet 1344; que si les habitans avaient obtenu une bulle impériale de Charles IV, le 8 février 1366, ce n'était que sous le bon plaisir du roi; qu'au mépris de l'opposition du chapitre, les *consuls* avaient fait une imposition, et refusaient d'en rendre compte. Ces motifs, vrais ou faux, avaient pour but d'alarmer le souverain, dont l'autorité n'était pas bien affermie : ils eurent le succès qu'on devait en attendre. Le roi déclara que s'ils étaient véritables, il annullait les priviléges qu'il avait accordés; il ordonna de rendre compte des deniers publics; il défendit de faire ni assemblée, ni élection, ni collecte, si ce n'est dans les formes prescrites; ce qui voulait dire, avec le *consentement* du chapitre : il manda à Charles de Bouville, gouverneur, de faire exécuter ce rescrit qui est sous la date du 9 décembre 1376. Il n'était pas sans doute expédié, lors de la sentence arbitrale du 20 mars 1377; voilà pourquoi le cardinal-arbitre écrivait au chapitre, le 5 novembre, *de prendre patience*; c'est-à-dire, d'attendre l'arrivée du rescrit : il n'attendit pas long-temps, et, dès qu'il l'eut reçu, il en demanda l'exécution au gouverneur.

Bouville, violent et despote, foulant aux pieds les mœurs et la justice, à qui l'histoire a donné

Anéanti.

le nom de *tyran*, avait exigé des sommes considérables de plusieurs villes, entre autres 500 *florins* de celle de Romans : il haïssait les *consuls*, qu'il soupçonnait de l'avoir accusé de concussion. Après avoir jeté la terreur dans la province, et incendié la ville de Vienne, il l'avait laissée cinq ans sans officiers municipaux : il n'est point étonnant qu'il ait voulu anéantir ceux de Romans. Il était à la tête du conseil delphinal, et il lui dictait ses volontés. Il lui fut donc facile de faire rendre un arrêt, le 30 avril 1378, par lequel il déclara « nul et de nul effet tout ce qui était contenu dans » la bulle impériale, avec défense d'en faire » usage : » les *consuls* furent condamnés aux dépens.

Ce gouverneur, ennemi déclaré de tous les *consuls*, supposait que la bulle impériale était *subreptice* et *obreptice*. Mais quel mensonge avait-on dit? Quelle vérité avait-on cachée? N'est-il pas, au contraire, inconcevable que, soit dans les débats qui précédèrent ce jugement, soit dans le jugement même, on n'ait fait mention, ni des traités faits avec Rodolphe de Luppé, les 13 mai 1367 et 6 octobre 1368; ni de la pension annuelle de 50 *florins* que la ville payait exactement; ni du compromis du 15 mars 1376; ni de la sentence arbitrale du 30 mars 1377? Ces faits et ces époques étaient trop rapprochés, pour qu'on pût ignorer ce qui s'était passé. Le despotisme de Bouville imposa silence au conseil del-

phinal qu'il présidait; les conseillers qui ne lui plaisaient pas, avaient été obligés de quitter leur poste et la province; l'évêque seul résistait à sa tyrannie : l'arrêt du 30 avril 1378 fut son ouvrage.

Néanmoins existant.

Malgré la rigueur de cet arrêt, digne du caractère de celui qui l'avait prononcé, les *consuls* continuèrent à payer la pension de 50 *florins*; ils parurent dans les assemblées des états provinciaux tenus à Romans en 1385, 1394, 1533, 1578; ils y occupèrent le quatrième rang, selon l'usage, parmi les *consuls* des dix bonnes villes. Deux choses sont à remarquer : 1.° Bouville assistait à l'assemblée de 1385; si ce gouverneur avait sérieusement proscrit l'élection des *consuls*, en 1378, aurait-il siégé avec eux sept ans après son arrêt? 2.° Le chapitre Saint-Barnard y était représenté, et ses députés délibérèrent avec ceux de Romans. Après tout, de quoi s'agissait-il? De savoir si une ville de *douze mille* habitans pouvait élire des *consuls* dont elle jouissait depuis plus de deux siècles. Fallait-il le *consentement* du chapitre? et le *veto* de *trente* chanoines pouvait-il priver les administrés de leurs officiers municipaux? Certes, que ce droit féodal ait existé dans les temps anciens, sous le régime le plus dur, soit; mais sous un gouvernement monarchique, fort et policé, ce *consentement*, ou plutôt cette permission était un attribut de la royauté. Cependant telle fut long-temps, ou la faiblesse du gouvernement, ou la force du préjugé, que

le souverain lui-même, loin de trancher cette difficulté, demandait le *consentement* de l'Église. « Les prélats, dit Chorier, tiraient de si grands » avantages de leurs priviléges, qu'il n'y avait » point de jurisdiction sur laquelle la leur ne fît » tous les jours de nouvelles atteintes. Le désordre » et les maux qui en naissaient, furent repré- » sentés dans une assemblée des états tenue à » Romans, en 1400, par Geoffroy le Meingre- » Bouciquant, gouverneur de la province; il y » fut résolu qu'à l'avenir on ne souffrirait plus » ces entreprises. »

Toutefois ce préjugé en faveur du chapitre était si respecté, que le Dauphin Louis XI (il savait dissimuler) le laissa subsister, en accordant un *octroi*, pendant *quinze* ans, pour réparer les murs, le pont, les fontaines. Ses lettres, expédiées à Toulouse, le 10 juillet 1442, renferment cette clause : « en ce qui touche notre partie; » ce qui indiquait, en termes obscurs, qu'il fallait quelque chose de plus; et ce ne pouvait être que le *consentement* du chapitre. En effet, Rodolphe de Gancour, chargé de faire exécuter ces lettres, était à Romans; il usa de la même dissimulation, dans son ordonnance du 9 avril 1443, en répétant : « en tant qu'il touche la part delphi- » nale, et que la plus grande et plus saine partie » des habitans aura consenti à l'imposition des- » dites choses. »

Approuvé. Louis XII étant à Lyon, au mois de juillet

1514, confirma les priviléges de Romans. Chorier rapporte que « l'un des principaux, était la » liberté donnée aux *consuls* de cette ville, de » comprendre tous ses habitans dans les impo- » sitions qui s'y faisaient; et cette égalité était » un nœud qui les liait les uns aux autres » d'une plus étroite affection : le roi l'avait déjà » approuvé. » Le chapitre ne persistait pas moins à soutenir qu'on ne pouvait point proposer d'impôt sans son *consentement* : ce qui excitait des troubles et des procès continuels. Ce *consentement* fut exigé, à main armée, pour établir le poids des farines, en 1525; la marque sur les draps, en 1526; un nouvel *octroi*, en 1527. Il y a plus; le chapitre y mettait un prix qu'il augmentait à volonté, puisqu'il lui fut défendu, par un arrêt du parlement, du 14 août 1527, « de prendre » une rétribution excessive. »

Les affaires importantes se traitaient alors dans des assemblées générales, présidées par les *consuls*; on y délibérait par tête : le désordre, introduit par l'intérêt particulier, y régnait; « car on » a toujours vu, dit Bodin, que plus il y a de » têtes dans une seigneurie, plus il y a de dis- » putes et moins de résolutions. » Les citoyens divisés en deux partis, celui des *consuls* et celui des chanoines, en vinrent aux mains, en 1540. Le parlement fut obligé d'interposer son autorité pour faire cesser le désordre; un conseiller vint à Romans, en qualité de commissaire, député

Formation d'un Conseil.

par arrêt du 14 août 1541. Il composa le conseil municipal de *quarante* chefs de famille; il défendit à tous autres de s'immiscer dans l'administration; et pour écarter les perturbateurs étrangers, il permit de faire fermer les portes de la ville, lors de l'élection des *consuls*; usage qui s'est conservé jusqu'à la révolution : son ordonnance, du 19 mai 1542, fut homologuée par un arrêt du 29 juillet.

Ce conseil devint le représentant légitime de la commune; les cabales ne tardèrent pas à le troubler. Le chapitre cherchait à y introduire ses partisans; il réclamait sans cesse le *consentement* qu'on lui disputait. Il crut avoir gagné beaucoup, en faisant agréer pour arbitres cinq magistrats renommés par leur intégrité et par leurs lumières; de Frère, de Portes, de la Beaume, Lyonne et Putod, conseillers au parlement, où les chanoines avaient de proches parens. Des plaintes réciproques furent portées devant ces arbitres; le chapitre disait « que les *consuls* refusaient de requérir » son *consentement*, pour la levée des deniers » publics, suivant l'ancienne coutume, et de payer » les droits qui étaient dus en l'obtenant. » Les *consuls* répondaient : « qu'il n'y avait que le roi » qui pût permettre à ses sujets de percevoir un » impôt; que s'ils étaient tenus de demander le » *consentement* du chapitre, il était obligé de le » prêter, ou de dire cause de refus, pour sou- » mettre les débats au souverain; enfin, qu'il

Intrigues.

» n'était dû d'autre salaire que celui dont il était » fait mention dans l'arrêt de 1527. » Ces arbitres prononcèrent le 18 mai 1625; ils s'exprimèrent ainsi : « Les *consuls* requerront les chanoines de » donner leur *consentement* à la résolution prise » dans le conseil des trois ordres légalement » assemblé, et approuvée par le roi, sans que, » pour raison de ce *consentement*, les *consuls* » soient tenus de payer aucune finance, ni argent, » si ce n'est deux écus d'or au soleil, pour le » salaire des écritures. » Les habitans déclarèrent qu'ils étaient prêts à se soumettre à ce jugement arbitral; les chanoines refusèrent de s'y conformer: ils étalèrent leurs griefs dans des mémoires; ils élevèrent tant de difficultés, que cette décision, toute juste qu'elle était, n'eut aucun effet. Le chapitre attendit un moment plus favorable pour la faire réformer; il se présenta l'année suivante, après le renouvellement des *consuls*. Ces nouveaux administrateurs, assistés de quelques membres du conseil, osèrent, de concert avec les chanoines, faire une transaction, le 8 octobre 1626, sans autorisation préalable, sans mandat, sans caractère; aussi ne fut-il pas dit un mot de la sentence arbitrale du 18 mai précédent : le chapitre obtint ce qu'il demandait; l'intérêt de la commune fut abandonné : voici les articles qui ont rapport au sujet que nous traitons. 1.er Traité.

L'archevêque et le chapitre peuvent se dire et qualifier de *co-seigneurs* de la ville de Romans; 2.e Traité.

le chapitre *consent* à l'établissement de l'*octroi* proposé, bien entendu que les ecclésiastiques et les nobles en seront exempts; les *consuls* paieront au chapitre 1500 liv., une fois seulement, pour toute indemnité; dans toutes les assemblées politiques, on appellera deux commis du clergé, lesquels auront voix délibérative, et jouiront des mêmes honneurs; les officiers et les fermiers de l'Église seront admis aux charges consulaires; le juge, le courrier, le procureur-fiscal et le greffier du chapitre assisteront aux assemblées.

Ce traité fut le triomphe de l'intrigue sur la faiblesse; il eut pour auteurs et pour signataires les mêmes chanoines qui avaient causé, dans l'église Saint-Barnard, le scandale de 1618, en chassant de la chaire le curé Carlin, qui prêchait sans le *consentement* du chapitre. Mais bientôt l'autorité royale fit disparaître ces prérogatives, qui blessaient les droits du souverain et la liberté des suffrages; il fut défendu aux seigneurs et à leurs officiers de s'immiscer directement ni indirectement dans l'administration des communes. Ce qui acheva d'enlever au chapitre son influence dans les assemblées municipales, ce furent divers réglemens de police donnés par le parlement, par les gouverneurs, par les intendans; enfin, par le roi : ces réglemens ont été observés jusqu'à la révolution.

Nous terminerons ce paragraphe par quelques anecdotes qui achèveront de faire connaître la

lutté qui a toujours existé entre le chapitre et l'administration municipale.

Rang des consuls.

LES CONSULS étaient en usage, dans les processions générales, de prendre le premier rang, et de marcher immédiatement après le clergé. Tout-à-coup le chapitre voulut leur disputer ce poste d'honneur. Henri LE GRAND n'avait pas eu tant de prétention. Ce roi étant à Grenoble, assista à une procession solennelle, le 19 août 1600. Les *consuls* de cette ville étaient en possession de précéder le parlement, quoiqu'il eût à sa tête le gouverneur de la province, et cela ne faisait point de difficulté; mais on ne savait pas quel rang il plairait au monarque de prendre; ensorte que les *consuls* ne s'avançaient point, ce qui causa un léger désordre dans la marche. Le roi s'en aperçut, et il ordonna aux *consuls* de prendre leur place, qui fut avant celle qu'il occupait lui-même. Le chapitre ne crut pas devoir imiter l'exemple de ce souverain; il fallut obtenir un arrêt du conseil, le 18 novembre 1633, qui prononça que « les » *consuls* prendraient leur rang accoutumé, et » qu'ils marcheraient immédiatement après les » gens d'église, comme à Grenoble, à Vienne et » à Valence : » il fut défendu au chapitre de les troubler, et, en cas d'opposition, Sa Majesté s'en réserva la connaissance.

EN 1635, le conseil municipal délibéra de

Imposition pour cas de droit.

faire une imposition pour payer une de ces dépenses extraordinaires qu'on appellait *cas de droit*; les *consuls* furent autorisés à faire un rôle: ils y comprirent les chanoines; ces cotisés refusèrent; leur opposition était contraire aux lois. En effet, Gui-Pape, conseiller au parlement de Grenoble, qui composait ses décisions dans le temps que le Dauphin Louis XI s'était retiré en Dauphiné, avait publié que personne n'était exempt de contribuer aux réparations des remparts, des chemins, des ponts, des fontaines; le jurisconsulte Mathieu, qui écrivait ses notes sous Louis XIII, avait dit que ni la condition, ni le rang ne dispensaient pas de payer. Ce principe avait été reconnu dans un traité fait à Grenoble, le 6 février 1554, entre les trois ordres de la province. Il était dit à l'art. XIII : « quant aux affaires » communes, a été accordé que les gens d'église » et nobles contribueront aux réparations des » ponts, fontaines, chemins publics, murailles » puits et autres dépenses, ès quelles, *comme de* » *droit*, ils sont tenus. » Le règlement du 15 avril 1602, qui exemptait de la *taille* le clergé et la noblesse, ajoutait, comme une chose non contestée, « excepté pour les réparations et entre- » tenemens des murailles, chemins, ponts, pas- » sages, fours communs et autres *cas de droit*, » ès quels les nobles sont tenus contribuer. » Malgré ces autorités, aussi respectables que décisives, le chapitre fit accueillir son opposition par

par le tribunal de l'élection ; mais un arrêt du conseil, du 28 juin 1636, imposa silence aux opposans.

Énergie des Consuls.

CE SILENCE fut bientôt rompu par le gain du procès qui était au conseil du roi, entre les deux premiers ordres et le tiers-état. La *taille* fut déclarée *réelle* en Dauphiné, par le réglement du 24 octobre 1639. Il s'agissait de faire exécuter cette nouvelle loi, malgré la resistance du clergé et de la noblesse. Il fallait donc s'opposer à l'élection des *consuls*, qui, dans cette grande lutte, avaient montré du courage et du zèle : ceux de 1643 étaient de ce nombre ; un antagoniste insolvable les dénonça au parlement ; cette cour les décréta d'ajournement personnel : le corps municipal voulut prendre leur défense ; les nobles des environs se rendirent en armes dans l'hôtel-de-ville, pour empêcher les délibérations ; menaces, injures, outrages, tout fut mis en usage. Le chapitre demanda au parlement d'envoyer un conseiller pour présider aux élections : le commissaire vint ; on ne voulut pas le reconnaître. Les habitans s'adressèrent au roi, et un arrêt du conseil, du 21 mai 1644, nomma l'intendant Fouquet pour faire élire les *consuls* en sa présence. Les détails intéressans qui précédèrent et suivirent le réglement de 1639, seront racontés en parlant de la *taille*.

Hôtel de-ville.

Nous avons dit que Perrot de Verdun avait légué sa maison aux *consuls*, en 1374; l'attachement des habitans à leurs *bonnes-coutumes*, fit mettre ce vers sur le frontispice du nouvel édifice :

Moribus antiquis stat res Romana virisque.

Cette inscription subsistait depuis trois siècles, lorsque l'intendant Lambert-d'Herbigni la fit enlever à son passage, au mois d'août 1679, sous prétexte qu'elle favorisait les maximes d'un gouvernement populaire. Cette imputation injurieuse était démentie par les preuves d'attachement que les habitans avaient données à Henri IV, en 1597, et par les arrêts du conseil, obtenus en 1633, 1636, 1644, favorables à la cause du peuple. Le motif secret de cet intendant était de servir le ressentiment du clergé et de la noblesse contre le tiers-état, qui durait encore depuis le réglement du 24 octobre 1639. Cette inscription fut replacée sous un administrateur plus raisonnable, et ce petit événement fut célébré par un quatrain, qui annonce plus d'amour pour la Patrie, que de talent pour les vers.

Ecce iterùm Romana suos urbs laudibus effert
Antiquos mores, atque, omnis criminis expers,
Erigit insontem lapidem, quem sede reponit
Antèa quâ multis salvus permanserat annis.

Dépravation, Mœurs et Folies du XV.e siécle.

Les premières règles des religieux de Saint-Barnard furent aussi simples que la vie de ces pieux cénobites était pure. La sécularisation du monastère, les richesses du chapitre, le gouvernement féodal changèrent les mœurs des chanoines, et multiplièrent leurs droits : un des plus extraordinaires, dans lequel ils furent maintenus par la charte du 12 avril 1348, était d'enlever, de leur propre autorité, les portes et les fenêtres des maisons de leurs débiteurs, et de les retenir jusqu'au paiement des rentes et des cens dus à l'Église. Les habitans ne pouvaient pas vendre leurs vins pendant la durée du *ban*; il était permis de rompre les tonneaux, et de répandre ce qu'ils contenaient, lorsqu'on était pris en contravention. Les conducteurs des radeaux qui passaient sur l'Isère, depuis le Ruisseau-Sec jusqu'au Monastère-Vieux (c'est dans cet espace que le chapitre prétendait avoir la propriété de la rivière et de ses deux rives), étaient obligés de donner leurs rames, à titre de tribut, ou de les racheter.

Droits extraordinaires.

Ce fut surtout dans le XV.e siècle que la *dépravation* et les *folies* furent extrêmes, malgré les soins de l'archevêque Jean de Nant, qui s'appliqua, dès l'année 1405, à remettre en vigueur la discipline ecclésiastique que les désordres précédens avaient altérée. Les chanoines cherchèrent, à cette époque, à regagner en naissance ce qu'ils avaient perdu en vertus ; ils délibérèrent qu'ils ne recevraient plus que des *nobles* : et lorsque le célèbre Gui Pape, conseiller au parlement, jurisconsulte profond, magistrat intègre, présenta au chapitre, en 1445, une lettre du Dauphin, qui demandait un canonicat pour Jean Pape, son fils, il offrit de prouver sa noblesse.

Dépravation.

Ce fut dans le cours de ce XV.e siècle, que Romans eut trois fois la peste : ce fléau augmenta la misère et entretint la licence. Le gouvernement, occupé de plus grands intérêts, n'exerçait aucune police ; les consuls étaient sans autorité, et, s'il en faut croire un *mémoire* déposé à la chambre des comptes de Grenoble, sans date et sans nom d'auteur, les chanoines étaient alors plus craints et plus considérés que le Dauphin ; *magis à pluribus timentur et verentur quàm dominus noster Dalphinus.*

Ce *mémoire*, dont voici l'analyse, débute par dire que, depuis soixante ans (ce qui remonte au traité de pariage de 1344), les droits de la cour commune n'ont pas produit *deux florins* annuellement, pour la portion du Dauphin ; que depuis

neuf ans, Pierre Pusinieu, juge à la partie de l'église, a nommé pour son lieutenant Jean Arthaud, chanoine; que toutes les années, le chapitre choisit un de ses membres pour courrier, sans consulter les *co-seigneurs*; qu'il crée des offices, exige des hommages, opprime les uns, favorise les autres et leurs *concubines* (alors ce mot n'offensait point les mœurs); que des chanoines, quoique non lettrés, plaident en avocats, et plaident pour les malfaiteurs; ensorte qu'aucun juge n'ose les contredire, tant ils inspirent de terreur.

Excès.

Le plus redoutable était Arthaud-Allemand, chanoine; le même qui avocassait. Il avait marié sa bâtarde à Guillaume Revolat, qui était lieutenant du courrier. Ce Revolat, fort de la protection du chapitre, vendait la permission d'exporter les grains, malgré la disette et la défense du gouverneur; il faisait évader des assassins, qui depuis furent pendus à Valence; il menaçait d'emprisonner celui-ci; et il lui faisait payer *trente florins*; il en exigeait *quatre* de celui-là pour quelques paroles injurieuses; il permettait à un voleur, à qui on avait coupé une oreille, de rester dans la ville avec une prostituée; il autorisait les débauchés à fréquenter les tavernes et les jeux à des heures indues; il s'emparait des amendes encourues par ceux à qui le gouverneur avait ordonné de monter la garde aux portes de la ville; il forçait les riches à se charger des

clefs, et il exemptait ceux qui le payaient; il recevait de l'argent des bouchers et des poissonniers qui débitaient de la viande et du poisson gâtés : bref, tous les crimes étaient assoupis. Révolat était lié avec Jean Arthaud, son beau-frère, bâtard du chanoine Allemand; ils vont à l'hôpital Sainte-Foi, et maltraitent le recteur; ils attaquent, l'épée à la main, sur la grande place, en plein midi, Anequin Flanuge, garde de la monnaie, en criant : « à mort, à mort, Ribaud; » ils l'auraient tué, s'il n'eût pas pris la fuite : il n'y eut point de poursuite, *metu et timore dicti Arthodi.*

Meurtres. Guillaume Mercier avait une femme honnête et riche, qu'il maltraitait; elle est trouvée mourante dans sa maison, nue et ensanglantée. Les voisins accourent. Révolat, qui exerçait un ministère public, se présente à la prière du mari; et quoique cette femme pût encore parler et découvrir ses assassins, il ne permet à personne d'approcher; elle expire, il la fait enterrer, de sa propre autorité, sans appeler aucun officier de la cour commune, « ni médecin, ni barbier, pour » connaître le genre de sa mort. » Ce crime reste impuni, à cause des liaisons de Mercier avec Arthaud-Allemand et Jean Arthaud. Cependant il y avait dans la maison une servante instruite de la vérité; elle ne fut point interrogée; on la fit évader, et depuis elle ne parut plus; *metu et potentiâ canonicorum.*

Mercier passe à de secondes noces avec Émeraude Dieu-le-Fit, veuve de Léon Mureil. Deux ans s'écoulent. Après le décès de son beau-père, sa femme meurt subitement ; sa servante éprouve le même sort ; les cadavres ne sont point visités : ce double crime diffame le mari et le maître ; tout le monde se tait, *metu et timore quorum suprà.*

Jean Roi, notaire impérial, avait reçu plusieurs actes pour le Dauphin. Après sa mort, les chanoines pénètrent dans son cabinet, s'emparent de ses papiers ; ils enlèvent tout : le chapitre nomme des personnes pour faire des extraits ; on n'y insère que ce qui lui est favorable ; on supprime ce qui lui est nuisible. Pillages.

Un religieux, recteur du couvent des cordeliers, prêchait un jour sur la confession. Les chanoines virent bien qu'il voulait les signaler : ils envoyèrent des hommes pour le tuer, et il n'évita la mort qu'en sortant de la ville. François Gade, du même ordre, né à Romans, indigné des désordres qui affligeaient son pays, eut le courage de faire un sermon qui avait pour texte : « Annoncez au peuple leurs crimes. » Il osa reprocher aux ecclésiastiques d'avoir des *concubines* et des bâtards. La nuit suivante, des assassins s'introduisirent dans le couvent ; ils enfoncèrent les portes, pénétrèrent dans sa cellule, firent les recherches les plus violentes : il ne leur échappa que par la fuite.

Concubines. Cet usage d'entretenir des *concubines* devint si commun qu'Antoine Rolland, un des officiers du chapitre, vint dénoncer ce scandale à l'assemblée capitulaire du 15 juin 1449. Il est vrai que plusieurs chanoines témoignèrent leur indignation, et qu'il fut délibéré que l'on demanderait justice contre les coupables. Mais quelle justice y avait-il à espérer dans ce temps-là, contre ceux qui étaient plus craints que le Dauphin ?

En effet, le *mémoire* dit, en finissant, que le chapitre vexait les magistrats incorruptibles qui ne se mettaient pas sous sa dépendance ; qu'au contraire, il protégeait ceux qui étaient soumis à ses volontés ; enfin, on y trouve des plaintes contre les clercs qui, la veille de la fête de Saint-Barnard, et pendant la nuit, enlevaient et brûlaient les bois qu'ils trouvaient dans les rues, d'où résultaient des dommages pour les propriétaires, et des dangers pour le public : la vérité de ce dernier reproche est prouvée par une transaction dont nous allons parler.

Procès. DANS un siècle si corrompu, les hommes ne pouvaient pas vivre en paix. Il n'y avait ni mœurs, ni lois, ni tranquillité. L'archevêque, les chanoines, les collégiés, les habitans étaient tous en procès. Antoine de Poisieu, en montant sur le siége de Vienne, en 1453, avait trouvé son église divisée au sujet de ses *statuts* ; celle de Romans était agitée par une semblable cause ; l'une et l'autre

ne voulaient ni reconnaître l'autorité de l'archevêque, ni déférer à ses avis. Le pape Calixte III, informé de cette rebellion, avait envoyé son légat pour la faire cesser, et n'avait rien obtenu. Le chapitre s'adressa au pape Paul II, pour obtenir une réformation absolument nécessaire. Le Saint-Père nomma un commissaire qui rendit un jugement; mais l'archevêque, mécontent de cette décision, en appela, et les esprits s'aigrirent encore plus. Un nouveau commissaire délégué par le souverain pontife, fit d'inutiles efforts pour ramener la paix. Le comte de Comminges, gouverneur de la province, consentit à être médiateur; il fut nommé arbitre par toutes les parties, et il s'associa l'official métropolitain de Vienne, un président, deux conseillers au parlement, et le vibailli d'Embrun, qui rendirent leur jugement le dernier octobre 1471.

Griefs.

Il résulte de cette sentence, que les habitans se plaignaient que les petits clercs, nommés *esclaffards*, enlevaient les charrettes et brûlaient les bois qu'ils trouvaient la nuit dans les rues (c'est ainsi qu'ils faisaient la police); « que tant aucuns » des chanoines que presbytères, leurs parens » et à eux propices, ont fait plusieurs grands » excès et esclandres, jusqu'à forcer femmes, vou- » loir émutuler hommes, battre et procéder jusqu'à » mort, sans quelconque satisfaction ni punition; » persévérant iceux du chapitre à tels escanda- » liseurs donner autorités et prééminences, ont

» fait officiers, juges et autorisés comme par » avant. »

Le chapitre répondit que, quoiqu'il eût juris-diction sur ses sujets, « il ne pouvait pas garder » les *foux* de faire des *folies*; qu'il avait fait jus-» tice rigoureuse, ainsi que le cas le requérait; » qu'au regard d'avoir eu homicides, coupeurs » de membres, forceurs de femmes en leur église, » jamais il n'y en avait eu dont justice n'eût été » faite, offrant de la faire encore; que quand il a » voulu corriger les malfaiteurs, sujets de l'église, » la ville s'y est opposée par turbe, et a main-» tenu les criminels en leur crime. »

Il y avait encore un autre sujet de plaintes, sur lequel l'archevêque, le chapitre et les collégiés n'étaient pas d'accord; c'était la réformation des *statuts*. Les chanoines avaient dressé un projet depuis 1445; ils y étaient d'autant plus attachés, qu'ils l'avaient fait approuver par les papes : on y trouvait cet article, que nul ne serait reçu cha-noine, s'il était boiteux, tortu, bossu ou chas-sieux, *aut si patiatur in natalibus defectum.*

Jugement arbitral.

Les arbitres rendirent leur jugement le 31 octobre 1471 : ils défendirent aux *esclaffards* de continuer leurs désordres; mais il fut ordonné aux habitans d'enlever les obstacles qui obstruaient les rues les jours de solennité; il fut arrêté que les *statuts*, tant anciens que modernes, seraient soumis à des réformateurs; que ceux qui avaient intérêt à cette réforme, seraient appelés; qu'en

attendant on s'abstiendrait de toute innovation. A l'égard de la jurisdiction prétendue par l'archevêque sur le chapitre, les arbitres réservèrent au pape de prononcer. Au surplus, ils statuèrent sur les droits des collégiés, l'inamovibilité des clercs, la valeur du florin, la police des écoles, et sur les autres objets qui faisaient la matière de différens procès.

Statuts.

En exécution de ce jugement, les parties choisirent, pour procéder à la réformation des *statuts*, un chanoine de Vienne, le juge ecclésiastique de cette ville, et le prieur de Tullins, qui en compilèrent de nouveaux, *visis antiquissimis, antiquis, mediis et novis*; leur travail fut adopté le 11 mars 1472. La correction des mœurs ne fut pas oubliée; elle fut attribuée au maître de chœur: il lui fut permis d'admonéter trois fois, et ensuite d'appeler en assemblée capitulaire, les ecclésiastiques, sans distinction, « tenant paillardes et » femmes déshonnêtes et suspectes, pour qu'ils » s'en abstiennent; sinon qu'il les pourchasse » comme rebelles, pertinaces, afin de les faire » punir par privation de leur bénéfice, et autres » peines plus rigoureuses. »

Tel fut le code particulier du chapitre sur la célébration du service divin, les devoirs des prêtres, l'administration des revenus de l'Église: cette loi statutaire contenait *cent-quatre-vingt-douze* articles, tous aussi sages que les mœurs du siècle le permettaient. Les réformateurs conservèrent,

comme très-édifiante, une *fête* qui nous paraît aujourd'hui bien bizarre; mais pour excuser nos ancêtres, il faut voir ce qui se pratiquait ailleurs, et reprendre les choses de plus haut.

Folies générales.

Aux fêtes de Noël et de l'Épiphanie, le clergé et le peuple faisaient anciennement, dans plusieurs églises, des huées, des danses, des bouffonneries au milieu du temple et dans le sanctuaire. Cet abus fut introduit à Constantinople, vers le X.e siècle, par un ecclésiastique fameux dans l'histoire par ses désordres; il passa en France où il fut appelé la *fête des sous-diacres*, par une allusion grossière à la débauche des diacres, qui s'abandonnaient au vin; on se servit ensuite de l'expression plus douce de *fête des fous*.

Ces folies, toujours agréables au peuple, furent portées à leur comble. On voyait des prêtres et des clercs faire un mélange affreux d'impiétés pendant le service divin, où ils n'assistaient, ce jour-là, qu'en habit de mascarade. Ils entraient dans le chœur en chantant des chansons obscènes; ils mangeaient sur l'autel à côté du célébrant; ils mettaient dans l'encensoir des matières infectes, pour lui en faire respirer l'odeur. On a peine à croire, et on répugne à rapporter ces abominations, qui ont duré plusieurs siècles, malgré les plaintes de quelques hommes vraiment pieux, qui les abhorraient.

A Romans.

L'Église de Romans ne fut pas exempte de

cette contagion presque générale. Les *esclaffards* étaient en usage de créer tous les ans un ABBÉ, le jour des Innocens. Le peuple prenait part à cette cérémonie, d'abord ridicule, et qui finissait par être dangereuse, à force d'extravagances, puisqu'il en résultait des *malheurs* et des *scandales* : ce sont les termes de la sentence de 1274; *multa mala et pericula et scandala hactenùs evenerunt.* Il fallut toute l'autorité des arbitres pour mettre un terme à ces profanations; ils défendirent aux *esclaffards* d'élire leur ABBÉ, sous peine d'être chassés du chœur, et aux laïques de concourir à cette élection, sous peine d'être chassés de la ville.

Le clergé et le peuple ne pouvaient pas s'accoutumer à la privation de ces fêtes; ils en introduisirent une autre, « joyeuse et solennelle, » sous le nom de *bourdon* et des *bourdonniers*, dont l'étimologie indique une sorte d'amusement : elle avait lieu aux jours de Noël, des Innocens, de Saint-Étienne et de Saint-Jean. Les arbitres qui compilaient les *statuts*, en 1472, furent édifiés de cette fête, qui subsistait depuis long-temps; ils ne voulurent pas supprimer, dirent-ils, « une » coutume si ancienne et si pieuse. » Voici ce qui se passait, à la très-grande édification publique.

Bourdon et Bourdonniers.

Les *esclaffards*, toujours principaux acteurs de ces scènes extravagantes, créaient un ÉVÊQUE pris parmi eux, qu'ils chargeaient d'ornemens

plus ridicules que respectables. Ce prélat éphémère occupait la première place au chœur, et c'était devant cet enfant, que les vieillards venaient donner des témoignages simulés de leur soumission. Le jour de l'installation, le clergé entonnait le *magnificat*, et lorsqu'il était au verset *deposuit potentes*, « afin, observent les » compilateurs, que les paroles fussent concor- » dantes avec la chose, le trésorier et le clergeon » qui faisait la charge de *prélat*, présentaient » un *bourdon* à tous ceux qui étaient dans le » chœur; celui qui, mu par dévotion, l'acceptait, » s'obligeait à célébrer, l'année suivante, l'office » de *Bourdonnier.* »

Cet office se célébrait le jour de la fête de la circoncision; mais, comme il occasionnait anciennement de grands frais que le chapitre, qui avait perdu une partie de ses revenus, n'était plus en état de faire; c'est pourquoi, en rétablissant cette solennité, il fut décidé que le *bourdonnier* ne paierait, à l'avenir, que le luminaire autour du chœur, et 20 *florins d'or* à l'Église. Les laïques furent admis à prendre le *bourdon*, pour donner par là une preuve de leur dévotion. La cérémonie finie, il fut ordonné que les collégiés accompagneraient le *bourdon* très-respectueusement jusqu'au logis du *bourdonnier*, qui, ce jour-là, serait tenu d'offrir une collation aux assistans; et, le lendemain, de donner la soupe dès le matin, et à boire à tous ceux qui voudraient venir dans sa maison : bien

entendu que « si, par dévotion, le *bourdonnier* » voulait faire de plus grandes libéralités, cela » ne tirerait point à conséquence pour son » successeur. » . . . .

Le clergé et le peuple rougirent enfin de toutes ces folies; elles disparurent : et quand la religion et les mœurs ne les auraient pas proscrites, la police ne pouvait plus les tolérer. Le peuple, qui veut absolument du bruit, obligé d'abandonner ces folles réjouissances, se mit à chanter des noëls sur les hauts lieux : il était partagé en deux cohues; l'une au clocher de l'église de S.t-Barnard; l'autre à l'extrémité de l'horloge de Jacquemard. C'était, pendant trois jours, un vacarme horrible, toujours accompagné de dommages, et quelquefois d'accidens. Ces réunions tumultueuses, défendues en 1712, passèrent dans l'intérieur des temples; en 1789, la révolution, qui criait bien plus haut, leur imposa silence. Noëls.

Pierre Morel, chanoine de Romans, y naquit dans ce XV.e siècle; il sut se garantir de sa contagion : il gagna une fortune considérable, en exerçant la profession d'avocat, avec autant de probité que de science; mais ses vertus étaient encore au-dessus de ses talens. Il fit un généreux usage de son bien, en fondant, le 19 février 1541, un collége de *treize* écoliers dans l'université de Valence, dont il était docteur agrégé, et à laquelle il fit don de sa maison et de sa bibliothèque.

Rue du B.....

Maisons de prostitution.

C'EST AINSI qu'elle fut nommée et inscrite dans le cadastre des maisons, rédigé en 1590, quoique la chose n'y fût plus depuis long-temps. Ces lieux de prostitution subsistèrent dans toute la France, malgré la sagesse des lois de Charlemagne; le gouvernement fut forcé de leur donner une sorte d'existence publique, pendant plus de quatre cents ans. Le pape Jules II les autorisa dans Rome, par une bulle du 2 juillet 1510; ils ne furent abolis en France que par l'ordonnance des états tenus à Orléans en 1560, et l'on sait de quelle manière cette ordonnance a été exécutée.

A Romans.

Ces maisons de débauche se glissèrent dans Romans, dans ces temps reculés où on les tolérait partout. La police qu'on devait exercer dans celles qui étaient hors des portes, dans le mandement de Peyrins, fit naître une contestation entre le Dauphin et le chapitre; elle fut terminée par une sentence arbitrale, rendue par l'archevêque de Lyon, le 14 des calendes de décembre 1246, portant que « le *ban* du sang et le *ban* de » l'adultère, « (c'est-à-dire, le droit d'infliger une

une peine aux coupables) appartiendrait à deux militaires de Peyrins, et à deux chanoines de Romans; les taxes pour le rachat des crimes étaient alors usitées : elles formaient une branche du revenu des seigneurs.

Petit-ban. Le chapitre avait aussi un droit de *petit-ban* dans les lieux défendus qui étaient dans l'enceinte de la ville; le *menu-ban* n'avait lieu que pour les fautes réputées légères. Ceux qui fréquentaient ces lieux étaient obligés de payer *trois sous six deniers* pendant le jour, et *sept sous* pendant la nuit; l'adultère était taxé à *soixante sous*. La recette était faite par un garde appelé *bannier*; il était armé, par le sacristain, d'une lance et d'une épée qu'il portait dans l'exercice de ses fonctions; il pouvait saisir et retenir le délinquant, jusqu'à entière satisfaction; mais il était puni lui-même, s'il était négligent ou coupable.

Peine. La peine de *soixante sous*, prononcée sans distinction, fut un des objets de la contestation qu'il y eut entre le chapitre et les habitans, et qui fut soumise au jugement de l'évêque de Clermont et du prieur de Saint-Pierre du bourg de Valence; ces arbitres nommés par le pape, Grégoire X, s'occupèrent, dans leur sentence rendue à Lyon, en 1274, *de prostibulo seu bordello*; ils prononcèrent qu'on devait en chasser les femmes mariées; mais que si quelqu'un était surpris en adultère, il ne serait pas puni de la peine accoutumée, à moins qu'il ne fût prouvé qu'il savait

qu'il avait affaire à une épouse, parce qu'on devait présumer qu'il l'ignorait.

Humbert II se montra encore plus indulgent, dans la charte qu'il accorda aux habitans, le 27 février 1342; on y trouve un tarif pour racheter l'outrage fait aux bonnes mœurs; savoir : pour un homme libre avec une fille, vivant honnêtement, *trente sous*; pour un homme marié avec une fille ou veuve, *volente et gratâ*, *soixante sous*; si elle était forcée, *invictâ et ingratâ*, à l'arbitrage du juge : de pareils réglemens existaient en divers lieux.

Droit supprimé. Lorsque le chapitre présenta à ce prince la liste de ses anciens privilèges, pour en obtenir la confirmation, il n'oublia pas de dire que le droit de *petit-ban*, dans les lieux défendus, lui appartenait légitimement et de toute ancienneté; mais le Dauphin, ami des mœurs, et qui avait fait de sages réglemens en 1347, retrancha cet article de sa charte du 12 avril 1348.

Fléau. Un horrible fléau n'avait point encore pénétré dans ces mauvais lieux; il se répandit en France en 1595 : le médecin Astruc raconte qu'il y fut introduit par les troupes qui servaient en Italie, sous Charles VIII. Ce monarque, à son retour, fit quelque séjour à Lyon; des soldats de Romans, infectés de cette maladie, se rendirent dans leur patrie; de là, en Provence. Les registres de la ville de Manosque, de l'année 1596, attestent que « la maladie de *las bubas* (c'est ainsi que les

» Espagnols la nommaient), inconnue jusqu'alors » dans leur pays, avait été apportée par un cer- » tain soldat de Romans en Dauphiné, qui était » au service du roi et de l'illustrissime duc d'Or- » léans. » Le nommé Peïrache-Durès, convaincu d'en être attaqué, fut chassé de la ville ; il eut été plus prudent de l'enfermer, et ses pareils, comme on avait fait à l'égard des lépreux, qui furent retranchés de la société par les lois de l'Église et de l'état. Après des cérémonies funèbres, le curé disait aux lépreux : « Je te défends que tu n'habites » à autre femme que la tienne. » Ensuite on lui jetait, par trois fois, de la terre du cimetière, en ajoutant : « c'est signe que tu es mort au » monde, et que tu aies patience en toi. » Les lépreux de Romans furent relégués dans une prairie, sur les bords de l'Isère, à un quart de lieue de la ville : cette prairie porte le nom de *maladière*, pris de l'usage auquel elle était destinée.

Carrefour de Tortorel.

CE CARREFOUR est le point triangulaire où aboutissent trois petites rues étroites et tortueuses, qui ont fait donner à ce quartier le nom de *Tortorel*. S.t-Pichon.

la *garenne*, ne prenait aucune part à la perte des habitans; ce qui fit naître un procès terminé par une transaction du 27 janvier 1479. Il fut convenu, 1.° qu'il serait fait un réservoir, à frais communs, pour recueillir toutes les eaux, et les rendre à leur ancien cours, jusqu'au verger qui était près de l'enclos du monastère des cordeliers, et de là, jusqu'au ruisseau de *Tortorel*; 2.° que, parvenues à ce ruisseau, elles serviraient à l'usage commun du chapitre et des habitans : les consuls protestèrent pour la conservation des droits du roi sur la *garenne*.

Les habitans faisaient un usage avantageux de ces eaux, mais le chapitre n'en retirait aucun profit; il fallait entretenir le canal, et il ne voulait pas contribuer à la dépense : une transaction, du 12 mars 1513, fixa les réparations qui étaient à la charge du clergé et de la ville.

Plusieurs de ces sources sont taries, ou ont pris un autre cours; maintenant le ruisseau de *Tortorel* n'est plus alimenté que par les eaux qui viennent de la maison de St.-Just et de la maison de Sainte-Marie. Ces nouvelles eaux, attirées par des ouvrages d'art, se sont jetées dans les anciens canaux abandonnés par les premières, et le ruisseau continue à couler. L'autorité souveraine s'est emparée des albergemens; le 31 janvier 1650, il en fut accordé un à Jean Rivoire, pour conduire les eaux de *Tortorel* dans sa maison située sur les bords de l'Isère, et y faire les

usines qu'il voudrait construire. Ainsi donc, l'usage de ces eaux appartient au public dans le ruisseau extérieur, et aux particuliers dans les maisons qu'elles traversent, sans que le droit des uns puisse nuire au droit des autres, et tous ont intérêt de les conserver.

Cour d'Amour.

C'est vers le XII.e siècle que les dames s'occupèrent, en Dauphiné et en Provence, à composer une *Cour d'Amour* où elles jugeaient des questions galantes, quelquefois spirituelles, souvent frivoles. Alix, comtesse de Die, était une des plus célèbres par son esprit, sa beauté et ses mœurs. On dit qu'il y eut à Romans une de ces cours, et qu'on y appelait des jugemens rendus dans une autre : je n'ai trouvé aucun de ses arrêts dans le recueil qui a été fait, commenté et traduit. Troubadours.

Les troubadours ne furent pas étrangers à ces débats ; leurs premières chansons jetèrent quelques traits de lumière au milieu des ténèbres qui couvraient l'Europe. D'abord courageux, ils attaquèrent les vices du clergé, des grands et de leurs égaux. Folquet, de Romans, l'un d'eux, vivait Folquet.

dans le XIII.e siècle ; les nobles le comblèrent d'honneurs : il se vante d'avoir composé des *sirventes* pour louer les bons et blâmer les méchans ; toutefois il a laissé deux pièces qui blessent les bonnes mœurs ; ce qui prouve que ces combats d'esprit contribuaient à le corrompre. Après avoir chanté ses amours en Dauphiné, il passa en Italie ; il s'éleva contre le peu de générosité de son siècle envers les poëtes : « Je ne veux » pas, disait-il, que monseigneur Frédéric s'enri» chisse davantage ; car je l'entends dire à ceux » qui viennent de son pays : lui qu'on voyait si » généreux avant d'être riche, il ne pense plus » qu'à avoir des terres et de l'argent. »

Folquet invectiva les rois et les grands ; il prêcha une croisade et le pillage : « Le monde » est perverti, s'écrait-il, avec un faux enthou» siasme ; les clercs, qui doivent donner l'exem» ple, sont pires que les autres. Les seigneurs, » emportés par l'avarice, ont écrasé la noblesse. » Que ne nous vient-il un prince assez puissant » et assez sage, pour enlever leurs biens à ces » méchans, et en revêtir notre suite dont le seul » titre serait le mérite ! »

Ce troubadour donnait des conseils qu'il ne voulait pas suivre, et ses mœurs ne s'accordaient pas avec ses discours ; il fut vivement repris par Hugues de Bersie, qui publia une *sirvante* en ces termes : « L'homme sage ne doit pas épuiser tout » son esprit à des folies. Nous avons l'un et l'autre

» passé en débauche une grande partie de nos
» jours. L'expérience nous apprend assez que la
» part que nous avons eue est la plus mauvaise;
» ainsi il faut réformer notre conduite, car, à la
» fin, on sort de jonglerie. Mais, il y a tel qui,
» lorsqu'il se voit à son aise, en maison bien
» meublée et bien fournie de tout, ne pense pas
» qu'il y ait un autre paradis. Folquet, mon doux
» ami, vous n'y pensez pas. Faites-nous donc
» compagnie pour aller outre-mer.

Fin des Troubadours.

Ce commerce de galanterie changea les mœurs des troubadours; ils devinrent courtisans et flatteurs; bientôt ils s'avilirent par leurs désordres; jusqu'à se faire chasser avec opprobres, ils s'attirèrent de violens adversaires appelés le *fléau des troubadours*. Enfin, la plupart n'étant plus que des hommes médiocres, avides et corrompus, ils cessèrent d'exister dans le XIII.e siècle.

Pestes.

Pestes générales.

L'HISTOIRE prouve l'ancienneté de la peste; elle nous montre son foyer dans l'Orient: le commerce et le défaut de précautions l'ont répandue dans tout le monde: celle qui ravageait Marseille en 1720, était la vingtième qui désolait cette ville.

contient cent personnages, et trois mille vers. Dame Silence se présente la première, pour demander l'attention des spectateurs ; viennent ensuite l'Europe, l'Asie, l'Afrique (l'Amérique n'était pas encore connue), l'empereur, le bourreau, sa [illegible], paraissent successivement : il s'agit d'accuser, de poursuivre, et de faire mourir Severin, Exupère et Félicien. Le lieu de la scène est tantôt à Rome, tantôt à Lyon, principalement à Vienne où les trois saints sont martyrisés. Cette pièce ne contient rien de remarquable sous les rapports de l'art ; la conduite et le style sont aussi bizarres que dans celles que l'on jouait alors : une analyse plus détaillée ne présenterait rien d'intéressant.

Peste plus funeste.

La dernière peste qu'il y eut dans Romans, dura depuis 1628 jusqu'en 1631 ; elle fit périr *trois mille cinq cents* habitans, dont *six cent vingt-quatre* étaient chefs de famille. Cette peste fut plus funeste que celle de 1630, parce que la population était moins considérable. La ville épuisée et sans ressources, tomba dans un grand désordre ; ceux qui se portaient bien volaient ceux qui étaient malades ; il fallait secourir les uns, en punir les autres. Les chanoines, avant de fuir, voulurent fermer le chœur de leur église ; les curés et les consuls, toujours fidèles à leur poste, s'y opposèrent : le conseil municipal transporta ses assemblées sur la grande place. Cependant les maisons se remplissaient de morts. Pour les en

tirer on organisa une compagnie de vingt hommes, appelés les *corbeaux*. Vêtus d'une toile cirée, armés d'un *croc*, conduits par un capitaine, ils allaient chercher les cadavres pour les jeter sur des charrettes, et les transporter au lieu de leur sépulture. Le capitaine, qui marchait à leur tête, était le plus exposé; déjà plusieurs avaient péri à ce poste honorable; il était vacant, et personne ne se présentait pour le remplir. Le conseil municipal s'assemble dans l'église, au pied des autels; la foule qui l'environne attend avec impatience le succès de sa délibération. Les consuls exposent la nécessité d'avoir un chef; ils demandent un citoyen qui veuille se dévouer pour le salut public: tous gardent le silence. Enfin, François DELACOUR accepte ce dangereux honneur; il prend le fatal *croc*, et le peuple en reconnaissance de ce dévouement, donna à ses descendans ce surnom, qui fut long-temps une expression honorable.

La peste ne fit plus de progrès dès le 1.er novembre 1631; elle disparut entièrement dans le cours de l'hiver. Deux *ex-voto*, représentant Saint-Roch et Saint Sébastien, furent placés dans l'église Saint-Barnard; une messe perpétuelle devait être célébrée dans l'abbaye Saint-Antoine. Cet hôpital, fondé dans le XI.e siècle, par le gentilhomme de Gaste, dont les ancêtres sortaient de Romans, appartenait à un ordre d'hospitaliers voués au service des malades atteints

Actions de grâces.

d'une espèce de peste appelée le *feu de Saint-Antoine*; on y accourait de toutes parts pour implorer l'intercession du saint sur son tombeau : d'abord, les consuls furent exacts à faire ce voyage; ensuite, il y envoyèrent un député; enfin, le mal, l'hôpital et la messe ont cessé d'exister.

Dépenses. Ces quatre années de misère occasionnèrent bien des dépenses. Les villes voisines avaient envoyé des secours; la justice et la reconnaissance commandaient de les payer. Les habitans délibérèrent de faire une imposition; le chapitre se prétendit exempt; il invoqua ses titres, qui cependant le condamnaient; car la sentence arbitrale de 1274, en l'exemptant de la *taille*, décidait, à l'article XXI, que les ecclésiastiques seraient obligés, *comme de droit*, de contribuer au paiement des subsides, *prout juris est*. D'ailleurs, les trois ordres de la province avaient mis au rang des *cas de droit*, les frais extraordinaires qui avaient pour objet le salut de tous. Il fallut plaider; un arrêt du conseil, du 17 avril 1634, renvoya la décision de cette affaire à Jacques Talon, intendant, qui, par un jugement du 26 juillet 1635, condamna les chanoines « à payer leur » part et portion de la contagion, si mieux ils » n'aimaient contribuer aux octrois. »

Jeu de l'Arquebuse.

L'EXERCICE des armes était très-familier aux Gaulois ; la politique en tirait de grands avantages. Les rois de France, Philippe-le-Hardi, en 1393 ; Philippe-le-Bon, en 1427, donnèrent des prix et des privilèges aux plus adroits : Henri II, Charles IX, Henri IV, honorèrent cet exercice de leur présence ; Louis XIV, se trouvant à Montpellier, voulut se déclarer chef du *noble jeu de l'arc*. A l'arc on vit succéder l'arbalête, qui fut remplacée par l'arquebuse, la plus ancienne des armes à feu, que détestait le brave chevalier Bayard, et dont il fut mortellement frappé à la retraite de Rebec, en 1524. Cette arme, trop lourde pour les évolutions militaires, fut changée en une autre plus commode, qui fut appelée fusil. Exercice des armes.

Des compagnies bourgeoises furent établies en Dauphiné ; elles avaient pour objet d'exciter les habitans des villes et des bourgs à s'exercer aux armes, et à se rendre plus capables de s'en servir dans l'occasion. De cet exercice militaire on fit un divertissement, et on lui donna le nom de *jeu de l'arquebuse*. Ce jeu consistait à abattre un oiseau de bois de la grosseur d'un pigeon, Papo-Gay.

vulgairement appelé *pape-gay*; le vainqueur était exempt de toutes sortes de *tailles* pendant l'année de sa royauté : cette exemption a duré jusqu'au réglement du 24 octobre 1639, qui déclara la *taille* réelle dans cette province.

A Romans. Le jeu dont nous parlons était fort ancien dans Romans. Voici le fragment d'une lettre qui fut écrite de Lyon, le 6 mai 1499. « A mes très-» chers que honorés seigneurs, frères et amis, » les roy, chevaliers et autres du jeu de l'arbalête » de Romans; de par le chevalier défenseur du » prix qui s'en suit. = A l'honneur de Dieu, » de la Vierge Marie et de Saint-Sébastien; l'on » fait amiablement sçavoir à tous nobles, bour-» geois, marchands et autres gens qui ont accou-» tumé le noble jeu d'arbalête, que les trois » jours de Pentecôte prochainement venant, se » feront prix défendus de la valeur de C. L. » tournois, tant en étraines, comme prix; et » seront lesdits prix seulement faits pour fami-» liairement communiquer avec tous ceux à qui » il plaira se y trouver; et aussi pour entretenir » les fraternelles amours que un chacun, en ce » noble jeu, doit avoir, comme il est de l'an-» cienne coutume, sans malveillance, arrogance » ou présomption; et audit jeu ne seront nuls » refusés, soit privés, soit étrangers; lesquels, » s'il leur plaît, entendront les articles cy-après » déclarés. »

Ces articles consistaient à indiquer le lieu, dans

dans Lyon, ou aux environs; l'éloignement du but est fixé à *cent cinquante* pas; la mise volontaire est de *six sous*, « qu'est pour chacun coup » *deux sous* tournois; et le plus proche de la broche, que le maître aura droit de prendre, aura » pour chaque coup *quatre sous* tournois, ou un » échantillon pour lui servir audit prix et étrai- » nes; et qui prendra échantillon n'aura point » argent, et qui prendra argent n'aura point » échantillon. » Cette lettre finit ainsi : « Pour » ce, mes très-honorés seigneurs, frères, cheva- » liers, comme bien sçay et ay sçu que aurés » grand plaisir audit jeu d'arbalête, ay été encou- » ragé vous faire sçavoir le devant petit esbat ou » prix, vous requérant et suppliant, mes très- » honorés seigneurs, qu'il vous y plaise venir et » me faire cet honneur et plaisir, et afin que » nous puissions faire bonne chère ensemble, en » vous disant sur ce adieu; qu'il vous donne » accomplissement de vos désirs! = Écrit à » Lyon, ce VI de mai, mil CCCC,LXXXXIX, par » votre frère, chevalier et ami, Claude *Paquellot*, » chevalier dudit jeu de l'arbalête, à Lyon. »

Autres jeux.

Il y avait dans Romans d'autres jeux publics, appelés courses de mouton, de chapon et de perdrix, auxquels accouraient les habitans des villages voisins. La grossièreté des mœurs, le défaut de police, le tumulte des armes rendirent ces assemblées très-orageuses; elles étaient toujours suivies de rixes. Le désordre fut si grand,

en 1580, qu'il y eut plusieurs personnes qui perdirent la vie. Des magistrats du parlement se rendirent sur les lieux pour constater le délit et juger les coupables; un arrêt du 12 avril de la même année condamna les uns à être pendus, les autres au fouet. La cour défendit de pareilles réunions sous des peines très-graves; elles ont cessé depuis cet évènement. La ville n'a conservé que le *jeu de l'arquebuse;* ses statuts furent rédigés dans une assemblée des trois ordres de la commune, le 9 mai 1723; ils furent approuvés par le duc d'Orléans, gouverneur de la province, sous le bon plaisir du roi.

Vins d'honneur.

Usage général.

Il paraît que c'était un ancien usage, en Dauphiné, et même ailleurs, de témoigner du respect et de la considération aux voyageurs distingués qui passaient dans une ville, en leur présentant, de la part des chefs de la cité, de petits présens qu'on appelait *vins d'honneur.*

A Vienne.

Le duc de Berri étant venu dans cette province pour en tirer des secours contre les Anglais, qui avaient fait un grand armement contre la France; ce prince s'arrêta dans Vienne où il

assembla les trois ordres, en 1383 : pendant son séjour, la ville lui offrit cinq douzaines de moutons flamands; cinq douzaines de boîtes de confitures à l'eau rose; cinq douzaines de torches simples, pesant chacune quatre livres; soixante livres de flambeaux de cire, et six poinçons de *vin*.

Déjà la ville de Romans s'était conformée à cet usage, au passage du grand maître-d'hôtel de l'empereur Charles IV, qui allait visiter le pape à Avignon; les consuls lui présentèrent, le 24 février 1366, six livres de confitures, cinq picotes de *vin* clairet, et deux torches de treize livres. Le cardinal de Téroanne, qui passa au mois d'octobre 1367, reçut quatre torches de vingt-deux livres, et douze livres de confitures. Il faut observer qu'on ne se servait alors ni de lampes, ni de chandelles; les torches de cire étaient employées pour éclairer et orner les appartemens des grands seigneurs. A Romans.

Bientôt cet honneur devint une charge à la commune qui donnait le *vin* et le *verre*; elle délibéra, en 1635, « d'acheter une douzaine de bou» teilles de fin étain, attendu qu'il fallait souvent » renouveler le verre : » c'est dans ces vases modestes que les *vins d'honneur* furent portés au provincial des cordeliers et à celui des chartreux, en 1682.

Ce n'est pas seulement en Dauphiné que l'on s'était asservi à cette coutume. Montaigne raconte

dans ses *Voyages*, qu'étant aux eaux de Plombières, en 1580, l'abbesse du monastère de Remiremont « lui envoya des artichaux, des perdrix » et un baril de *vin*; et que, passant à Basle, » la seigneurie lui fit cet honneur que de lui en» voyer, par un de ses officiers, de leur *vin*, avec » une longue harangue. »

Hôtel des Monnaies.

A Romans. PARMI les nombreux privilèges du chapitre Saint-Barnard, on ne comptait point celui de faire battre monnaie. Ce droit, attribut de la souveraineté, appartenait aux empereurs. Frédéric I.er l'accorda au Dauphin Guigues, en récompense de ses services, en 1155; mais pendant l'anarchie féodale, des prélats et des seigneurs se l'attribuèrent; l'archevêque de Vienne eut un hôtel des monnaies à Romans, toutefois avec le *consentement* du chapitre, qui exigeait la dixième partie des émolumens : Humbert Clavet, chanoine, reçut en 1337 le compte des espèces qui y avaient été fabriquées.

Altérations des monnaies. Les hôtels se multiplièrent, et bientôt les espèces sortant de ces divers lieux, n'eurent plus ni le titre, ni le poids qu'elles devaient avoir. Le

peuple et la noblesse prièrent Humbert II, en 1340, de remédier à ce désordre, et ce prince n'y consentit qu'à condition que les états lui accorderaient une contribution de *cinq sous* par *feu*: ainsi il pouvait affaiblir ou rehausser les monnaies, et il ne pouvait pas créer un nouvel impôt. Cette altération était très-onéreuse aux habitans de Romans, obligés d'en supporter la perte en payant les droits féodaux qu'ils devaient à l'Église; car le chapitre ne voulait rien perdre. Humbert, ayant fait la conquête de cette ville, fit cesser cet abus, en ordonnant, par sa charte de 1342, que l'on ne pourrait plus se servir, soit en vendant, soit en achetant, que de la monnaie delphinale, sans être inquiété par qui que ce fût.

Le traité de pariage de 1344, qui déclara l'archevêque et le chapitre *co-seigneurs* de Romans avec le Dauphin, ramena la confusion des monnaies. Ce fut surtout dans la fabrication du florin d'or, que l'altération était arbitraire et générale. Le souverain eut beau faire un réglement, en 1347, pour lui donner un prix certain, la monnaie courante devint si faible, qu'il en résultait une perte considérable: le chapitre était en usage de s'y soustraire, en forçant ses débiteurs d'ajouter un supplément pour atteindre au juste poids; et lorsqu'ils refusaient de se soumettre à ce tarif, il leur intentait des procès.

Non préjudiciable au Chapitre.

Cependant le chapitre éprouvait beaucoup de contradictions de la part des habitans; aussi, lors-

qu'il présenta le tableau de ses privilèges à Humbert II, pour en obtenir la confirmation, il n'oublia pas de dire : « que si l'archevêque faisait » battre monnaie dans Romans, c'était du *consen-* » *tement* des chanoines, et non d'autres, à raison » de quoi ils exigeaient la dixième partie des émo- » lumens; que quand la monnaie était faible, le » chapitre s'en dédommageait par un supplé- » ment; que telle était sa coutume publique, » notoire et immémoriale. » Le Dauphin, par la charte du 12 avril 1348, rejeta la première partie de cette supplique, comme contraire à sa souveraineté; il accueillit la seconde, « comme con- » forme à l'usage des nobles dudit pays de » Dauphiné. »

Après le transport de la province à la couronne de France, en 1349, la puissance royale s'empara de l'hôtel des monnaies qui était à Romans. Simon Cope en était maître particulier, en 1372; Jean Cope, son fils, exerçait cette charge, en 1384: Antoine et Pierre Cope, surnommés *Forêts*, lui succédèrent; ils voulurent mettre les armes du Dauphin sur la porte de leur hôtel, en signe de *sauve-garde*; le chapitre, qui n'avait pas donné son *consentement*, les fit enlever en vertu d'une ordonnance du juge, du 25 mai 1425. Ces mêmes directeurs éprouvèrent un autre désagrément qui leur fut plus sensible; ils renouvelèrent leur ancienne prétention d'être exempts de la *taille*; cependant les consuls les imposèrent : de là, un procès. Ils

furent condamnés par un arrêt du conseil delphinal, du 5 décembre 1433 : c'est sans doute celui que Gui Pape vit rendre, et dont il a rendu compte.

Traité. Malgré la sagesse des réglemens, il sortait sans cesse des divers hôtels répandus dans la province, des monnaies plus ou moins faibles, qui favorisaient la fraude des débiteurs, et causaient la ruine des créanciers ; le florin d'or était toujours le plus altéré ; ce qui entretenait une foule de procès entre le chapitre et les habitans : ils furent terminés par une transaction du 31 octobre 1481, qui établit de justes rapports entre le florin d'or et le gros tournois, lorsque ces monnaies usuelles seraient offertes en paiement des cens, des rentes et des pensions dus à l'Église.

Fin de ce désordre. Ce traité n'arrêtait point le mal dans sa source, et les espèces que faisaient frapper les prélats et les seigneurs étaient dans une confusion extrême. Malgré le désordre qui en résultait, le souverain n'était pas encore assez fort pour abolir ce privilège de la féodalité ; il l'attaqua indirectement, en défendant, sous de grandes peines, l'usage de toute autre monnaie que de celle du roi et du Dauphin. Son ordonnance, du mois de février 1485, décria tellement tout ce qui sortait de ces hôtels falsificateurs, que leurs espèces tombèrent dans le mépris et furent abandonnées : ce ne fut pas sans beaucoup de contradiction de la part de certains débiteurs qui voulaient se libérer, en

mauvaise monnaie, d'un argent qu'ils avaient reçu de bon aloi ; ils excitèrent une sédition dans Grenoble : le peuple égaré par ces agitateurs, ouvrit enfin les yeux ; il s'appaisa, et tout rentra dans l'ordre : la fabrication des monnaies ayant reçu une meilleure police, l'hôtel de Romans et plusieurs autres furent supprimés.

De la Taille.

Taille sous les Dauphins.

LES DAUPHINS, comme la plupart des souverains, n'avaient d'autres revenus fixes que ceux de leurs patrimoines ; ils vivaient du produit de leur domaine, et des droits que l'usage, les titres ou la force avaient introduits sous les noms de *taille comtale*, *taille maltôte*, *taille à miséricorde*, *taille pour les cas impériaux*. Lorsque ces revenus ne leur suffisaient pas, ils faisaient naître un prétexte pour l'assimiler à un des *cas impériaux*, et lever dans leurs terres une *taille* de cette espèce.

A Romans.

La ville de Romans, hors de la dépendance des Dauphins, n'était pas soumise à de pareilles impositions. Les habitans avaient aussi recours à la *taille*, mais ce n'était que pour leurs besoins particuliers ; la cause qui la faisait naître, le

mode de la percevoir, l'emploi le plus utile, étaient délibérés dans une assemblée des bourgeois et des chanoines. L'archevêque, le chapitre et les gens de leur maison en furent exempts, par la charte de 1212, confirmée par celle de 1233; la sentence arbitrale de 1274, mit des bornes à ce privilège indéterminé, en réduisant le nombre des serviteurs de l'église, et en soumettant les clercs aux charges locales; *ad ordinaria tamen munera, PROUT JURIS EST, teneantur.*

La répartition de la *taille* se faisait par *feu*; *per lares focum habentes.* Humbert I.er ayant fait usage de cet impôt, eut des remords; il demanda au pape l'absolution qui lui fut accordée en 1289, par un bref du grand pénitencier. Humbert II, touché de la misère où ses peuples étaient réduits, les affranchit de tout subside extraordinaire, en 1341. Maître de Romans par droit de conquête, en 1342, il mit au nombre des privilèges qu'il accorda aux habitans, d'être exempts de toutes sortes de subsides, soit sur les terres, soit sur les personnes; mais, pour subvenir aux dépenses communes, il permit aux consuls d'ordonner, de l'avis de leur conseil, la *taille* qu'ils jugeraient nécessaire. Feux.

Après le transport du Dauphiné à la couronne de France, en 1349, cette province avait encore l'avantage d'être exempte de la *taille :* le souverain ne pouvait pas l'imposer de sa propre autorité; il avait besoin du consentement de ses sujets.

Charles V fut le premier qui, en 1379, l'imposa en France par *feu* : cet impôt fut appelé *fouage*. Cependant les trois ordres accordaient, à titre d'*aide*, les sommes nécessaires au monarque. L'assemblée tenue à Romans par le duc de Bourgogne, oncle de Charles VI, en 1385, donna des secours contre les Anglais. Des compagnies anglaises ravageaient le royaume, en 1388 ; les ecclésiastiques, les nobles et les députés des villes s'assemblèrent à Vienne ; ils délibérèrent, le 5 mars, de mettre sur pied *quatre cents* lances et *deux cents* arbalêtriers ; « et que toutes personnes, » prélats, barons et roturiers, à la réserve des » mendians, seraient tenus de contribuer aux » frais : » ce qui prouve que les *cas de droit* étaient en vigueur.

Taille perpétuelle.

Charles VII rendit la *taille* annuelle et perpétuelle ; le Dauphin, son fils, qui fut roi sous le nom de Louis XI, l'établit en Dauphiné, pendant le séjour qu'il y fit. Ce prince envoya aux consuls de Romans des lettres-patentes, du 21 novembre 1451, pour imposer *deux cents marcs d'argent* que cette ville avait donnés à la Dauphine. L'année suivante, il emprunta *cent écus* des habitans, et il promit, par sa cédule du 12 septembre 1452, de leur faire rabattre cette somme sur le premier *aide qui lui serait octroyé*.

Cadastres.

Alors la *taille* suivait les personnes en quelque lieu que les biens fussent situés ; on la payait au lieu de son domicile, pour tous les biens que

l'on possédait ailleurs : les biens devenaient nobles ou roturiers, exempts ou non exempts, selon la qualité de ceux qui les possédaient à chaque mutation. Pour éviter l'arbitraire occasionné par de fréquens changemens, les communes firent des registres publics sous le nom de *cadastres*, ou de *parcelaires :* on y décrivait sommairement, par chapitre ou parcelle, le nom du possesseur, l'estime des fonds, l'assiette, l'étendue, la qualité, les confins. Dès 1516, Romans eut son *cadastre ;* il fut refait avec plus d'ordre en 1590 ; une main ennemie a effacé cette date pour faire disparaître son ancienneté, et servir ceux qui avaient intérêt de la contester ; mais elle est relatée dans plusieurs actes, et cette supercherie n'a produit aucun effet.

Toutefois elle pouvait nuire dans la contestation qui s'éleva entre les habitans des villes et ceux des villages, concernant les fonds qui payaient la *taille* hors du lieu de leur situation. Le *cadastre* de 1516 attestait, pour Romans, cette ancienne cotisation. Un arrêt du conseil, du dernier septembre 1548, ordonna que les habitans des villes seraient cotisés aux villages pour les biens qu'ils y avaient acquis depuis 1518 ; la même obligation fut imposée aux habitans des villages, par un traité du 9 avril 1552. Les forains, interprétant à leur gré cette transaction, prétendirent qu'ils n'étaient pas obligés de contribuer aux dépenses qui n'intéressaient que l'intérieur des Forains.

villes ; néanmoins ils y furent assujétis par l'article XIV des *conventions* appelées de *Romans*, du 24 octobre 1583, « pour la réparation des » ponts, puits, fontaines, chemins, gardes-fruits, » et autres choses pour lesquelles les forains sont » *de droit* tenus, pour raison de l'assiette des » biens. »

Grand procès.

Bientôt il y eut un procès plus important entre la noblesse et le tiers-état, sur la question de savoir si la *taille* était *réelle* ou *personnelle* ; si elle était due par les fonds ou par les possesseurs. Ce procès, qui a duré deux siècles, fut poursuivi, de part et d'autre, avec un égal courage, et même avec aigreur, *lis ingens et agrè agitata*. On n'était pas d'accord sur la signification du mot *feu*. Le *feu*, dans son origine, était pris pour un chef de maison ; il fut ensuite composé de plusieurs familles, relativement à leur fortune. *Affouager* une commune signifiait la taxer à un certain nombre de *feux*. Le *fouage* était la contribution annuelle que l'on tirait de chaque *feu*. De Lagrange, intrépide défenseur du tiers-état, soutenait, en 1595, « que chaque habitant était » taxé pour ses biens ; l'un, pour un *feu* ; l'autre, » pour deux ; celui-ci, pour un tiers ; celui-là, pour » un quart : et qu'ainsi l'on avait égard aux biens, » et non aux personnes. » Expilli, savant magistrat, répondait pour la noblesse, en 1601, « que » le mot *feu* regardait vraiment les familles, et » non les fonds. » Expilli et Boissieu écrivirent

avec hauteur contre le tiers-état; de Lagrange et Claude Brosse mirent de l'humeur dans leurs réponses contre la noblesse : c'est dans leurs ouvrages que l'on trouve la preuve, en termes outrageans, de cette aigreur qui agitait les esprits depuis la transaction de 1554, homologuée par un arrêt du conseil de 1556, qui exemptait de la *taille* le clergé et la noblesse.

Le tiers-état fit des remontrances qui furent publiées; les consuls des villes et des bourgs présentèrent une requête (Pierre Gigou la signa pour Romans); on n'y eut aucun égard : le peuple se crut trahi; il était, en effet, accablé de misère; des agitateurs, toujours mieux écoutés que les personnes raisonnables, lui présentèrent des espérances imaginaires; il s'abandonna à la violence de leurs conseils, et, dès le mois de février 1580, une sédition éclata dans les campagnes. L'embrasement devint bientôt général, par l'espoir du pillage; plus de *quatre mille* paysans étaient sous les armes, sans chefs, sans argent, sans autre but que de dépouiller les riches, et surtout la noblesse. Cette troupe indisciplinée et vagabonde se comparait aux *gueux* des Pays-Bas; elle ne lui ressemblait que par les dévastations et les meurtres. Ses triomphes furent courts; les habitans des villes marchèrent à sa rencontre. Arrivés près de Moirenc, on leur livra bataille; ils furent battus, forcés dans leurs retranchemens, passés au fil de l'épée. Ce fut plutôt une boucherie qu'un combat;

on y vit plusieurs actions de cruauté et de courage. Un des plus séditieux fut fait prisonnier, conduit à Romans, et pendu sur la place publique. Expilli avait en vue cet évènement, et il avait tort d'en accuser le tiers-état, lorsqu'il rappelait cette époque, en disant : « Le fer et le feu dans » la main, nos villes furent toutes embrasées de » sédition, les ordonnances foulées aux pieds, les » magistrats méprisés, outragés, assassinés; le » cornet et le tambourin ouïs aux portes du » palais. »

La reine, Catherine de Médicis, fit un réglement, en 1583, qui avait pour objet de rétablir la paix, et qui, mal interprété, en 1593, excita de nouveaux troubles. Les consuls de Grenoble se permirent de changer la péréquation de la *taille*, et d'imposer les magistrats des compagnies souveraines. Cette nouveauté fut un coup de tocsin, qui retentit dans toute la province. Les consuls osèrent présenter une requête au parlement pour lui demander de s'abstenir de la connaissance de cette matière. Leur hardiesse acheva d'irriter les magistrats. Le procureur-général voulut voir la délibération du conseil municipal, et connaître le nom de ceux qui y avaient assisté. On lui donna la satisfaction qu'il désirait; nul ne se cacha. Il y a plus; il fut résolu d'envoyer des députés au roi. Les autres villes, qui avaient le même intérêt, suivirent l'exemple de celle de Grenoble, avec un zèle outré : la députation eut

lieu en 1595, à la suite d'une assemblée des états, très-orageuse, tenue à Saint-Marcellin; Gabriel Loiron fut choisi pour Romans. Ces excès, toujours condamnables, quel qu'en soit le motif, nuisirent à la cause du tiers-état; il ne put obtenir que le renvoi de cette affaire au conseil du roi : mais la requête présentée par Expilli, en 1601, fit rendre l'arrêt du 15 avril 1602, qui déclara la *taille personnelle*. Le tiers-état s'assembla dans la ville de Crest, au mois de juillet suivant; il exposa ses griefs avec modération; il délibéra de recourir de cet arrêt, et le cahier qu'il présenta au monarque, en 1603, est un tableau déchirant de la situation déplorable où était le peuple.

Taille réelle.

Il n'était plus possible de s'entendre. Un des effets de ces malheureuses dissentions, fut la perte des états provinciaux, dont la convocation fut suspendue par Louis XIII, en 1628. Cependant, le fardeau des impositions pesait toujours sur les roturiers, et le recours restait indécis. Les habitans de Romans soutinrent avec énergie cette dangereuse entreprise. Richard, premier consul, fut député en 1632, pour aller à Paris; Brosse, syndic des villages, s'y rendit en 1633; Ricol, officier municipal, se réunit à eux. Après des mémoires de la plus grande force, des peines qu'il est impossibles de retracer, un nouvel arrêt, du dernier mai 1634, jugea, en parfaite connaissance de cause, que la *taille* était *réelle* en Dauphiné.

Vexations. Le clergé et la noblesse recoururent à leur tour de cet arrêt. Ces deux ordres firent éclater leur ressentiment contre les villes qui l'avaient sollicité; celle de Romans fut une des plus maltraitées : quoique ses comptes eussent été rendus depuis 1633, la chambre de Grenoble condamna les consuls à une amende, comme s'ils eussent été en retard; cette amende devait être payée sur-le-champ, à peine d'y être contraint par corps. Le 17 juillet 1634, un huissier, accompagné de plusieurs archers, vint porter la première nouvelle de cette condamnation. Il voulut conduire en prison David Sablière, consul, au moment où il sortait de l'hôtel-de-ville, pour rendre l'injure plus grave. Les efforts de cet huissier furent inutiles; cet abus d'autorité occasionna une émeute, et la troupe fut mise en fuite. Sur-le-champ, les habitans implorèrent la justice du roi; ils demandèrent la surséance de tout rendement de compte, jusqu'à ce que l'*arrêt du cadastre* (c'est ainsi qu'on appelait par honneur celui de 1634) eût été exécuté; ce qui ne tarda pas.

Réception de l'Intendant. Talon, premier intendant, fut envoyé pour faire exécuter la volonté du monarque. Louis XIII écrivit aux consuls de Romans une lettre trop honorable, pour ne pas la rapporter en entier; la voici : « Chers et bien amés, nous envoyons » en nos provinces de Lyonnois, Dauphiné et » Provence, nôtre amé et féal conseiller ordi- » naire, le sieur Talon, en qualité d'intendant de

nôtre

» notre justice, police et finance, pour y vaquer » à diverses affaires importantes, lesquelles, pour » la confiance particulière que nous avons en lui, » nous lui avons confié; c'est pourquoi nous avons » bien voulu l'accompagner de cette lettre, par » laquelle nous vous mandons, et très-expres- » sément enjoignons de le reconnoître en ladite » charge d'intendant de la justice et police; lui » rendant tous les honneurs et le respect qui lui » sont dus en cette qualité, et toute l'assistance » qui dépendra de vous, dont il pourra avoir » besoin pour notre service; si n'y faites faute, » car tel est notre bon plaisir. Donné à Chasl- » tillon, le XII.e d'août 1634. Louis. »

Dès le 13 septembre, cet intendant était à Lyon. Romans délibéra de lui envoyer un député pour le complimenter, avec *quatre-vingts* hommes pour l'accompagner depuis Saint-Vallier jusqu'au pont de la Roche. En entrant en Dauphiné, il ordonna aux consuls des dix bonnes villes de se rendre à Valence, le 27, pour y recevoir ses ordres. Au jour indiqué, il publia une ordonnance par laquelle il enjoignait à tous ceux qui possédaient des biens roturiers, de quelque condition qu'ils fussent, d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois, à peine de mille livres d'amende. Les ecclésiastiques et les nobles ne voulurent point obéir; cette résistance prit un caractère de rebellion contre l'autorité souveraine, et les habitans de Romans en ressentirent les effets.

Suite des vexations. Le clergé ne tarda pas à joindre son ressentiment à celui de la noblesse. Le père Charli, cordelier, prêchait le carême dans l'église de Saint-Barnard, où les consuls assistaient dans leur banc. Ses sermons n'étaient que des diatribes contre les officiers municipaux ; le scandale fut poussé à tel point, que les consuls arrêtèrent de ne plus écouter les discours de ce prédicateur indiscret, et de demander deux sermons par semaine aux capucins, dans leur église.

Le zèle que les habitans déployèrent pour faire exécuter l'arrêt de 1634, fit surnommer leur ville *la citadelle du cadastre* : ce reproche dont on voulut faire une injure, fut un titre de gloire ; il mérita l'approbation du roi et la reconnaissance du tiers-état. L'intendant, qui déplaisait aux deux premiers ordres, ne put pas faire un long séjour en Dauphiné. A peine eut-il quitté la province, que le comte de Saulx, qui la commandait, accabla Romans par le logement des gens de guerre. Les vexations du parlement se portèrent à un tel excès, que les habitans furent forcés d'obtenir l'évocation de toutes leurs causes à celui de Dijon, par des lettres-patentes du 23 mai 1636 : l'huissier qui osa les signifier, éprouva les traitemens les plus rigoureux.

Continuation des vexations. Le parlement, outré de cette démarche, excita le comte de Saulx à de nouveaux outrages. La ville était autorisée à traiter en argent, pour ne pas loger les gens de guerre. Ces dépenses extraor-

dinaires étaient si fréquentes, qu'elles s'élevèrent à 412,248 liv., par un arrêt du conseil du 22 juin 1688. Quoique les consuls eussent en leur pouvoir le récépissé des sommes qu'ils avaient versées dans le trésor public pour l'année 1636, plusieurs compagnies furent envoyées en garnison; on refusa de les recevoir; les portes furent fermées; les esprits s'échauffèrent; on était prêt à en venir aux mains, lorsque le commandant de cette troupe eut la prudence de faire retirer ses soldats. Le comte de Saulx en devint furieux; il n'avait pas la sage politique du connétable de Lesdiguières, son ayeul. Il rendit une ordonnance, le 4 mai 1637, portant que la compagnie de chevau-légers en garnison à Roibon, se rendrait à Romans, et logerait à discrétion chez les habitans, jusqu'à ce qu'ils eussent payé 7200 liv. au capitaine Monclard.

Ce militaire mit la plus grande sévérité dans l'exécution de cet ordre; il ne pouvait pas pardonner à des bourgeois de l'avoir battu, quand il commandait des factieux: voici la cause de sa haine. Monclard et Beaufort, son fils, s'étaient mis à la tête de quelques protestans; ils se retranchèrent dans le bourg de Peyrus; de là, ils faisaient des courses dans la campagne, enlevaient les récoltes, mettaient les villages à contribution. Le maréchal de Lesdiguières ordonna à Saint-Ferriol, gouverneur de Romans, depuis la trahison du comte de la Roche, de les attaquer.

Ce gouverneur choisit *cinq cents* bourgeois, qui, soutenus par une compagnie de chevau-légers, livrèrent le combat, le 11 janvier 1622. Les rebelles furent mis en fuite; il y en eut plusieurs de tués. Monclard, rentré en grâce, n'avait pas oublié cet évènement, et, pour se venger, il commettait toutes sortes d'excès. Pour en arrêter le cours, la ville envoya un de ses consuls à Paris, avec tant de diligence, qu'elle obtint un arrêt du conseil, le 9 septembre 1637, qui exempta les citoyens de tout logement des gens de guerre, en contribuant à cette dépense à proportion des *feux* de la taillabilité. Le comte de Saulx refusa d'obéir; un second arrêt lui imposa silence, sous peine de disgrâce.

Contre l'intendant.

Tandis que les deux premiers ordres vexaient à outrance les habitans de Romans, les députés de la noblesse attaquaient au conseil la conduite fidèle que l'intendant Talon avait tenue en Dauphiné; ils osèrent présenter une requête remplie d'inculpations si injurieuses, qu'un arrêt du 21 février 1637 ordonna qu'elle serait lacérée: l'imprimeur des presses duquel ce libelle était sorti, fut décrété de prise de corps, et renvoyé devant le lieutenant criminel de Lyon, pour lui faire son procès à l'extraordinaire.

Autres vexations.

Les ordres du roi, si hautement prononcés, n'arrêtèrent point les vengeances du parlement de Grenoble: il ne pouvait plus se mêler des affaires judiciaires, il crut pouvoir attaquer l'ad-

ministration municipale, et, par un arrêt du mois de juillet 1637, il députa un conseiller pour faire des recherches dans les archives de la ville. Ce magistrat arrive; il se présente à l'assemblée générale; il demande à vérifier les comptes; il exhorte à l'obéissance; il menace les rebelles; il s'appuie sur le consentement des nobles et du gouverneur de Clavaison, dont les sentimens étaient bien différens de ceux des Sibeud-Saint-Ferriol, ses prédécesseurs. Ce commissaire fut reçu avec respect, mais ses demandes furent rejetées avec fermeté; l'administration ne voulut pas le reconnaître; et, pour démontrer qu'elle était à l'abri de tout reproche, elle offrit de rendre ses comptes entre les mains du juge royal : bientôt un arrêt du conseil, du 22 août, cassa l'arrêt du parlement.

Cette résistance courageuse porta au dernier période le ressentiment de toutes les cours supérieures de Grenoble; elle donna lieu à des informations et à des décrets : des querelles particulières, plus dangereuses, se mêlèrent à ces désordres publics. Les habitans soutinrent, en plusieurs occasions, leurs droits corps à corps; ils n'avaient qu'un puissant protecteur : c'était le Roi. Un arrêt du conseil, du 1.er septembre 1637, vint à leur secours; il cassa tout ce que le parlement, la chambre des comptes, et le bureau des finances avaient fait; il ordonna qu'il serait informé des excès commis envers l'huissier qui avait

signifié l'arrêt d'évocation. Claude Brosse, par son courage à défendre les intérêts qui lui étaient confiés, s'était attiré la haine de la noblesse; le parlement fit informer contre lui, sous prétexte de malversation; il fut banni de la province : le tiers-état prit sa défense, et le justifia pleinement; il fut réintégré dans ses droits, par un arrêt du conseil, qui cassa celui du parlement.

Arrêt définitif.

Enfin la constance du tiers-état, la justice de sa cause, le zèle de ses députés firent rendre le célèbre réglement du 24 octobre 1639, qui confirma la *réalité* de la *taille*, sous quelques modifications, pour appaiser le courroux des deux premiers ordres. Cette loi n'exempta de la *taille* ordinaire, que les héritages féodaux compris dans les anciens hommages, aveux et dénombremens, les biens que l'Église possédait le 1.er mai 1735, ceux dont les nobles jouissaient à la même époque, pourvu que le possesseur eût acquis la noblesse avant le 15 avril 1602.

Dès lors il s'éleva deux partis dans Romans; l'un pour demander la révocation des lettres-patentes du 23 mai 1636; l'autre pour persister à demeurer justiciables du parlement de Dijon. Les consuls qui soutenaient cette dernière opinion, furent décrétés, en 1638, d'ajournement personnel : cet arrêt acheva de diviser les esprits. Dans ce choc de passions, le tumulte régnait dans toutes les assemblées; l'intendant de Chazé vint présider à l'élection des consuls, le 25 mars 1641,

et il ne put pas réunir les suffrages. Un arrêt du conseil, du 21 mai 1644, nomma l'intendant Fouquet pour faire une nouvelle élection, en sa présence; mais ce fut l'intendant Yvon de Lozière qui renouvela le conseil politique, le 27 janvier 1645; il fit choix d'administrateurs modérés, toujours plus raisonnables; la jurisdiction du parlement fut reconnue; on promit d'oublier le passé; la tranquillité fut rétablie; le réglement de 1639 fut exécuté.

Révision des feux.

Il était ordonné par ce réglement de procéder à la révision générale des *feux;* ce qui n'était pas facile à faire, soit à cause des dépenses énormes que ce travail allait occasionner, soit à cause des intérêts particuliers qu'il fallait attaquer. Après dix-neuf ans de tentatives infructueuses, des commissaires furent nommés par des lettres-patentes du mois d'octobre 1658, pour entreprendre ce grand ouvrage : leurs opérations furent arrêtées par une foule d'obstacles qu'ils ne purent pas vaincre. On espéra plus de succès, en tirant d'autres commissaires du parlement, de la chambre des comptes et du bureau des finances, par des lettres-patentes du 27 août 1697. Le roi mit à leur tête l'intendant Bouchu, qui avait une connaissance parfaite de la province, par douze années de travaux. Ces commissaires mirent la main à cet ouvrage immense dès le mois de septembre suivant : voici le précis de leurs opérations.

Avant de se déplacer, ils rendaient une ordonnance par laquelle ils indiquaient le jour de leur arrivée dans chaque commune. Cette ordonnance était notifiée aux officiers municipaux, pour qu'ils eussent le temps de se préparer à les recevoir. Arrivés sur les lieux, on déposait entre leurs mains les *cadastres*, les rôles, et le cahier des remontrances que l'on jugeait à propos de faire. Après avoir pris connaissance de ces pièces, les commissaires faisaient des questions, recevaient les réponses, écoutaient les intéressés; ils faisaient ensuite arpenter les fonds; l'arpenteur opérait devant eux; il remettait son rapport sur-le-champ. Six experts, gens instruits et de probité (Gabriel Dochier, mon bisayeul, fut du nombre), attachés à la commission par le choix des magistrats, examinaient encore le travail qui avait été fait; ils dressaient leur rapport qui était transcrit sur un registre : s'il s'élevait quelque contestation, elle était terminée à l'instant. Le nombre des *feux* roturiers fut fixé à *trois mille cinq cents*; celui des *feux* nobles à *quinze cents*. Les commissaires assignèrent à chaque commune une quantité de *feux*, en proportion des fonds qui composaient son territoire taillable; ils ne nous ont point appris sur quel pied ils établirent la valeur d'un *feu* : on conjecture qu'il représentait 2400 liv. de revenus. On dit qu'ils brûlèrent leurs mémoires, pour envelopper leurs opérations d'un voile impénétrable, afin de les mettre à l'abri de toute critique; car

il était plus aisé de critiquer (et il faut convenir qu'il se glissa plus d'une erreur), que de mieux faire : ils firent jurer à tous ceux qu'ils avaient employés, de garder un secret inviolable.

Cette grande et mémorable opération, annoncée en 1548, suspendue pendant un siècle, ordonnée en 1639, commencée en 1697, terminée en 1705, compose vingt-deux volumes *in-folio*, déposés à la chambre des comptes. La répartition générale des *feux*, reçut la sanction par un édit du mois de juin 1706, enregistré le 23 juillet suivant. « Nous voulons, y est-il dit, que l'état ou » péréquaire général que nous avons fait arrêter » par les commissaires, contenant les *feux*, soit » suivi, observé et exécuté ; qu'il serve, à l'avenir, » de règle immuable pour les impositions ordi- » naires et extraordinaires, et que lesdites impo- » sitions soient réparties sur le pied des *feux* ou » portions de *feux* pour lequel chaque commu- » nauté est employée dans ledit état, sans que » les *feux* ou portions de *feux* puissent être aug- » mentés ou diminués pour quelque cause que ce » puisse être. »

En exécution de cette loi, le roi fixait, tous les ans, par un arrêt de son conseil, la *taille* qu'il demandait à la province ; cet impôt était réparti sur les *feux* : la chambre des comptes fut d'abord chargée de faire cette répartition, qui fut ensuite confiée à l'intendant et à deux magistrats du bureau des finances. L'ordonnance qui

assignait à chaque commune la portion de *taille* qu'elle devait payer, s'appelait *lançon* : expression qui annonçait que tout avait été fait au poids d'une juste balance, *æquâ lance*.

Territoire taillable.

IL N'EST PAS hors de propos d'observer que la ville de Romans conserva son *territoire* taillable, prouvé par le cadastre de 1516, quoique les fonds imposés fussent situés dans plusieurs villages voisins : ce qui était conforme à la transaction du 9 avril 1552 ; aussi fut-elle taxée à *trente-trois feux*, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$, et $\frac{1}{48}$ de *feu*, tandis que si les commissaires n'avaient eu égard qu'à son étendue communale, renfermée dans son enceinte, elle n'aurait supporté que deux ou trois *feux*. Cependant le village de Peyrins, qui s'étendait jusqu'aux pieds des remparts, fit les plus grands efforts pour enlever à cette ville son ancien *territoire* : il réclama dès le 7 juin 1701 ; ses doléances furent rejetées. Cette commune ayant échoué devant les commissaires, crut qu'elle serait plus heureuse en s'adressant au parlement ; elle fit assigner Romans, le 12 mai 1718, pour faire désunir de la taillabilité de la ville, les fonds situés dans les limites du village ; ses efforts furent encore inutiles, et l'ouvrage des commissaires fut respecté : il devait l'être, suivant l'édit *immuable* de 1706. Il est vrai que depuis, le parlement porta atteinte à cette loi, et renversa cet ordre de choses, en faveur du village de Chanos, contre la ville de

Tain, par un arrêt du 14 février 1778; mais il fut cassé au conseil du roi, le 23 juillet 1782. Depuis la révolution, qui a fait cesser ces petites rivalités de voisinage, le *territoire* a été réuni à la ville, et les habitans, *intrà et extrà muros*, ne composent plus qu'une même commune.

Des Corvées.

Supprimées et rétablies.

L'ÉDIT de Louis XVI, du mois de février 1776, « concernant la suppression et le remplacement » des *corvées* » (ouvrage du sage économiste Turgot), ramenait cette matière à ses véritables principes; il y était dit : « Que c'est aux propriétaires que les chemins publics sont utiles, par » la valeur que des communications multipliées » donnent aux productions de leurs terres; et que, » puisque la classe des propriétaires recueille le » fruit de la confection des chemins, c'est elle qui » devrait seule en faire l'avance, puisqu'elle en » retire les intérêts. Or, cette contribution ayant » pour objet une dépense utile aux propriétaires, » Nous voulons que tous les propriétaires, *privilégiés* et non privilégiés, y concourent, ainsi » qu'il est d'usage pour les charges locales; et, » par cette raison, Nous n'entendons pas même

» que les terres de notre domaine en soient » exemptes. »

Cette loi bienfaisante fit jeter les hauts cris aux *privilégiés*. Le parlement de Paris ne voulut pas obtempérer ; il fallut tenir un lit de justice à Versailles pour la faire enregistrer ; le ministre qui l'avait proposée, en butte à ses ennemis, fut obligé de prendre sa retraite ; le roi, lui-même, soit amour de la paix, soit faiblesse de caractère, céda aux intrigues qui l'environnaient, et, par une déclaration rendue six mois après, consentit que « les travaux et ouvrages nécessaires pour les ré- » parations et entretien des grandes routes, conti- » nuassent d'être faits comme auparavant. »

Tentative de suppression.

CEPENDANT on réclamait, depuis dix ans, l'abolition des *corvées*. Le parlement de Bordeaux s'exprimait de la manière la plus énergique ; une des premières opérations des administrations provinciales, devait être la répartition, sur tous les ordres de citoyens, des sommes nécessaires pour la confection et l'entretien des chemins. Cette opinion générale acquérait tous les jours une plus grande force, et la fermentation des esprits commençait à se diriger vers des excès, en raison de l'injustice de la résistance. M. de la Galaizière, conseiller d'état, publia, au sein de la cour, en 1785, un mémoire où il s'efforçait de prouver qu'il n'était pas nécessaire que le monarque annonçât sa volonté dans une autre forme que celle d'un

arrêt de son conseil ; ce qui voulait dire, en d'autres termes, que l'on pouvait se passer de l'enregistrement : question délicate, qu'il fallait éviter, ou être en mesure de soutenir.

Le gouvernement fit usage d'un terme moyen, toujours impuissant et souvent dangereux ; il cacha sa faiblesse sous le prétexte de ne vouloir faire qu'une épreuve ; et, par un arrêt du 6 novembre 1786, « il ordonna l'*essai*, pendant trois ans, de » la conversion de la *corvée* en une prestation » en argent. » L'intendant de Dauphiné se hâta de l'envoyer dans toutes les communes, pour qu'on eût à s'y conformer ; mais le parlement de Grenoble ne prit pas le change ; il s'éleva contre cette forme *illégale* ; il représenta « qu'une imposition » ne perdait pas son caractère et sa nature par » le temps qui en limitait la durée. » En conséquence, il rendit un arrêt, le 20 décembre, pour défendre l'exécution de celui du conseil, *à peine d'être poursuivi extraordinairement* ; et, pour justifier sa résistance, il arrêta de faire des remontrances. Cet arrêt fut cassé au conseil, le 30 du même mois, avec défenses d'en rendre de semblables à l'avenir, sous peine de désobéissance ; cette lutte imprudente fut une des causes qui amenèrent les orages révolutionnaires.

Résistance du parlement de Grenoble.

Le parlement n'avait-il pas à se reprocher d'avoir abandonné les intérêts du peuple, en disant, dans ses remontrances du 10 mars 1787,

« qu'on ne pouvait soumettre à une contribution » représentative de la *corvée*, ni le *clergé*, que l'émi» nence de ses fonctions avait affranchi, dans tous » les temps, des charges de cette nature; ni la » *noblesse*, toujours prête à verser son sang pour » la défense de l'état; ni des *magistrats*, dont » tous les momens sont consacrés à maintenir, » dans l'intérieur, l'ordre et la tranquillité ? »

Qu'il nous soit permis de le dire : 1.° les fonctions du clergé sont éminentes, mais elles ne l'ont jamais dispensé de contribuer à une imposition pécuniaire, pour réparer et entretenir les grands chemins; 2.° il y a plus de roturiers, que de nobles, tous animés du même courage, qui, sur les champs de bataille, répandent leur sang pour la patrie; et si la classe plébéienne, enchaînée par des prérogatives nobiliaires, n'a vu qu'un Chevert élevé aux honneurs militaires, vers le milieu du XVIII.e siècle; dégagée des entraves de la féodalité, elle en a produit plus de mille et de très-grands capitaines; 3.° en parlant des magistrats, le parlement n'entendait point faire cause commune avec ceux des tribunaux inférieurs, qui, comme lui, supportaient le poids du jour et de la chaleur.

Sans avoir égard à ces remontrances, le roi rendit une déclaration le 20 juillet, où il disait: « qu'il ne pouvait plus rester le moindre doute sur » la préférence que méritait le nouveau régime, » qui convertissait la *corvée* en une prestation en » argent, puisqu'il venait de réunir tous les suf-

» frages des notables du royaume appelés auprès » de Sa Majesté, pour l'éclairer sur les véritables » intérêts de ses peuples. » Néanmoins le parlement de Grenoble refusa de l'enregistrer, et le premier président envoya au garde-des-sceaux un projet de loi, le 27 janvier 1788, portant, à » l'art. XIII, « que le prix des adjudications serait » pris d'abord sur les octrois (que ne payaient » point ni le *clergé* ni la *noblesse*) et revenus patri- » moniaux des communes; et, à défaut d'octroi, » par une contribution sur tous les individus » sujets à la capitation *roturière*. » Il est évident que ce projet se rattachait toujours à l'exemption des *privilégiés*.

Et comme le parlement ne pouvait pas se dissimuler le principe tiré des *cas de droit*, il alléguait, pour échapper à cette objection, qu'il ne s'était déterminé à une mesure différente, « que » par la raison qu'en imposant sur les immeubles, » par forme de *cas de droit*, les sommes néces- » saires pour les travaux des grandes routes, les » dixmes, cens et rentes foncières, qui étaient » des revenus territoriaux, s'en seraient trouvés » affranchis, ainsi que le commerce. » Ce n'était là qu'un vain prétexte, contraire à cette vérité proclamée par l'édit de 1776, « que le poids de la » *corvée* ne retombait que sur la partie la plus » pauvre des citoyens, sur ceux qui n'ont de pro- » priétés que leurs bras et leur industrie, sur les » cultivateurs et sur les fermiers; et que les pro-

» priétaires, presque tous *privilégiés*, en étaient » exempts, ou n'y contribuaient que très-peu. »

Ce projet fut rejeté ; le parlement resta ferme, et la déclaration du 10 juillet 1787 fut enregistrée le 10 mai 1788, « de l'exprès commandement du » roi, porté par le commandant de la province » et par l'intendant, » avec l'appareil imposant de la force militaire.

C'est dans ces circonstances, peut-être périlleuses, que nous fîmes paraître les recherches suivantes sur les *corvées*, présentées ici dans un nouvel ordre.

Incedo super ignes.... HORAT.

Mémoire sur les corvées.

LES ROMAINS, en affranchissant leurs esclaves, leur imposaient des conditions et des devoirs : c'était le prix de leur liberté. L'origine des *corvées*, en France, vient des lois romaines, que les Francs trouvèrent établies dans les Gaules, lorsqu'ils en firent la conquête.

Les *corvées* sont, parmi nous, un service que le vassal doit à son seigneur, tel que l'obligation de faucher ses foins, de labourer ses terres, de battre ses grains, et autres œuvres semblables.

Sans doute le clergé et la noblesse sont exempts des *corvées*. Que faut-il entendre par ce mot ? Ce mot, dans son ancienne acception, veut dire *peine*

et

et *travail*; aussi n'a-t-il rapport qu'aux prestations *personnelles*, et non aux prestations *réelles*. Lorsque les ecclésiastiques et les nobles succèdent à un fonds auquel sont attachées des *corvées réelles*, ils sont obligés de les acquitter, non par un service *personnel*, mais par une estimation en *argent*: de conformité à l'arrêt du parlement de Grenoble, du 6 septembre 1663, rapporté par Boissieu et par Basset.

La *corvée personnelle* employée à la construction et à l'entretien des grandes routes, ne remonte pas plus haut que le temps de la régence. Le duc Léopold en donna l'exemple en Lorraine; il fut imité en Alsace, d'abord pour les travaux purement militaires; ensuite en Champagne, pour des constructions de chemins; et insensiblement de proche en proche, dans toutes les provinces: le tout en vertu d'ordonnances des intendans, et sans le secours d'aucune loi.

Doit-on *supprimer* la *corvée* et la *remplacer* par une contribution en argent imposée sur tous les propriétaires, *privilégiés* et non privilégiés? Oui; car tous les ordres doivent contribuer à cette dépense, qui est une charge locale mise au rang des *cas de droit*: ce que nous allons démontrer.

Si l'on remonte aux lois romaines, on voit que les empereurs décident que les ecclésiastiques doivent contribuer aux réparations des ponts et Leg. 4, Cod. de sac. Eccl.

Leg. 4, Cod. de priv. D. August. des chemins; *ad instructiones itinerum, pontium-que, etiam divinas domos et venerabiles ecclesias tam laudabili titulo libenter adscripsimus.* — Gardons-nous bien, disent-ils, de mettre la construction de ces ouvrages parmi les charges sordides; *absit ut nos instructiones viæ publicæ et pontium, inter sordida munera numeremus.* — C'est pourquoi ils ajoutent qu'il ne faut pas que ni la naissance, ni le rang, ni le mérite en dispensent; *igitur ad instructiones reparationes que et itinerum, pontiumque nullum genus hominum, nulliusque dignitatis, ac venerationis meritis ces-sare oportet*: ils y sont tenus à l'égal de tous les autres propriétaires; *ad instar aliorum possessorum.*

Novel. 131, cap. 5.

Lib. 6, cap. 107. On trouve dans les *Capitulaires* de Charlemagne, que si les biens du clergé sont exempts des impositions, ce privilège cesse pour réparer les ponts et les chemins; *possessiones ad religiosa loca pertinentes nullam descriptionem agnoscant, nisi ad constructionem viarum et pontium.* —

Chap. 22. Et Beaumanoir, qui écrivait sur la jurisprudence dans le XIII.e siècle, dit que l'on raccommodait les grands chemins aux frais de ceux qui en retiraient les avantages. Le seigneur nommait des prud'hommes pour faire la levée sur le paysan; les gentilshommes étaient contraints à la contribution par le comte; l'homme d'église par l'évêque.

LORSQUE le gouvernement féodal eut introduit les péages, ceux qui en jouissaient furent chargés, pour se maintenir dans ces droits, la plupart usurpés, d'entretenir les chemins, et de veiller à la sûreté des voyageurs. = L'ordonnance d'Orléans, en 1560, dispose, à l'article CVII, « que ceux à » qui les droits de péage appartiennent, seront » tenus entretenir, en bonne et due réparation » les ponts, chemins et passages; autrement, à » faute de ce faire, nous enjoignons à nos procu- » reurs de faire saisir, et mettre en nôtre main le » revenu desdits droits, et icelui faire employer » aux réparations nécessaires. » = Il fut porté des plaintes que les grands chemins étaient dans le plus mauvais état, malgré la destination des revenus affectés à leur entretien. L'ordonnance de Blois, de 1579, article CCLXXXII, ne confirma les péages, fondés en titre ou possession légitime, qu'à la charge « d'entretenir, en bonne » et due réparation, les ponts, chemins et pas- » sages. = L'article XIV de la déclaration du dernier janvier 1663, n'a fait que renouveler la disposition des anciennes ordonnances, qui n'ont point été abrogées par les arrêts du conseil du 21 avril 1664, concernant les péages sur le Rhône et sur l'Isère, en Dauphiné.

Ferrière, sur Guy Pape, quest. 413.

Boissieu, chap. 69 et 70.

DEPUIS long-temps cette province tenait pour principe, selon Guy Pape, qui illustra le barreau de Grenoble dès 1430, que personne n'est exempt

Quest. 7.

ni le noble, ni le roturier, des dépenses extraordinaires, pour réparer les chemins, les ponts, les puits, les aqueducs, et tout ce qui a pour objet l'utilité commune; *à contributione in talibus nullus excusatur, sit nobilis vel plebeïus.* = Les jurisconsultes qui ont fait des notes sur les questions de ce savant magistrat, tiennent le même langage. Ferrière observe que les ecclésiastiques doivent y contribuer sans la moindre difficulté; *sanè quod pertinet ad reparationem et instaurationem viarum et pontium, sine dubio ecclesiæ et clerici tenentur.* = Mathieu ajoute que ni la condition, ni le rang n'empêchent pas de payer; *nulli ab hujus modi contributionibus eximuntur cujuscumque gradûs, qualitatis vel conditionis illi sint.* = Parmi les auteurs modernes, il suffit de citer Chorier, qui dit que « tous les ordres con-
» tribuent aux réparations des chemins publics,
» et que ni ecclésiastique, ni noble n'en est
» exempt. »

Quest. 444. Pag. 27.

Cette obligation a été reconnue par un traité solennel passé à Grenoble, le 6 février 1554, entre les deux premiers ordres et le tiers-état. On lit, à l'art. I.er, que les ecclésiastiques et les nobles sont exempts de la *taille*. L'article XIII renferme une exception en ces termes : « Et
» quant aux affaires communes aux trois états,
» particulièrement ou généralement, a été accordé
» que les gens d'église et nobles contribueront

» aux réparations des ponts, fontaines, chemins
» publics, murailles, puits communs et autres
» dépenses ès quelles, ainsi et comme *de droit*,
» ils sont tenus; et ce, au lieu où conviendra faire
» lesdites réparations, ès quelles seront premiè-
» rement employés les deniers communs à ce Plaid. 31, N.° 40.
» destinés, et aux cotisations qui s'en ensuivront. »
= L'arrêt du conseil obtenu par la noblesse, en 1556, l'exempta de toutes sortes de *tailles*, « sauf (convient Expilli dans son véhément plai-
» doyer), en ce qui est *du droit*, comme pour
» réparations des murailles, des chemins, des
» ponts, des églises, et autres pareilles qui furent
» aussi réservées. »

Un grand chemin, vers Moirenc, ayant besoin de réparations, le parlement rendit un arrêt, en 1583, qui ordonna de lever *deux mille écus* sur les trois ordres, pour les employer à cette dépense. Les états de la province s'occupèrent de cette affaire, dans l'assemblée tenue à Grenoble, le 3 mars 1584. L'archevêque d'Embrun offrit, au nom du clergé, *un douzième* du prix-fait qui serait donné: le baron de Sassenage offrit une pareille somme pour la noblesse; le tiers-état consentit à payer le surplus. = Il fut représenté à l'assemblée des états tenus à Valence, en 1611, dans la séance du 8 février, que le roi accordait 6,000 liv. sur sa recette générale, pour réparer les chemins, à condition que la province en fournirait autant;

sur quoi il fut délibéré « que l'on tiendrait la main » à faire l'état des chemins les plus nécessaires à » réparer, et que le pays fournirait semblable » somme de 6,000 liv. des deniers du sel, comme » étant *cas de droit.* »

L'ARRÊT du conseil du 15 avril 1602, qui déclara la *taille personnelle*, en exempta le clergé et la noblesse, « excepté, fut-il dit, pour les » réparations et entretenemens des murailles » chemins, ponts et passages, et autres *cas de* » *droit*, ès quels les nobles sont tenus de contri- » buer. » Les deux premiers ordres voulurent borner la disposition de cette loi aux seuls *cas* qui y étaient exprimés; et s'étant assemblés, le 12 février 1605, avec les députés du tiers-état, dans le dessein de chercher les moyens de soulager le peuple, ils refusèrent de s'expliquer avant que « le tiers-état eût déclaré qu'il se départait » des *cas de droit* non exprimés dans l'arrêt du 15 » avril, et qui pourraient être compris sous ces » mots : *et autres cas de droit.* » Mais les députés des villes et des villages répondirent : « qu'il était » hors de propos et de raison de leur demander » un département de choses jugées, et même sans » dire ni entendre pourquoi ils le devaient faire; » de manière que le clergé et la noblesse n'insistèrent plus sur cet objet.

LA *taille* fut déclarée *réelle* par l'arrêt du conseil

du dernier mai 1634; le préambule rappelle la transaction du 6 février 1554, et le texte confirme l'imposition des *cas de droit*. = Après deux cents ans des plus violens débats, la *réalité* de la *taille* fut confirmée par l'arrêt du 24 octobre 1639; quelques immeubles en furent exempts, à certaines conditions; mais les *cas de droit* ne reçurent point d'atteinte. = Le clergé de Dauphiné chercha à s'y soustraire, par un arrêt du conseil du 9 avril 1666, et par des lettres-patentes tendantes à faire enregistrer l'édit du mois de février 1580, concernant les privilèges du clergé de France : cet enregistrement eut lieu le 5 juillet 1667, sous plusieurs modifications. Le parlement de Grenoble n'oublia pas de dire, sur les articles XVIII et XIX : « sans préjudice des *cas de droit* » auxquels les ecclésiastiques sont contribuables. » = En 1675, les députés du clergé présentèrent une requête au roi, pour que ceux de leur ordre fussent dispensés de payer les dettes des villes et bourgs. Un arrêt, donné à Versailles le 9 septembre de la même année, accorda cette exemption, « à l'exception des dettes contractées pour » cause de peste, famine, entretien de l'horloge, du pavé, des fontaines, réparations des » murailles et autres charges municipales, auxquelles les ecclésiastiques ont toujours contribué. »

Enfin, l'édit du mois de juin 1706, qui homo-

logue la procédure de révision des *feux* nobles et roturiers, enregistré au parlement, prononce que « l'état d'iceux sera suivi et exécuté par les trois » ordres, pour les *cas* auxquels ils sont également » intéressés, nommés communément en Dauphiné » *cas de droit.* »

Tom. 1.er pag. 5. Ce n'est pas seulement en Dauphiné que ces maximes sont adoptées; elles sont observées dans tout le royaume. Ainsi, dit Automne, « les ecclé- » siastiques ne se peuvent exempter de la répa- » ration des ponts et des chemins, parce que les » charges qui concernent le bien public, ne sont » pas tant estimées *personnelles* que *réelles.* »

Tom. 1.er, pag. 12. Coquille observe que si l'imposition est faite pour les commodités publiques des habitans d'une ville, « comme pour murailles, fontaines, pavés, hor- » loges, police en temps de peste, et telles autres » affaires, tous y sont contribuables, les eccléLiv. 4, chap. 33. » siastiques et les nobles. » Cambolas explique « que si l'imposition a lieu pour l'avantage des » *possessions*, et de ceux qui en sont *propriétaires* (ce sont les termes de l'édit du mois de » février 1776), comme pour les réparations des » murailles, des ponts, des chemins; parce que » telle imposition se fait pour l'utilité publique » de tous, d'autant que si on ne réparait pas les » murailles, les ponts et les chemins, le territoire » demeurerait désert, on abandonnerait la *ville*, » et par conséquent les champs resteraient in-

» cultes : en ce *cas*, les *biens-tenans* sont obligés » d'y contribuer. Cela est tellement vrai et si favo» rable, que même les églises, qui sont ordinai» rement soulagées des contributions, ne le sont » pas de celles-là. » = Voilà pourquoi les *propriétaires* forains, quoique habitant hors des *villes*, furent assujétis à cette dépense commune, par l'article XIV des conventions de Romans, du 24 octobre 1583 : c'est ce qui a fait dire à Ranchin, annotateur de Guy Pape, *ad talem impositionem pro reparatione pontium et viarum forenses tenentur.* Quest. 7.

Tous les temps et tous les lieux fournissent de pareils exemples ; tous les parlemens ont eu cette jurisprudence. Par arrêt des Grands Jours de Moulins, du 7 octobre 1550, les gens d'église de la ville de Bourges furent déclarés contribuables aux réparations des chemins. = Le parlement de Paris jugea, le 24 mai 1583, que les biens appartenant à l'église n'étaient pas exempts des réparations des chemins. Papon, liv. 5, tom. 11, a. 19. Anne Robert, liv. 2, chap. 3.

Nos recherches finissaient là. = Maintenant nous pouvons le demander, où le parlement de Grenoble (qui avait dans son sein la chambre appelée des savans) avait-il puisé ces maximes, « qu'on ne pouvait pas soumettre à une contri-

» bution en argent, représentative de la *corvée*, » ni le *clergé*, ni la noblesse, ni les *magistrats* ? » Pouvait-il espérer de les faire accueillir dans une assemblée provinciale, lorsqu'il disait au roi, dans les mêmes *Remontrances* : « Rendés, SIRE, au » Dauphiné ses anciens états : ils ont été assem- » blés jusqu'en 1628 ; et Louis XIII n'en suspendit » la convocation, à cette époque, qu'à l'occasion » des difficultés que causait, entre les trois ordres, » l'assiète des *tailles* : il promit de l'accorder, » toutes les fois qu'il se présenterait des affaires » importantes pour le bien de son service, celui » de ses sujets et de la province. » Le parlement pouvait-il se flatter de diriger à son gré les délibérations des états provinciaux, en 1787, comme en 1628 ? Cette demande prouve que des magistrats, d'ailleurs probes et éclairés, ne connaissaient ni l'esprit de leur siècle, ni les progrès de l'opinion, ni les dangers d'une révolution qu'ils provoquaient, qu'ils obtinrent et qui les a anéantis.

Troubles religionnaires.

NOUS ALLONS jeter un coup-d'œil sur les troubles religionnaires du XVI.e siècle, qui, pendant quarante ans, ont occasionné six guerres civiles, et dévasté la province de Dauphiné ; tel un voya-

geur, en passant sur les bords d'une mer orageuse, après une affreuse tempête, ramasse quelques débris d'un naufrage, pour avertir ses concitoyens de ne jamais s'exposer à de pareils malheurs.

Dès 1549, des étrangers s'introduisirent dans Romans, et y apportèrent les opinions de Calvin, répandues dans la France depuis 1535; ce fut d'abord en petit nombre et avec mystère : bientôt la populace, avide de nouveautés, sema des propos séditieux; ils furent si alarmans, que les consuls les dénoncèrent au parlement. Ce désordre naissant eut pour prétexte l'imprudence des ecclésiastiques, qui se faisaient payer des salaires extraordinaires pour l'administration des sacremens; il augmenta rapidement par l'audace d'un prédicateur qui jeta, dans ses sermons, des propositions contraires à la foi catholique : il était si coupable, qu'il fut arrêté et traduit devant le vibailli de Saint-Marcellin pour lui faire son procès. Les administrateurs ne s'en tinrent point là; ils exposèrent au roi les dangers auxquels leur ville était exposée, et les précautions qu'ils prirent procurèrent une tranquillité, du moins apparente, pendant neuf ans.

Naissance des Troubles. 1549. 1550. 1551.

Cependant, malgré leur vigilance, on se réunissait la nuit, dans des lieux écartés, avec des armes. La nouvelle doctrine était goûtée par ceux qui blâmaient les richesses et la licence du clergé. Il faut convenir que ses mauvaises mœurs ser-

1559.

valent d'aliment à la haine ; mais la secte dut ses progrès à l'ambition, à la jalousie, au mécontentement des grands, qui transmirent leurs passions à la noblesse, et celle-ci à la multitude. Jean de Montluc, évêque de Valence, et Gabriel de Clermont, évêque de Gap, favorisaient en secret les protestans ; des nobles se déclarèrent ouvertement chefs de parti, et leur exemple fit plus d'impression sur l'esprit du peuple, que les prêches de vingt ministres. On agitait le peuple en lui présentant l'appât d'un gouvernement *démocratique*, qui faisait espérer la *liberté* et l'*égalité*. Les députés des villes et des bourgs se réunissaient en assemblée générale, sous le nom de *conseil politique souverain*, pour offrir le fantôme d'une *république*. Le plus altier des nobles terminait ses lettres par cette formule : *votre frère et ami*, DES ADRETS. Plusieurs ne pouvant plus arrêter le torrent, dont ils avaient rompu toutes les digues ; accusés d'être *suspects*, lorsqu'ils voulurent être *modérés* ; rassasiés d'ingratitude et de dégoûts, rentrèrent dans le sein de l'Église, qu'ils avaient abandonnée. Toutefois les mêmes excès obtinrent des résultats bien différens : Montbrun mourut avec fermeté sur un échafaud ; des Adrets obscurément dans son lit ; Lesdiguières avec les honneurs d'un connétable de France : jeux ordinaires de l'aveugle fortune.

Avant-coureur

Dans l'état de crise où tomba la province après la conspiration d'Amboise contre les Guises, Roi

mans avait besoin d'un consul courageux et zélé ; les habitans firent choix de Jean de Solignac, de la maison-forte de Veaune. Ce gentilhomme, entièrement dévoué à la bonne cause, réunit les notables dans une assemblée générale, et tous jurèrent de rester fidèles à la religion et au roi. On forma des compagnies de *surveillans* ; faute d'armes on leur distribua des *piques* ; la ville fit venir des troupes qu'il fallut nourrir : cette dépense devint si considérable, et leur protection si à charge, que l'on regarda comme un bienfait le départ des deux tiers des soldats. des guerres civiles. 1560.

L'absence de cette force armée facilita l'entrée du ministre François de Saint-Paul, qui, le premier, prêcha dans Romans ; il fut reçu par la foule avec enthousiasme ; la noblesse le protégea : alors il n'y eut plus de retenue. Les catholiques étaient plus nombreux, mais les protestans étaient plus unis ; ils s'emparèrent de l'église de Saint-Romain, une des paroisses de la ville, et ils y firent leurs exercices : au lieu de les dissiper avec prudence, on les poursuivit avec fureur ; les agens prirent le caractère de celui qui les commandait. 1561.

Ce commandant était Hector de Pardaillan, de la Motte-Gondrin ; brave militaire, ardent persécuteur, prompt à verser le sang ; haï des protestans, sans être aimé des catholiques. Il fit trancher la tête au ministre Duval ; il attira, par surprise, Louis Gay, le fit mourir à Romans, et suspendre son cadavre aux fenêtres de son logis. Premières persécutions.

Loin de causer de l'effroi par cette exécution barbare, il mit la rage dans le cœur de ses ennemis : peu de temps après, les parens de Gay, conduits par des Adrets, le surprirent dans Valence, et lui firent subir le même sort.

La Motte-Gondrin, instruit des réunions qu'il y avait dans Romans, s'approcha avec des soldats aussi furieux que lui ; et, pour cacher son dessein, il passa sur la rive gauche de l'Isère, laissant, sur la droite, la ville qu'il voulait surprendre. Tout-à-coup il traverse cette rivière, marche sur Romans, arrive à la porte de Clérieu, investit la maison où l'on était au prêche, et s'apprête à l'incendier : les assistans parviennent à s'évader par une porte secrète ; ils échappent, et, à l'instant, l'édifice est démoli.

La fermentation allait en croissant. La Motte-Gondrin reçut l'ordre de désarmer les protestans ; il revint à Romans pour l'exécuter, avec son imprudence ordinaire. A peine fut-il arrivé avec un appareil militaire, qu'il manda les chefs à son logis : le bruit se répandit qu'il voulait les garder en otages. On crie à la trahison ; cinq ou six cents personnes assiègent sa porte : le tumulte augmente. Il était brave ; il se présente, et demande, avec hauteur, ce que l'on désire. Sa contenance, son ton, ses menaces indignent cette populace, déjà trop disposée à commettre des excès ; il est assailli à coups de pierres, qui sont les armes ordinaires d'une sédition : voyant sa vie en danger,

il rentre, monte à cheval, et se rend à Valence, où il devait périr.

Cette injure ne resta pas impunie. La Motte-Gondrin demanda le châtiment des coupables; le procureur-général porta sa plainte au parlement; un conseiller se rendit à Romans pour informer; les plus turbulens furent arrêtés : il y en eut de condamnés à la mort; l'un, pour avoir logé le ministre dans sa maison, l'autre, pour avoir gardé l'église de Saint-Romain, armé d'une arbalête et d'une épée; soixante, qui étaient dans les prisons, furent relâchés : alarmés par le massacre de Vassi où le duc de Guise fut blessé, ils furent joindre le baron des Adrets, qui commençait la première guerre civile.

Première guerre civile. 1562.

François Beaumont des Adrets avait embrassé la réforme par haine contre la maison de Guise; vaillant guerrier, expérimenté capitaine, infatigable soldat, protestant sanguinaire et cruel, il finit par être la terreur des calvinistes, comme il avait débuté par être celle des catholiques : ses succès firent ouvrir les temples et dévaster les églises. Il envoya à Romans un de ses officiers, qui dit à l'assemblée : « J'ai commandement de » faire mettre les *reliques* de Saint-Barnard et des » autres églises entre les mains des consuls, pour » en rendre compte quand ils en seront requis; » de prendre les armes qui seront trouvées dans » les maisons de ceux qui ne sont point de l'é- » glise réformée : M. des Adrets veut que l'on

» prêche aux cordeliers, sans les molester; que » ceux de la religion fassent le guet, et qu'ils « gardent les portes. » Le conseil répondit à cet envoyé, qu'il ne connaissait point ses pouvoirs; qu'il suivrait entièrement la volonté du roi; que les portes seraient gardées par des gens assurés; que le guet serait fait de l'autorité des magistrats; qu'il maintiendrait la paix et l'union parmi le peuple. Michel Thomé, procureur du roi, ajouta « que les gens de la religion n'avaient aucun sujet » de se plaindre, d'autant qu'il leur était loisible » de faire leurs assemblées librement, hors la » ville, en lieu plus commode pour les gens de » campagne. » Enfin, après plusieurs représentations faites avec énergie, il somma cet officier d'obéir aux édits du monarque, et de ne rien entreprendre contre les magistrats dépositaires de ses volontés : cette fermeté fit échouer l'enlèvement, qui ne fut que retardé.

Des Adrets n'était pas homme à abandonner ses projets; il revint à la charge, par l'entremise d'Ennemond Ode de Triors, son partisan : il lui écrivait, *votre bon ami et frère.* Le baron lui demandait des soldats et de l'argent; il avait surtout à cœur les *reliquaires* : il commanda de lui apporter ceux de l'abbaye de Saint-Antoine, et de faire frapper à Romans *deux cent trente-un marcs*, qu'il lui envoyait en lingots : ce qui ne fut pas possible, parce que l'hôtel des monnaies avait été fermé. André de Morges vint chercher les reliques

reliques du chapitre S.t-Barnard; il exigea l'abandon d'une partie des *dixmes*; on abattit les *cloches* pour en faire des *canons*; on démolit les toits des églises de S.t-Romain, de S.t-Nicolas et de S.te-Foi; les religieux du Mont-Calvaire et du monastère des cordeliers furent contraints de quitter leurs cellules; enfin, les protestans dictèrent la loi au conseil municipal, où il fut délibéré : « Que les » habitans de l'une et de l'autre religion vivraient » désormais en paix; qu'ils ne feraient qu'un » même corps; que les affaires seraient réglées, » et les charges supportées en commun. » En conséquence, les protestans présentèrent un cahier de demandes, où ils réclamaient le paiement des armes qu'ils avaient fait venir de Lyon, du mobilier que le consistoire avait placé dans les églises, de l'apprentissage des moines qu'ils avaient mis chez des maîtres pour leur donner un métier : ils demandèrent aussi d'entrer, en petit nombre, dans le conseil municipal.

Des Adrets était au comble du pouvoir, lorsque la fortune se plut à lui donner toutes sortes de désagrémens : revers de ses armes, ingratitude des princes, préférence accordée à Crussol; ces évènemens joints à l'impétuosité de son caractère, lui causèrent un violent chagrin; et, comme il était extrême en tout, il désira la paix avec autant d'ardeur qu'il avait aimé la guerre : dès lors il devint *suspect* à son parti, qui lui ôta sa confiance. Malgré cette espèce de disgrâce, on ne put pas

lui débaucher les agens de ses cruautés ; la soldatesque l'avait en admiration, parce qu'elle profitait du pillage : ce fut par le même motif que la populace romaine regretta le règne de Néron. N'avons-nous pas vu regretter la tyrannie de *Robespierre*, par ceux qui n'avaient pas pu mettre
1564. à profit les malheurs révolutionnaires ?

Des Adrets, abandonné des protestans, offrit ses services aux catholiques, qui les reçurent avec méfiance. Pour dissiper les soupçons, il voulut débuter par un coup d'éclat, et enlever Romans aux calvinistes, qui y dominaient ; mais les habitans se laissèrent entraîner par les conseils de Montbrun, qui l'accusait de perfidie et de lâcheté. L'édit de pacification, qui leur fut apporté par le baron de Bressieu, calma les esprits ; il fut délibéré, dans une assemblée générale, que l'édit du roi serait exécuté ; qu'aucun trouble ne serait causé aux exercices des deux religions ; que ce qui avait été pris de part et d'autre serait restitué ; qu'on nommerait six notables catholiques et protestans auxquels on donnerait pouvoir de traiter toutes les affaires pour le service de DIEU et du ROI : ces deux motifs furent si peu respectés, que les habitans les plus modérés, Jean de Solignac, Jean Gillier, Jean Thomé, Pierre Garnier, vinrent se plaindre, dans une assemblée où les prêtres et les ministres furent appelés, des violences que l'on exerçait envers les catholiques, et qui avaient fait cesser le service divin dans toutes les églises. Il fut

arrêté que le clergé reprendrait ses fonctions ; et, pour joindre l'exemple au précepte, les délibérans se rendirent dans l'église de Saint-Barnard, où la messe fut célébrée : les protestans se retirèrent dans leur temple. Cette paix dura peu. Catherine de Médicis ayant levé des troupes, les protestans s'en alarmèrent ; des inquiétudes exagérées, les cruautés exercées en Flandre, le massacre projeté dans Paris, causèrent la seconde guerre civile.

Ce fut un bonheur pour le Dauphiné d'être commandé par Bertrand de Simiane de Gordes, qui remplaça des Adrets. Courageux et actif à la guerre ; prudent et modéré en administration ; judicieux homme d'état, qui sait dissimuler de petits torts, pour éviter de grands malheurs ; entouré de mécontens et accablé de plaintes, il foulait aux pieds les rumeurs des deux partis, et marchait droit à son but. C'est avec cette conduite, qu'il garantit la province d'une foule de calamités dont elle avait été le théâtre sous son prédécesseur : il fut secondé par Antoine de Fay de Solignac, maréchal-des-logis de la compagnie de ses gendarmes. 2.e Guerre civile. 1565.

Romans éprouva son indulgence. Cette ville avait suivi l'impulsion de celle de Vienne ; les protestans y avaient repris les armes ; ils étaient les plus forts : les catholiques qui allaient joindre de Gordes, n'osant pas y entrer, campèrent à Peyrins ; tout était en feu dans les environs. Pierre 1566.

de Châte-Geyssans, qui commandait la troupe que de Gordes lui avait confiée, arrive. Il se présente au conseil, demande les clefs des portes de la ville, la remise de la tour qui était sur le pont, les munitions de guerre qui y étaient renfermées, le logement et la nourriture de ses soldats. Les consuls alarmés cherchèrent des prétextes pour éluder. Ils eurent recours à la bonté de de Gordes, qui, satisfait de leur promesse de rester fidèles et tranquilles, ordonna de rendre les armes qui avaient été enlevées, et à la garnison de se retirer: de Châte resta gouverneur.

Dans cet intervalle, Jacques Saluces-Miolans de Cardé, poursuivi par de Gordes, obligé d'abandonner S.t-Marcellin, ne se croyant pas en sûreté à S.t-Antoine, vint se réfugier dans Romans. Son premier soin fut d'enjoindre aux consuls de faire murer les portes de S.t-Nicolas, Clérieu, la Bistour et Bonnevaux : le conseil délibéra d'obéir, attendu qu'il n'avait aucun moyen pour résister, et qu'il ne voulait pas exposer les habitans aux désordres que leur refus pourrait causer. De Cardé s'empara donc de toute l'autorité; il confirma de Châte dans son gouvernement : il faisait tous les jours de nouvelles réquisitions pour payer les ouvriers, nourrir ses soldats, entretenir les corps-de-garde, obtenir de l'argent; les administrateurs représentaient en vain qu'ils étaient dans l'impossibilité de fournir à ces dépenses : ils délibé-
1567. rèrent de faire un emprunt, et ne purent pas se

le procurer. Le désordre, suite de la misère, était extrême ; les habitans consternés et sans moyens de défense, recevaient la loi du soldat qui pillait les maisons, dévastait les églises ; il mit le feu au monastère des cordeliers, le 26 octobre 1567 : les débris de cet incendie furent apportés dans la maison commune ; les consuls firent murer les portes de ce qui restait debout, pour empêcher la ruine entière de cet édifice. Des Adrets accourut au secours de cette ville désolée ; il y assiégea Cardé, et si sa bouillante ardeur n'avait pas été tempérée par les ordres de de Gordes, il aurait fait éprouver aux protestans les maux qu'il avait causés aux catholiques quatre ans auparavant.

C'est dans ces circonstances funestes aux vainqueurs et aux vaincus, que de Gordes reçut l'édit de paix ; il fut publié dans Romans : les troupes étrangères, privées du pillage qu'elles espéraient, n'en sortirent qu'après avoir obtenu une gratification. Pierre de Chissay de la Marcousse, dont la bonté égalait la valeur, recommandable par son courage et par ses mœurs, fut nommé gouverneur de la ville ; bienfait de de Gordes : personne ne fut jugé plus capable que lui de rétablir le bon ordre. Mais cet édit, tout avantageux qu'il était pour les calvinistes, ne les contenta point. La tranquillité fut bientôt troublée. A peine de Gordes fut-il éloigné, que des factieux mirent le feu à la maison où l'on avait dit la messe pendant son séjour ; les prêtres n'osaient plus se montrer ;

il ne fallait qu'une étincelle pour rallumer ce feu qui n'était qu'assoupi ; la noblesse protestante souffrait impatiemment cette paix ; les assemblées se multiplièrent, et la guerre se renouvella avec plus de violence que jamais.

3.e Guerre civile. 1568. Le brandon de cette troisième guerre civile fut encore lancé par les mains de la reine Catherine, qui voulut faire arrêter Condé et Coligni, les chefs de la faction protestante. Ce projet, imprudemment conçu et mal exécuté, fit courir aux armes en Dauphiné ; on se battit avec fureur en plusieurs lieux ; ces scènes sanglantes se passèrent loin de Romans : il paraît, par le silence de l'histoire, que les habitans de cette ville étaient contenus par ceux qui y dominaient.

1569. Après tant de désastres et la perte de deux batailles, on offrit la paix aux protestans. Cette

1570. paix inespérée, et les avantages qui s'en suivirent, furent regardés par le peuple comme un grand triomphe, par les sages comme un piége dan-

1571. gereux. Elle ne tarda pas à éclater ; cette horrible journée connue sous le nom de la *Saint-Barthélemi*.

1572. De Gordes prit des précautions pour ne point verser le sang des citoyens ; il fut secondé par le président Truchon, ami des lettres et des hommes ; par le parlement entier, où il fut résolu de contenir la populace par la terreur, et de châtier rigoureusement les premiers qui attenteraient à la vie des protestans.

La prudence de de Gordes n'empêcha pas qu'il

n'y eût quelque agitation dans Romans. Antoine Guérin, juge royal, (trisayeul du cardinal Guétin de Tencin, qui, en matière de religion, avait bien d'autres principes), poussé par un zèle imprudent, fit mettre en prison ceux qui étaient les plus attachés à la réforme : leur abjuration les fit mettre en liberté. Le dirai-je ?... ô, honte! sept des plus obstinés périrent. Guérin força ceux qui professaient la nouvelle doctrine, d'aller à la messe. De Gordes désapprouva cette mesure; il s'en formalisa même; il voulait persuader et non contraindre. Les exhortations de ce généreux commandant n'eurent aucun succès sur des cœurs ulcérés; les protestans exaspérés surprirent des villes, s'y fortifièrent, et la quatrième guerre civile commença.

4.e Guerre civile. 1573.

Elle ne fut point avantageuse aux catholiques. Les mêmes scènes se reproduisent sans cesse; on voit alternativement des batailles gagnées et perdues, des villes prises et rendues, des massacres et des vengeances, le peuple, jouet de l'ambition des grands, agent ou patient, oppresseur ou opprimé, et toujours malheureux. Le roi annonça à de Gordes et à Montbrun la paix qu'il venait de conclure; mais elle ne fit pas poser les armes à Montbrun, chef de la cinquième guerre civile.

5.e Guerre civile. 1574.

Charles Dupuy-Montbrun, d'abord catholique zélé, ensuite protestant irréconciliable, ne voulut jamais écouter des propositions de paix. Il fit des prodiges de valeur, souvent plus en vaillant

soldat qu'en sage capitaine. Le mot qu'il dit en pillant les bagages de Henri III, et sa réponse insolente aux lettres de ce prince, causèrent sa mort sur un échafaud. Toutefois, guerrier malheureux, fait prisonnier sur le champ de bataille, il appartenait plus aux lois militaires qu'aux tribunaux civils. Le parlement fut forcé et se hâta de le condamner, le 12 août 1575. Le roi ordonna, par un édit du mois de mai suivant, d'ôter son arrêt des registres du greffe : sa mémoire fut rétablie le 17 février 1648.

1575. XL. Au commencement de cette année 1575, le gouverneur de la province fit son entrée solennelle dans Romans. Sa présence y affermit le culte catholique. Le roi convoqua les états dans cette ville, et en fit l'ouverture ; les consuls y prirent leur rang : le discours de ce monarque eut principalement pour objet de pacifier tous les troubles de l'état ; mais le supplice de Montbrun qui survint bientôt après, malgré les réclamations des principaux chefs du parti protestant, fit continuer

1576. la guerre avec ses calamités ordinaires. Néanmoins Romans jouissait de quelque tranquillité, puisque le chapitre se relâcha de sa discipline accoutumée. Les chanoines refusèrent d'entretenir une sentinelle sur le clocher de leur église, pour sonner de la trompette en cas d'alarme ou d'incendie : ils prétendaient réclamer comme un privilége, par la charte du 12 avril 1348. Un ordre exprès donné par de Gordes leur enjoignit

de continuer cet usage; cet ordre était une suite des réglemens qu'il avait faits pour la garde de la ville de Grenoble : il se rendit à Romans pour assembler toutes les garnisons, et en faire un corps considérable.

La paix vint mettre un moment de relâche aux malheurs publics. Les protestans obtinrent, de rechef, l'exercice de leur religion; mais les états généraux, assemblés à Blois, délibérèrent qu'il n'y en aurait qu'une en France : c'était proscrire celle de Calvin. Cet arrêté passa contre l'avis des députés de Dauphiné, qui voulaient que l'on employât des voies douces et paisibles. Dès que les protestans connurent cette résolution, tout fut en feu dans les pays où ils étaient les plus forts : la sixième guerre civile commença sous la conduite de Lesdiguières.

6.e Guerre civile. 1578.

François de Bonne, duc de Lesdiguières, fut un de ces hommes étonnans, qui, dans les troubles révolutionnaires, développent de grands talens, et parviennent aux postes les plus élevés, dont ils sont dignes par leurs hauts faits. Général habile, vaillant capitaine, fin politique, ambitieux, sans doute; il suivit, quitta, reprit le culte catholique. Avant d'être le chef du parti protestant, il était déjà célèbre par ses exploits, ce fut surtout dans cette dernière guerre qu'il déploya son courage et sa prudence, soit dans ses victoires, soit dans ses défaites. Il arrêta souvent l'effusion du sang, mais il ne dissimula pas qu'il désapprouvait la

paix générale qui faisait perdre à son parti divers avantages. Bientôt le bruit se répandit que les calvinistes du Vivarais avaient des desseins sur Romans : c'en fut assez pour y répandre l'alarme. De Gordes, attaqué d'une maladie mortelle, employa ses derniers momens à parcourir les villes de la province; il mourut à Valence le 20 septembre 1578. Maugiron lui succéda, et son caractère conciliant le portait à consolider une paix que tout le monde voulait rompre; ce qui était d'autant plus facile, que la discorde avait pénétré dans le sein des familles, brouillé les parens, rompu tous les liens; partout les mœurs des citoyens avaient contracté l'âpreté de celles des soldats; ils étaient toujours prêts à en venir aux mains.

Romans éprouvait cette frénésie; la ville était partagée en deux factions; Humbert de Florence, chanoine, à la tête de l'une; Pierre Servoner, consul, à la tête de l'autre, avaient leurs partisans. La fureur qui les animait, faisait craindre des malheurs; Maugiron crut devoir les prévenir en se rendant médiateur. Il parvint, par sa présence et par ses discours, à calmer les esprits; il fit renoncer à des prétentions exagérées, par un acte authentique. Il faut avouer que le chapitre avait fait des pertes énormes pendant le cours de ces troubles religionnaires; le vol des reliques, la ruine des maisons, le pillage des églises s'élevaient à plus de 200,000 livres : il

accusait les habitans qui avaient embrassé la nouvelle religion ; mais les nobles qui les avaient égarés, étaient les plus coupables.

La noblesse ne tarda pas à ressentir les effets de la licence qu'elle avait laissé prendre à la populace. De malheureux paysans, accablés sous le poids des charges publiques, aigris par leur misère, excités par un des chefs du conseil de Lesdiguières, sortirent des plaines de la Valloire, et se réunirent près du bourg de Saint-Antoine, pour s'approcher des montagnes. Là, ils furent harangués par un notaire, orateur extravagant, prêchant le désordre, appelant la guerre, sans courage et sans moyens : ces insensés s'armèrent *pour la liberté!* A ce mot, ils furent en peu de jours au nombre de *quatre mille.* Cette multitude insolente ravageait les lieux où elle passait, renversait les maisons des gentilshommes, égorgeait ceux qui tombaient entre ses mains, et dirigeait ses fureurs contre les ecclésiastiques et les nobles : elle se comparait aux *gueux* des Pays-Bas révoltés contre l'Espagne ; mais ceux de Dauphiné n'avaient pas un prince d'Orange à leur tête, et Lesdiguières, qui les appréciait, descendait lentement des montagnes pour les secourir. Les bons citoyens (Romans en fit partir plusieurs) marchèrent contre ces séditieux. Ils furent battus près de Moirenc. Obligés de se renfermer dans ce bourg mal fortifié, manquant de munitions et de vivres, abandonnés par Lesdiguières, ils deman- Sédition. 1580.

dèrent à capituler ; et tandis qu'ils cessaient de veiller, par l'espoir d'une composition favorable, la place fut enlevée d'assaut, et tout ce qui y était fut passé au fil de l'épée : « Ce ne fut que » tuerie, dit Chorier, et non un combat ». Un des chefs fut conduit à Romans, où il fut exécuté : l'arrivée du duc de Mayenne dans cette ville, suivi d'une armée, acheva de dissiper cette faction.

Ligue. 1583. A celle-ci en succéda une autre bien plus dangereuse : la *ligue*, association des catholiques contre les protestans, inventée par l'ambition des grands, propagée par l'aveuglement du peuple, qui s'appelait *sainte*, en égorgeant les hommes au nom de DIEU et du ROI, formait un troisième parti dans l'état, également opposé aux royalistes et aux réformés : l'anarchie avait pris la place de l'autorité légitime. Les ligueurs de Provence vinrent en Dauphiné, jeter dans les esprits faibles et crédules des semences de révolte et de haine contre le roi. Ils firent des progrès dans plusieurs villes ; celle de Romans leur 1586. échappa, par la vigilance de Timoléon de Maugiron, qui accourut pour la secourir ; les habitans restèrent fidèles, malgré tous les désastres qui les environnaient ; mais ils coururent un grand danger à l'occasion de la construction de leur citadelle.

Citadelle.

Nous venons de voir que Romans ne fut point à l'abri ni des erreurs de Calvin, ni des malheurs des guerres civiles; cette ville entourée de faibles remparts, avait été attaquée, prise et rendue plusieurs fois : elle n'avait point de forteresse. Balthazard de Flotte, comte de la Roche, fut nommé gouverneur. Militaire sans talens, ambitieux sans caractère, politique mal adroit, d'une fidélité chancelante, il craignait que ce poste, qu'il tenait de la bonté du roi, ne lui échappât. Pour s'y maintenir, il forma le projet de construire une *citadelle*, et se lia secrètement avec Lesdiguières, qui avait de bien plus vastes desseins. Le coteau de Chapelier, l'esplanade de Saint-Romain, le voisinage des remparts, la vue des deux rives de l'Isère, offraient un local favorable, qui dominait la ville et la rivière. Le gouverneur y logea huit compagnies de gens de pied, que la Valette, qui commandait en Provence, avait envoyées pour s'opposer aux ligueurs. Il y plaça de l'artillerie et des provisions militaires; il s'empara des portes de la ville et se saisit des clefs; il dépouilla les consuls de leur autorité, et força le chapitre au silence. Cette conduite

Projet d'une citadelle, 1587.

inspira de la méfiance. Timoléon de Maugiron fut envoyé pour sonder ses desseins, et se laissa trop facilement tromper. Ce jeune militaire croyait aller à la fortune, en servant le roi sans offenser la ligue; il devint *suspect* à tous les deux : effet ordinaire de cette fausse politique, toujours funeste dans les révolutions. Il perdit le poste que son père avait occupé, et qu'il se flattait d'obtenir : le dépit de voir qu'on lui préférait le colonel Alphonse d'Ornano, le précipita dans le parti de Lesdiguières qu'il avait vaillamment combattu.

Construction. 1588. Tout était préparé pour la construction de la *citadelle*. Le gouverneur, feignant de servir le roi, ordonna aux habitans de fermer leurs boutiques, aux manœuvres de travailler; les femmes mêmes n'en furent pas dispensées : plus de deux cents personnes sont d'abord occupées, sans relâche, pendant plusieurs mois. Le comte fait ensuite réparer les fossés et bastionner la porte des Deux Tours; il fait venir des ouvriers des villages voisins : la ville leur paya *six sous* par jour pour leur salaire. Ces constructions précipitées durèrent trois ans. Déjà les six bastions de la *citadelle* étaient élevés; on abattit, pour la découvrir, *deux cent soixante-huit* maisons, qui étaient sur le coteau de Chapelier. Le gouverneur n'indemnisa point les propriétaires; leurs dommages s'élevaient à plus de 80,400 liv. Le chapitre, encore puissant, n'osa pas réclamer une indemnité pour la perte de ses droits féodaux; cependant le gou-

verneur exigeait les deniers publics destinés aux fortifications.

Dans cet intervalle, Henri III fut assassiné par le fanatique Jacques Clément. La ligue en devint plus hardie; les partisans de la royauté osaient à peine se montrer. Henri IV fut appelé au trône par sa naissance; il y parvint par son courage; il s'y maintint par ses victoires. La ville de Grenoble tenait ouvertement pour le duc de Mayenne. Elle avait encouru, par sa délibération du 24 septembre 1589, la peine portée contre les villes rebelles. C'est par ce motif que le roi, par des lettres-patentes données au camp de Laval, le 15 décembre suivant, transféra dans Romans le parlement, la chambre des comptes, le bureau des finances, le bailliage de Graisivaudan, la fabrication des monnaies, et les jurisdictions subalternes. Malgré cet ordre précis, des magistrats hésitent, les troubles augmentent, une année s'écoule; enfin, les ligueurs restent, les fidèles obéissent; ils se rendent à leur poste. Les cours se réunissent; un arrêt du 19 octobre 1590 ordonne qu'elles commenceront l'exercice de leurs fonctions dès le 15 novembre : ce qui fut exécuté.

Cours supérieures à Romans. 1589.

La conduite que tinrent les habitans dans ces circonstances délicates, leur mérita une lettre que Henri IV écrivit aux consuls, le 20 février 1591; on y lit combien ce bon roi était satisfait de l'*honorable réception* qui avait été faite à ses magistrats, « dont nous avons bien voulu, ajoute-

Lettre de Henri IV, 1591.

» il, vous témoigner que nous vous sçavons très-
» bon gré, sçachant que cette démonstration de
» vôtre bonne volonté, n'a pas été, non-seule-
» ment utile et honnête à nos officiers, mais aussi
» grandement profitable au bien de nos sujets du
» pays; en quoi vous avés mérité de toute la
» province, comme nous le ressentons aussi pour
» un bon et bien agréable service, lequel nous
» prendrons plaisir de reconnoître en tout ce que
» vous rechercherés de nôtre faveur et grâce : et
» le contentement que nous avons reçu de vôtre
» entière fidélité, et particulièrement de ce der-
» nier service que nous avons reçu de vous, a dû
» tout disposé en vôtre faveur. » A cette lettre le monarque bienfaisant joignit le don de deux foires, par un brevet du 7 août 1592. Les tribunaux furent rappelés à Grenoble; les magistrats s'y rendirent, à condition que la ville ôterait de ses registres la délibération du 24 septembre 1589.

Trahison du Gouverneur. 1597.

Le gouverneur avait mis la dernière main à ses travaux; la *citadelle* était construite en 1597. A cette époque, une maladie contagieuse faisait des ravages dans Grenoble : ce qui ramena à Romans le parlement et la chambre des comptes. La France était alors en guerre avec l'Espagne. Le duc de Savoie désirait s'emparer de la *citadelle*, pour envahir la province. Il se servit de Charles de Simiane-Dalbigni pour corrompre la Roche, qui penchait vers la trahison. Dalbigni, jeune,

jeune, brave, actif, ne suivait pas les traces de Bertrand de Simiane de Gordes, son père. Il était un des chefs des ligueurs, moins par inclination que par jalousie. Il promit témérairement à de Flotte de lui procurer le gouvernement du Dauphiné, lui persuadant que la conquête en était assurée; il promit de faire donner *vingt mille écus* à Hercule Siboud Saint-Ferriol, son lieutenant, étranger à cette intrigue. Le gouverneur, aveuglé par un ressentiment particulier, séduit par ces vaines espérances, s'abandonna aux perfides conseils de Dalbigni.

Dalbigni, agissant donc de concert avec la Roche, part pour faire avancer les troupes de Savoie et d'Espagne réunies, et leur livrer la *citadelle*. Les cours étaient en vacances; l'hiver approchait; la saison était favorable à leurs desseins. Saint-Ferriol et les habitans les firent échouer; la conspiration fut découverte; le danger était imminent; l'alarme devint générale. Le 19 octobre 1597, à minuit, les membres de la chambre des vacations, de Vinceu, de Portes, Bally, le lieutenant Saint-Ferriol, le juge royal Henri Guérin, les consuls, Barthélemi Buissonnier, Pierre Bourgebis, les principaux notables, Gaspard et Jean Jomaron, Arnoux Delouile, Jean Thomé, Jean-François Reynaud, Michel Servonet et plusieurs autres s'assemblent à l'hôtel-de-ville. On rend compte de la trahison du gouverneur. Tous jurent de vivre et de mourir fidèles sujets du roi. Saint-

Découverte.

Ferriol est nommé pour défendre la ville; il établit *cent cinquante* corps-de-garde; on barricade les rues. Le lendemain, un arrêt charge Charles Millard et Yves-Réymond Merlin de pourvoir aux vivres. On fait venir des troupes et des canons de toutes parts; la *citadelle* est assiégée : on se bat pendant six jours. Les états assemblés à Grenoble délibèrent « qu'il sera fait une bonne lettre » aux consuls et aux habitans, pour s'employer » virilement, et assister de leurs personnes et » moyens l'autorité du roi. » Enfin, la Roche, effrayé par cet appareil formidable, demande à capituler : les articles sont signés le 25, par le maréchal d'Ornano, et par les magistrats du parlement.

Capitulation. Voici les principaux articles de la capitulation. = La *citadelle* sera remise entre les mains du maréchal et de la cour. = Les habitans qui s'y trouvent pourront se retirer dans leurs maisons. = On leur rendra ce qui leur aura été pris, ou la légitime valeur. = Les gens du comte et du sieur Dalbigni seront mis en liberté, avec restitution de ce qui leur appartient. = Permis au comte et à son épouse, ainsi qu'à leurs domestiques, d'aller et de venir dans la ville. = Le comte se retirera vers Sa Majesté pour obtenir le rétablissement en sa charge, à moins que le maréchal et le parlement pensent qu'il serait plus expédient de faire démolir la *citadelle*. = Le tout, sous le bon plaisir du roi. = Le même

jour, Aymard de Virieu et Claude de Portes, conseillers, furent nommés pour prendre possession de la place. Le lendemain, la noblesse du pays, qui était accourue pour soutenir la cause du monarque, s'assembla, en présence du maréchal et des magistrats, pour delibérer sur le sort de cette *citadelle*. L'assemblée considérant que cette forteresse était située loin des frontières; « attendu d'ailleurs la fidélité que les habitans de » la ville avaient témoignée, non-seulement en » cette occasion, mais en plusieurs autres, » il fut arrêté de la raser, de conformité à l'avis du duc de Lesdiguières. Les consuls présentèrent une requête au parlement, qui ordonna cette démolition : le peuple démolit avec plus d'ardeur qu'il n'en avait mis à construire. Démolition.

Les citoyens qui n'avaient pas pu se trouver à l'assemblée du 19 octobre, demandèrent, le 27, à réitérer leur serment de fidélité entre les mains du maréchal et du parlement. Cette réunion fut très-nombreuse et des plus solennelles. Tous les assistans prononcèrent cette formule avec une joie extrême ; « Nous promettons et jurons, par la » foy que nous devons à DIEU, que nous sommes, » avons été et serons perpétuellement fidèles et » obéissans sujets et serviteurs du roi, nôtre » souverain seigneur et prince, HENRI IV. »

Rendons ici à la mémoire des citoyens courageux qui, sans craindre les vengeances de la ligue, donnèrent ce mémorable exemple de fidé- Fidélité des habitans,

lité, le tribut d'éloges qu'elle mérite. Honneur à Henri Guérin, juge royal; Jean Monluel, procureur du roi; Barthélemi Buissonnier, consul; Jean et Gaspard Jomaron, Michel et Pierre Servonet, Jean et Philippe Thomé, Arnoux Deloulle, Pierre Barletier, Jean Gitton, Barthélemi Loiron, Jacques-Reymond Merlin, Jacques Garnier, Pierre Ferrand, Pierre Duportroux, Bernard Bon, Jean-François Reynaud, Claude Michel, Jean-Paul Brenier, Pierre de Juven, Giraud Garagnol, et une foule d'autres qu'il serait trop long de rappeler.

Revers du gouverneur. 1601. 1632.

La maison qu'avait occupée le gouverneur était encore debout. Un arrêt du 10 décembre 1597, ordonna que cet asile d'un traître serait démoli, et que les débris seraient employés à réparer les églises dévastées par les calvinistes. Avant de retourner à Grenoble, le parlement enregistra les lettres-patentes accordées par Henri IV, qui confirmaient les privilèges de Romans. L'année suivante, Saint-Ferriol fut nommé gouverneur de la ville, en récompense de ses services. La Roche resta en butte à plusieurs réclamations. Les receveurs-généraux de l'extraordinaire des guerres firent un procès à Jean Magnat, qui avait fait la recette et la dépense des sommes employées à la construction de la *citadelle*; ils lui demandèrent de rendre compte: ce receveur produisit les quittances du gouverneur qui fut condamné à restituer *quinze mille trois écus*, par arrêt du 10 mai 1601;

De Flotte, après avoir végété quelques années, subit la peine due à sa première trahison, à laquelle il avait échappé; il perdit la vie sur un échafaud, et ses biens furent confisqués, pour crime de lèze-majesté au premier chef, par un arrêt du mois de juillet 1632.

Monastère. 1609.

Tout était démoli en 1609. Des capucins furent appelés. On leur donna l'emplacement où avait été la forteresse, excepté un espace de douze pieds de largeur, le long des remparts, pour servir de chemin de ronde : espace qui n'a point été vendu, qui ne pouvait pas l'être, et qui est encore une propriété communale. Ces religieux bâtirent un monastère; et un couvent de moines fut substitué à un édifice royal. Les jardins du gouverneur, qui étaient sur les bords de l'Isère, furent albergés à Antoine Michel, le 31 mai 1611. Un nouvel édifice fut élevé, et reçut le nom de *citadelle*, qu'il porte encore. Un des anciens propriétaires s'est emparé d'une portion du sol public. Le conseil municipal s'en plaignit dans une assemblée du 25 mars 1710; cette plainte fut renouvelée par une délibération du 14 février 1761 : toujours sans aucun succès.

Récompense de S.t-Ferriol. 1617.

Après vingt ans de service, Saint-Ferriol céda son gouvernement à son fils Alexandre. Henri IV, assassiné par un fanatique, n'existait plus. Les consuls écrivirent à Louis XIII, le 29 janvier 1617, pour prier le monarque de vouloir bien agréer ce choix. Le roi leur répondit, le 7 mars,

en ces termes : « Voulant vous donner le conten-
» tement et satisfaction que vous désirez en cela
» de nous, nous lui avons accordé la résignation
» de sondit gouvernement, en faveur de sondit
» fils, encore que ce soit chose extraordinaire. »
Saint-Ferriol se retira à Die ; mais avant de quitter Romans, il déposa dans les archives une déclaration ainsi conçue : « Nous certifions que
» les habitans, au péril de leur vie, et sous nôtre
» conduite, se sont employés à assiéger et forcer
» la *citadelle*, et qu'en toutes occasions, ils nous
» ont toujours assistés de la même fidélité et affec-
» tion ; enfin, qu'ils se sont employés continuel-
» lement aux gardes nécessaires, à leurs propres
» dépens. Ce 15 mai 1624. »

Combat ridicule. 1634.

LA TRAHISON du gouverneur avait exposé Romans à des dangers. La ville en fut garantie par la fidélité et le courage de ses habitans. Pour perpétuer le souvenir de cet évènement, et en rendre grâces au Tout-Puissant, le conseil municipal délibéra de faire, chaque année, une procession générale, le dimanche après le 25 octobre, jour de la reddition de la *citadelle* : tous les corps religieux y étaient convoqués depuis 1598. En 1634, le chapitre ne voulut plus y admettre les moines, et pour les écarter brusquement, il se mit en marche avant l'heure ordinaire. Déjà le clergé était au tiers de sa course, lorsque les cordeliers et les capucins, trompés par la son-

nerie accoutumée, arrivèrent à grands pas. Ils veulent reprendre leur rang ; les chanoines s'y opposent ; des injures on en vient aux mains ; il n'y a plus que désordre ; on se bat au milieu de la place de Jacquemard : là finit la procession. Les combattans se retirèrent ; les plus vaillans portaient des marques de leur grand courage : toutefois ils se couvrirent moins de gloire que de ridicule, et la honte de ce scandale fit taire le ressentiment de tous.

PENDANT la trahison du gouverneur, et encore après la reddition de la *citadelle*, Romans fut dans une confusion extrême. Les villages voisins avaient envoyé des hommes de bonne volonté ; il en arriva plus de *deux mille* de *vingt-six* communes, sans compter les troupes réglées, cavalerie, infanterie, artillerie : il fallut tout nourrir, et payer le retour. Il résulte d'un état arrêté par la chambre des comptes, qu'il fut distribué *deux mille huit cent trente-trois* quintaux de foin ; *deux mille sept cent quatre-vingt-seize* ras d'avoine ; *quarante-huit mille trois cent vingt-quatre* pains ; *vingt-trois mille cent trente-deux* pots de vin, et *dix mille huit cent quatre-vingts* écus en argent : ces dépenses s'élevèrent à *seize mille sept cent cinquante-quatre* écus ; les consuls en firent l'avance. Bref, *dix* ans de travaux ; *deux cent soixante-huit* maisons démolies ; 80,400 liv. de dommages ; 30,000 liv. de dépenses ; la démolition d'une

Dépenses et dommages.

forteresse, furent le résultat de ces évènemens, depuis 1588, jusqu'en 1597 : la ville ne fut dédommagée que par un couvent de moines, qui a disparu en 1793.

Salaire des Meuniers.
Poids des Farines.

LA PROFESSION des meuniers est honnête et estimable. Ceux qui l'exercent jouissaient autrefois de plusieurs privilèges. Ils étaient distingués parmi les citoyens, eu égard à leur utilité ; et c'est à raison de cette distinction, qu'ils devaient porter un habit et un chapeau *blancs*. « Vrai est, » dit Coquille, qu'il est mal aisé de se sauver de » la méchanceté des meuniers. »

De mesure et de poids ils changent à leur gré.

Ancien salaire des meuniers.

LE SALAIRE de ceux de Romans a toujours fixé l'attention des administrateurs de cette ville. La sentence arbitrale de 1212, rendue entre le chapitre de Saint-Barnard et les consuls, dispose que le droit de mouture est d'une pugnière *comble*, pour un setier, depuis la Saint-Jean jusqu'à Noël, et d'une pugnière *rase*, depuis Noël jusqu'à la Saint-Jean : celle du 8 des ides d'octobre 1233, confirme la précédente. Un des articles des statuts municipaux conservés parmi les privilèges

qu'Humbert II, dernier Dauphin, accorda aux habitans, le 27 février 1342, renferme la même disposition ; et, s'il faut en croire la charte du 12 avril 1348, le chapitre avait, à cette époque, vingt-quatre moulins sur l'Isère, ou en divers lieux.

La différence de la mesure *comble* à la mesure *rase*, favorisait la fraude, parce que, moins le boisseau est profond, plus la circonférence est grande. Romans adopta donc un usage assez général, en fixant le salaire des meuniers à la *vingt-quatrième* partie du setier, pendant toute l'année. Cet usage existait, lorsque des experts firent la procédure du 1.er février 1508, pour indiquer la valeur de la livre du pain, relativement au prix du bled : ils ne passèrent en dépense aux boulangers « qu'une pugnière par setier accoutumée à prendre pour la mouture ; » c'est-à-dire, la *vingt-quatrième* partie.

Les meuniers oubliaient facilement les obligations qu'ils avaient à remplir. Les consuls exposèrent au chapitre, que les fermiers de ses moulins se servaient de mesures fausses ; qu'ils prenaient un salaire, tantôt à la mesure *comble*, tantôt à la mesure *rase*, quoiqu'ils ne dussent recevoir que le *vingt-quatrième*. De là un procès commencé devant le juge de Romans, porté par appel au bailliage de Saint-Marcellin, suspendu par un compromis du 21 janvier 1512, portant, 1.° que les mesures seraient étalonnées sur les matrices

Fixé au 24.e

déposées dans la maison commune; 2.° qu'à l'avenir les meuniers ne prendraient plus une pugnière *comble*, mais une pugnière *rase*, et toujours la *vingt-quatrième* partie du setier, pour leur mouture; *et sic erit semper vigesima quarta pars unius sestarii pro molinagio ejusdem*; 3.° qu'il serait fait une proclamation pour instruire *tous* les meuniers, et que les réfractaires seraient sévèrement punis. Le juge les fit appeler, le 24 mars 1514, pour leur distribuer des mesures tenant le *vingt-quatrième*, et pour retirer celles qui n'étaient pas justes. Il y en eut qui s'opposèrent à son ordonnance; mais, sur-le-champ, ce magistrat fit publier, à haute voix, qu'aucun d'eux ne fût assez osé d'exiger la mouture au-delà de la cote permise, sous peine de 50 *sous* d'amende : le traité du 12 mars 1513 fut donc exécuté par *tous* les meuniers.

Poids des farines.

Après douze ans, les fraudes se renouvelèrent. Pour les écarter sans retour, s'il était possible, le conseil municipal délibéra d'établir un poids public auquel les habitans feraient peser leurs grains et farines, en payant *deux deniers* par setier, *un denier* par émine, *une maille* par quartal. Les consuls adressèrent cette demande à Guillaume Gouffier, gouverneur de la province, qui leur permit, par des lettres du 29 juillet 1523, d'ériger le poids, et de percevoir le salaire. Le chapitre ne manqua pas de s'y opposer; il fit assigner les consuls au parlement : ceux-ci se hâtèrent de

déclarer qu'ils n'entendaient pas forcer les ecclésiastiques à se servir de leur poids ; qu'ils pouvaient ne pas en user, et qu'ainsi ils n'avaient ni *droit* ni *intérêt*. Malgré cette déclaration, les chanoines restèrent fermes dans leur opposition ; ils cherchèrent, au contraire, à la justifier, en disant que les citoyens n'avaient pas pu voter un impôt, sans leur *consentement*.

Pour lever ce nouvel obstacle, les consuls recoururent à l'autorité royale. François I.^er^ était absent ; il avait porté la guerre en Italie : ils obtinrent de Madame Louise, sa mère, le 21 février 1524, un rescrit adressé au parlement, pour qu'il eût à confirmer l'établissement de ce poids, s'il lui paraissait utile, « sans y com- » prendre les bleds et les farines du chapitre, « si bon ne lui semblait » : le chapitre n'eut aucun égard à ce rescrit, et, sans contester l'utilité du poids, il lia cette affaire avec celle des *octrois*, en persistant à soutenir que son *consentement* était nécessaire.

Ces débats agitaient les esprits, divisaient les opinions, et causaient dans la ville des querelles particulières. Les propriétaires laïques des moulins profitèrent de ce désordre, pour jeter en avant que la transaction du 12 mars 1513 ne liait que les meuniers du chapitre, et qu'elle était étrangère aux autres. Ces propriétaires étaient au nombre de six. Ils exposèrent, 1.° qu'ils étaient lésés par l'établissement d'un poids public, et par

l'arrêt qui défendait d'exiger au-delà du *vingt-quatrième* pour la mouture ; 2.° que s'ils étaient obligés de se contenter du *vingt-quatrième*, on devait supporter le *déchet* qu'éprouvent le bled, par la poussière qui s'élève lorsqu'on le jette dans le moulin, et la farine, par une évaporation insensible : tout quoi, disaient-ils, occasionnait une perte de deux livres au moins par setier ; 3.° que depuis la création du poids, les meuniers étaient dans la nécessité d'augmenter le nombre de leurs domestiques et de leurs chevaux pour y porter le bled et la farine, et la rapporter chez les habitans ; 4.° qu'en augmentant les charges, il était juste d'augmenter le salaire, et que ces charges devenaient encore plus pesantes, en obligeant les forains, qui faisaient moudre dans Romans, à faire peser leur bled et leur farine au poids.

Les consuls répondirent que *tous* les meuniers ne devaient percevoir, pour leur mouture, qu'une pugnière par setier, faisant le *vingt-quatrième*, de conformité à la transaction et à l'arrêt par eux cités ; que, d'après les expériences, la même quantité de bled devait donner le même poids en farine, sans *vole* ni *déchet*, parce que la farine, loin de diminuer de pesanteur par l'action du moulin, en acquiert par l'humidité qu'elle contracte ; qu'à l'égard des étrangers, les meuniers ne devaient pas avoir deux poids et deux mesures, et qu'il importait de garantir le public de toutes sortes de fraudes.

Cette réponse aurait dû faire échouer la prétention des propriétaires laïques ; ils se gardèrent bien de se présenter devant une assemblée générale : il leur fut plus facile de faire souscrire un acte, le 7 février 1525, sans délibération, sans mandat, sans compromis, par trois consuls et par seize habitans. Il y a lieu d'être étonné de trouver dans cet acte, que les meuniers, en continuant, suivant l'usage, d'aller chercher avec leurs chevaux le bled, de le porter au poids, de là au moulin, et de faire le même trajet pour rendre la farine, incontinent, sans dol ni fraude, recevront, pour leurs peines, mouture et *déchet*, le *vingt-douzième*, depuis le 25 mars jusqu'au 29 septembre, et le *vingt-quatrième* pendant les autres six mois d'hiver.

Il y a apparence que cet acte fut désapprouvé par les administrateurs qui succédèrent, puisqu'ils poursuivirent, avec chaleur, l'établissement de leur poids. Un arrêt, du 23 décembre 1525, ordonna que, nonobstant l'opposition du chapitre, il serait maintenu, par provision ; que néanmoins les consuls demanderaient le *consentement* du clergé et de la majeure partie des habitans : Claude Thomé, juge de la ville, fut nommé commissaire pour l'exécution de cet arrêt, malgré les sollicitations du chapitre, qui désirait un conseiller au parlement.

Les consuls se présentèrent devant ce commissaire ; ils exposèrent qu'il s'agissait de deux

choses; la première, de demander le *consentement* du chapitre; la seconde, soit qu'il approuvât ou désapprouvât, de demander le *consentement* de la majorité. Le commissaire fixa l'assemblée générale au 25 janvier 1526, dans la basse-cour des cordeliers. Avant le jour indiqué, les consuls se rendirent en plein chapitre; ils exhibèrent l'arrêt, et requirent le *consentement* des chanoines, qui, sans l'accorder ni le refuser, répondirent qu'ils se conformeraient à l'ordonnance qu'ils avaient obtenue. Cependant, dès le 25 janvier, les chefs de famille, au nombre de *sept cent soixante-dix-neuf*, se réunissent; ils se forment en assemblée, sous la présidence du commissaire. Les consuls leur expliquent le sujet sur lequel doit porter leur délibération; le chapitre fait paraître un député, qui combat les observations des consuls. Le commissaire, après avoir entendu les parties, recueille les voix. Les chanoines s'aperçoivent que les suffrages ne leur sont pas favorables; ils se plaignent que les délibérans sont intimidés: on leur répond que si quelqu'un pouvait inspirer de la crainte, c'était le chapitre seul. Le commissaire a la condescendance de permettre que les votans donnent leur avis, à voix basse, à son oreille, mais en présence des délibérans. Cela ne satisfait point le chapitre; il soutient qu'avant de passer outre, il faut consulter les collégiés, les nobles et les gradués. Les consuls répliquent que *tous* les citoyens

ont été appelés à son de trompe et par cri public, suivant l'usage. Enfin, les voix sont comptées; on trouve *six cents* délibérans, ayant à leur tête les Lacroix, les Boffin, les Chastaing, les Gillier, qui votent pour la conservation du poids; et *cent soixante-dix-neuf*, parmi lesquels on voit les meuniers, les partisans des chanoines, et jusqu'au *manilier* de l'église qui s'y opposent.

Cette délibération prise, le chapitre protesta de l'attaquer comme irrégulière et nulle. Le commissaire nomma des habitans revêtus d'un caractère public, et les interpella de lui dire, sous la foi du serment, si tout ce qui s'était passé était conforme aux usages de la ville. Ces prud'hommes affirmèrent, la main sur l'évangile, que tout avait été fait régulièrement. En conséquence le commissaire, assuré de la régularité de ses opérations, annonça qu'il prononcerait sur les griefs du chapitre; en effet, il les rejeta.

Le triomphe de la bonne cause aurait été incomplet, si l'acte du 7 février 1525, qui n'osait pas se montrer à côté de la transaction du 12 mars 1513, avait subsisté, et si le salaire des meuniers avait varié, dans la même ville, par la seule qualité des possesseurs de moulins, ou ecclésiastiques ou laïques. Les consuls revinrent devant le commissaire, le 29 janvier 1526; ils lui présentèrent un extrait du traité de 1513, et le prièrent d'interroger les habitans, les étrangers, les meuniers eux-mêmes, pour se convaincre

de la quotité du droit de mouture. Les meuniers interrogés, tombèrent en contradiction, parce qu'ils ne disaient pas la vérité. Les habitans les plus recommandables, Humbert de Lacroix, Humbert Chastaing, les religieux du monastère des cordeliers, et une infinité d'autres dirent qu'ils n'avaient jamais payé qu'à la cote *vingt-quatrième*; les étrangers tinrent le même langage; cette enquête fut composée de vingt témoins.

Dès qu'elle fut achevée, le commissaire ordonna aux meuniers d'apporter leurs mesures à l'hôtel-de-ville. Un agent de police, suivi de deux valets, eut ordre de se transporter dans les moulins, pour se saisir de celles qu'il y trouverait : elles furent enlevées. Le commissaire les fit étalonner sur les matrices, et les ayant trouvées trop faibles, il les fit briser. Il importait d'établir un droit uniforme; il nomma trois citoyens d'une probité reconnue, et deux anciens meuniers, pour se réunir aux modernes, et convenir entr'eux du salaire de tous. Ces députés rapportèrent, avec serment, qu'il paraissait juste de régler ce salaire au poids, sur le pied du *vingt-quatrième*, et rien au-delà. Le commissaire, parfaitement instruit, prononça, en présence des consuls et des meuniers, une ordonnance en ces termes : « Attendu qu'il nous » paraît que la majeure et la saine partie des » habitans consent à l'établissement du poids dont » il s'agit, nous ordonnons qu'il sera érigé à la » forme du rescrit, dans un lieu opportun, par provision,

» provision, jusqu'à ce qu'il ait plu à la cour » de prononcer définitivement; que le droit de » mouture des meuniers sera pris au *vingt-* » *quatrième :* défendant à tous les habitans de ne » point envoyer leurs bleds aux moulins, qu'ils » n'aient été pesés par le commis, à peine de » *dix livres* d'amende pour la première fois, de » *vingt livres* pour la seconde, et de *cent livres* » pour la troisième. »

Les consuls présentèrent André Dubois pour remplir les fonctions de peseur. Le commissaire fit une enquête pour s'assurer de ses mœurs et de sa capacité; il l'agréa, d'après les bons témoignages qui furent rendus : sur-le-champ ce commis prêta serment, et fut installé. Alors le commissaire et les consuls se transportèrent dans la maison qui avait été destinée pour y établir le bureau. Là, le commissaire mit la romaine entre les mains du peseur; ensuite il fit publier une ordonnance, en langue vulgaire, conçue en ces termes : « L'on vous fait à sçavoir, de par » le Roi-Dauphin, Messeigneurs de la souve- » raine cour de parlement, et M. le juge de » Romans, commissaire en cette partie député, » que, en suivant la teneur de l'arrêt donné en » faveur de MM. les consuls, en la cause du » poids des farines, les vouloirs et consentemens » de la majeure et de la plus saine partie des » habitans; sur ce, l'on vous fait inhibition et » défense à tous et un chacun, de quelque état

» et condition qu'ils soient (excepté ceux qui » ont été réservés), qu'ils n'ayent à moudre ou » faire moudre, pour eux et autrui, leurs bleds » dorénavant sans peser ou faire peser au lieu » et par celui qui a été commis, à raison d'*une* » *maille* par quartal; et que les meuniers n'ayent » à se payer de leur mouture qu'à raison du *vingt-* » *quatrième*, jouxte la forme de l'ordonnance de » M. le commissaire; et ce, par provision. »

Ainsi fut terminée cette procédure qui contient l'établissement du poids des farines, et la fixation de la mouture à la cote *vingt-quatrième :* monument de la fraude des meuniers, de la résistance du chapitre, de la fermeté des consuls, de la sagesse du commissaire, de la justice du parlement. Le 4 avril 1526, les consuls donnèrent le prix-fait de la construction de la maison du peseur, qui fut bâtie sur les vestiges des remparts de la première enceinte. Il ne restait plus qu'à donner la sanction à cette procédure; le chapitre ne fit que de faibles efforts pour l'empêcher; les propriétaires laïques se turent; les meuniers eux-mêmes n'osèrent pas paraître; enfin, un arrêt du 14 août 1527, enregistra purement et simplement le rescrit du 21 février 1524 : dès-lors la mouture d'un setier de bled fut uniformément payée à la cote *vingt-quatrième.*

Nous avons vu que, suivant le rescrit du 21 février 1524, les chanoines n'étaient pas soumis à faire peser leurs grains et farines au poids public,

si bon ne leur semblait ; l'expérience les convainquit bientôt de l'utilité de ce poids, et ils en usèrent : toutefois en se dispensant de payer le salaire du peseur ; salaire qu'ils assimilaient aux *octrois* dont ils se prétendaient exempts. Néanmoins ce privilège fut restreint « à la mouture » de six setiers de bled pour les ecclésiastiques ; » diacres et sous-diacres, non chefs de maison, » par la transaction du 8 décembre 1626 ; mais la mouture était constamment perçue à la cote *vingt-quatrième* pour tous les privilégiés, à l'égal des autres habitans.

Les experts qui firent, en 1768, une procédure pour fixer le prix du pain proportionnellement à celui du bled, trouvèrent cet usage établi. Comme ceux de 1508, ils ne passèrent en dépense, aux boulangers, pour la mouture d'un setier, que le *vingt-quatrième*. A l'égard du *déchet*, il ne peut plus en être question depuis les réglemens de la cour de 1629 et 1709, et les arrêts des 12 août 1769 et 20 juin 1774, qui ont imposé silence aux meuniers, en leur ordonnant de rendre poids pour poids, sous la distraction de la seule mouture.

Ces détails sur le salaire des meuniers et l'établissement du poids des farines étaient ignorés, lorsqu'un meunier qui voulait retenir une portion arbitraire de farine, sous prétexte de la *vole*, invoqua, pour la première fois, en 1778, l'acte du 7 février 1525. Après bien des recherches, cet

acte fut enfin découvert; le reste demeura enseveli dans les archives du chapitre. Il fallut faire un tarif, en 1780, sans connaître les droits du public, et accorder à *tous* les meuniers, sans distinction, le *vingt-deuxième*, depuis le 25 mars jusqu'au 29 septembre, et le *vingt-quatrième*, depuis le 29 septembre jusqu'au 25 mars. La révolution a exposé au grand jour les titres du clergé; nous y avons puisé les faits qu'on vient de lire : ils donnent de nouvelles lumières sur un objet très-important et imprescriptible, qui mérite de fixer l'attention des administrateurs actuels.

Poids des Marchands.

ROMANS était le passage le plus ordinaire des marchandises qui entraient, par l'Isère, sur les terres des Dauphins. Le péage qu'ils y exigeaient, donna son nom au lieu où les bureaux furent placés, sur la rive gauche de cette rivière. L'établissement des foires et des marchés, en 1157; l'affluence des étrangers, après la première enceinte, firent porter la plus grande attention sur les poids et les mesures. Le commerce du sel, origine des grandes gabelles appelées de *Romans*, était un objet très-important; et bientôt le chapitre S.'-Barnard, en vertu de sa puissance féodale, fit ériger un poids public, avec un salaire

Il était sans doute mal payé, puisque la sentence arbitrale de 1212 défendit aux habitans de se servir d'autres poids, au-dessus de *quinze livres*, soit pour acheter, soit pour vendre, que de celui de l'église : ce jugement fut confirmé par un autre de 1233; dès-lors ce poids fut désigné sous le nom de *poids des marchands*.

Le chapitre le vendit, dans le XIII.e siècle, à la maison Dupuy-d'Hauteville, famille noble, qui habitait dans le village de Peyrins. Il se réserva tous les attributs de la féodalité, une rente de *dix sous*, une pension de *trente florins*, des lods en cas de mutation : caractères de la seigneurie directe.

Catherine Dupuy avait succédé à ses ancêtres, lorsque le chapitre obtint du Dauphin Humbert II, par la charte du 12 avril 1348, la confirmation de quelques droits féodaux. Celui-ci fut rappelé en ces termes : *Virga ponderis quod et quam tenet nunc ab ipsâ ecclesiâ censualiter domina Catharina Depodio.* Les Dupuy ne refusèrent jamais de passer des reconnaissances; Gilles Dupuy, en 1413; Jacques Dupuy, en 1485; Jacques Dupuy, en 1502 : la rente et la pension furent exactement payées.

La création d'un poids *des farines* ayant fait ombrage, en 1527, au poids *des marchands*, Jean Dupuy fit un procès aux consuls, qui, pour le terminer, achetèrent ce poids de François Dupuy, le 9 novembre 1542, au prix de 3,000 *livres*,

outre la pension de *trente florins*, dont le capital fut évalué à 360 *livres* : cette somme, alors très-forte, donne une idée de l'activité du commerce.

Après un silence de quatre-vingts ans, le chapitre demanda aux consuls des lods, un droit d'amortissement et les arrérages de la rente : ce qui avait été négligé. Cette contestation fut terminée par la sentence arbitrale du 18 mai 1625, rejetée par le chapitre, et mutilée par la transaction du 8 décembre 1626. Il fut convenu, par ce traité, que les consuls seraient affranchis de la rente ; « que le poids appartiendrait, *en propriété*, à la ville ; » que la pension de *trente florins*, valant 18 *livres*, serait payée annuellement, et qu'il en serait passé nouvelle reconnaissance : bien entendu que si ce poids venait à être vendu, le chapitre pourrait réclamer les lods, la rente et la pension accoutumés.

Les officiers municipaux, accablés de dettes (elles furent arrêtées, en 1626, par deux commissaires trésoriers de France, à 59,799 *livres*), se virent forcés de vendre cette *propriété* à Pierre Guillaud, en 1657. Ce nouveau *propriétaire* fit un procès à la ville, par le motif qu'on l'avait mal informé, et de l'espèce des marchandises sujettes au poids, et de la quotité du salaire qui était dû : il obtint des dommages par un arrêt du 24 mai 1658. Le conseil municipal fit cesser cette incertitude, par ses délibérations des 30 janvier et 23 février 1659 ; il fut arrêté de dresser

un *tarif:* l'ouvrage fut achevé le 10 mars, sur la commune renommée, et homologué par arrêt du 12 juin 1660.

Depuis cette époque, la *propriété* du poids *des marchands* a passé dans vingt familles. Les droits du chapitre et le salaire du peseur ont été acquittés. Après l'établissement des *sols pour livre*, créés par l'arrêt du conseil du 22 décembre 1771, et l'édit du mois d'août 1781, le régisseur-général prétendit, en 1782, d'assujétir ce poids à l'impôt royal, en le qualifiant de *poids-le-roi;* mais on lui prouva que le poids *des marchands* ne ressemblait en rien à celui auquel on voulait le comparer; de manière que le régisseur, mieux informé, abandonna cette prétention.

Le *poids des marchands* a donc subsisté jusqu'à la suppression des droits féodaux, en 1789. Alors les lods, la rente, la pension, suppôts de la féodalité, ont été frappés de nullité. Fallait-il envelopper, dans la même proscription, la *propriété* roturière du poids et le salaire du peseur acquis à titre onéreux? Ce n'est point ici le lieu de développer cette question, qui est du ressort des jurisconsultes; il suffit d'observer que ce poids devait être conservé, sous le rapport de l'utilité publique, qui réclame son rétablissement; et qu'en le rétablissant, cette *propriété* doit être rendue aux citoyens à qui elle appartenait. Elle était sortie des mains du chapitre, il y avait six siècles; c'est ainsi qu'il avait vendu des moulins, des maisons,

des terres. Or, les droits féodaux auxquels ces immeubles furent asservis en les vendant, ont été abolis; cela est vrai : mais la *propriété* des moulins, des maisons et des terres a été respectée dans la personne de ceux qui les possédaient : il doit y avoir égalité de poids et de mesure, Toutefois, si le gouvernement veut conserver dans sa main l'administration de ce poids, ceux qui en ont perdu la *propriété*, n'ont-ils pas droit à une indemnité, de conformité à l'article 94 de l'acte constitutionnel de l'an 8 ?

Monastère des Cordeliers.

Etablissement des Cordeliers.

SAINT-FRANÇOIS-D'ASSISE établit l'ordre des cordeliers en 1205. Bientôt des couvens s'élevèrent en Dauphiné; à Vienne, en 1210; à Moirenc, en 1211. En 1252, Aymard et Guillaume de Poitiers, seigneurs de Saint-Vallier, appelèrent à Romans cinq de ces religieux : ils leur donnèrent un emplacement hors de la première enceinte. C'est-là que ces pieux solitaires jetèrent les fondemens d'un monastère, qui dut son existence aux bienfaits des Poitiers. Le Dauphin, Guigues André, leur légua *cent sous*, par son testament du 4 des nones de mars 1236. Ce local était soumis à des redevances féodales. Il fallut un bref du pape Alexandre IV, du 13 novembre

1256, pour les supprimer. Le chapitre Saint-Barnard imita cet exemple, le 27 mars 1258. Bonnet d'Hostun, chanoine, ajouta une *vigne* pour ces bons pères, en 1262. Plusieurs seigneurs voisins aidèrent à bâtir l'église, qui fut consacrée le 3 mai 1279. La sacristie restait à faire. Bontoux-Jabelin, possesseur de la maison-forte à laquelle sa famille a laissé son nom, en fit les frais, en 1281. D'autres habitans firent des dons, et ce nouveau monastère devint un des plus considérables de l'ordre.

La réforme qui survint parmi les cordeliers, sépara les *conventuels* des *observantins*; non sans beaucoup de haines, suscitées par l'amour-propre, bien plus que par zèle pour la religion. Des conventuels, déjà signalés à cause de leurs mauvaises mœurs, vinrent s'emparer, à force ouverte, de l'asile des observantins, et les en chassèrent. Un descendant des Poitiers soutint les droits de sa maison. Il porta ses plaintes au souverain, et le roi François I.^er enjoignit à ces moines usurpateurs de sortir. Le chapitre, qui contestait aux Poitiers leur qualité de fondateurs, s'y opposa. Il fallut plaider en parlement : les conventuels furent condamnés. Il y eut recours au conseil ; l'arrêt fut confirmé, et, pour en assurer l'exécution, le parlement envoya un de ses membres, en qualité de commissaire.

Cependant les conventuels, soutenus par leurs partisans, n'étaient pas disposés à quitter la place. Combat.

Ils se préparèrent à une vigoureuse résistance, et firent de leur couvent une petite citadelle. Le commissaire arrive à la tête des observantins, entouré d'huissiers et de greffiers : troupe peu redoutable, n'ayant pour armes que de vains papiers. Ils commencent un siège. Les conventuels font une sortie; un combat trop inégal s'engage : plusieurs personnes sont dangereusement blessées. Le commissaire qui, en qualité de général, était à la tête des combattans, est tué. Alors les conventuels victorieux prennent la fuite, et les observantins battus rentrent dans leur monastère, le 10 juillet 1532.

Incendie et reconstruction.

Ils y vivaient paisiblement, lorsque les calvinistes s'en emparèrent en 1562. Le ministre Combe y fit ses prêches. Le baron des Adrets fit enlever l'argenterie. Les moines prirent la fuite : plusieurs embrassèrent la réforme. L'un d'eux avait été envoyé à Alixan, pour desservir la paroisse : un jour que l'on chauffait un four public, il y fit jeter les ornemens et les livres de son église. Il se signala ensuite par l'incendie du couvent de Valence; celui de Romans fut brûlé en 1567, et rétabli en 1603 : voici l'inscription qui fut mise sur le frontispice.

D. O. M. Gratiâ,
Henrici Guerin judicis,
De Cras et Guygou Consulis,
Populique Romanensis
OPE,
Frater Claudius Piquet guardianus
Cameras instaurabat,
Anno 1605.

On mit la dernière main aux bâtimens en 1695. En 1792, les orages révolutionnaires ont soufflé sur cet édifice comme Armide sur son palais, et tout a disparu.

Calvaire.

Deux religieux venant de la Terre-Sainte, et passant à Romans, à la fin du XV.e siècle, furent accueillis par les habitans. Pour témoigner leur reconnaissance, ils débitèrent un sermon où ils félicitaient la ville d'avoir dans son enceinte et aux environs, différens sites semblables à ceux de Jérusalem. Ce discours enflamma le zèle d'un des principaux citoyens, Romanet Boffin, qui tenait un rang distingué par ses vertus et par ses richesses. Il conçut le dessein d'aller à Jérusalem pour en lever le plan, et partit avec des personnes en état d'exécuter ce projet. A son retour, il fit construire de petites chapelles à des distances proportionnelles à celles des lieux consacrés par les principaux évènemens de la vie et de la mort de Jésus, depuis la cène, jusqu'à la résurrection. Un calvaire fut élevé sur une éminence, à un quart de lieue de la ville, près d'un petit hermitage, et sur un terrain public, dépendant de la directe de l'archevêque de Vienne, qui fit l'abandon de ses droits. Boffin y fit bâtir une

Fondateur du Calvaire.

église. La première pierre fut posée le 15 mars 1517 : cette église et le monastère furent confiés à des religieux de l'observance de S.t-François.

Bienfaits. La reine, mère de François I.er, voulut participer à ce monument de piété. En passant à Tournon, elle écrivit, le 13 août 1525, aux officiers de la chambre des comptes de Grenoble, de faire distribuer aux frères mineurs du Mont-Calvaire, douze charretées de bois de la forêt de Banier : ce qui fut exécuté, en vertu d'une ordonnance du 27 novembre suivant. Plusieurs habitans de Romans firent différens dons, chacun selon ses facultés. Un pauvre artisan qui n'avait qu'un barral de vin, le porta aux ouvriers, pour les encourager au travail. Qu'arriva-t-il? On dit que ce barral ne cessa point de couler jusqu'à la fin de l'ouvrage. Delà ce proverbe populaire, en parlant d'une chose longue à finir : *cela dure comme le barral du Mont-Calvaire.*

Célébrité. Ce monument achevé, la visite des chapelles composait un *voyage* usité tous les ans, pendant le carême. La procession du dimanche des Rameaux était surtout une fête très-solennelle par le concours du clergé, des magistrats et du peuple qui se rendaient au Mont-Calvaire. Le chapitre y portait le corps de S.-Barnard, ainsi que l'atteste son breviaire. Les habitans des commune voisines accouraient et formaient une belle foire : ce jour-là faisait époque, dans l'opinion, pour l'espérance de la récolte prochaine : l'intérêt et la

politique demandaient de conserver cet usage. Le chapitre S.t-Barnard crut devoir le supprimer, peu de temps avant la révolution, sans autre motif que l'imprudente manie des petites réformes, qui en ont attiré de bien plus grandes.

Ce calvaire éprouva les effets du fanatisme religieux en 1562. Il fut rétabli et donné à des récollets, en 1612 : il n'échappa point au fanatisme révolutionnaire, en 1793. Le monastère, devenu national, fut vendu, ou plutôt donné à des chartreux qui, chassés de leurs cellules, vinrent y chercher la même tranquillité dont ils jouissaient dans leurs déserts. L'accueil que les habitans de Romans firent à ces proscrits, et les avantages qu'ils leur procurèrent, furent des motifs de justice et de reconnaissance qui déterminèrent ces nouveaux possesseurs à s'engager, par un écrit, à céder, après eux, tout ce qu'ils avaient acquis, à la ville, qui les avait protégés et secourus : ce contrat eut pour but de former un établissement public. On dit que cet écrit a disparu, mais il est tracé dans le cœur de ceux qui ont remplacé les premiers acquéreurs, qui ont recommandé à leurs successeurs de remplir les engagemens qu'ils avaient contractés ; il importe de ne pas laisser tomber dans l'oubli une promesse si solennelle, lorsque ceux qui en ont été les témoins existent encore.

Ruine.

Hôpitaux.

Origine. L'ÉTABLISSEMENT des hôpitaux appartient au christianisme. Le premier hôpital du Dauphiné fut fondé au milieu du XI.e siècle, dans la ville de Vienne, par l'archevêque Léger, prélat recommandable par ses vertus et par sa naissance. Expilli disait, en 1601, que les habitans de Romans avaient toujours eu beaucoup de soin des pauvres, et qu'à l'époque où il parlait, il n'y avait aucun mendiant dans cette ville; en effet, elle avait plusieurs hôpitaux destinés à recevoir les malades, les vieillards et les enfans.

Hôpital Sainte-Foi. LE plus ancien de ces hôpitaux est celui de *Sainte-Foi.* Il fut bâti hors des murs de la première enceinte : ce qui prouve qu'il existait déjà avant 1212. Il fut renfermé dans la seconde enceinte, et la porte dont il était voisin, reçut le nom de l'*aumône.* Le chapitre se disait fondateur de cette maison; les consuls lui disputaient ce titre : il est vraisemblable que le clergé et le peuple avaient concouru à sa formation; l'un, en cédant des dixmes; l'autre, en donnant des immeubles. Le domaine du *Chasse*, alors entouré de forêts, fut sa première propriété : les pauvres en jouissaient, puisqu'il fit naître, avec les habitans du

village de Peyrins, une contestation terminée par un traité du 16 juillet 1319, pour l'exécution duquel les contractans se soumirent à la cour du pape.

Il est vrai que le chapitre avait la haute police dans cet hôpital; il nommait un chanoine pour recteur; il y exerçait un droit de *petit-ban*, qui consistait à punir les fautes légères : ce droit tirait sans doute à des conséquences pour les mœurs. Le chapitre en demanda la confirmation au Dauphin Humbert II : après avoir parlé *de banno in locis vetitis*, il ajoutait, *idem de banno hospitalis Sanctæ Fidis*. Le Dauphin retrancha ces deux articles de la charte du 12 avril 1348.

Les habitans promirent d'abandonner à cet hospice, au décès de chaque chef de famille, le *lit* et les *linceuls* du défunt; il était d'usage de signaler sa piété par cette sorte de legs : ce fut d'abord une libéralité, elle devint ensuite une obligation. Cette *bonne-coutume* tomba en désuétude; les consuls la rétablirent en 1395; mais bientôt, d'une part, le recteur voulut donner trop d'extension à cette recette; de l'autre, les héritiers ne livraient que des choses de peu de valeur. Pour éviter l'arbitraire et la fraude, le *lit* et les *linceuls* furent évalués en argent, par un acte du 29 juillet 1398. Cette taxe pécuniaire mécontenta les ecclésiastiques; ils prétendirent que ces faibles dépouilles devaient jouir de leurs privilèges : ils obtinrent une diminution, depuis les chanoines

jusqu'aux esclaffards, par un traité du 7 janvier 1404.

L'administration intérieure de cet hôpital était un sujet de discorde perpétuel entre le chapitre et les consuls. Leurs prétentions respectives furent soumises, par une transaction du 31 octobre 1471, aux arbitres qui devaient s'occuper d'un nouveau statut pour la police générale du clergé. Ce statut, publié l'année suivante, écarta les consuls, et mit toute l'autorité dans les mains du chapitre : nomination du recteur, serment de fidélité, devoirs à remplir, comptes à rendre, réception des prêtres malades ou indigens, tout fut amplement détaillé. A l'égard du *lit* et des *linceuls* dus au décès de chaque ecclésiastique, il fut ordonné que les héritiers enverraient *deux linceuls de deux toiles, bons et compétens*; et qu'on paierait pour le *lit* d'un chanoine, *deux florins* d'or; d'un collégié, *un florin et demi*; d'un esclaffard, *un florin*.

Les pauvres de la ville ne furent pas oubliés par les arbitres. Il fut dit, par un article du statut, que le chanoine, sous-clavier, distribuerait tous les ans, le jour de la Toussaint, *trente* robes de drap de trois aunes; et le jour de S.t-Barnard, *vingt-six* robes de même qualité : cette aumône, d'abord mal faite, ensuite oubliée, cessa entièrement dans le cours de ce XV.e siècle, témoin de tant d'abus dont nous avons parlé. Ce ne fut que dans le siècle suivant, que les consuls firent des efforts pour la rétablir. Ils demandèrent au chapitre

chapitre le quart de ses fruits ecclésiastiques pour le soulagement des pauvres. Ce procès fut plaidé avec éclat au parlement. L'avocat-général Expilli en a rendu compte. C'est lui qui nous apprend, dans son discours, que le chapitre alléguait, pour sa défense, 1.° que ses revenus ne suffisaient pas pour vivre; 2.° qu'il avait doté l'hôpital Sainte-Foi; 3.° « que telle n'était pas sa coutume (de » faire l'aumône); ains au contraire, que les » citoyens devaient la faire générale. » L'avocat-général s'éleva contre cette dernière proposition; il démontra que « nulle coutume de ne donner » l'aumône n'est valable. » Le parlement ordonna au chapitre, par son arrêt du 23 juin 1542, « de faire apparoir des charges et revenus de » son église; » et, par provision, il le condamna à payer tous les ans *cent livres*.

Cette contestation ouvrit les yeux sur le droit qu'avaient les consuls de prendre part à l'administration de cet hospice. Un autre procès était prêt à naître, lorsqu'il fut terminé par un traité du 7 juin 1546, où il fut convenu qu'à l'avenir le chapitre et la ville nommeraient chacun deux députés qui choisiraient un procureur des pauvres, et que ces cinq personnes réunies formeraient un bureau administratif: cet ordre de choses fut adopté par un arrêt conventionnel du 17 mai 1565.

Cet hôpital, fondé avec tant de zèle, doté avec tant de profusion, conservé avec tant de

sagesse, vient d'être réuni, par des motifs de salubrité et d'économie appréciés par le Gouvernement, à l'hospice de la charité.

Hôpital de la charité.

LE FONDATEUR de ces maisons de charité fut *Jean-de-Dieu*, à qui la religion et l'humanité, sa compagne fidèle, inspirèrent le dessein de réunir des hommes vertueux pour consacrer leur vie au soulagement des malades. Cet ordre prit naissance dans la ville de Grenade, sous le règne de Philippe II, roi d'Espagne; son utilité fut bientôt reconnue: il s'étendit en Portugal, en Italie, en Allemagne; il pénétra en France, en 1601, Marie de Médicis l'établit dans Paris: il fut autorisé par des lettres-patentes de Henri IV, du mois de mars 1602.

Les administrateurs de l'aumône générale de Romans appelèrent trois de ces religieux, qui, charmés de la beauté des eaux de la *Prêle*, se fixèrent dans ce quartier, sous des conditions réglées par un acte du 26 août 1669, confirmées par des lettres-patentes du mois d'avril 1670. Ce qui acheva de consolider cet établissement, ce furent les bienfaits d'une dame distinguée par ses hautes vertus, Hélène Tardi, veuve d'Arnoux Deloulle, dont les ancêtres avaient été ennoblis, en considération de services, par des lettres-patentes de Louis XIII, du mois de juillet 1653, confirmées par Louis XIV, au mois de mai 1667; cette protectrice des pauvres fit des dons

considérables à ce nouvel hospice, et, par son testament du 4 mai 1677, elle institua pour héritière l'aumône générale.

Les orages révolutionnaires ont dispersé cette réunion d'hommes bienfaisans, dont les lumières égalaient les vertus. Puissent les efforts de l'administration qui les remplace, nous dédommager d'une si grande perte! Déjà Romans avait éprouvé celle de l'hôpital destiné pour les femmes indigentes prêtes à accoucher.

Hôpital de Rebatte.

En CONSTRUISANT la première arche du pont sur l'Isère, dans le XIII^e^ siècle, on y pratiqua une petite chapelle sous le vocable de *Notre-Dame*, et un emplacement pour recevoir les pauvres *jacinières* : c'est ainsi qu'on appelait les femmes en couches, *quæ jacent*. Cet hôpital avait des personnes attachées à son service, un recteur pour le diriger, des revenus pour payer les dépenses. Le chapitre s'empara de l'administration; l'archevêque voulut y avoir part : ce fut là un des objets soumis à la décision des arbitres qui prononcèrent, en 1274, que l'abbé et les chanoines nommeraient en commun le recteur, et recevraient ses comptes.

Nous avons vu que le pont et l'hôpital furent renversés dans l'Isère par les soldats d'Amédée, évêque de Valence, qui assiégeait Romans en 1281. Les habitans, accablés sous le poids de cette guerre, obligés de demander grâce, se soumirent au jugement arbitral qui les condamna,

en 1282, à payer 1,000 *livres* viennoises pour les réparations de ces deux édifices. On ignore par quel évènement et à quelle époque cet asile a cessé d'exister, lorsque la chapelle était encore debout, et que les revenus étaient toujours payés à un chapelain sans fonctions : cette chapelle est maintenant un corps-de-garde. Long-temps auparavant, l'hôpital de Rebatte avait été converti en casernes.

Hôpital des pestiférés.

LA PESTE qui fit de si grands ravages en Dauphiné, dans le cours de l'année 1348, inspira à Didier Villard, surnommé *Rebatta*, bon citoyen et commerçant riche, de préparer un asile aux habitans de Romans qui seraient attaqués de ce redoutable fléau : dans ce dessein, il fit bâtir un hôpital, en 1414, au quartier de Saint-Nicolas, sur les bords de l'Isère, vis-à-vis d'une fontaine dont les eaux étaient réputées salutaires.

Cet hôpital fut très-utile pendant les pestes de 1442, 1466 et 1494 : cependant il ne dura qu'un siècle. Les malades ordinaires furent transférés, en 1555, dans la maison de l'aumône générale, qui était au-delà du pont *Malet* ; on mit dans celle de Rebatte les écoles grammaticales, en 1561 ; elles firent place à des casernes en 1727 : cet édifice a été conservé.

Hôpital général.

IL RESTAIT à réunir à un hôpital général toutes les fondations bienfaisantes, mais médiocres,

qui, en passant par plusieurs mains, se réduisaient à peu de chose, avant de parvenir à leur destination. On fit une masse des biens des lépreux, des dons de Perrot-de-Verdun, des revenus des confréries. Les consuls sollicitèrent cet établissement pendant vingt-cinq ans; ils eurent une foule d'obstacles à surmonter : les plus grands venaient de la part du chapitre, qui voulait avoir l'administration supérieure. Le conseil municipal consigna son vœu dans une assemblée générale; les députés du clergé refusèrent de signer. L'archevêque blâma cette résistance; il envoya, en 1717, un projet de lettres-patentes; le chapitre refusa son consentement : il fallut s'en passer, et ces lettres furent expédiées au mois de mars 1736. Alors il fut question de chercher un local; les administrateurs achetèrent, le 26 juin 1739, la maison de Gumin d'Hautefort. Melchior de Gillier donna 4,000 *livres*, le 8 avril 1641, pour en payer le prix. Enfin cet hôpital fut ouvert aux malheureux : les services qu'il rend aux vieillards et aux enfans abandonnés, font espérer qu'il durera long-temps.

Ruisseaux de la Savasse et des deux Choraches.

Origine.

Les eaux de la Savasse descendent des coteaux de Montmiral : alimentées par celles de la pluie,

elles sont une espèce de torrent. Les eaux des deux Choraches prennent naissance dans la plaine de Peyrins. A leur jonction, elles forment un *ruisseau* qui coule perpétuellement, par sa pente naturelle, dans un canal extérieur, creusé à main d'homme, avec des ouvrages d'art, jusqu'à Romans; de-là, dans l'Isère. Ces eaux *privées* sont destinées à l'arrosement des prés, à l'action des usines, à l'usage d'une grande population : elles appartiennent à ceux qui ont titres ou possession. Cette propriété, établie, contestée, transmise, remonte à plusieurs siècles. Voici l'abrégé historique des changemens qu'elle a éprouvés. Ce récit intéresse le public et les particuliers, surtout depuis que la révolution a dépouillé les archives du chapitre Saint-Barnard de ses titres les plus précieux, qui ont disparu.

Droits du chapitre.

LE CHAPITRE, successeur de Saint-Barnard, archevêque de Vienne, qui avait fondé son monastère au commencement du IX.e siècle, jouissait des droits nés de la puissance ecclésiastique et féodale; il avait la propriété des eaux dont nous parlons : il est vraisemblable qu'il l'avait acquise par les travaux des religieux et des premiers habitans de Romans, occupés à défricher la terre.

Truanus, qui s'empara des carrières d'où est venu le nom de Peyrins, et qui s'établit seigneur de cette terre, vers le XI.e siècle, eut de grands démêlés avec les chanoines, déjà puissans : dans

ces temps d'anarchie, on ne connaissait d'autre droit que celui du plus fort. Le cartulaire de l'église fait mention que Truanus, ses frères et ses enfans, après avoir ravagé le territoire, rendirent au clergé et aux paroissiens, en 1096, les eaux qu'ils avaient détournées; *relinquunt omnes aquarum excursiones, ita ut non solum canonici his rebus participent, sed et totius parochiæ homines.*

Bientôt après, François Lambert, fils de Truanus, confirma les traités de son père; il ajouta qu'il maintenait à perpétuité, l'usage des eaux en faveur de l'église et des hommes du bourg; *omnes bonos usus et consuetudines quas ipsa ecclesia et homines de burgo habebunt in aquis, donavit et laudavit in æternum habere.*

Division des eaux.

[1] Des habitans s'étant réunis autour du château de Peyrins, alors bâti sur les hauteurs des marais de Mours, réclamèrent une portion de ces eaux pour arroser leurs prés; ils les prenaient au hasard : ce qui occasionnait de fréquentes querelles avec ceux de Romans. Pour les faire cesser, le chapitre et le seigneur nommèrent des prud'hommes, qui rapportèrent qu'il était vrai que les *deux tiers* des eaux devaient toujours couler à Romans; que Peyrins devait en retenir un *tiers* pour arroser ses prés; et que quand les prés étaient fauchés, la totalité appartenait à la ville : ce qui fut approuvé par un réglement de 1160, *de cursu aquarum quæ de Peyrino ad Romanensem villam fluunt, ita definitum est.*

Cependant les eaux étaient un sujet de rixes, souvent dangereuses, entre Romans et Peyrins. Les anciens actes n'étaient pas respectés ; les possesseurs des usines étaient les plus lésés ; les fermiers du chapitre jetaient les hauts cris. Ce fut pour mettre un terme à ces usurpations, qu'il intervint un traité entre le chapitre et Reymond Béranger, le 9 des calendes de septembre 1222, qui confirma l'acte de 1160, en ces termes : *cursum prætereà dictarum aquarum laudavit similiter et concessit ecclesiæ, sicut in ejus cartulario continetur; videlicet ut duæ partes aquarum ad villam Romanensem semper descendant, tertiam verò partem Peyranenses ad rigationem pratorum suorum habere possint : postquàm verò secta fuerint prata, totam aquam Romanenses habebunt.*

Chan-gemens. La terre de Peyrins fut confisquée au profit du Dauphin, parce que le seigneur qui la possédait, avait maltraité un sergent dans les fonctions de son ministère ; mais cette confiscation ne porta aucune atteinte aux titres qui réglaient la jouissance des eaux : il se fit cependant un changement dans la durée de cette jouissance. Les moulins chômaient le jour du dimanche. Pendant cette inaction, les riverains attiraient les eaux dans leurs prés : le chapitre s'y opposa. Il fut fait plusieurs proclamations, en 1410 et 1418, de l'autorité des magistrats, dans l'étendue du mandement de Peyrins, portant défense à qui que ce fût de faire de nouveaux prés, et de détourner les eaux de

leur cours ordinaire ; *ne quis sit ausus alia nova prata facere, nec eis aquam mittere, nec à suis propriis limitibus derivare, nisi illis qui ab antiquo consueverunt.*

Les officiers de Peyrins et le procureur-général delphinal réclamèrent, en vertu du droit de *petite-régale*, les eaux du torrent de la Savasse, pour l'usage de la maison-forte de Chalaire. Ces contestations furent terminées par un jugement du 20 mars 1456, de Louis de Laval, gouverneur de Dauphiné, qui maintint le chapitre dans sa possession, de conformité à la disposition des actes de 1160 et de 1222 : ce qui fut exécuté.

Troubles.

Le propriétaire et le fermier de Chalaire faisaient des ouvrages pour se procurer les eaux ; le chapitre et les meuniers les détruisaient. Ces hostilités existaient depuis 1460 ; elles faisaient craindre d'en venir aux mains. Pour prévenir des malheurs, le châtelain de Peyrins rendit une ordonnance qui défendit aux meuniers d'arrêter le cours des eaux, et aux fermiers de Chalaire de les prendre, si ce n'est le samedi, à soleil couchant, jusqu'au lundi à soleil levant, et non au-delà ; *nisi à die sabbati, à solis occasu, usquè ad diem lunæ, circà solis ortum, et non ultrà* : ce qui fut confirmé par une sentence du vibailli de Saint-Marcellin, du 26 juillet 1474.

Deux familles nobles de Peyrins, les Vallins et les Dupuy, voisins inquiets et entreprenans, disputaient sans cesse les eaux aux meuniers : c'était

attaquer les droits du chapitre. Des sentences rendues en 1491, 1492, 1496 attestent les entreprises de ces riverains, et la confirmation des droits du chapitre. Gaspard de Murinais se mit sur les rangs; le vibailli de Saint-Marcellin se transporta sur les lieux. Il fut fait une procédure; les consuls de Romans y intervinrent : il fut ordonné, par une sentence du 15 octobre 1520, que tous les obstacles mis sur le canal, et qui arrêteraient le cours des eaux, seraient enlevés.

Inondations.

Deux causes multipliaient ces obstacles ; les sables devenus plus abondans par le défrichement des bois, la négligence des riverains à repurger le canal : de-là, des inondations fréquentes, qui endommageaient la plaine, et se répandaient jusqu'à Romans. Les consuls demandèrent au parlement d'envoyer un commissaire pour constater le mal et indiquer le remède. Guillaume de Lacour, conseiller, vint visiter la Savasse et les deux Choraches; il ordonna de nettoyer les canaux; il en fixa la largeur, il prononça des peines contre les riverains qui refuseraient d'obéir : son procès-verbal est sous la date du 15 septembre 1544. Les mêmes accidens se renouvelaient sans cesse, malgré un réglement fait, le 14 août 1557, par Jean Truchon, premier président, magistrat célèbre. Pour exécuter ce réglement, des experts proposèrent, le 8 mars 1566, de donner au canal de la Savasse quinze pieds de largeur, et huit pieds aux deux Choraches, « en ôtant et coupant

» les empêchemens qui avaient été mis à la liberté » des eaux. »

Le chapitre défendait avec énergie ses droits, que les seigneurs de Peyrins attaquaient avec tant de persévérance. Reymond de Calignon, un d'eux, fit faire des ouvrages d'art sur la Chorache. Le chapitre soutint qu'ils nuisaient à l'activité de ses moulins. Le seigneur disait qu'il représentait d'anciens albergataires. Le chapitre répondait que ces albergemens ne pouvaient pas détruire ses titres. Il fut fait un traité, le 20 mars 1699. M. de Calignon conserva ses enclodoirs; mais il fut dit : « sans tirer à conséquence pour ceux qui possé- » daient des prés aboutissans aux rivières de la » Savasse et Chorache, l'usage étant commun » entre eux, depuis le samedi jusqu'au lundi, à » soleil levant. » Traités.

Antoine de Garadeur, seigneur de Mours, enhardi par cette transaction, fit de nouvelles entreprises. Il intervint dans le procès que le chapitre avait avec des riverains. Bientôt il sépara sa cause de la leur, par un traité particulier du 23 mars 1707, portant « qu'il promettait d'appro- » fondir et élargir les canaux; qu'il continuerait » de se servir des eaux, lorsque les prés ne sont » pas fauchés, depuis le samedi à soleil levant, » jusqu'au lundi, à huit heures du matin de cha- » que semaine; sans que, sous prétexte de ce » consentement, aucun autre habitant puisse s'en » servir plus long-temps qu'il est en droit et en » coutume. »

Ces transactions des 9 des calendes de septembre 1222, 20 novembre 1699, 23 mars 1797, ont été confirmées par des arrêts du parlement de Grenoble, des 14 juin 1719, 25 juin 1755, 15 juillet 1780; et lorsque le simple *possessoire* a été porté devant le juge de paix, ce magistrat n'a pas hésité à l'accorder par ses jugemens des 15 messidor an 11 et 16 pluviôse an 12, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Maintenant, si l'on considère le volume des eaux, l'opinion des riverains, les actes qu'ils ont souscrits, on doit être convaincu qu'elles sont *privées* et communes aux habitans de Romans, aux propriétaires des moulins, aux possesseurs des prairies. On peut encore les qualifier d'*eaux quotidiennes* à l'égard des usines, et d'*eaux d'été* à l'égard des prés, tant par rapport à leur nature, que par rapport à l'avantage des lieux qui ne les exigent que pendant cette saison : il importe donc de conserver le réglement actuel, établi d'après les titres que nous venons de faire connaître.

Réglement actuel.

Ce réglement, qui est exécuté sans la moindre contradiction, accorde les eaux, 1.° aux propriétaires des moulins, toute l'année, excepté le samedi, à soleil levant, jusqu'au lundi, à huit heures du matin, de chaque semaine, pendant six mois d'*été*, depuis la Notre-Dame de mars, jusqu'à la récolte des foins, vers le 8 septembre; et durant ce chômage, aux propriétaires des prairies, qui subdivisent les eaux entre eux, aux

temps, à la mesure, et aux heures réglés pour leurs albergemens respectifs, ou par une possession équivalente à des titres; 2.° lorsque les prés sont fauchés, et pendant six mois d'*hiver*, toute l'eau appartient aux habitans de Romans. Il suit de là qu'il ne suffit pas d'être riverain, pour avoir droit aux eaux; ceux qui les détournent, sans titre ou sans possession légale, commettent une usurpation clandestine. Eh! que deviendraient les albergemens, les transactions, les arrêts, si, le long du canal, et dans l'espace d'une lieue, chaque riverain (par cela seul qu'il possède un fonds sur l'une ou l'autre rive) pouvait prendre, même un simple filet d'eau, pour arroser son terrain? Bientôt il n'en resterait point pour les usines et pour les habitans de Romans.

On s'aperçoit depuis long-temps que les canaux ne sont ni assez larges, ni assez profonds pour contenir les eaux: il s'en faut bien que la Savasse ait quinze pieds, et les deux Choraches huit pieds de largeur. Des riverains, pour garantir leurs possessions, ont fait des ouvrages rebelles, qui jettent les eaux dans un chemin public, inondent le territoire, enlèvent les récoltes, entrent dans Romans par la porte la plus fréquentée les jours de foire et de marché. Alors elles mettent une barrière insurmontable, pendant plusieurs jours, entre la ville et les habitans des campagnes qui viennent l'approvisionner. Il est urgent de

mettre fin à ces désastres, et de prévenir de plus grands malheurs. Sans recourir aux anciennes procédures, d'autres temps exigent d'autres mesures; c'est à l'autorité administrative qu'il faut s'adresser; elle seule a le droit de prononcer.

Commerce, Foires et Marchés.

Les habitans de Romans s'adonnèrent de bonne heure au commerce. Le voisinage de l'Isère, la facilité du trajet de cette rivière sur un pont commode, le passage des marchandises qui entraient en Dauphiné, le débit du sel; tout excitait leur laborieuse industrie. Dès 1157, l'Empereur Frédéric I.er promit au chapitre la protection de l'empire, sur les foires et sur les marchés. Les arbitres qui prononcèrent la sentence de 1212, suspendirent l'exercice du *ban-vin*, aux fêtes de Noël et pendant les foires; ils fixèrent la peine des faux poids et des fausses mesures; ils défendirent d'acheter ce qui était apporté aux marchés, avant le coup de cloche de tierce. Il fut ordonné de se servir du poids de l'église, soit pour acheter, soit pour vendre, au-dessus de *quinze* livres : ils encouragèrent à contracter des sociétés commerciales; mais, en même-temps, ils accordèrent à l'archevêque et aux chanoines la faculté de prendre des marchandises à crédit, et de n'en payer le prix qu'aux fêtes des apôtres

S.t-Pierre et S.t-Paul, et des martyrs Sévérin, Exupère et Félicien.

A mesure que le commerce s'accrut, les droits féodaux du chapitre augmentèrent. La charte du 12 avril 1348 nous apprend que la plus célèbre des foires était celle du jour de Pâques, qui durait plusieurs jours ; qu'il y avait un marché public le mardi de chaque semaine. Les ecclésiastiques demandaient au Dauphin de les confirmer dans la préférence qu'ils avaient sur toute autre, et à prix commun, des choses exposées en vente ; ce prince ajouta que les co-seigneurs pourraient se présenter concurremment avec eux, et que le plus diligent jouirait seul de ce privilège. Il laissa subsister le don des langues des bœufs et des lombes des porcs que l'on tuait dans le grand marché ; il rejeta le tribut réclamé sur le bétail pendant les foires ; il approuva la leyde sur les marchandises vendues les jours de marché ; en son entier, le lundi ; à moitié le mardi ; bien entendu que la confiscation appartiendrait à la cour commune : il fallut des siècles pour dégager le commerce de toutes ces entraves.

Henri IV, pour récompenser les habitans de leur fidélité, et de l'*honorable réception* qu'ils avaient faite au parlement (suivant les expressions de ce monarque, dans la lettre qu'il écrivit aux consuls, le 20 février 1591), leur accorda, le 7 août 1592, l'établissement de deux foires qui furent fixées, l'une au 15 mars, et l'autre au 15

octobre de chaque année : par un arrêt du conseil du 17 mai 1785, la foire du 15 octobre a été transférée au 9 septembre.

Limites territoriales entre Romans et Saint-Paul.

Le gouvernement s'occupe de la formation d'un *cadastre* général de l'empire. L'autorité administrative invite les communes à fixer, désigner et décrire les *limites* de leurs *territoires* respectifs. L'instruction du ministre de l'intérieur, du 13 mars 1806, porte « que le titre principal du » droit d'une commune sur le terrain contesté, » sera toujours l'état non-contesté où étaient les » choses en 1790, et antérieurement : il s'établira » par les rôles d'imposition, et par tous les autres » actes d'administration. »

Les communes de Romans et de Saint-Paul sont d'accord sur tous les points qui les séparent, excepté concernant le *mas de Saint-Veran*. Ce *mas* est un espace d'environ *cent-cinquante* arpens, tiré d'un plus grand contenu du même nom ; situé sur les confins des *territoires* de Romans, de Peyrins et de Saint-Paul ; entouré par des *chemins* publics, limites naturelles et immuables ; ayant, au levant, des fonds cotisés à Saint-Paul, au couchant, des fonds cotisés à Romans.

Romans consent que les choses restent dans l'état

l'état non-contesté où elles étaient avant 1790. Saint-Paul demande, au contraire, très-sérieusement, que l'on ôte à Romans les fonds qu'il cotise, et qu'on les réunisse aux rôles d'imposition de Saint-Paul, où ils n'ont jamais été cotisés.

La question qui se présente est donc bien simple : « Faut-il accorder la cotisation de la » TOTALITÉ du *mas de S.t-Veran*, plutôt au *territoire* imposable du *village* de S.t-Paul, qu'au » *territoire* imposable de la *ville* de Romans ? »

Hâtons-nous de rappeler rapidement l'état non-contesté où était le *mas de Saint-Veran* en 1790, et plusieurs siècles antérieurement.

Le Dauphin, Humbert II, ayant conquis Romans, le 27 février 1342, ne put appaiser le ressentiment des puissances ecclésiastiques, que par le traité de pariage du 31 juillet 1344. Le pape Clément VI inféoda à ce prince la moitié de la jurisdiction d'une ville qui ne lui appartenait pas; l'autre moitié fut donnée à l'archevêque de Vienne, et au chapitre S.t-Barnard; et comme Romans était renfermé dans l'enceinte de ses murailles, le Dauphin promit de lui assigner un *territoire compétent et modéré :* rien n'était plus facile; ses terres venaient aboutir au pied des remparts. Pilati nous apprend qu'il tint sa promesse. En effet, une charte déposée à la chambre des comptes de Grenoble, trace les *limites* de ce *territoire*; il forme autour de la ville, au levant,

au nord et au couchant, un demi-cercle : l'Isère, qui est au midi, en est le diamètre.

Voici quelles furent les *limites* de ce *territoire* du côté de Saint-Paul : « De Triors à Châtillon-» Saint-Jean, en suivant le mandement de Saint-» Paul, et le long des confins jusqu'aux Fourches, » près de l'église de *Saint-Veran*; de là, à la » Joyeuse, et enfin à l'Isère » : cet espace fut donc destiné à composer le *territoire* imposable de Romans.

A cette époque, l'hôpital Sainte-Foi de Romans possédait, dans le *mas de Saint-Veran*, un domaine appelé *le Chasse*. Les pauvres jouissaient du privilège des nobles; ils n'étaient imposés que pour les *cas de droit*; ils payaient cette imposition au lieu de leur domicile : ce qui était conforme aux usages de la province de Dauphiné.

Cependant l'hôpital ayant défriché des terres incultes, aliéna quelques fonds de cet immense domaine, alors couvert de bois. Les nouveaux propriétaires furent habiter dans les communes de Peyrins et de Saint-Paul. Nous avons dit que la *taille* suivait les personnes; voilà pourquoi ils furent cotisés au lieu qu'ils habitaient : aussi une partie du domaine *du Chasse* fut imposée, soit à Romans, soit à Peyrins, soit à Saint-Paul; et lorsque Romans refit son cadastre, vers l'année 1590, il cotisait encore *deux cent dix* sétérées de terre et *cinquante* sétérées de bois, sans la moindre contestation.

En 1595, Romans et Peyrins convinrent de fixer les *limites* de leurs *territoires*. Après une procédure solennelle, il fut fait un traité en 1596, portant que Peyrins cédait à Romans *quatre mille trois cent soixante-trois* sétérées de terre, et *cinq cent cinquante-cinq* sétérées de bois; « le tout, » est-il dit, tiré le mandement de Peyrins; des- » quelles *quatre mille neuf cent dix-huit* sétérées » Romans pourra désormais, perpétuellement, » prendre la *taille*, en remplacement de la quan- » tité que la ville avait au mandement de Peyrins » l'année 1518 (époque de son ancien *cadastre*) » devant et après. »

Or, le *mas de Saint-Veran* était compris dans les *quatre mille neuf cent dix-huit* sétérées. Il est à propos de faire voir que cet espace fut un des *mas* cédés en 1596. On lit dans la transaction : « ITEM, un autre ténement de terre, vigne et » blache, composant le *mas de St.-Veran*, avec » la saletre et partie *du Chaste*, où est incluse la » grange de l'hôpital Ste.-Foi; joignant le *chemin* » Neyer, du couchant; le *chemin* de Romans à » St.-Paul, du vent; le *chemin* de St.-Veran à » St.-Jean, qui sépare le mandement de Peyrins » à St.-Paul, du levant; le *chemin* de St.-Jean à » Romans, de bise : retenu sur cet article les » fonds inclus dans icelui qui se trouvent à la » *taillabilité* de St.-Paul... Tous lesquels ténemens » sus-désignés, conjoints et contigus, ont été assi- » gnés, remis et délaissés par Peyrins à Romans,

» pour en prendre la *taille*, de présent et à » l'avenir, sans trouble ni empêchement, en » quelques mains qu'ils puissent être transférés. » Par conséquent, le *territoire* imposable de Romans devint immuable, quoique la *taille* fût encore personnelle : il acquit une nouvelle force par l'arrêt du conseil du 24 octobre 1639, qui la déclara *réelle*.

Cet état de choses existait lors de la procédure de révision des feux de 1705. Les commissaires chargés de ce travail, ayant égard à l'étendue et à la valeur des *territoires* respectifs, jetèrent sur celui de Romans *trente-trois* feux, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{48}$ de feu; tandis que le territoire de S.t-Paul ne fut chargé que de *quatre feux*, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{72}$ de feu : ce qui donne la mesure de chaque *territoire*. Cette répartition générale des feux reçut la sanction par l'édit du mois de juin 1706; elle a servi de règle pour la cotisation; il n'a plus été permis de faire aucun changement : c'est donc des rôles de 1707 qu'il faut parrir, pour connaître la portion de terrain du *mas de Saint-Veran* qui était cotisée, soit à Romans, soit à Saint-Paul. Et puisque « le titre principal du droit » d'une commune sur un terrain contesté, s'éta» blit par les rôles d'imposition antérieurs à » 1790, » qui peut avoir inspiré à la commune de Saint-Paul de contester ce terrain après 1790?

Dès cette époque, la révolution rompit plus d'une barrière; celle qui séparait les *territoires*

imposables ne fut pas respectée. Des communes, interprétant mal les lois de l'assemblée constituante, se composèrent des territoires à leur gré. Romans ne suivit pas cet exemple; il fit une *matrice* : mais, au lieu d'empiéter sur le sol de ses voisins, il laissa échapper plusieurs fonds de son ancienne taillabilité, soit par l'ignorance de ceux qui étaient à la tête de ces opérations, soit par l'influence des autres. Toujours est-il que la *matrice* de 1790, section de la Joyeuse, n.° 1052, comprit le domaine *du Chasse*, et les fonds qui en avaient été détachés; tout quoi, renfermé dans le *mas de Saint-Veran*, fut cotisé dans les rôles, comme antérieurement : ce qui ne fut point contesté, ni par Peyrins, quoique ce *terrain* fit partie de son mandement; ni par Saint-Paul, quoique ce *terrain* fût situé sur ses confins.

Il y a plus. La commune de Saint-Paul fit aussi sa *matrice* en 1790. Il y a lieu de croire qu'elle n'y comprit pas ce *terrain* imposable à Romans; en voici la preuve. Il est notoire qu'en l'an 8 (1799 et 1800), des propriétaires de Saint-Paul firent des démarches pour être autorisés à procéder à la révision de leurs états de section, et qu'ils formèrent une nouvelle *matrice* de rôles. Qu'il nous soit permis d'observer, sans vouloir offenser personne : pourquoi ce changement? Était-ce l'intérêt public, ou l'intérêt particulier qui le sollicitait? Une fatale expérience n'a-t-elle pas prouvé que ces *matrices* ont toujours été faites

et refaites au détriment des fonds. C'est dans cette dernière *matrice* que Saint-Paul, de son propre mouvement, de sa seule autorité, sans consulter ses voisins, a transporté à son *territoire* imposable les fonds venant du domaine *du Chasse*; situés dans le *mas de Saint-Verans*; possédés, et par l'hôpital Sainte-Foi, et par quelques particuliers, quoique ces mêmes fonds fussent cotisés à Romans, en vertu de son cadastre de 1590, de la transaction de 1596, de la révision des feux de 1705, de l'édit de 1706, de ses rôles dès 1707, de sa *matrice* de 1790, et de ses rôles subséquens.

Ainsi donc, la commune de St-Paul ayant mis dans sa *matrice* de l'an 8, les fonds qui n'étaient pas dans sa *matrice* de 1790, et dans aucun de ses rôles antécédens, il ne lui restait plus qu'à cotiser ces immeubles dans ses rôles postérieurs: c'est ce qu'elle fit pendant les années 9, 10 et 11, à l'insu des intéressés. La commune de Romans ignorait cette innovation; il n'était pas même possible de la prévoir; elle continua de cotiser le *terrain* qu'elle cotisait depuis deux siècles: de là, un double emploi qui fut enfin découvert.

La commission administrative de l'hôpital de Sainte-Foi s'en aperçut en l'an 11; elle se pourvut à l'autorité administrative pour le faire cesser. Ses démarches, faites contradictoirement, ne furent pas enveloppées dans l'ombre du mystère;

elles eurent la plus grande publicité : pétition fondée sur des titres ; réponse des répartiteurs de Saint-Paul ; réfutation des administrateurs de l'hospice ; procès-verbal du contrôleur des contributions ; rapport du directeur, sur le vu des pièces ; ARRÊTÉ du conseil de préfecture, du 27 septembre 1803, qui remet les choses dans l'état non-contesté où elles étaient en 1790 et antérieurement, et qui enjoint à la commune de Saint-Paul de rembourser à l'hospice ce qu'elle avait indûment perçu, par ses rôles des années 9, 10 et 11. Cet *arrêté* a été exécuté ; la commune de Saint-Paul a payé ; elle n'a plus imposé le terrain qui appartenait au *territoire* imposable de Romans ; tout est rentré dans l'ordre ancien et accoutumé. Croirait-on que cet ordre a été de nouveau troublé par l'évènement que voici ?

Le gouvernement ayant ordonné l'arpentage et l'expertise de toutes les communes de la France, pour parvenir à la formation d'un *cadastre* général, un ingénieur topographe est venu de Paris dans le département de la Drôme. Le plan du *territoire* de la commune de Saint-Paul a été levé avant le plan du *territoire* de la commune de Romans. Les indicateurs de Saint-Paul, qui accompagnaient cet étranger, ont désigné, au doigt et à l'œil, les *cent cinquante* arpens du *mas de Saint-Veran*, renfermés par des *chemins* publics. A la faveur de ces limites naturelles et immuables, la commune de Saint-Paul a changé

de système ; elle ne peut plus se flatter de remettre en jugement la contestation qui a été jugée par l'*arrêté* du conseil de préfecture du 30 fructidor an 11. Les formes administratives judiciaires, les titres les plus authentiques, une possession non-contestée, la décision du ministre de l'intérieur, tout s'y oppose. Voici donc le langage qu'elle tient aujourd'hui ; elle dit : « Le *terrain*, » d'environ *cent cinquante* arpens, de la CONTENANCE du *mas de Saint-Véran* est renfermé dans » des *chemins* publics. A la vérité, Romans cotise, » depuis plus de deux siècles, les fonds qui sont » au couchant de ce *mas* ; mais Saint-Paul cotise » les fonds qui sont au levant. Or, cet espace ne » doit appartenir qu'à un seul *territoire*, et celui » de Saint-Paul mérite la préférence. »

Puisque la commune de Saint-Paul réduit aujourd'hui la question à ces termes, nous allons lui prouver que l'intérêt public et l'intérêt particulier s'opposent à cette *préférence* qu'elle réclame.

Intérêt public. — La situation des deux communes met dans la balance des impositions un poids bien différent. La *ville* de Romans supporte toutes les dépenses détaillées par l'article IV de la loi du 11 frimaire an 7 ; le *village* de Saint-Paul n'a presque aucune de ces dépenses à payer. La loi du 28 pluviôse an 8, article XV, permet » une contribution en centimes additionels, pour » subvenir aux besoins ». Il faut plutôt augmenter, que retrancher le *territoire* imposable de

celle des deux communes qui a plus de besoins que l'autre. Saint-Paul est étranger à la plupart de ces besoins; réparations des ports sur l'Isère pour favoriser le commerce et la navigation; logement des troupes de passage; ustensiles à celles en garnison; entretien des casernes, des remparts, des portes, des fossés. Tous les jurisconsultes s'accordent à dire que « la conservation » des champs dépendant de celle de la ville, on » a estimé raisonnable de faire contribuer les » *forains* aux dépenses de *bas de droit*. »

Parmi ces besoins locaux, il ne faut pas oublier les frais du culte. Ceux de Romans sont bien plus considérables que ceux de Saint-Paul; ces frais peuvent être pris sur les biens ruraux, suivant l'article LXVII de la loi du 18 germinal an 10. N'est-il pas plus à propos d'étendre le *territoire* rural de la paroisse du chef-lieu du canton, fréquentée par *sept mille* fidèles, desservie par plusieurs pasteurs, qui a beaucoup de charges, que le *territoire* d'une église de campagne qui n'en a que très-peu?

Une des charges imposées par la loi du 11 germinal an 7, est celle des chemins vicinaux, également avantageux aux communes circonvoisines, puisqu'elles se prêtent des secours mutuels. Or, il part des portes de Romans six chemins vicinaux, qui aboutissent aux villages environnans; comment celui de Saint-Paul ose-t-il proposer de diminuer le nombre des contribuables, en chef-

chant à retrancher une portion du *territoire* de Romans, lorsqu'il profite du voisinage de cette ville pour le débit de ses denrées?

L'octroi sur les denrées est une des ressources absolument nécessaires aux grandes communes. Le gouvernement retire au moins le *dix pour cent* de cet octroi. Cette recette éprouverait une diminution, si l'on diminuait l'étendue du *territoire* de Romans, et le nombre des contribuables. Saint-Paul ne donnerait rien en compensation, puisqu'il n'a point d'octroi.

Il est donc de l'intérêt public de réunir la TOTALITÉ du *mas de Saint-Veran*, plutôt au *territoire* imposable de Romans, qu'au *territoire* imposable de Saint-Paul.

Intérêt particulier. = Le *mas de Saint-Veran* est plus à la bienséance de la *ville* de Romans, que du *village* de Saint-Paul. Les habitans de ce *mas* ont une grande route et des chemins vicinaux qui conduisent directement à la ville. Ils y trouvent leur église paroissiale pour le culte; des foires et des marchés pour le débit de leurs récoltes; un tribunal de commerce pour juger leurs affaires commerciales; un juge de paix pour terminer leurs contestations naissantes; un receveur des contributions foncière, personnelle. Vainement diraient-ils qu'il y a quelques fonds qui paient à Saint-Paul; c'est là une raison de plus pour réunir ces petites cotes éparses, d'un même *mas*, au plus grand nombre des cotes; en sorte

que n'y ayant qu'un seul receveur pour tous, à Romans, ce sera simplifier la comptabilité; surtout celle de l'hospice Sainte-Foi, principal intéressé dans cette contestation, aussi les pauvres demandent-ils la *préférence*.

Nous fîmes, étant maire, ces observations à l'autorité administrative; elle daigna les accueillir; la commune de Saint-Paul garda le silence; les choses en restèrent là : lorsqu'il sera temps d'agiter de nouveau cette question, cet article ne sera pas inutile pour défendre les droits de la ville de Romans.

Limites territoriales entre Romans et le Péage.

Le chapitre Saint-Barnard, déjà riche et puissant dès le x.e siècle, fit bâtir un *pont* sur l'Isère. Il exigeait un salaire de ceux qui traversaient cette rivière, avant qu'il y eût aucun habitant sur la rive gauche : ce tribut fut confirmé par une bulle de l'empereur Frédéric I.er, en 1157. La sentence arbitrale de 1212 maintint le chapitre dans la propriété de ce *pont*; celle de 1233 mit le *pontonnier* au nombre des domestiques de l'église : les habitans de Romans furent déclarés exempts du droit de passage, si ce n'est pour le fait de leur commerce; *nullus de villâ*

debet dare pro transitu pontis, nisi de negotiatione.

Le pont fut détruit par Amédée de Roussillon, évêque de Valence, qui assiégeait Romans avec fureur. Les habitans combattaient pour leur liberté : ils déshonorèrent leur cause par des excès populaires, suivis d'un châtiment rigoureux. Ils furent condamnés, par un jugement arbitral du 29 juillet 1282, à des réparations humiliantes, et en *mille livrès* viennoises pour rétablir le *pont* et l'hôpital qui y était.

Les Dauphins, qui cherchaient les occasions d'enlever Romans à la puissance ecclésiastique, maîtres du château de Pisançon et de son territoire, firent bâtir une tour à l'extrémité méridionale du *pont*; elle fut appelée *Beau-Secours*. Humbert II, après sa conquête du 27 février 1342, se plaisait à passer des actes dans cette forteresse; il les terminait ainsi : *acta fuerunt in bastidâ Belli Succursûs, propè pontem de Romanis.*

Le traité de partage du 31 juillet 1344, dicté par le pape Clément VI, avec toute la hauteur pontificale, imposa au Dauphin l'obligation de démolir, sur-le-champ, cette bastide, et lui défendit de construire aucun fort ni dans Romans, ni hors de cette ville.

Humbert était à la veille de transporter ses états à la France, lorsque le chapitre, craignant pour ses privilèges, lui en demanda la confirmation. Ce prince confirma, par sa charte du

12 avril 1348, le *pontonage*, et le droit d'établir des bacs, si le *pont* venait à tomber : bien entendu que ceux qui refuseraient de payer, seraient soumis à la jurisdiction de la cour commune de Romans.

Le *pont* tombe en 1387. Il s'agit de rédifier l'arche qui était en pierre. Les chanoines fournissent *six cents florins* d'or; le tronc qui était à l'entrée du *pont*, des quêtes et des legs en procurent *deux mille trois cent soixante-dix-sept*; le reste du *pont* est construit en bois.

Cet ouvrage était hors d'état de servir en 1397. Le chapitre fait poser des bacs, et nomme des commis. Les officiers delphinaux s'y opposent. Un procès sérieux s'engage; on a recours à des enquêtes : un arrêt du conseil delphinal, du 16 novembre 1398, prononce en faveur du chapitre; on lui rend ses bateaux et le tribut dont il avait été privé.

L'incommodité de traverser sur des bacs une rivière aussi rapide que l'Isère, avait fait prendre une autre route aux voitures de sel qui avaient coutume de passer sur le *pont* : ce qui causait un grand préjudice à Romans. Les états de la province, assemblés dans cette ville le 10 mars 1427, lui accordèrent *deux cents florins* pour faire les réparations. Les consuls demandèrent la permission au chapitre; à quoi il consentit, par une délibération capitulaire du 14 juin 1448, à condition que la commune serait chargée de l'en-

tretien ; permis à elle de lever un salaire sur les étrangers, et non sur les habitans ; sans préjudice de ses droits accoutumés.

Pendant que le passage du *pont* était fermé, le nommé Tachon, habitant du bourg du péage de Pisançon, voulut bâtir sur la culée qui en était une dépendance. Les syndics Jacques Reynier et Guillaume Revolat lui firent une dénonciation de nouvelle œuvre, le 12 février 1406, par le motif qu'il construisait sur le sol de la ville : il renonça à son entreprise.

Le 1.er décembre 1651, une inondation extraordinaire emporta le *pont*. M. de Lesseins obtint, par des lettres-patentes, du 20 décembre 1650, la permission d'en construire un en bois. Il fut dit dans l'arrêt d'enregistrement, qu'après trente ans, ce *pont* retournerait au roi. Ce terme expiré, le fermier du domaine s'en empara ; le chapitre forma opposition : cependant le fermier fut envoyé en possession, par un arrêt du conseil du 22 décembre 1693. Le chapitre et la ville firent des réclamations communes, en 1695 ; elles furent écoutées ; et, par un arrêt contradictoire du 17 novembre 1699, la ville et le chapitre furent maintenus dans la jouissance du *pont*, sous des conditions inutiles à rappeler.

Ce *pont* de bois ne subsista pas long-temps ; il tomba en 1712, excepté l'arche qui était en pierre. Le gouvernement le fit reconstruire en 1717, tel qu'il existe aujourd'hui ; il devint une

propriété du domaine, sous la surveillance des consuls de Romans, qui continuèrent d'avoir la garde des clefs de la porte, la nomination du portier, le droit de le cotiser.

Tel a été l'ancien état des choses. Il était nécessaire d'entrer dans ces détails historiques, pour démontrer que le bourg voisin a été mal fondé à demander, en 1807, que la porte du *pont* fût comprise, à l'avenir, dans ses limites territoriales. L'étonnement a été à son comble, lorsqu'on l'a vu donner pour motif, « que l'intérêt public exi-» géait que cet édifice fût démoli; » mais la conséquence qu'il tirait de cette démolition, pour son intérêt particulier, était d'obtenir la police administrative et judiciaire sur la moitié du *pont*, et jusqu'au milieu de l'Isère.

Nous réfutâmes, en qualité de maire de Romans, cette prétention jusqu'alors inouïe; et comme l'instruction du ministre de l'intérieur, du 13 mars 1806, portait « que le titre primordial » du droit d'une commune sur le terrain con-» testé, serait toujours l'état non-contesté où » étaient les choses en 1790 et antérieurement, » il nous fut facile d'établir cet ancien état des choses, sans que jamais il ait été contesté par le bourg du Péage. Nous demandâmes donc que les territoires des deux communes restassent délimités, du côté du midi, par la rivière d'Isère et la porte méridionale du *pont*, comme ils l'étaient depuis plusieurs siècles.

Crypte.

Il y avait près du cimetière attenant à l'église Saint-Barnard, une *crypte*, voûte souterraine, depuis long-temps abandonnée. Elle fut destinée à recevoir le dépôt des ossemens des morts, tristes et respectables dépouilles. Voici un abrégé de l'inscription qui était en latin et en caractères gothiques, au-dessus de la porte, lorsque ce lieu, jadis si respecté, a été vendu, en 1792.

" L'an 1388, et le 17 août, l'évêque
„ de Vivier a consacré cette chapelle
„ en l'honneur de Dieu, de Sainte-Marie
„ des os (*de ossis*) et de tous les Saints.
„ Un chanoine l'a réparé, orné et doté;
„ il l'a rendu agréable au peuple.
„ Jamais auparavant on n'y avait célébré
„ la messe; il en a fondé une à
„ perpétuité: à cet effet, il a donné
„ au prêtre célébrant six florins
„ d'or de revenu et de beaux
„ ornemens. Le collège des prêtres
„ a juré de faire ce service perpétuel;
„ il a contracté cet engagement devant
„ Guigues Luc, notaire, le 20 août
„ 1390. "

Le temps, qui détruit tout, avait fait négliger cette promesse; la révolution a fait disparaître jusqu'aux

jusqu'aux choses qui étaient déposées depuis cinq siècles.

Épitaphe de Saint-Barnard.

Les historiens de Saint-Barnard ne sont point d'accord sur les époques des principaux évènemens de sa vie. Les plus modernes (sont-ils les plus exacts?) fixent sa naissance en 785; son épiscopat en 810; sa rebellion contre Louis-le-Débonnaire, en 819; sa présence à l'assemblée des prélats et des seigneurs, qui, de l'avis du pape, déclara ce prince déchu de l'empire, et en investit Lothaire, en 833; son repentir, sa retraite, son monastère, en 837; ses vertus et sa mort à Romans, en 842. Voici la traduction de son épitaphe conservée, en latin, dans le bréviaire du chapitre, burine à la main en 1481, imprimé à Valence, en 1518; réimprimé à Lyon, en 1612.

« Qui que tu sois, qui veux repaître tes yeux » d'une triste écriture, et qui gémis de la nécessité » de mourir, sache que sous ce marbre est » inhumé le corps de Barnard, qui brilla dans » l'ordre épiscopal. Illustre, fameux, généreux, » éloquent, honnête, cher au peuple par sa doc- » trine, et à Dieu par sa religion; il fut pendant » trente-deux ans à la tête de l'église métropo-

» litaine de Vienne : il fonda celle-ci, et lui » donna de son propre bien pour subsister. Il a » vécu soixante-quatre ans, si nous ne nous » trompons pas sur le nombre. Enfin, il est mort » le 10 des calendes de février, pour le corps, » non pour l'ame. Le Dieu Tout-Puissant l'a » retiré de L'ACHÉRON ; *quem Deus omnipotens* » *Acherontis ab amne eruit ;* qu'il le place dans le » chœur de ses anges ; *angelicis inserat atque* » *choris.* »

Quelle que soit la date de cette épitaphe ; gravée sur du marbre ; placée dans l'église collégiale ; transcrite dans le bréviaire du chapitre ; répétée, chaque jour, parmi les prières les plus solennelles, il est étonnant d'y voir figurer L'ACHÉRON, ce fleuve fabuleux de l'enfer des payens. Elle fut faite sans doute dans ces temps d'ignorance qui mêlaient le sacré avec le profane ; ce qui annonce son antiquité. Mais elle disparut, ainsi que d'autres pieuses rêveries, dans le nouveau bréviaire qui fut donné par un archevêque renommé par ses vertus et par ses lumières, *Lefranc de Pompignan.*

Épitaphe de Gémellus.

IL EXISTAIT anciennement, dans l'église Saint-Sévère de Vienne, une épitaphe, sans date, gravée sur du marbre, qui n'a point échappé aux re-

cherches de Jean Dubois, imprimées en 1605 : cet antiquaire la rapporte en ces termes :

D. M.
P. VOTTII GEMELLI
SAGITTARI. RO. MANENS.
VIXIT ANN. XXI.
MENSIBUS. VIII. D.X.
P. VOTTIUS.
PROFUTURUS FILIO
PIENTISSIMO
SIT TIBI TERRA. F.
LEVIS.

On voit que cet auteur fait de RO, le *sigle*, ou le commencement de *Romæ*, et de MANENS. l'abréviation de *Manentis*; ce qui signifie, selon lui, que Gémellus, issu d'une famille romaine, était venu mourir à Vienne.

Cette épitaphe était presque effacée, lorsque Chorier la copia, 50 ans après Dubois; mais il ne fit qu'un seul mot de ROMANENS; ce qui lui fit conjecturer que Gémellus, ayant le titre de *Romanensis*, était né à Romans : de cette conjecture, il tira la conséquence » que cette ville » était bien plus ancienne que ne croyent ceux » qui attribuent la cause et l'origine de sa gran- » deur à l'abbaye Saint-Barnard. »

Les chanoines et les consuls se sont emparés

de ces deux opinions ; les consuls, pour soutenir que cette épitaphe datait de 510, et qu'elle annonçait l'existence d'un habitant de Romans trois siècles avant Saint-Barnard : les chanoines, pour répondre que cette date était imaginaire ; que l'épitaphe pouvait s'appliquer au 9.e comme au VI.e siècle ; que les *conjectures* de Chorier ne devaient point l'emporter sur le sentiment de Dubois.

Nous adoptons ce sentiment. 1.° Il n'y a pas la moindre vraisemblance que Romans ait existé en 510 ; à cette époque cette ville aurait donc été déjà considérable, si elle avait des citoyens tenant un rang distingué, dignes d'une épitaphe gravée sur du marbre, placée dans une église célèbre, au sein d'une ancienne colonie romaine ? 2.° Si Gémellus avait été un simple vendeur de casaques pour la guerre, *sagarius*, lui aurait-on élevé un monument funèbre, avec une sorte de pompe, pour avoir exercé cette profession à l'âge de 21 ans ? 3.° N'est-il pas plus vraisemblable de dire qu'il était un homme d'armes, *sagittarius* ? ce qui ne répugne point à l'orthographe de SAG T̄ RI. 4.° En effet, les savans nous apprennent que les anciennes inscriptions sépulcrales étaient presque toutes formées de lettres majuscules, enclavées les unes dans les autres, et auxquelles, par cette raison, on a donné le nom de monogrammatiques. Sans recourir aux exemples cités par les auteurs du nouveau traité

de diplomatique, l'église de Saint-Barnard va nous en fournir. 5.° Quand il faudrait lire *Romanensis*, pourquoi ne dirait-on pas que Gémellus servait dans la légion romaine, appelée de ce nom, parce qu'elle était levée dans Rome même, et dont une partie était sous les ordres du maître de la milice des Gaules? en sorte que ce militaire était en garnison à Vienne, lorsqu'il y mourut, à la fleur de son âge, y laissant des parens et des regrets? 6.° Puisqu'il est permis de se livrer à des *conjectures*, pourquoi ne dirait-on pas que ce jeune homme était parent de *Gémellus*, évêque de Vaison, et qu'il était venu à Vienne avec ce prélat, un des pères du Concile que Saint-Avit, archevêque métropolitain, assembla à Epaone (aujourd'hui Albon) en 517? Enfin, ces trois mots, *Publius*, *Vottius*, *Gemellus*, sont entièrement romains; ils ne conviennent qu'à un citoyen de Rome: *Publius* était le *prénom* qui désignait l'individu en particulier; *Vottius* marquait le *nom* de la famille d'où il sortait; *Gemellus* était un *surnom* qui pouvait avoir plusieurs causes, ou un haut fait, ou un ridicule, ou un défaut personnel. Jamais habitant de Romans n'a réuni ces trois dénominations.

Inscriptions funèbres.

DANS l'enceinte du clocher attenant à l'église

de Saint-Barnard, au rez-de-chaussée, on trouve l'inscription suivante :

IIII : IDUS : IUNI : O' : MA
TIN' : SAVNERII : LAICUS
Q : DEDT : CV : ECLE : XXX :
LBS : VT : L : PANIS : ET : VI
NI : FIAT : SINGULIS : ANI
S : COVENTVI : DIE : OBITS
S : A : MCCXXXIX.

Quarto idus junii, obiit Martinus Saunerius laïcus, qui dedit vicinæ ecclesiæ trigenta libras, ut libra panis et vini fiat singulis annis conventui, die obitûs, anno 1239.

Ces inscriptions étaient souvent sans date ; telle est celle-ci, qui est dans le même lieu que la précédente.

VI : IDVS : FEBROA
RII : OBIIT : IOHANN
A : VXOR : PETRI : D
E : IRTEMONAI : QVE
DEDIT : ECCLÆSIE
SANCTI : BARNARDI : X
XX : LIBRAS : PRO : LIB
RA : PANIS : ET : VINI.

Le six des ides de février, mourut Jeanne, épouse de Pierre d'Artemonai, qui donna à l'église de Saint-Barnard trente livres, pour une livre de pain et de vin.

Tombeaux de la maison DE LACROIX, *originaire de Romans.*

LES vertus, les talens, la naissance de Jean De Lacroix, l'élevèrent aux plus grandes dignités, qu'il remplit avec éclat.

Il vécut sous trois Rois.

Conseiller au parlement, avocat général, maître des requêtes, intendant des armées en Dauphiné, garde des sceaux du conseil souverain à Chambéri, président à mortier à Grenoble, Ambassadeur extraordinaire à la cour de Savoie. 1578. 1585. 1588. 1595. 1600.

Jurisconsulte profond comme son père, dont les réponses, dit Expilli, étaient des oracles, son commentaire sur l'édit de Louis XI, de 1456, concernant les donations, remit en vigueur cette loi statutaire oubliée, et depuis constamment observée. 1605.

Devenu veuf, il fut Évêque de Grenoble, conseiller-d'État, membre des États généraux de France, de l'assemblée des notables, de celle du clergé, durant laquelle il mourut à Paris. 1607. 1611. 1615. 1618.

Il avait ordonné que ses dépouilles mortelles 1619.

fussent portées dans l'église Saint-Barnard de la ville de Romans. Un *tombeau* lui fut érigé à l'extérieur du temple, derrière le grand autel, entouré d'un grillage, à la vue du peuple qu'il avait édifié pendant sa longue carrière.

Ce monument a été détruit après 150 ans. Nous en avons vu les débris, avec le regret de ne pouvoir pas recueillir l'épitaphe, qui ne fut pas mieux respectée.

Jean De Lacroix était baron de Clérieu dès 1594. La baronie de cette terre passa dans la branche des comtes de Saint-Vallier, qui furent reconnus *fondateurs* du couvent des Cordeliers de Romans, par les religieux de ce monastère; qui existait depuis les premiers bienfaits d'Aymard et de Guillaume de Poitiers, en 1252. Les Barons de Clérieu firent mettre les litres et la
1644. ceinture funèbre au-dedans et au-dehors de l'église; ils eurent un *tombeau* au pied du grand autel; ils obtinrent tous les honneurs dus à des
1680. fondateurs; leurs épouses les partagèrent. Leurs cendres reposaient paisiblement, lorsque le *tombeau*, l'église et le monastère ont été renversés par les orages révolutionnaires. Les épitaphes se sont perdues dans les ruines.

Médaille.

TRISTAN de Saint-Amant, antiquaire du

XVII.e siècle, a donné, dans ses commentaires historiques, l'explication d'une médaille de l'Empereur Auguste et de Livie, sa femme, sur laquelle on voit, d'un côté, l'effigie d'Auguste, avec ces mots : DIVVS AVGVSTVS ; et de l'autre, celle de Livie, sous la représentation de Junon, avec un globe sous le cou, et cette légende circulaire, COL. ROM. PERM. DIVI. AVGVST. Saint-Amant, après avoir cherché le véritable sens de cette légende, finit par dire que cette médaille peut être appliquée à la ville de Romans, en Dauphiné, en l'expliquant ainsi : *Colonia Romanensis permissu divi Augusti.*

Les Consuls ont cité l'opinion de Saint-Amant comme une preuve certaine que Romans devait son origine à une colonie romaine, plusieurs siècles avant la naissance de Saint-Barnard, son prétendu fondateur. Le Chapitre a opposé aux consuls Saint-Amant lui-même, et des faits qui nous paraissent sans réplique ; aussi ont-ils resté victorieux.

Et d'abord il a dit, avec les auteurs du savant Traité de diplomatique, que » la plupart des » médailles ont cette énigmatique obscurité qui » ne laisse souvent apercevoir aux plus habiles » antiquaires que des conjectures combattues par » d'autres conjectures : en sorte que les plus fa» meux ont débité des extravagances sans nom» bre. » Il observe ensuite que les *sigles*, qui

» ne sont que les commencemens des mots, sont » quelquefois inexplicables, parce qu'ils peuvent » convenir à plusieurs noms différens. » Cela est si vrai, que Saint-Amant convient que l'on interprète COL. ROM. par *Colonia Romulea*, ou *Romulensis*; et comme il trouve ces deux interprétations très-équivoques, il hasarde de donner son système particulier : » Que si j'en » dois néanmoins *conjecturer* quelque chose, » poursuit-il, je puis espérer d'être aussitôt cru » qu'Augustinus, si je dis que cette colonie était » Romans, ville assise sur l'Isère, en Dauphiné. »

Le chapitre a eu raison de soutenir que cette *conjecture* était bien éloignée d'une démonstration, et qu'elle n'avait pour appui aucun témoignage historique du siècle d'Auguste; ni géographe, ni itinéraire, ni historien.

A l'égard des géographes, Strabon, qui vivait sous Auguste et sous Tibère, a fait l'énumération des Colonies et des autres villes de la Gaule Narbonnaise. Pomponius Méla, qui écrivait peu de temps après la mort de Strabon, est entré dans les mêmes détails. Ptolomée, qui avait voyagé dans les villes des Gaules, indique celles qui étaient près du Rhône. Le géographe de Ravenne, qui existait sous les premiers rois de Bourgogne, ne s'est pas borné à donner le nom des villes considérables de ce royaume, il a transmis jusqu'aux noms des plus petis endroits ignorés aujourd'hui. Vienne

et Valence n'ont point échappé aux recherches de ces auteurs; auraient-ils oublié Romans, qui se trouve entre ces capitales, à deux lieues du confluent de l'Isère et du Rhône, à trois lieues de Valence, à dix lieues de Vienne?

Quant aux itinéraires, celui qui porte le nom d'Antonin, trace deux routes, passant à Vienne et à Valence; Romans n'est pas nommé : il ne l'est pas non plus dans la carte Théodosienne faite vers l'an 380, qui contient le dénombrement, tant des villes qui se trouvaient sur ces grandes routes, que de celles qui en étaient éloignées; la distance de l'une à l'autre est marquée; les villages y sont désignés : vainement y cherche-t-on Romans.

Le silence des historiens n'est pas moins absolu. Le poëte Ausone, qui était originaire de la Gaule Narbonnaise, a fait la description des villes de cette province. Si Romans, placé sur les bords d'une rivière navigable, eût existé, il l'aurait connu, et en aurait fait mention. Ammien-Marcellin, contemporain d'Ausone, a également donné une notice des villes de la même province, et il ne dit pas un mot de Romans. Enfin, Tristan de Saint-Amant avoue de bonne foi qu'il n'a trouvé aucun auteur qui ait dit qu'il eût existé dans les Gaules, sous le règne d'Auguste et après, non-seulement une colonie romaine, mais encore une ville dont le nom commençât par ROM.

Voilà donc Romans inconnu aux géographes, aux itinéraires, aux historiens avant le 9.e siècle : est-il vraisemblable que *tous* aient fait le même oubli d'une colonie romaine, lorsqu'ils faisaient mention des lieux les plus obscurs, placés aux environs de Grenoble, de Vienne, de Valence ? cela n'est point étonnant, si l'on considère que Romans, sans évêques, sans magistrats, sans territoire (caractères des villes municipales), tire son nom de deux mots celtiques, *habitation* dans les *bruyères*, et qu'avant l'établissement du monastère de Saint-Barnard, vers l'an 830, il était un lieu, sinon désert (car il y avait les débris d'une ancienne chapelle dédiée à Saint-Romain), du moins seulement fréquenté par ceux qui, voyageant par l'intérieur des terres, cherchaient à traverser l'Isère, pour aller du pays des Allobroges, dans celui des Ségalauniens.

Langage du XIV.e siècle.

Dès 1212 et 1233, le chapitre comptait le *ban-vin* au nombre de ses privilèges ; il consistait à vendre exclusivement (excepté aux fêtes de Noël et les jours de foire) le *vin* provenant de ses dixmes, au prix commun des tavernes de la ville, avec l'augmentation d'un denier.

Les habitans qui débitaient le leur pendant la durée du *Ban*, étaient sévèrement punis ; le chapitre pouvait, de sa propre autorité, par lui, ou par ses gens, rompre les tonneaux et répandre le vin. Ce droit fut confirmé par la charte du 12 avril 1348, mais en faisant un meilleur usage, et du vin et des tonneaux ; tout était confisqué, la moitié pour l'amour de Dieu, l'autre moitié en faveur du chapitre : *nullus vinum vendere audeat, durante vino capituli, sub pœnâ perditionis vini et dolii, cujus medietas amore dei detur, et alia medietas capitulo applicetur.* Un crieur public faisait tous les ans une proclamation appelée par le peuple *Sarre-Taverne* ; voici celle qui fut faite, en langue vulgaire, le 24 avril 1390.

« L'Enchera ; Monseignou San-Bernard fait » assaver, de par la cort, à toutz manera de » gens de quelqua condition que sia, que no » sian si hardy de vendre durant lou vin dal » Ban de Liglesa de San-Bernard, et sous la » penne de cent sols apliqua à la cort, et de » perdre lou vin et la bossa en que sara ; del » qual vin et de la bossa ly meyta sy donesa » per l'amour de Deu, et ly autra meyta se » apliqua San-Bernard. » Pour avoir une idée juste de ce langage, il faudrait connaître la prononciation qui défigurait les mots, et dont il reste quelques traces dans le patois bizarre du pays.

Forteresse. Prisons. Horloge.

La guerre civile qu'il y eut entre les chanoines et les habitans, sur la fin du XIII.e siècle, fut suivie d'un jugement arbitral, sous la date du 29 juillet 1282, qui condamna les bourgeois à de grandes peines. Les arbitres décidèrent que le chapitre ferait construire, à ses frais, une forteresse, près des remparts, dans le lieu qu'il voudrait choisir, pour s'y retirer, en cas de rebellion; on lui donna le nom de Mont-de-Sureté, *Montis securi :* un chanoine en était le châtelain; il prêtait serment de fidélité entre les mains du sacristain. Il paraît que le chapitre en fut dépouillé après la conquête de Romans, du 27 février 1342, et par le traité de Pariage du 31 juillet 1344. Il demanda le rétablissement de ce droit au Dauphin Humbert II; mais il fut retranché de la charte du 12 avril 1348; sans doute comme incompatible avec l'autorité de ce prince et des *co-seigneurs.*

Le chapitre, qui s'attribuait la connaissance des affaires civiles et criminelles de toutes les personnes attachées à son église, avait ses

prisons et son geolier, pour la garde et la punition des coupables; elles étaient dans les bâtimens que l'on appelle *Paradis*. Le Dauphin confirma ce droit, avec la restriction de ne l'exercer qu'envers ceux qui seraient soumis à la jurisdiction ecclésiastique. Les prisons publiques furent placées dans la forteresse de sureté; Humbert II défendit, par la charte du 27 février 1342, de ne rien exiger, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des habitans; si ce n'est les alimens qui seraient fournis aux prisonniers, *nisi duntaxat menjalias*; expression d'où est venu le mot *Mangeaille*, qui désigne une nourriture vile.

Expilli raconte comme un trait de ruse et d'adresse, qu'un criminel qui était dans ces prisons, vers l'année 1599, fit de fausses clefs avec de la corne de mouton bouillie, ouvrit trois portes bien fermées, et échappa à la vigilance de ceux qui le gardaient soigneusement.

Les Consuls firent venir, au commencement du XV.e siècle, Pierre Cutriffin, célèbre artiste de Fribourg, pour construire et placer une horloge à côté des prisons. Ce hardi bâtiment fut élevé tel qu'il existe aujourd'hui; il fut appelé *Jacquemart*, du nom de l'automate armé d'un marteau pour frapper sur le timbre. L'ouvrier n'était pas payé: les consuls, de l'autorité des magistrats et de l'avis des principaux citoyens, firent

une imposition; le juge séculier permit de l'exiger. Il aurait prononcé en vain contre ceux qui se prétendaient exempts, si son ordonnance n'avait pas reçu la sanction, le 16 décembre 1427, de Jean Schalone, sacristain de Die, Official de Vienne à Saint-Donat, chanoine de Romans; il fallut l'ascendant de toutes ces qualités pour obtenir le payement d'une dette qui, étant un *cas de droit*, ne devait point trouver de privilégiés. La cloche actuelle fut fondue par un artiste appelé *Dubois*; son inscription, en caractères gothiques, lui donne la date de 1545.

Fontaines publiques.

Louis XII étant à Grenoble, se rendit à Romans, et descendit à Valence par l'Isère et le Rhône. Les ennemis se proposaient d'entrer dans la France; le Roi commanda au Gouverneur du Dauphiné de visiter les passages des montagnes; de veiller principalement à la garde de Romans et de Valence, et de faire fortifier, en toute diligence, ces deux villes. Cet ordre fut exécuté sous François I.er; Jean de Poitiers, lieutenant du Roi dans la province, rendit une ordonnance, le 15 juillet 1513, pour réparer, à Romans, les bords de l'Isère, le long de la rue de la

de la Fusterie : Charles de Châte fut chargé de l'exécution.

Cet évènement nous fournit matière à deux observations : 1.° Tous les habitans contribuèrent à cette dépense extraordinaire, qui était *un cas de droit* ; les ecclésiastiques, sous peine de saisie de leur temporel ; les laïques, sous peine de la prison. 2.° Des travaux furent faits, aux dépens du public, aux ports et aux fontaines ; inscrits dans le cadastre de 1590, sous les noms de fontaines de l'École et de Galaure ; plaçage du Port-Morin ; Fontaine et passage entre-deux ; ports de Gourdon et de Sabaton. Il est évident que ces ports et ces fontaines sont des *propriétés communales* ; on peut les embellir ; mais il n'est pas permis aux voisins de se les approprier : toute espèce d'usurpation est imprescriptible.

Place publique.

L'EMPLACEMENT qui est en sortant de Romans, par la porte Saint-Nicolas, à gauche du grand chemin, était autrefois un jardin qui appartenait à Claude Boissonnet : les consuls l'achetèrent pour en faire une place. Cependant le chapitre réclamait des droits féodaux ; sa demande fut rejetée par la sentence arbitrale du 18 mai 1625, et par la transaction du 8

décembre 1626, attendu que cette portion de terre était destinée à l'usage du public ; ce qui suffit pour avertir les voisins qu'ils n'ont pas droit d'y bâtir.

Ce quartier a retenu le nom de *Saint-Ruf*, de celui d'un prieuré qui était dans les bâtimens où sont à présent les blancheries ; il cessa d'exister lorsque l'abbé eut préféré le séjour de Valence, où il transféra la principale maison de son ordre. Au bas de la margillière de cet ancien prieuré, était un pré joignant les remparts ; il appartenait au monastère de Saint-Antoine : l'abbé le vendit au chapitre, et celui-ci l'albergea à Guillaume Robert, le 28 août 1493. Les gouverneurs de la ville s'en emparèrent au nom du roi, comme étant une dépendance des fossés ; mais ils firent de vains efforts pour ôter au sacristain la garenne dont il jouissait. La révolution de 1792 a disposé et du pré et de la garenne.

Mariages forcés.

PARMI les privilèges qu'Humbert II accorda aux habitans de Romans, après la conquête de cette ville, le 27 février 1342, on trouve celui-ci : « Le Dauphin, ni ses officiers ne pourront » point forcer aucun bourgeois à marier ses

» filles, ses sœurs, ses nièces, ni s'emparer » d'elles pour les établir, *nec ipsas capere, nec* » *maritare*, sans la volonté de leurs parens et » de leurs amis. »

Ces mariages forcés étaient un ancien droit féodal que les seigneurs s'attribuaient dans leurs terres ; il était si odieux au peuple, qu'Humbert, avant de céder ses états à la France, en affranchit tous ses sujets, par le statut delphinal fait à Romans en 1349.

Peu s'en est fallu, en 1793, à Romans même, que sous prétexte de *liberté* et *d'égalité*, nous n'ayons vu renouveler cet excès du plus dur esclavage.

Débris de Tombeaux.

On trouve, en fouillant la terre dans la plaine de Romans, à demi-lieue de distance de cette ville, des débris de brique de couleur rouge, de deux pieds de longueur, sur dix-huit pouces de largeur, qui, réunies, formaient un carré long d'environ six pieds. Il paraît qu'on les employait pour construire des bières, posées avec une sorte de symétrie ; les unes à la suite des autres, solidement jointes ensemble. Elles renfermaient des restes d'ossemens humains, ce qui prouve leur destination et leur antiquité.

Il est vraisemblable que c'étaient là les tombeaux des recteurs d'une très-ancienne chapelle, bâtie sous le vocable de *Saint-Pierre*, richement dotée, réunie à la mense abbatiale du chapitre Saint-Barnard, et dont les revenus furent donnés à l'archevêque de Vienne, lorsque le monastère fut sécularisé.

Les fondateurs furent peut-être les riches propriétaires de la maison-forte des *Jabelin*, qui est dans le voisinage. Cette chapelle a donné son nom au territoire, et l'on voit encore ses ruines sur le local. Les restes de ces tombeaux n'ont aucun rapport, ni à l'existence d'une ville, ni aux suites d'une bataille.

Assassinat.

Hors des murs de Romans, sur le bord des fossés de la ville, vis-à-vis de la porte de la Bistour, Jacques-Thomas Suel-Beguin, *capitaine* dans la légion de Flandre, se battit loyalement en duel avec Jacques-François-Reymond Merlin-Duchélas, *conseiller* au parlement de Grenoble, le 18 juillet 1769, à trois heures du matin. Duchélas était cuirassé; il renversa son ennemi, et le perça à terre de vingt coups d'épée. Convaincu d'assassinat, il fut condamné à être rompu vif, par arrêt du 16 septembre

suivant. Cet arrêt fut exécuté par effigie sur la place de la commune où le crime avait été commis. *Quæque ipse miserrima vidi!*

Materie.

Le 14 octobre 1598, les consuls, assistés des chanoines, du juge royal et des principaux citoyens, achetèrent la maison et le jardin que Jean Charlet possédait au-delà du pont Malet, à une des extrémités de la ville, sur les bords de l'Isère, dans un quartier isolé, pour y faire une *materie*. Le prix fut de 300 écus, et huit écus d'étrenne, pour donner une robe à Judith Colombat, femme du vendeur. L'acte fut passé » à la porte de Jacquemart, sous la cabane » de cette porte, » devant Durand, notaire, en présence du public. Cette *materie*, la seule qui existât pour une population de 6,000 habitans, a été vendue en 1792, sous prétexte qu'elle n'était pas assez commode; et depuis il n'y en a point eu dans Romans.

Route de troisième classe.

On trouve aux archives de la chambre des comptes de Grenoble, un mémoire très-ancien

qui prouve que la *route* de Lyon à Marseille, passait par Vienne, Beaurepaire, Romans, etc.; elle accélérait la marche des troupes, et diminuait le nombre des étapes.

Ce fut pour mettre en ordre les soldats qui entraient par la porte de Jacquemart, que les Consuls achetèrent, le 22 octobre 1660, vingt-quatre pas de largeur sur soixante de longueur, à prendre sur le fonds de l'hôpital Sainte-Foi, le long des fossés de la ville. Cet espace appartient au public.

Cette route militaire a été abandonnée; mais un arrêt du conseil du 2 mai 1773, a ordonné qu'elle serait faite depuis l'endroit vulgairement appelé *le Saut-du-Rhône*, et qu'elle continuerait par Bourgoin, Champier, la Côte-Saint-André, Roybon, Romans, Crest et Die. Son utilité fut si bien reconnue, qu'elle fut tracée par les Ingénieurs. Les avantages qu'elle devait produire, excitèrent la jalousie de quelques seigneurs qui tous voulaient qu'elle traversât leurs terres. Cette rivalité fit échouer cet utile projet. Son importance mérite de fixer l'attention du Gouvernement. Marche des troupes, frais des étapes, ouverture des forêts, bois pour la marine, exportation des grains; tout sollicite en sa faveur.

Notice sur M. SERVAN.

MICHEL-JOSEPH-ANTOINE SERVAN naquit à

Romans le 3 novembre 1737 ; il mourut en 1807. L'honneur que ses talens ont fait à la ville qui l'a vu naître, exige de lui donner une place, en terminant nos recherches. Nous ne parlerons ici que de ses *discours* oratoires, comme avocat-général au parlement de Grenoble. Il tenait de la nature une faible santé, mais elle l'avait dédommagé par des dons bien précieux pour la profession qu'il avait embrassée. Lorsqu'il devait parler au barreau dans des débats intéressans, le public accourait. Sa physionomie agréable, son extérieur modeste, ses regards pleins de douceur, commençaient par prévenir l'auditoire en sa faveur ; dès qu'il portait la parole, on était étonné d'entendre sortir d'un corps si frêle, en apparence, une voix sonore qui remplissait la plus vaste enceinte ; et des accens qui pénétraient jusqu'au fond du cœur.

Le *discours* qu'il prononça en 1767, dans la cause d'une femme religionnaire, à qui son époux contestait la légitimité de leur mariage, *fut*, au jugement du Quintilien français, *un chef-d'œuvre d'éloquence judiciaire*. « Partout » cette cause, disait l'orateur, présente la na- » ture éplorée, mais contraignant ses plaintes » à l'aspect de la religion qui les condamne ; » prosternée aux pieds de la justice pour ob- » tenir du moins quelque adoucissement à des » maux qu'elle ne peut entièrement guérir. Quels

» objets nous avons sous les yeux! une femme
» vertueuse, et pourtant déshonorée; un
» époux infidèle, et pourtant justifié : l'enga-
» gement le plus cher, le plus saint, rompu
» par la conscience même; l'honneur et le
» devoir dans l'opposition la plus funeste! »
Ce *discours*, dit Laharpe, digne des anciens maîtres de l'art, ne sera jamais lu sans admiration, ni même sans larmes. En effet, nous les vîmes couler à l'audience, surtout par les protestans, que l'orateur mettait en scène de la manière la plus touchante.

M. SERVAN, ajoute le critique, « a publié
» depuis d'autres ouvrages, toujours marqués
» au coin du talent, et toujours ingénieux et
» piquans; mais il n'a pas soutenu, à beau-
» coup près, cette pureté de goût qui le fit
» distinguer par les connaisseurs ce beau plai-
» doyer, qui fut son coup d'essai. Ses divers
» écrits sont souvent défigurés par une bizarre
» recherche de figures, dont la capitale, vers
» le même temps, donnait malheureusement
» le modèle. » Cela peut s'appliquer à son *discours sur les mœurs*. Puisqu'il était destiné à servir de frontispice à un ouvrage plus étendu et plus didactique, où l'auteur considérait les différens rapports des *mœurs* avec l'éducation publique, nos lois politiques, civiles et religieuses, ne devait-il pas voir que ces matières

étaient étrangères au genre d'un *discours* de rentrée du parlement? Était-ce là le lieu de parler de la guerre, des finances, de l'agriculture? Pourquoi nous ramener sans cesse aux *mœurs* des beaux jours de Sparte et de Rome? Pouvaient-elles servir de modèle aux français du XVIII.e siècle? Enfin, le bon goût ne rejetait-il pas des observations de cette espèce? « Ce qui forme un état, ce sont les hommes » et le terrain; ce qui consolide les hommes » en société, c'est la propriété du terrain, et » la culture seule réalise la propriété: il ne » faut donc pas enfoncer d'abord dans la terre » le blé, le mûrier et la vigne; ce sont des » bras qu'il faut planter. »

Le *discours sur l'administration de la justice criminelle*, plus éloquent, et souvent pathétique, ne s'éloigne pas du genre, et renferme d'importantes vérités; ce sujet était dans le domaine du ministère public. Les *mœurs* et les devoirs des magistrats sont tracés avec énergie. Ce que l'orateur disait alors aux juges, chargés de prononcer sur la vie et sur l'honneur des accusés, il doit être aujourd'hui médité par les jurés, et ceux qui se rendent aux assises devraient se pénétrer de la lecture de ses sages réflexions. M. Servan se plaignait, comme beaucoup d'autres, de l'insuffisance de nos lois criminelles; il avait sans doute raison, mais

il vécut assez pour se convaincre, pendant le cours de la révolution, que ceux qui avaient déclamé contre les abus avec le plus de force, furent les plus impuissans à trouver le remède. Nos lois, disait-on, étaient mauvaises; que d'essais il a fallu faire pour en donner de meilleures! malgré les changemens les plus heureux, ne reste-t-il rien à faire?

Le *discours* dans un procès *sur une déclaration de grossesse*, faite par une fille de 15 ans, contre un maître à danser presque sexagénaire, privé d'un œil, estropié d'une jambe, disgracié de la nature, aussi peu propre à l'amour qu'à la danse, ne fut point, comme autrefois, une de ces pièces de carnaval, réservées pour ce temps de l'année où la licence pénétrait jusque dans le sanctuaire des lois. M. Servan traita ce sujet gravement; et sous le rapport des *mœurs*; il mit une ironie fine, et des grâces décentes dans le récit de plusieurs circonstances de cette accusation un peu suspecte. Par exemple, cette jeune fille convenait de n'avoir fréquenté son ravisseur que depuis le milieu de novembre; et cependant elle l'accusait au mois de janvier suivant, d'être père depuis *environ cinq mois*. « En vérité, observait » l'avocat-général, ses ennemis pourront-ils » s'empêcher de penser que cette vertu a des » *environs* bien suspects? »

M. Servan prit un autre ton en combattant fortement la maxime du président Faber, *creditur virgini*. « Cette maxime, disait-il, me » laisse une plaie dans le cœur; » mais son cœur bienfaisant ne prévoyait pas qu'en évitant un abus, nous tomberions dans un excès plus grand, si l'on repoussait un jour, avec trop de dureté, toute déclaration de paternité, de la part d'une fille enceinte, en refusant les moindres secours à la mère et à l'enfant, malgré leur indigence.

M. Servan, toujours ami des *mœurs*, se laissa emporter au désir de les défendre, en faisant valoir, presque exclusivement, avec plus de chaleur, disait-on, qu'il ne convenait au ministère public, les moyens d'un grand seigneur qui attaquait de *nullité*, pour cause de séduction, une obligation de 50,000 francs qu'il avait faite, devant un notaire, en faveur d'une actrice de l'opéra de Bordeaux, avec laquelle il avait vécu publiquement. A ne considérer cette affaire que du côté des *mœurs*, ne pourrait-on pas dire que le grand seigneur les avait plus offensées, que l'actrice qu'il abandonnait? en lui refusant son argent, lui rendait-il ses faveurs? dès que la restitution n'était point réciproque, de quel droit un homme *d'honneur* demande-t-il à se soustraire à un contrat qu'il avait volontairement souscrit? convenait-il à son

ELOGE HISTORIQUE DU CHEVALIER BAYARD,

Gentilhomme de Dauphiné,

SURNOMMÉ

Le bon Chevalier sans peur et sans reproche:

Ouvrage présenté au concours, et dont il a été fait mention honorable *dans la Séance publique de la* Société littéraire de Grenoble, *du 5 février 1789.*

Par M. Dochier, Avocat à Romans.

PROGRAMME

DE LA

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE

DE GRENOBLE.

La Société Littéraire, voulant consacrer un hommage public au héros le plus célèbre que Grenoble et le Dauphiné aient vu naître; considérant d'ailleurs que le temps où a vécu BAYARD *est un des momens les plus intéressans de notre histoire, par la révolution arrivée pour lors dans la* tactique, *l'esprit de* chevalerie *et les* lettres; *la Société a proposé au concours l'*ÉLOGE HISTORIQUE DU CHEVALIER BAYARD.

ÉLOGE

ÉLOGE HISTORIQUE

DU

CHEVALIER BAYARD.

Allobroges, gens jàm indè nullâ Gallicâ gente opibus aut fâmâ inferior.

TIT. LIV. Lib. 21.

MESSIEURS,

Du sein de l'antique noblesse de Dauphiné, il est sorti une foule de guerriers dont l'histoire a consacré les prodiges. La France n'eut point de plus zélés défenseurs; le trône de plus solide appui. Les plaines de Verneuil, d'Anthon, de Mont-Lhéry, furent témoins de leur bravoure, et c'est dans les champs de bataille qu'il faut chercher leurs tombeaux. Parmi ces guerriers,

il en est un qui fut sage dans les conseils ; habile dans les entreprises, prudent dans les dangers, intrépide dans les combats, généreux dans la victoire; d'une probité rigoureuse, d'une libéralité sans bornes. Il eut pour sa religion, son pays et son prince, un attachement à toute épreuve. Il servit sous trois rois ; rigide observateur de la discipline militaire ; sachant aussi bien commander qu'il avait su obéir ; chéri de ses compagnons, estimé de ses ennemis, caressé par ses souverains. L'Italie fut remplie de ses exploits; l'Europe retentit de son nom. Il eut cet héroïsme naturel et plein de franchise qui distinguait les chevaliers français. Digne d'être élevé aux premiers postes, il occupa les seconds rangs sans murmure ; sa modestie lui faisait croire qu'il était à sa place. Son mérite força enfin la fortune à lui offrir des dignités : en les acceptant il se montra au-dessus d'elles. Pour couronner une si belle carrière, il mourut à la fleur de son âge, en combattant pour sa patrie ; et sa mort causa un deuil universel.

A ces traits, qui pourrait méconnaître *Pierre du Terrail*, Seigneur de Bayard; Chevalier des ordres du roi, Capitaine en chef d'une compagnie de cent hommes d'armes, Lieutenant Général pour Sa Majesté en Dauphiné ; surnommé *le bon chevalier*, *sans peur et sans reproche.*

L'assemblée des états de la province lui

décerna les honneurs d'un mausolée; des besoins publics ne permirent pas d'accomplir le vœu des trois ordres. Vous venez aujourd'hui, Messieurs, acquitter cette dette nationale. Vous encouragez nos efforts pour rendre à ce héros le tribut de louanges qui lui est dû, et élever à sa gloire un monument dans vos fastes. Je cède à cette flatteuse invitation; mais je compte moins sur mes forces, que sur votre indulgence. Heureux si, par le récit simple et sans art des hauts faits d'un grand homme, je peux célébrer dignement ses vertus!

La Maison DU TERRAIL est sortie de l'Allemagne : elle vint s'établir en Dauphiné, dans le temps où les empereurs y exerçaient une espèce de souveraineté; elle prit son rang et fit des alliances avec la plus haute noblesse.

Sans doute la noblesse n'est pas un vain titre; mais il n'est permis de vanter sa naissance, que lorsqu'on en soutient l'éclat par ses vertus. Faire l'éloge des ancêtres de Bayard, c'est donc ajouter à son éloge.

L'un fut mortellement blessé au service de Guigues V, Dauphin de Viennois; l'autre périt en combattant pour Humbert II, successeur de Guigues; celui-ci mourut aux pieds du Roi, à la bataille de Poitiers; celui-là resta parmi les morts à la bataille d'Azincourt; l'aïeul de Bayard, fut tué à Mont-Lhéry, son père reçut quatre

blessures à Guinegatte : ainsi ce fut un honneur héréditaire, dans cette illustre famille, de verser son sang dans les combats.

1476. BAYARD, digne rejeton de tant de guerriers, naquit près de Grenoble, dans le quinzième siècle.

Le gouvernement féodal expirait, et sa chûte entraînait de grandes révolutions. Le Dauphiné réparait les désordres que ce régime barbare y avait introduits. Ses états généraux tournaient leurs vues vers des objets utiles; le conseil delphinal était érigé en parlement; deux universités faisaient revivre les belles-lettres; Guy Pape avait porté au barreau la science des lois; de savans magistrats rendaient les oracles de la justice.

La province n'avait jamais eu tant de braves chevaliers. Ils abandonnaient la culture des lettres à des professions plus sédentaires. Galans, vertueux et magnanimes, ils honoraient le beau sexe; ils fuyaient l'oisiveté, et défendaient la patrie; mais ils ne savaient pas lire, et l'ignorance n'était point pour eux un opprobre.

Toutefois l'invention de la poudre avait porté un coup mortel à la chevalerie. L'arquebuse, la première des armes à feu, fut d'abord plus embarrassante que meurtrière; les preux dédaignaient de s'en servir; Bayard la méprisait.

La tactique était restée dans une longue enfance. La cavalerie, composée de gentilshommes

endurcis aux travaux, passionnés pour la gloire, couverts de fer, chargeait l'ennemi en désordre, et pour se rendre invulnérable, elle s'exposait à une mort cruelle. L'infanterie, ramas d'avanturiers plus maraudeurs que soldats, asile de la misère, était dans l'avilissement. Les armées, peu nombreuses, hérissées de lances et de piques, s'abordaient et s'engageaient de tout leur front; elles prenaient machinalement l'ordre parallelle. Les batailles étaient sanglantes; les conquêtes étaient rapides.

Après des siècles d'ignorance, de fautes et de malheurs, l'art de la guerre a changé. La chevalerie, objet d'une noble ambition, source pure de récompenses, affaiblie depuis la découverte de la poudre, a disparu dès qu'on a vu naître les divers ordres, créés par une politique intéressée; et la faveur a souvent reçu le prix du vrai courage. Le génie militaire a inventé une nouvelle science. La cavalerie, débarrassée de sa pesante armure, devenue plus légère, court moins de hasards; son choc est redoutable en raison de sa masse et de sa vitesse. L'infanterie prend des mouvemens réguliers, observe le terrain, combine ses marches, choisit ses positions. Des armées immenses, chargées d'artillerie, embarrassées d'équipages, difficiles à mouvoir, dispendieuses à nourrir, s'observent encore plus qu'elles ne combattent. La balance de l'Europe tient à un heureux équilibre de talens, de forces et

de besoins. Au sein même de la paix, chaque nation est dans un état de guerre; mais la difficulté de réussir, met des bornes au désir d'entreprendre. Les batailles sont moins funestes, les victoires souvent infructueuses, les grandes conquêtes impossibles. Ainsi les progrès de l'art, inventé pour détruire les hommes, garantissent leur vie et leurs propriétés; et l'on ne saurait disputer aux lumières qui nous éclairent, ce service important qu'elles ont rendu à l'humanité.

BAYARD, dès l'âge de treize ans, prit le parti des armes. L'Évêque de Grenoble, son oncle, le présenta à Charles I.er, duc de Savoie, qui le reçut au nombre de ses pages. Les grâces de sa jeunesse, son heureux caractère, la bonté de son cœur, le firent aimer de toute la cour.

Le duc vint joindre à Lyon Charles VIII, roi de France : Bayard fut du voyage. Le roi, en le voyant à cheval, fut frappé de son adresse et de sa bonne mine; il le demanda au duc avec instance, et Bayard passa au service de son vrai maître.

A peine avait-il dix-sept ans que Luxembourg, comte de Ligni, le fit homme-d'armes; il le fit entrer dans sa compagnie d'ordonnance : Louis d'Ars en était le lieutenant. Ce fut sous ce capitaine, un des plus célèbres du Dauphiné, que Bayard apprit à combattre.

Charles, ébloui par de vaines promesses,

revint à Lyon, méditant de vastes projets. Il fit publier un tournoi ; exercice mêlé de guerre et de galanterie, auquel la valeur et l'amour donnaient une grande importance, et qui n'avait alors pour but que de préparer les esprits à une expédition plus éclatante.

Vaudrey, officier distingué, fit exposer ses écussons. Tout Gentilhomme qui voulait entrer en lice, devait y porter la main et donner son nom au roi-d'armes. Bayard osa s'approcher. Le roi-d'armes, surpris de sa hardiesse, lui dit : « Jeune homme, vous n'êtes qu'un enfant, » et vous voulez vous jouer au plus rude che- » valier! » *Si j'ai touché là*, répondit Bayard, *ne croyez point que ce soit par orgueil ; c'est pour apprendre le métier des armes, de ceux qui peuvent m'en donner des leçons.*

La noblesse accourut à cette fête militaire ; le tournoi s'ouvrit avec magnificence ; les plus vaillans chevaliers combattirent ; et tout le monde convint que personne n'avait mieux fourni sa carrière que le jeune Bayard.

Ce fut dans l'ivresse de cette joie universelle, que Charles fit éclater ses imprudens projets. La manie des conquêtes, l'intérêt des ministres, les divisions de l'Italie firent résoudre une guerre qui désola la France sous trois règnes consécutifs. Cette guerre désastreuse occupa la vie entière de Bayard : étranger aux passions des chefs qui l'entreprirent, il en fut le héros et la

victime. Que ne puis-je faire son éloge, sans être obligé de vous rappeler, Messieurs, les malheurs publics dont il fut le témoin!

1.er Règne. 1494. CHARLES VIII avait des droits sur le Royaume de Naples, et peu de moyens pour les faire valoir. Le fer ne suffisait plus pour faire des conquêtes. Un métal devenu plus précieux, à mesure que les mœurs s'altéraient, était déjà le nerf de la guerre. Les Suisses commençaient à vendre leurs services aux nations qui pouvaient les payer.

Le roi manquait d'hommes et d'argent. Le Dauphiné, libre dans le consentement des impôts, lui fit des dons; la noblesse, impatiente de se signaler, s'empressa de le suivre; le parlement lui fournit de sages magistrats pour composer un conseil. Du Bouchage fut envoyé vers les Vénitiens, et Poitiers en Espagne.

A cette nouvelle, Alphonse frémit dans Naples où il était détesté. Ludovic Sforce, qui se préparait, par un crime, à envahir le Duché de Milan, dissimula ses desseins. Alexandre VI, tenta par ses intrigues, de soulever ses voisins. Tandis que ce pontife mendiait des secours jusques dans Constantinople, Charles franchit les Alpes, traversa l'Italie et entra dans Rome en conquérant; il n'eut qu'à se montrer pour être maître; il soumit le Royaume de Naples en courant, et y laissa Fléard, grand cham-

bellan ; de Vese, administrateur général des finances ; Rabot, chef suprême de la justice.

Déjà Charles, satisfait d'un vain titre, avait abandonné le projet insensé de conquérir l'Orient, et il se préparait à revenir en France. Une ligue puissante lui ferma le retour. La renommée avertit le Dauphiné du danger où se trouvait son prince ; l'arrière-ban fut convoqué. Poisieu se mit à la tête des troupes ; François de Viennois conduisit des canons, pour assurer le passage des Alpes.

Charles n'avait que huit mille combattans, harassés par une longue marche, dénués de tout, mais il était fort de sa noblesse. Les alliés au nombre de quarante mille, l'attaquèrent à Fornoue. Le roi s'avance au milieu de son armée : « Compagnons, dit-il à ses soldats, les ennemis sont dix fois plus que nous ; » ils se confient en leur multitude ; nous, en » notre force et vertu. » Après cette courte harangue, on en vint aux mains, et Charles remporta la victoire.

Les Sassenage, les du Terrail, les Allemand se distinguèrent dans cette fameuse journée. Montoison sauva le roi, et prit pour devise le cri d'alarme que jeta ce prince dans la mêlée. Du Poët mérita d'être fait chevalier. Cambaran, à peine sorti de l'enfance, se fit remarquer. Bayard, qui combattait à l'avant-garde, eut deux chevaux tués sous lui ; il enleva une

enseigne de cinquante hommes-d'armes, et présenta au roi ces prémices de sa valeur naissante.

La noblesse de Dauphiné venait de faire des merveilles à Fornoue; elle courut se signaler devant Novarre. Bayard y pleura la mort de ses plus chers parens. Charles fit lever le siége, délivra le duc d'Orléans, et repassa en France.

Charles, qui avait su vaincre, ne sut pas user de la victoire : il se livra à la mollesse, et il n'échappa point à ses funestes suites. Bientôt il apprit la révolte de Naples, le massacre des Français, le retour de ses troupes, traînant avec elles un fléau destructeur : il allait repasser les monts pour venger tant d'injures.... La mort, qui frappe à son gré les rois comme le dernier des sujets, enleva ce jeune prince, et elle mit fin à une malheureuse entreprise, que la présomption avait conseillée, que le courage avait soutenue, mais que la prudence désavouait.

2.e Règne. 1498. Louis XII, indomptable dans son enfance, monarque accompli sur le trône, héritier des droits de Charles VIII sur le royaume de Naples, et de ceux de Valentine Visconti, son aïeule, sur le duché de Milan, entreprit cette double conquête.

Le roi, qui n'avait oublié que les offenses faites au duc d'Orléans, se ressouvint des ser-

vices que la noblesse de Dauphiné lui avait rendus, et des sacrifices qu'elle avait faits à la bataille de Saint-Aubin. La première marque de confiance qu'il lui donna, fut de placer Beranger, Saint-Vallier, d'Urre, du Bouchage, Sallignon, Gottefrey, dans les places frontières de son royaume.

Le barbare Sforce avait consommé son crime. Louis parut; l'usurpateur s'enfuit; le Milanais fut conquis; Gênes se soumit; on fit des traités, et le vainqueur revint en France.

Après le départ du roi, les garnisons françaises qui étaient dans la Lombardie, n'avaient plus d'ennemis à combattre. Bayard profita de ce loisir pour aller en Piémont. Charles I était mort. Blanche Paléologue, sa veuve, tenait sa cour dans Carignan. Bayard y fut accueilli par l'amitié; il éprouva un sentiment plus tendre pour une dame de cette cour, à qui il donna le spectacle d'un tournoi; et sous les auspices de l'amour, épuré au feu de la chevalerie, la valeur remporta le prix.

Louis avait récompensé ses grands officiers, en leur donnant des villes en Italie, à titre de fiefs. Le comte de Ligni en tenait plusieurs dans le Milanais: elles se révoltèrent; le comte partit, accompagné par d'Ars et Bayard, pour les soumettre.

Ils étaient en route, lorsque vingt députés se présentèrent. Ces députés se jetèrent aux pieds du comte; ils lui offrirent de magnifiques présens,

et demandèrent grâce. D'Ars, non moins vaillant que généreux, fut touché de leur infortune; il implora la clémence du comte, et fléchit son courroux. » Je vous pardonne, dit Luxembourg, » à la considération de ce capitaine; quant à » vos présens, je ne les accepte point. » Puis, apercevant Bayard, il lui dit : « Prenez cette » argenterie, je vous la donne. » *A Dieu ne plaise*, répondit Bayard, *que ce qui vient des traitres entre chez moi !* A l'instant, il en fit la distribution à ceux qui l'environnaient. « Quel » désintéressement, s'écria le comte, je prévois » que Bayard sera un jour un des hommes les » plus parfaits. »

Sforce, qui s'était retiré en Allemagne, revint à la tête d'une armée, et la guerre recommença.

Les Français établirent leur quartier-général à Mortare. Trois cents cavaliers parurent dans la plaine. Bayard, toujours prêt à combattre, partit pour les attaquer, avec cinquante maîtres. Les deux troupes se rencontrèrent. Semblable aux preux chevaliers du temps de Charlemagne, aussi terrible que Rolland, ou que l'un des quatre fils Aymon, Bayard abattait tout ce qui se présentait devant lui. » Courage, mes amis, disait-il » à ses compagnons; redoublons nos coups, » renversons-les. » Les Lombards accablés s'enfuirent. Bayard, emporté par sa valeur, les poursuivit, sans songer à la retraite; il entre

dans Milan avec eux, et les chasse jusqu'au palais du prince.

Ludovic voulut connaître le guerrier qui avait montré tant d'audace. Quelle fut sa surprise, de voir un jeune homme de vingt-quatre ans, d'une taille élevée, d'un air modeste, d'un visage doux et gracieux. Bayard se présenta avec une noble assurance, et cette gaieté chevaleresque qui ne l'abandonnait jamais.

Approchez, lui dit le duc, et dites-moi ce qui vous amène ici? » Monseigneur, je ne croyais » pas être entré seul; je vois que mes compa- » gnons sont plus expérimentés et plus sages. » — De combien est l'armée française? — » Je » vous jure qu'elle est de quinze cents hommes- » d'armes et dix-huit mille hommes de pied, » tous gens d'élite et résolus de soumettre le » duché de Milan à mon maître. » — Eh bien! je souhaite que le sort d'une bataille en dé- cide. » — Je voudrais que ce fût demain, » pourvu que je fusse hors de prison. » — Qu'à cela ne tienne, dès ce moment vous êtes libre. Bayard exprima sa reconnaissance; on lui rendit son cheval et ses armes; et il se hâta de re- joindre l'armée.

Sforce quitta Milan pour s'enfermer dans No- varre. Cette place tomba au pouvoir des Fran- çais. Le duc croyait échapper à la faveur d'un déguisement. Ce prince, qui n'avait jamais gardé sa foi à personne, victime du même crime, dont

il s'était rendu coupable, fut trahi et fait prisonnier.

1501. Louis XII, maître du Milanais, voulut le devenir de Naples. Il eut l'imprudence de se lier avec Ferdinand, roi d'Arragon, appelé le *sage* en Espagne, où il règnait; le *catholique* à Rome, qu'il protégeait; le *perfide*, dans un royaume qu'il trahissait. Tout fut conquis; mais bientôt les Espagnols et les Français tournèrent leurs armes contre eux-mêmes.

Bayard commandait dans Monervine. Son activité infatigable lui faisait chercher des hasards. Il sortit à la tête de trente gentilshommes dans le temps où Don Alonzo de Sottomayor était parti de la ville d'Andres, avec cinquante guerriers. Ces deux capitaines, animés d'une égale ardeur de la gloire, ne tardèrent pas à se rencontrer. » Allons, mes amis, s'écria Bayard, en les » voyant; voici ce que nous cherchons. » A l'instant les Français, la visière baissée, la lance en arrêt, tombèrent sur les Espagnols. La cavalerie espagnole, légèrement armée, ne put soutenir le choc des lances françaises : elle fut rompue; partie des ennemis resta sur la place; les autres prirent la fuite; leur commandant fuyait lui-même. Bayard s'attache à lui; il le poursuit, l'épée dans les reins, et prêt à le frapper, il lui crie : » *Rends-toi, homme d'ar-* » *mes, ou tu es mort.* » — A qui me rendrai-je

» dit Alonzo ? » — *Au capitaine Bayard*, répond le chevalier. » A ces mots, l'orgueilleux espagnol est satisfait, et le guerrier jette bas les armes.

Bayard traita généreusement son prisonnier; il se contenta d'exiger son serment qu'il ne sortirait pas de la ville sans sa permission. Alonzo attendait sa rançon avec impatience, il s'évade sous prétexte d'aller en chercher le prix. Bayard le fit reprendre et enfermer dans une tour. La rançon arriva; Bayard la distribua à ses compagnons d'armes, et il congédia Alonzo, qui, témoin de tant de grandeur d'ame, partit le cœur ulcéré.

A son retour, Alonzo se permit des discours injurieux : il eut la témérité de menacer Bayard. Le chevalier indigné lui fit écrire une lettre (car à peine savait-il signer son nom). Il somma cet homme déloyal de désavouer ses propos ou de les soutenir les armes à la main. Alonzo n'ignorait pas que Bayard était en ce moment affaibli par la fièvre; il répondit arrogamment qu'aucune puissance sur la terre ne pouvait le faire dédire.

Le jour, le lieu, les témoins furent convenus. Bayard, vêtu de blanc, par modestie, se présenta le premier, monté sur son cheval de bataille, et armé de toutes pièces. Alonzo avait éprouvé la supériorité de son adversaire dans ce genre de combat; il réclama le choix des

armes, et ne voulut se battre qu'à pied. Cette proposition était contre les lois de la chevalerie. Bayard pouvait se retirer; ses amis le désiraient; son état languissant semblait l'exiger; mais rien ne fut capable d'ébranler sa résolution. « Sur » une bonne querelle, répondit-il assez plai» samment, peu m'importe d'être *défendeur* » ou *demandeur*. »

Bayard descend de cheval : il s'avance, le visage découvert. D'une main, il tient l'estoc et de l'autre le poignard. En entrant dans le champ de bataille il se met à genoux, il atteste le ciel qu'il n'est venu que pour venger son honneur outragé, et il demande son assistance. Il se relève, et marche vers Alonzo avec le sang froid qui ne l'avait jamais abandonné. Alonzo se présente, tenant sa longue épée, le poignard à la ceinture : ces deux guerriers fondent l'un sur l'autre à coups redoublés. L'Espagnol, grand et robuste, a plus de vigueur; le Français, quoique malade et faible, a plus d'adresse. Le combat est long, le succès balancé, les spectateurs tremblent. Alonzo, dangereusement blessé, voit son sang couler, et il devient furieux. Il s'élance sur Bayard, le saisit au milieu du corps et l'entraîne dans sa chûte. Ils se débattent quelques instans. Bayard lui porte un coup de poignard, le fer pénètre, et déjà Alonzo n'est plus.

Bayard se retourne vers les Espagnols et leur

leur dit : « Les dépouilles et les armes de cet in-
» fortuné chevalier m'appartiennent ; je vous les
» remets : que ne puis-je vous le rendre vivant ! »
A l'instant il baise humblement la terre, et rend grâce de cette victoire au Dieu des armées.

Les Espagnols, inconsolables de la mort d'Alonzo, cherchaient à s'en venger. Gonzalve, digne ministre des perfidies de Ferdinand, et que l'orgueil espagnol appelait *le grand capitaine*, choisit treize de ses meilleurs cavaliers. Ils proposèrent à un pareil nombre de Français de se battre sous les murs de Trani, et de prendre pour juges les Vénitiens à qui cette ville appartenait. Clermont, Boissieu et Guiffrey partagèrent l'honneur de ce combat : c'était moins un duel, qu'un défit national.

L'artificieux Gonzalve apprit aux Espagnols, qu'il avait armés de longues lances, à les diriger contre les chevaux des Français. Ce stratagême réussit. Dès le premier choc, onze Français furent abattus ; il ne resta debout que Bayard et d'Orose. Ces guerriers invincibles se formèrent un rempart des chevaux, étendus à leurs pieds ; ils soutinrent les efforts des assaillans jusqu'à ce que la nuit les obligeât de se retirer. La victoire fut indécise ; et la perfide ruse des Espagnols ne servit qu'à augmenter la gloire des deux chevaliers.

Les pertes des Français se succédaient avec

autant de rapidité, qu'ils avaient fait leurs conquêtes. Les généraux, jaloux et divisés entre eux, montraient plus d'ardeur que de prudence. D'aubigni, trop impatient de combattre, avait été fait prisonnier depuis la bataille de Séminare. L'infortuné d'Armagnac avait été tué à la déroute de Cérignole. A la mort d'Alexandre VI, pontife souillé de crimes, la France avait trouvé un ennemi plus redoutable dans son successeur Jules II. Un soldat de fortune perfectionnait alors l'art des mines, et cet art destructeur avait fait voler en éclats les remparts du château de Naples.

L'armée gardait les bords du Garillan. Elle abandonna son poste pour se rendre à Gaëte. Quinze chevaliers, dirigés par Bayard, firent l'arrière-garde. Gonzalve commençait à désespérer d'atteindre les Français ; il détacha Colonne, avec la cavalerie légère, pour les harceler et retarder leur marche. Colonne ne pouvant pas réussir à les rompre, laissa quelques soldats, pour continuer l'attaque ; et avec le reste de sa troupe, il prit le chemin des hauteurs, dans l'intention de tomber sur le flanc de l'infanterie.

Bayard s'aperçut de ce mouvement : il prévit les effets ; c'était le coup-d'œil d'un Condé ou d'un Turenne. Il partit avec un écuyer, et il se posta sur un pont où l'ennemi se proposait de passer. Lorsqu'il vit arriver Colonne, il

renvoya son écuyer pour demander un renfort. Placé *seul* au centre de ce pont, comme un autre Coclès; aussi courageux que ce Romain, il attendit l'ennemi, la lance en arrêt. Quiconque osait se présenter, était renversé. Il arrêta les Espagnols, sauva l'armée et tint ferme jusqu'à ce que ses compagnons vinrent pour le dégager.

Bayard se retira en bon ordre. Son cheval accablé de lassitude, le renversa dans un fossé. Aussitôt trente hommes l'assaillirent, en lui criant : *Rendez-vous !* « Il le faut bien, leur » répondit tranquillement Bayard, puisque je » suis seul contre tous. » Les ennemis l'emmenèrent sans le connaître.

Les chevaliers français s'aperçurent bientôt que Bayard ne paraissait point. Guiffrey s'écria : » Mes amis, nous avons tout perdu; Bayard » nous manque. Je fais vœu d'en avoir des nou» velles, dussé-je y perdre la liberté ou la vie. » Il vole, ses compagnons le suivent; ils atteignent les Espagnols. « Tournez, tournez, leur » dirent-ils; car vous n'emmenerez pas *la fleur de* » *chevalerie.* » Cette saillie française, au milieu du carnage, étonna les Espagnols. Bayard saute sur le cheval d'un cavalier qui venait d'être renversé, et, joignant l'ironie à la bravoure, il prononce son nom : » *Bayard, Bayard*, leur » crie-t-il; quoi! vous laissez aller *Bayard?* » Dès que les Espagnols entendirent nommer le

chevalier, ils prirent la fuite. Les Français, contens d'avoir arraché de leurs mains leur *vrai guidon d'honneur*, rejoignirent l'armée.

L'armée, renfermée dans Gaëte, capitula honteusement. Ses tristes restes soupiraient après leur patrie. Châtelard venait de mourir; Monteynard avait été assassiné; la peste enlevait ce que le fer avait épargné. Chaque famille avait à pleurer la mort d'un fils ou d'un père, et l'Italie servait de tombeau à des milliers de Français. Louis, en apprenant ces désastres, se livra au désespoir. La trahison de ses alliés, le pillage de ses finances, l'épuisement de ses sujets, le jetèrent dans une profonde mélancolie. La cour prit le deuil; le monarque se tint enfermé; une fièvre ardente fit craindre pour ses jours : combien il aurait voulu n'avoir jamais entrepris ces funestes conquêtes! Sublime repentir, digne du PÈRE DU PEUPLE, mais que l'intrigue des courtisans fit bientôt disparaître.

D'Ars et Bayard étaient demeurés dans la Pouille; ils défendaient encore l'honneur de la nation. D'Ars tenait plusieurs places depuis la bataille de Cérignole, donnée contre son avis, perdue malgré son courage. Ce brave guerrier rejeta, avec dédain, la capitulation de Gaëte; il rendit compte de sa situation, et promit de tenir six mois contre toutes les forces de l'Espagne.

Louis, touché du sort de ce capitaine, lui ordonna de se retirer aux conditions les moins honteuses qu'il pourrait obtenir. D'Ars n'en voulut aucune ; il sortit de Vénouse en ordre de bataille, et traversa l'Italie, enseignes déployées, sans que les Espagnols osassent s'opposer à sa marche. Jules II vit dans Rome D'Ars et Bayard : ce pape, plus guerrier que pontife, n'oublia rien pour les attacher à son service : ils refusèrent ses offres. Arrivé en France, d'Ars conduisit sa troupe à Blois où se tenait la cour. Le roi alla à sa rencontre ; il distribua des récompenses ; et Bayard ne fut point oublié.

Pour comble de misère, Louis fit un traité plus fatal à la France que toutes ses pertes.

Les Gênois levèrent bientôt après l'étendard de la révolte. Le peuple, soulevé contre les nobles, élut pour doge un vil artisan. La garnison française fut égorgée ; on renversa les fleurs de lys, pour élever l'aigle impériale. 1506.

Louis repassa en Italie. Bayard, quoique malade de ses blessures, se serait cru déshonoré s'il n'avait pas suivi son prince. Le roi lui confia les hommes-d'armes de la compagnie de Châtelard. Ce monarque, en passant à Grenoble, regretta de ne pas y rencontrer d'Ars, Montauban, Imbert et Salvaing. Ces preux chevaliers, à l'exemple des anciens paladins, parcouraient l'Angleterre, le Portugal et l'Espagne, pour y

éprouver leur valeur contre les plus braves de ces nations.

L'armée arriva aux portes de Gênes. L'entrée en était défendue par une montagne, garnie d'un bastion; nouvel effort de l'art, pour rendre l'art même inutile. Le roi chargea Bayard de reconnaître ces fortifications : le chevalier appelle l'élite de la noblesse; les gentilshommes de Dauphiné se présentent; les Montoison, les Molard, les Maugiron, les Poitiers le suivent; il leur donne l'exemple de gravir la montagne, et le fort est enlevé. Les soldats, effrayés, se précipitent vers la ville. La superbe Gênes se soumet à la clémence du roi; Louis lui pardonne: mais son plus grand bienfait fut de nommer gouverneur un honnête homme.

Pavie et Milan donnèrent à leur vainqueur des fêtes dont la délicatesse italienne offrait à l'Europe étonnée le premier modèle. L'Italie, cette contrée jadis si heureuse, devenue la retraite des savans de la Grèce échappés à la fureur des Turcs, profitant des avantages de son sol et de son commerce, marchait alors à grands pas vers les lumières. De violentes secousses imprimées aux esprits par les guerres et les factions, faisaient éclore le génie du sein des ténèbres, comme l'éclair jaillit du choc des plus sombres nuages. Des arcs de triomphe, des inscriptions heureuses, des concerts et des danses, charmèrent les yeux et les oreilles dans les

fêtes données à Louis XII. C'était l'aurore des beaux arts, qui allaient renaître sous Léon X et François I.

La science du droit romain fut le crépuscule de cette aurore ; et la raison dévança le goût. Déjà l'école de Pavie était célèbre. Le Dauphiné possédait aussi d'habiles jurisconsultes. Étienne Bertrand était renommé par la sagesse de ses conseils ; Pierre Varse, François Marc, Aimar du Rivail, étaient les flambeaux du parlement. L'entrée de ce sénat auguste était ouverte moins à la naissance qu'aux vrais talens. La noblesse était la digne récompense des pénibles travaux de la magistrature ; mais elle n'était point un titre pour exclure ces hommes vertueux et éclairés, ces courageux défenseurs des droits des citoyens, placés sur les premiers dégrés du temple, et qui avaient mérité la confiance publique : c'était l'âge d'or du barreau.

Louis vit Ferdinand à Savonne. Le roi d'Ar- 1508.
ragon témoigna une estime particulière à d'Ars et à Bayard : il ne put s'empêcher de dire, *Heureux le prince qui possède de tels chevaliers !*

Ces deux princes entamèrent la fameuse ligue de Cambrai. Louis, égaré par une fausse politique, s'unit avec ses ennemis pour la ruine des Vénitiens, dont il aurait dû rechercher l'amitié.

Ce monarque fit passer des troupes dans le

duché de Milan. Les gentilshommes du Dauphiné, Molard, d'Ars, Imbaud, Bayard, en prirent le commandement, et se chargèrent de les discipliner. Ces capitaines se montrèrent au-dessus de leur siècle, en attaquant l'étrange opinion qui avilissait l'infanterie, et semblait n'accorder qu'à la noblesse l'honneur de s'armer pour la défense de l'état. La France commença dès-lors à s'occuper du soin de se procurer un corps permanent de milice nationale. Le maréchal de Gié avait déjà formé cet utile projet; mais de vains préjugés nationaux, fomentés par l'intérêt de la noblesse, et l'avilissement des communes, l'avaient fait échouer. Il prévalut enfin; les hommes du tiers-état furent admis, dans les compagnies d'ordonnance, à partager la gloire des travaux militaires; et Bayard, par l'influence qu'il eut dans cette révolution, doit être considéré comme un des créateurs de l'infanterie française.

Les armées se trouvèrent en présence près du village d'Aignadel. L'infatigable Trivulce, inspiré par sa haine contre les Italiens, prédit le gain de la bataille; et la discipline militaire l'obtint. Les Vénitiens furent renversés; Bayard, Maugiron, Molard, le jeune Boutières, se signalèrent. Le président Carles montra qu'il savait aussi manier l'épée : le roi le créa chevalier sur le champ de bataille.

Déjà la ligue de Cambrai était rompue. Les Vénitiens avaient recouvré Trévise et Padoue. L'empereur Maximilien demanda des secours à la France pour reprendre ces deux villes. Bayard et plus de deux cents gentilshommes passèrent dans l'armée de ce prince.

Maximilien assiégea Padoue. Les avenues de cette place étaient garnies de quatre fortes barrières, couvertes de canons. Bayard et ses compagnons attaquent la première, et l'enlèvent; ils marchent à la seconde et l'emportent; les ennemis vivement poursuivis n'ont pas le temps de se loger dans la troisième; à peine sont-ils dans la quatrième, que Bayard s'écrie : « Mes » amis, ceci dure trop; mettons pied à terre » et forçons-les. » Ils montent sur le retranchement; Bayard arrive le premier; il franchit la barrière, et dit en s'élançant : *Ils sont à nous*. Ses compagnons le suivent; l'ennemi en désordre se sauve dans la ville.

L'empereur voulait livrer l'assaut et sacrifier les Français, en leur cédant l'honneur dangereux de l'entreprise. Bayard, qui, au titre d'*Hercule de France*, joignait une prudence consommée, fut d'avis de marcher, si la noblesse allemande imitait cet exemple : elle refusa d'obéir. Maximilien, aussi ardent à former des projets, que prompt à les abandonner, quitta honteusement l'armée pendant la nuit. Le siége fut levé; les Français et les Allemands

se séparèrent. Bayard se retira dans Vérone.

1510. JULES II, dévoré d'ambition, voulait dépouiller Alphonse et envahir le duché de Ferrare: il bouleversa l'Europe, rompit les traités, caressa les Anglais, appela les Turcs et insulta la France.

Gaston de Foix, duc de Nemours, gouverneur du Dauphiné, qui réunissait aux grâces de la jeunesse, l'enjouement d'un Français, la galanterie d'un chevalier, les talens d'un général, la valeur d'un héros; Gaston de Foix entra sur les terres des Vénitiens avec Molard et d'Ars. Bayard, fidèle à l'amitié, fut charmé de revoir son premier maître.

Certes, ce fut un spectacle bien étrange de voir un pontife, la cuirasse sur le dos, commander des infidèles dans une guerre injuste, contre le fils aîné de l'église! Jules se mit à la tête de ses troupes, et assiégea la Mirandole.

Devenu maître de la Mirandole, Jules brulait d'aller à Ferrare, mais la prudence exigeait de s'emparer auparavant de la Bastide. Cette place n'était défendue que par vingt-cinq hommes, et sa perte entraînait celle de la capitale. Le gouverneur instruisit Alphonse du danger qui le menaçait. Le duc assembla son conseil. Tout le monde était consterné, chacun gardait le silence. Bayard ouvrit un avis qui ranima

les courages et sauva les deux places. Il prit le commandement des troupes. Une marche éclairée et prompte conduisit, durant la nuit, par divers chemins, les Français devant la Bastide. Les assiégeans furent eux-mêmes assiégés; Dufay donna l'alarme; Bayard et Montoison attaquèrent les ennemis, dont la défaite fut complète.

Cette expédition, plus utile qu'éclatante, ne fut point honorée du nom de bataille; elle exigeait cependant les talens d'un grand général. Bayard, qui commandait en chef, les fit paraître avec éclat: connaissance du pays ennemi, promptitude dans les ressources, secret dans les desseins, sang froid dans le péril, coup-d'œil et vivacité dans l'exécution. Le vainqueur retourna triomphant à Ferrare; Montoison y termina sa glorieuse carrière.

Jules désespérait d'avoir Ferrare par la force; il entreprit de la surprendre par trahison. Alphonse réduit à l'extrémité par les embûches de cet implacable ennemi, fut tenté de s'en délivrer par le poison. « Non, dit Bayard, je » ne consentirai jamais qu'il périsse de la sorte. » La vertueuse résistance du chevalier détourna le duc de cet horrible projet, et lui conserva l'honneur, plus précieux que ses états.

Jules, aux portes du tombeau, disposait 1512
encore des forces de la moitié de l'Europe. Ce

génie inquiet et ardent, fut l'ame d'une nouvelle ligue ; il l'appela *la Sainte Union*.

L'armée des confédérés se mit en campagne. Nemours, débarrassé des Suisses, accourut avec Bayard ; il secourut Bologne, et vola devant la ville de Bresse. Quarante lieues de distance, des rivières débordées, des chemins sans fond, un hiver rigoureux, n'arrêtèrent point les Français. Gaston, *le foudre de l'Italie*, brûlant de se signaler, pour l'amour de sa maîtresse, franchit tous ces obstacles. Il arrive. Bayard, avec cent hommes, s'approche de l'ennemi et l'attire au combat. Les Vénitiens, abusés par ce petit nombre, se rangent en bataille. Lorsque les deux troupes sont aux mains, Gaston paraît ; il renverse tout, et pénètre dans la citadelle.

Molard est commandé pour attaquer la ville. Bayard observe qu'il faut soutenir ce capitaine contre le feu de l'ennemi. » C'est fort bien vu, » lui dit Nemours ; mais qui s'opposera devant » cette nombreuse artillerie ? » *Ce sera moi*, répond Bayard. Molard et ses braves Dauphinois vont à l'assaut : Bayard, le *non pareil en prouesses*, les soutient avec ses hommes-d'armes. Il est dangereusement blessé ; le fer reste dans la plaie, il tombe nageant dans son sang. » Compagnon, dit-il à Molard, faites » avancer vos soldats ; la ville est prise : quant » à moi, je ne saurais passer outre et ma mort

» s'approche. » Le général entend ces paroles : *Amis*, s'écrie-t-il, *vengeons le bon chevalier.* Ces mots élèvent tous les courages. A l'instant Nemours et les Français sautent dans les retranchemens ; on combat avec fureur ; les Vénitiens sont passés au fil de l'épée ; les chefs périssent par la main du bourreau ; vingt-deux mille morts sont étendus sur la place, et la ville de Bresse éprouve, pendant sept jours, toutes les horreurs du pillage.

Une seule maison fut épargnée : ce fut celle où l'on transporta Bayard après la bataille. Elle était habitée par une mère et ses deux filles. Cette mère tremblante se jeta aux pieds de Bayard. *Ah ! Seigneur*, lui dit-elle, *sauvez l'honneur à mes filles.* » Rassurez-vous, répondit » le chevalier : je ne sais si, dans l'état où je » suis, j'ai long-temps à vivre, mais tant que » je respirerai, vous serez en sûreté. » Bayard fit placer des gardes à la porte. Le soldat farouche respecta cette retraite, et la valeur servit d'asile à la vertu.

Nemours rendait de fréquentes visites au chevalier ; il le chérissait comme un père. » Bayard, » mon ami, lui disait-il, songez à vous guérir ; » car il nous faudra bientôt donner une bataille, » et j'aimerais mieux avoir perdu tout mon bien, » que si vous n'y étiez pas. » *J'y serai*, répondit le chevalier, *dût-on m'y porter en litière.* Gaston,

charmé de cet espoir, quitte la ville pour aller joindre les ennemis. Hélas ! il court à la mort.

Lorsque Bayard eut fixé le jour de son départ, la Dame dont il occupait la maison, entra dans la chambre de son libérateur ; elle se mit à ses genoux en lui disant : » Seigneur, nous vous de- » vons l'honneur, la vie et nos biens ; daignez » accepter cette faible marque de notre recon- » naissance. » En même temps, elle lui présenta une cassette remplie de ducats. *Combien y en a-t-il*, demanda Bayard, en souriant ? Deux mille cinq cents, répondit cette dame ; c'est tout ce que nous avons : *si vous en exigez davantage, nous tâcherons de les trouver.* » Non, Madame, » répliqua Bayard ; reprenez vos ducats. Les » soins que vous m'avez rendus, me sont plus » précieux que tout l'or que vous pourriez m'offrir ; » j'ai toujours moins aimé l'argent que les per- » sonnes. » = Cette mère attendrie restait aux pieds du chevalier ; elle ne voulait point se lever, avant qu'il eût accepté son présent. « Eh bien ! » je le reçois, lui dit Bayard, à condition que » vous m'accorderez le plaisir de faire mes adieux » à vos aimables filles. » = Elles entrent. » Mesdemoiselles, leur dit le galant chevalier, » je suis pénétré de vos bontés ; je ne sais » comment les reconnaître. Les gens de guerre » ne sont pas chargés de bijoux : recevez cha- » cune mille ducats, comme un présent de » noces ; je destine les cinq cents qui restent

» pour les monastères qui auront le plus souffert » de la fureur des soldats. = » *Fleur de chevalerie*, sécria la Dame, *Dieu seul peut dignement vous récompenser.* = Des larmes de reconnaissance vinrent embellir cette touchante scène. Bayard, en partant, sembla s'arracher du sein de sa propre famille.

Il arriva au camp des Français, et la bataille fut résolue. Le premier service qu'il rendit, fut d'empêcher la retraite des Lansquenets, infanterie célèbre, que l'Empereur avait formée, et qu'il voulait rappeler.

L'armée d'*Union*, quoique plus nombreuse, fut attaquée et vaincue devant Ravenne. Bayard trouva Nemours dans la mêlée, faisant des prodiges de valeur; il lui donna le sage conseil de rester sur le champ de bataille, tandis qu'avec d'Ars il suivrait les fuyards. Gaston oublia cet avis. L'impétuosité française, si souvent fatale à cette nation, causa sa mort. Le général apprit que l'infanterie espagnole se retirait en bon ordre; il eut la faiblesse de craindre qu'une si belle retraite ne flétrît ses lauriers; il courut pour s'opposer à la colonne ennemie, et il tomba percé de coups. Cette victoire fut bien funeste. Louis s'écria, en l'apprenant : *Souhaitons-en de pareilles à nos ennemis.* Elle coûta le sang le plus précieux de Dauphiné; Molard et les deux Maugiron périrent.

En perdant Nemours, Louis perdit Gênes et le Milanais. Son infanterie était détruite ; ses meilleurs capitaines étaient morts ; Jules II, fougueux imitateur de Boniface VIII, mettait la France en interdit ; l'Angleterre lui déclarait ouvertement la guerre ; la trahison de l'Empereur n'était plus un mystère ; les Vénitiens et les Suisses s'avançaient à grands pas : il était aussi dangereux de fuir que de combattre.

Les débris de l'armée se retirèrent. A peine les Français étaient-ils dans Pavie, que les ennemis y entrèrent : on combattit au milieu de la ville ; d'Ars en était gouverneur, et ce titre lui fit déployer un nouveau courage. Bayard le seconda vaillamment : avec trente hommes, il arrêta les Suisses pendant deux heures au détour d'une rue. Son lieutenant vint l'avertir que de nouvelles troupes approchaient : Il passa le Tésin sur un pont que sa prévoyance avait fait construire. Tandis qu'il s'occupait à le faire rompre, il fut dangereusement blessé. Les Français en désordre, continuèrent leur marche ; ils furent plutôt chassés, qu'ils ne sortirent de l'Italie.

Bayard se rendit à Grenoble. La noblesse et le peuple le reçurent avec des transports d'admiration ; on accourut de tous les lieux de la province pour le contempler.

La joie fit bientôt place à la tristesse la plus profonde

profonde. Une fièvre ardente réduisit le bon chevalier à l'extrémité. Bayard vit les approches de la mort avec autant de sang froid qu'il l'avait affrontée dans les combats. Il se jeta avec résignation dans les bras du Dieu qu'il n'avait jamais oublié, et il attendit en héros chrétien sa dernière heure. Le seul regret qu'il se permit, fut de n'avoir pas perdu la vie sous les murs de Brasse ou devant Ravenne, en combattant pour son roi.

La maladie de Bayard jeta la ville dans la consternation. Les citoyens de tous les ordres se rendirent au pied des autels, et leurs vœux furent exaucés.

Bayard logeait près d'une jeune personne d'une rare beauté, mais d'une extrême indigence. Sa mère, guidée par de criminels desseins, et ne prenant conseil que de sa pauvreté, la força de se laisser conduire dans la maison du chevalier. Bayard arrive au milieu de la nuit, il entre dans son appartement et voit cette aimable fille. A peine l'eut-elle aperçu, qu'elle se jeta à ses pieds. « Monseigneur, lui dit-elle, » en versant des larmes qui augmentaient encore l'éclat de ses charmes, ne déshonorez » point une malheureuse victime de la misère; » donnez-moi plutôt la mort. » Le chevalier, dont la sévère probité ne se démentit jamais, lui dit : « Levez-vous, Mademoiselle; vous sor» tirez de ma maison aussi sage et plus heu-

» reuse que vous n'y êtes entrée. » Sur-le-champ il la conduisit dans une retraite honnête; le lendemain il fit appeler sa mère; il lui reprocha l'indigne abandon qu'elle avait fait de sa fille; et pour garantir désormais la vertu de la jeune personne d'un si funeste écueil, il la maria, après lui avoir assuré une dot. Sublime et touchant exemple d'une générosité, dont notre siècle offrirait peu d'imitations!

1513. La perte de la bataille de Novarre, où Meuillon commandait, où Buffevent fut tué, fit oublier l'Italie. Les malheurs de Louis ne furent compensés que par la mort de Jules II, et par la paix avec les Vénitiens.

Mais la ligue conclue à Malines, menaçait la France. Henri VIII, roi d'Angleterre, vint débarquer à Calais, avec trente mille hommes. L'empereur, oubliant sa dignité, se rendit dans son camp, en qualité de volontaire, et s'abaissa jusqu'à prendre une solde déshonorante.

Les deux armées en vinrent aux mains près de Guinegatte, et les Français, frappés d'une terreur subite, se sauvèrent avec une précipitation, qui fit appeler leur déroute, *la journée des éperons*. Bayard se saisit d'un poste avantageux, et avec quinze hommes-d'armes, il arrêta les ennemis : il aurait rétabli l'ordre, s'il eût été secondé; mais se voyant abandonné, il fut forcé de se rendre. Sa présence d'esprit

lui fit prendre un parti ingénieux et prudent. Il aperçut de loin un Anglais richement armé, qui s'était jeté au pied d'un arbre pour se reposer. Il pique droit à lui, saute de son cheval, et lui tenant la pointe de son épée sur la poitrine : *Rends-toi*, lui dit-il, *ou je te tue*. L'Anglais se rendit sans résistance, et demanda le nom de son vainqueur. « Je suis, » répondit le chevalier, le capitaine Bayard, » qui vous rend votre épée avec la sienne, et » qui se fait aussi votre prisonnier ». Quelques jours après, le chevalier voulut se retirer : *Et votre rançon*, lui dit le gendarme? *Et la vôtre*, répondit Bayard? *je vous ai pris avant de me rendre à vous; et j'avais votre parole, lorsque vous n'aviez pas encore la mienne.* Cette singulière contestation fut portée au tribunal du roi d'Angleterre et de l'empereur, qui décidèrent que les deux prisonniers étaient mutuellement quittes de leurs promesses.

L'empereur combla Bayard de caresses. « Capitaine, mon ami, lui dit-il, j'ai grande joie » de vous voir; plût à Dieu que j'eusse beaucoup d'hommes comme vous! » Le roi d'Angleterre ajouta : « Je crois que si tous les » gentilshommes Français étaient vos pareils, » le siége que j'ai mis devant Terouane, serait bientôt levé. » Ce monarque fit proposer à Bayard d'entrer à son service, en promettant de le combler d'honneurs et de biens. Le bon

chevalier se contenta de répondre, avec une noble fierté, qu'il n'aurait jamais que deux maîtres, un au ciel et l'autre sur la terre; qu'il ne voulait servir que Dieu et le roi de France.

Un traité fut signé à Lille. Bayard, digne successeur de Molard, fut envoyé en Dauphiné, en qualité de lieutenant général de cette province. La noblesse était en possession de présenter au roi le gentilhomme qu'elle jugeait le plus digne de remplir cette charge; et ce choix honorable était confirmé.

La guerre fut terminée par le mariage de Louis avec la sœur du roi d'Angleterre. On fit à Paris un tournoi; Bayard, Clermont, Boissieu, Maugiron s'y distinguèrent. Les infirmités du roi trouvèrent un mortel remède dans les charmes de sa nouvelle épouse; et il succomba bientôt après.

3.e Règne. 1515. FRANÇOIS I.er fut porté sur le trône par les efforts immodérés que fit Louis XII pour l'en écarter. L'ambition, l'imprudence, les prodigalités de ce jeune monarque, ajoutèrent aux calamités publiques; et ses plaisirs coûtent encore des pleurs à la France.

En prenant la qualité de duc de Milan, il déclara la guerre à l'Italie. Tandis que son armée franchissait les Alpes, Bayard eut ordre d'aller en avant. Colonne, général de la cava-

lerie ennemie, était sur les terres du marquisat de Saluces : il s'était vanté de prendre le chevalier, *comme le pigeon dans la cage ;* et Bayard résolut de l'enlever au milieu de ses troupes. Le roi instruit de ce projet, ordonna à la Palisse, Imbercourt et d'Aubigni, d'aller joindre le chevalier. Ces guerriers généreux, dont le premier était maréchal de France, et les deux autres, officiers supérieurs, n'écoutèrent point le faux honneur, qui leur disait que Bayard était moins élevé qu'eux : ils se montrèrent vraiment dignes de commander, en sacrifiant au bien de l'état des rivalités indignes d'eux.

Colonne ne soupçonnait pas, dans Villefranche, le danger qui le menaçait ; il était à table, dans une imprudente sécurité, lorsqu'on vint l'avertir que la bannière de Bayard flottait dans la plaine. Bientôt des cris redoublés lui annoncèrent que l'ennemi était maître de la ville. Il fut fait prisonnier, ses hommes-d'armes perdirent leurs chevaux et leurs équipages. Les Suisses accouraient : ils entraient par une porte, dans le temps où les Français, chargés de butin, sortaient par l'autre.

Ce succès fit le plus grand honneur à Bayard ; il priva l'ennemi d'un général habile, et mit la désunion parmi les Suisses, qui sans alliés et sans argent, se virent réduits à garder le Milanais.

François I s'approcha de Milan. Les conférences de Verceil s'ouvrirent. Le traité de Galéras fut signé.

Dans cet intervalle, les Cantons envoyèrent des troupes. Les Suisses, fiers de ce renfort, animés par les discours séditieux du cardinal de Sion, marchèrent en silence pour surprendre les Français, campés près de Marignan. On se battit pendant deux jours avec un égal acharnement. Les ennemis, écrasés et non vaincus, abandonnèrent le champ de bataille; ils firent leur retraite avec l'orgueil d'une victoire. Trivulce appela cette journée, *le combat des Géans*. Le canon commençait à décider du sort des batailles; les Suisses négligèrent de s'en servir; et leur aveugle prévention pour une routine antique, causa leur défaite.

Plus de trois cents gentilshommes de Dauphiné se trouvèrent à cette bataille: Béranger, Sassenage, Clermont, Monchenu, de Vesc, de Latier, d'Eurre, de la Tour, Beaumont, Grolée; que ne peux-je les nommer tous et célébrer les hauts faits de cette vaillante noblesse! Bayard avait combattu à côté de François I.er, et ce monarque, témoin de sa rare valeur, voulut la récompenser par une distinction, qui fut justement applaudie. «Bayard, mon ami, » lui dit le roi, ce sera aujourd'hui que je » serai fait chevalier par vos mains.» Bayard s'en défendit avec cette modestie que relevait

l'éclat de ses belles actions : il observa qu'il y avait dans l'armée des capitaines bien plus dignes que lui de cette faveur. « Je le veux, » répliqua le roi, et nul ne doit vous porter » envie ; parce que celui qui a combattu à » pied et à cheval contre tous autres, est ré- » puté le plus digne chevalier. » *Je n'ai donc plus qu'à obéir*, répondit le héros : il tira son épée, et après avoir fait la cérémonie, il dit au monarque : « SIRE, autant vaille que si » c'était Rolland, Olivier, Godefroy ou Bau- » doin ; vous êtes le premier prince que j'aie » fait chevalier ; Dieu veuille que ne fuyez jamais » en guerre. » Baisant ensuite son épée, et la tenant de la main droite, il lui adressa ces paroles, qui respirent la franchise chevaleresque : « Glorieuse épée qui aujourd'hui as eu l'hon- » neur de faire chevalier le plus grand roi du » monde, que tu es heureuse ! Certes, ma » bonne épée ; je ne t'employerai plus que » contre les infidèles, ennemis du nom chré- » tien. »

François I retourna dans ses états et Bayard le suivit. Le duc de Bourbon, connétable de France, qui lui portait une estime particulière, voulut, en passant à Moulins, qu'il donnât l'ordre de chevalier à son fils aîné, encore au berceau ; persuadé qu'en recevant cet honneur des mains d'un guerrier illustre, cet enfant se rendrait digne de le devenir un jour.

1516. La scène change : de nouveaux acteurs vont l'occuper. Le traître Ferdinand meurt dans les remords ; le léger Maximilien dans les plaisirs. Charles Quint est appelé au trône d'Espagne par sa naissance ; à la couronne impériale, par le choix des Électeurs. L'ambition inquiète du nouvel empereur, le dépit jaloux de François I, font éclater une guerre sanglante ; leurs haines personnelles tiennent lieu de raison d'état, et les passions de ces deux princes embrasent la moitié de l'Europe.

Charles Quint mit deux armées en mouvement. La prise de Mouzon ouvrit la Champagne à ses troupes : elles n'étaient arrêtées que par Mézières. Le mauvais état de cette place, la proximité de l'ennemi, l'impossibilité de rassembler des troupes, le défaut d'artillerie, firent décider qu'il fallait brûler la ville et dévaster ses environs. Bayard s'opposa à cette résolution barbare et désespérée ; il soutint devant le roi *qu'il n'y avait point de place faible, là où il y avait des gens de cœur pour la défendre.*

Bayard partit donc avec le titre de gouverneur de Mézières. Plusieurs guerriers, attirés par sa réputation, avides de s'instruire sous un si grand maître, s'enfermèrent avec lui dans la place. On distingua Anne de Montmorenci, depuis connétable de France, qui *se faisait un honneur*, disait-il, *de servir sous un si renommé capitaine*, et Monceyhard son lieutenant ;

Clermont, Sassenage, Allemand, Beaumont, Guiffrey, de Vaux, ne voulurent point quitter leur vaillant compatriote.

Dès son entrée dans la ville, Bayard employa une partie de sa propre fortune à la réparer. Il fit sortir les bouches inutiles, rompre le pont, et jurer aux habitans de ne jamais parler de se rendre. La garnison, quoique peu nombreuse, se croyait invincible. « Je voudrais, disait un » capitaine de l'empereur, qu'il y eût deux » mille hommes de plus et que Bayard n'y » fût pas. » La joie et la confiance éclataient sur tous les visages. Les plus jeunes officiers disaient, en riant : *Si les vivres nous manquent, nous mangerons nos laquais.*

Quarante mille Impériaux assiégèrent Mézières. Nassau et Sickengen, qui les commandaient, envoyèrent un héraut pour représenter à Bayard qu'il s'exposait au danger de compromettre sa haute réputation; et que jaloux eux-mêmes de sa gloire, ils le laissaient maître des conditions auxquelles il voudrait se rendre. « Héraut, » mon ami, répondit Bayard sans hésiter, » vous direz à MM. Nassau et Sickengen, » que je suis d'autant plus reconnaissant de la » générosité qu'ils me font, que je n'eus jamais » grande connaissance avec eux; que la place » qui m'a été confiée, est entourée par la » Meuse; et que je n'en sortirai qu'après m'être » fait un passage sur les corps des ennemis » que j'aurai tués. »

Les généraux, instruits de cette ferme résolution, se partagèrent l'attaque. La place fut foudroyée par cent pièces de canon. Le feu de cette artillerie devint terrible; l'usage des bombes fut inventé. » Ce n'était de dehors, dit un historien, que boulets enflammés; dedans, il » pleuvait des lances, des fascines goudronnées » et de l'huile bouillante. » Ce qui prouve combien les siéges étaient alors meurtriers, et les avantages de l'art sur un aveugle courage.

Bayard déploya son génie : il se pliait à tout. On le voyait sans cesse occupé à réparer les brèches, à diriger des sorties, à prévenir les trahisons, à encourager les habitans, à ménager les vivres; enfin, il s'avisa d'un stratagême; il fit parvenir dans le camp ennemi une lettre qui donnait une fausse alarme, et qui sema la défiance entre les commandans. Sickengen, plus brigand que général, crut que Charles Quint le trahissait : il quitta son poste; un convoi entra dans la ville, et, après six semaines, les Impériaux levèrent le siége.

François I.er, dans le transport de sa joie, écrivit à sa mère *que Dieu, à ce coup, s'était montré bon Français.* Bayard sortit de Mézières en triomphe; les habitans l'accompagnèrent en le comblant de bénédictions : digne éloge d'un guerrier qui fait consister sa gloire bien plus à conserver qu'à détruire. Sans cette belle résistance, l'armée de l'Empereur aurait pénétré jusqu'au

cœur du royaume. De combien de maux l'intrépide Bayard sut garantir la France !

La modestie de Bayard ne lui permettait pas de solliciter des récompenses. Il n'était encore que lieutenant de la compagnie d'ordonnance du duc de Lorraine; et il ne se plaignait point de cet oubli. Le roi le décora du collier de l'ordre de Saint-Michel, qui brillait alors de son premier éclat; il le fit capitaine en chef d'une compagnie de cent hommes-d'armes; honneur qui n'était réservé qu'aux princes du sang.

Bayard revint à Paris couvert de lauriers. A son arrivée, le corps municipal délibéra d'aller à sa rencontre et de le saluer de la part de la ville. En entrant au palais, le parlement lui envoya une députation pour le complimenter. Partout où il paraissait, il était comblé de louanges; pour les éviter, il abrégea son séjour dans la capitale. Les habitans du Dauphiné l'appelaient à grands cris; il se rendit à leurs vœux.

La peste ravageait Grenoble. Le bon chevalier fut reçu comme un ange tutélaire; il visitait les malades, soulageait les pauvres, multipliait les hôpitaux, prodiguait les secours : par ses soins vigilans, il arrêta les progrès d'un fléau destructeur. Ces douces et paisibles vertus pourraient-elles déparer l'éloge d'un guerrier ? non, non; la bonté, la générosité furent toujours les compagnes de la vraie grandeur et du courage.

1522. Cependant l'Italie se révoltait de toutes parts. Le maréchal de Lautrec, oublié de la France, abandonné par les Suisses, négligé par les Vénitiens, était dans le Milanais, sans argent et sans troupes. Quatre mille Dauphinois, conduits par Saint-Vallier, ne lui donnèrent qu'un faible secours.

François I.er envoya Bayard à Gênes. « Je » vous prie, lui écrivit ce prince, autant que » je puis vous prier, de faire ce voyage pour » l'amour de moi, ayant grand espoir en votre » personne. » Le chevalier partit avec sa compagnie d'ordonnance; il avait pour lieutenant Boutières, le héros de la victoire remportée dans la suite à Cérisoles. Cette compagnie jouissait de la plus haute réputation; chacun ambitionnait l'honneur d'y entrer : Allemand, Beaumont, Poisieu, Gumin, y occupaient des places distinguées; c'était le *bataillon sacré* du Dauphiné.

Pendant son séjour à Gênes, Bayard disciplina la milice de cette république, et il joignit Lautrec presque aux abois. Mais Lautrec fut battu devant le château de la Bicoque. Milan fut perdu; le sénat dispersé; les Français se retirèrent, poursuivis par les ennemis, qui voulaient pénétrer en Dauphiné : Bayard, avec sa cavalerie; de la Tour et d'Herculais, avec deux mille hommes de pied, les repoussèrent.

1524. Nous arrivons, Messieurs, à la dernière

campagne de Bayard. Le terme de ses nobles travaux approche. Si la fortune retranche de ses années, elle ne peut plus rien ajouter à sa gloire. L'Italie, théâtre de sa grandeur, doit être son tombeau. Il va mourir dans les bras de la religion et dans le champ d'honneur, en réunissant la palme du chrétien aux lauriers de la victoire.

François I.er, après avoir élevé au faîte des grandeurs le connétable de Bourbon, cherchait imprudemment à l'abaisser par d'injustes préférences. Bourbon, d'un caractère sombre, modeste dans la prospérité, ardent dans le malheur, généreux, mais sensible, n'aurait pas trahi la France pour vingt empires; et il ne put dévorer un affront. Il se retira à la cour de Charles Quint. Saint-Vallier, dépositaire des dangereux secrets de son parent, fut enveloppé dans sa ruine.

L'amiral Bonivet, à qui la faveur tenait lieu de talens, fut nommé pour commander en Italie, où un fol amour l'attirait. Le roi fut puni de ce choix par des défaites; triste exemple de l'influence des intrigues de cour, dans la nomination des grands emplois militaires.

L'armée royale s'affaiblissait tous les jours; celle de l'Empereur devenait plus formidable. Bourbon, fugitif et proscrit, arriva, le désespoir dans le cœur, cherchant moins les Français que Bonivet.

Le général français prit ses quartiers d'hiver

à Biagras, et s'obstina à vouloir bloquer Milan. Il détacha Bayard pour aller occuper le village de Rebec. Le chevalier était trop éclairé pour ne pas apercevoir l'inévitable danger de cette commission. Vainement il représenta que le poste était ouvert de tous côtés, qu'il courrait risque d'être enlevé, que son honneur était compromis. Le général, assez faible pour être bassement jaloux, lui ordonna de partir.

Le devoir de Bayard était d'obéir. En arrivant, il prit toutes les mesures que la prudence pouvait inspirer; nuit et jour il était sous les armes. Le dégoût s'empara de lui et le jeta dans une profonde tristesse. Le chagrin, joint à la fatigue, le firent tomber malade.

Pescaire épiait l'occasion d'attaquer Bayard, et brûlait d'envie de le surprendre; ce succès valait à ses yeux le gain d'une bataille. Il se présente au milieu de la nuit avec toutes ses forces. Bayard est bientôt à cheval; il court aux barrières, soutient le premier choc, et se retire en bon ordre. Il rejoint Bonivet pour lui reprocher vivement son imprudence.

Quelque périlleuse que fût la retraite, il fallut l'entreprendre. Bonivet abandonna son camp; les ennemis le suivirent. Ce général faisait l'arrière-garde : il eut le bras percé d'une balle, et redoutant de tomber au pouvoir de Bourbon, il fit appeler Bayard : » Monsieur, lui dit-il, je » vous prie et conjure, par la gloire et l'honneur

» du nom français, que vous défendiez aujourd'hui l'artillerie et les enseignes, que je remets » entièrement à votre fidélité et sage conduite; » puisqu'il n'y a personne dans l'armée qui en » soit plus capable que vous par la valeur, » l'expérience et le conseil. »

Bayard n'avait point oublié la téméraire commission de Rebec; peut-être un jour en aurait-il fait repentir le général; mais il sut faire taire son ressentiment. » J'aurais souhaité, répondit-il, » recevoir cet honneur dans une occasion plus » favorable; quoi qu'il en soit, je vous assure, » que je vous les conserverai si bien, que tant que » je serai vivant, elles ne viendront jamais au » pouvoir de l'ennemi. »

Le chevalier, d'un air tranquille, repoussait les espagnols avec son intrépidité ordinaire. Déjà l'ordre était rétabli. Tout-à-coup, ô malheur! on entend une décharge d'artillerie, et Bayard reçoit dans les flancs une blessure mortelle. Il chancelle : ses amis accourent, et il ne leur parle que pour les ranimer au combat. = Bientôt ses forces l'abandonnent; il veut qu'on le descende de cheval et qu'on le place au pied d'un arbre, le visage tourné vers l'ennemi. = Des soldats se présentent pour le transporter sur leurs piques; mais il refuse leur généreux secours : il prie d'Alègre, son compagnon d'armes, de dire au Roi qu'il meurt content, et qu'il a toujours désiré de terminer ainsi sa carrière.

Tel Paul Émile ne voulut point survivre à la défaite de Cannes, et attendit la mort sur le champ de bataille, lorsque Varron fuyait devant Annibal.

Bourbon, qui poursuivait avidement Bonivet, arrive et reconnaît Bayard ; il ne peut retenir ses larmes. » Chevalier, lui dit-il, que j'ai de » regret de l'état où je vous vois ! je vous ai » toujours aimé et honoré : que j'ai pitié de » vous ! » Bayard recueille ses forces pour lui répondre : » Monseigneur, lui dit-il, je vous » remercie ; il n'y a point de pitié en moi, » qui meurs en homme de bien ; il faut avoir » pitié de vous, qui portez les armes contre » votre prince, votre patrie et votre serment. » Bourbon, accablé par ce reproche, baisse les yeux et se retire.

Bientôt l'ingratitude de l'empereur mit le comble aux regrets du connétable : une mort funeste en abrégea le cours ; et la postérité imprima sur sa mémoire une tache ineffaçable ; utile et terrible leçon pour ceux qui se vengent honteusement sur la patrie, des offenses d'un prince injuste !

Pescaire s'approche aussi du chevalier. » Plût » à Dieu, Seigneur Bayard, lui dit-il, avec » attendrissement, avoir donné de mon sang » et que vous fussiez mon prisonnier en bonne » santé ! vous reconnaîtriez combien j'ai estimé » toujours votre personne, votre bravoure et

vos

» vos vertus! Depuis que je me mêle des armes, » je n'ai jamais connu votre pareil. » Ce général fit apporter son pavillon, il s'aida lui-même à placer le chevalier sur un lit, en baisant ses vaillantes mains; ce fut le dernier triomphe du héros mourant.

L'armée espagnole s'empressa de venir l'admirer. Bayard en proie aux plus vives douleurs, sentait approcher sa dernière heure. Après avoir dicté ses volontés, pénétré des grands sentimens de la religion, il demanda humblement pardon à Dieu. Au défaut d'un prêtre, il se confessa à Joffrey de Milieu, son maître-d'hôtel. « Mon Dieu (s'écria-t-il, en élevant la poignée de son épée, qui lui représentait le signe auguste de la rédemption) ne me jugez » point selon mes fautes, mais selon votre » miséricorde infinie ». . . . . En achevant ces mots, il expira, à l'âge de quarante-huit ans.

Les ennemis donnèrent à sa mort des larmes sincères. Son corps fut embaumé et remis à Joffrey, pour le transporter à Grenoble. En passant sur les terres de Savoie, le duc lui fit rendre des honneurs égaux à ceux qui sont dus aux souverains; la noblesse l'accompagna jusque sur la frontière.

Comment exprimer la douleur dont la province de Dauphiné fut pénétrée? Le parlement,

la chambre des comptes, la noblesse, le tiers-état allèrent au-devant du convoi, et le conduisirent dans la cathédrale. Cette pompe funèbre marchait dans un morne silence, qui n'était interrompu que par des sanglots. Chacun semblait pleurer la mort du père le plus tendre, de l'ami le plus généreux. On lui fit un service avec tout l'appareil qu'on aurait observé pour un prince. Le même cortège accompagna le convoi jusqu'au lieu de la sépulture. Bayard fut enterré dans l'église des Minimes de la Plaine, dont l'évêque de Grenoble, son oncle, était fondateur.

François I.er fut vivement affligé de la mort de ce grand homme : il lui rendit ce témoignage « Qu'il avait perdu un capitaine, dont » le nom seul faisait honorer et craindre ses » armes, et qui méritait de plus grandes char» ges que celles qu'il avait occupées. » = Ce prince répétait souvent, dans ses malheurs : *Ah! Bayard, que vous me faites faute!* Mais ce fut après la bataille de Pavie, perdue par la fougue imprudente de Bonivet, et où périrent tant de braves gentilshommes, que le roi sentit toute la grandeur de la perte qu'il avait faite en la personne de l'illustre chevalier. Prisonnier en Espagne, il disait à Montchenu : « Si » Bayard, qui était vaillant et expérimenté, » eût été vivant et près de moi, j'aurais pris » et cru son conseil ; sa présence m'aurait

» valu cent capitaines; et je ne serais point ici. »

Bayard (ce dernier trait met le comble à son éloge) mourut dans une honorable pauvreté : il avait servi l'état trente années, remporté nombre de victoires, reçu des rançons, commandé une province; et à peine laissa-t-il les 400 liv. de rente qu'il tenait de ses pères. = On demandait au bon chevalier quels biens un gentilhomme devait transmettre à ses enfans. « Ce qui ne craint ni l'intempérie des » saisons, ni l'injustice des hommes, répondit-» il; la *sagesse* et la *vertu*. » Paroles mémorables, qui achèvent de peindre son noble caractère.

Le héros avec lequel Bayard eut le plus de ressemblance, fut Henri IV. Élevés dans le tumulte des camps, les jeux de leur enfance furent des combats; mais la licence des armes ne corrompit point en eux la bonté de leur naturel. Doux et faciles dans la société; ardens et intrépides dans les batailles; on ne saurait aujourd'hui prononcer leurs noms, devenus à jamais fameux, sans y attacher l'idée de la candeur, du courage et de la loyauté : on ne peut se défendre, en les prononçant, de cet attendrissement qu'inspirent les plus sublimes vertus. = L'un et l'autre conservèrent, au sein de l'amour, le caractère qui les distinguait au milieu des hasards : Bayard montra peut-être

plus de modération; Henri plus de témérité : l'un eut toujours la galanterie naïve d'un chevalier ; l'autre ressentit quelquefois l'excusable délire d'un amant. Tous les deux furent immolés sur l'autel de la patrie : le monarque, victime d'une odieuse superstition, périt sous le couteau du fanastime; le guerrier, prodigue de sa grande ame, mourut sous le fer de l'ennemi.

Henri IV avait trop de rapports avec Bayard, pour ne pas chérir tendrement sa mémoire. Ce grand prince, étant à Grenoble, résolut de lui ériger un mausolée digne de sa renommée. La guerre suspendit ce projet : les états de Dauphiné le reprirent : d'autres événemens le firent perdre de vue. Tous les ordres de la province désirent aujourd'hui de voir élever ce monument au milieu de leur capitale. Les citoyens s'empressent à l'envi d'indiquer des modèles, qui répondent à la hauteur du sujet. Qu'il me soit permis, à leur exemple, de jeter une fleur sur la tombe de mon héros.

L'équipage de chasseur était l'ornement que l'on donnait, sur les mausolées, aux chevaliers qui étaient morts de maladie. Ceux qui avaient reçu, dans un combat, quelque blessure mortelle, étaient représentés armés d'une cuirasse et sans gantelets. Mais lorsqu'un chevalier avait perdu la vie sur le champ de bataille, on le représentait armé de toutes pièces, le casque en tête,

la visière abattue, l'épée nue à la main, le bouclier au bras gauche, la cotte d'armes, ceinte sur l'armure, avec une écharpe, des gantelets aux mains, des éperons à la chaussure, et un lion à ses pieds. . . . . . .

Tel est, si je ne me trompe, le costume qui conviendrait à la statue de Bayard. Au lieu d'offrir à l'admiration publique un trait isolé de sa vie, il me semble qu'il serait représenté tout entier. A cet aspect imposant, une foule de hauts faits se retraceraient au souvenir du spectateur attendri. *Voilà*, dirait-il, en laissant échapper quelques larmes, *voilà le héros de Dauphiné, la fleur de chevalerie : il mourut au lit d'honneur, en combattant pour sa patrie.....* Est-il un monument plus glorieux pour un guerrier magnanime?

Il suffirait d'ajouter cette modeste inscription : LE BON CHEVALIER, SANS PEUR ET SANS REPROCHE ; éloge que Bayard reçut de son siècle; qui a été consacré par la postérité, et qui, par sa sincérité noble et franche, caractérise assez ce grand homme.

FIN.

NOTES.

LA Société Littéraire de Grenoble, en consacrant un hommage public au héros le plus célèbre que le Dauphiné ait vu naître, a considéré d'ailleurs que le temps où a vécu BAYARD, est un des momens les plus intéressans de notre histoire, par la révolution arrivée pour lors dans la *tactique*, l'esprit de *chevalerie* et les *lettres*.

Tactique. « LA *tactique* a marché lentement sur les pas de l'invention des armes ; et les différentes armures ont changé l'attaque, le campement et la manière de combattre.

1448. Charles VII créa les francs-archers, habiles à tirer de l'*arc* ; ce fut le premier corps réglé d'infanterie française. Louis XI supprima cette milice ; il appela les *Suisses*, et il arma ses soldats de *piques*. Charles VIII, Louis XII, François I firent un fréquent usage des *armes à feu* : des canons avaient déjà été fondus dans Vienne. A l'arc, succéda l'*arquebuse*, qui parut pour la première fois au siège d'Arras. Bayard la détestait : « Quelle honte, disait-il, qu'un homme de cœur soit exposé à » périr par une misérable *friquenelle*, dont il ne peut pas se » défendre » ⁂ Bientôt l'art des *mines* se perfectionna, et elles renversèrent les remparts du château de Naples. Les terribles effets du canon firent gagner la bataille de Marignan ; celle de Pavie fut perdue pour avoir négligé de s'en servir. A la violence des batteries, il fallut opposer des murs plus épais ; et les bastions commencèrent à s'élever. Le *mousquet*, plus maniable, remplaça l'arquebuse. ⁂ Il n'y avait plus qu'un seul archer dans toute l'armée française, à la journée de la Bicoque, mais si adroit qu'un capitaine espagnol ayant ouvert la visière de son armet pour respirer, l'archer tira sa flèche avec tant de justesse, qu'il l'atteignit au visage et le tua. ⁂ Les *grenades* dévancèrent les bombes, dont on fit le premier usage au siège de Mézières. La *lance*, la plus noble des armes, dont se servaient

1480.
1503.
1515.
1525.
1522.
1521.

les gentilshommes, perdit toute sa réputation à la bataille de Pontcharra, remportée par Lesdiguières. 1591.
Le *fusil* est devenu l'arme générale, et la *bayonnette* a fait entièrement abandonner les piques. 1671. 1703.

Lettres.

Les *lettres* n'entraient presque pour rien dans l'éducation de la noblesse. La bravoure, la galanterie et la dévotion formaient les qualités suprêmes d'un chevalier. Il existe des actes bien postérieurs au siècle de Charlemagne, dans lesquels on trouve ces mots, qui semblaient être une formule usitée pour les nobles : » Ledit seigneur a déclaré ne savoir pas écrire, attendu sa qualité de gentilhomme. » ☐ Cependant le goût des lettres pénétrait en Dauphiné; les dames s'occupaient à juger des questions tendres et galantes : elles tinrent leur *cour d'amour* à Romans. Soit que cette cour fût plus nombreuse, soit qu'elle fût plus ancienne, il paraît qu'elle conserva une certaine prééminence, puisqu'on y appelait de jugemens rendus dans une autre cour. Floquet, de Romans, fut un des troubadours du XIII.e siècle. ☐ Bayard savait à peine signer son nom; mais la nature l'avait doué d'un esprit pénétrant, d'un caractère enjoué; il avait des reparties vives. *Quelle différence y a-t-il*, lui demandait-on, *entre un savant et un ignorant? Celle*, répondit-il, *qui est entre un médecin et un malade.*

Chevalerie.

Trois causes aidèrent au temps à détruire la *chevalerie*. 1.° L'invention des armes à feu, qui, dans un combat, rendaient la force et le courage inutiles. 2.° Dans l'origine, les chevaliers étaient d'abord tous adonnés aux armes : mais François I créa des magistrats, qu'il appela *CHEVALIERS ès loix*. Cette distinction, accordée aux savans, produisit un effet contraire à celui que ce Monarque s'était proposé. Les vrais chevaliers ne voulurent plus partager l'honneur de la chevalerie avec des gens de robe. 3.° Les rois n'ayant plus de terres à donner ou à concéder en fiefs, ils instituèrent des ordres militaires, soit pour reconnaître les services de la noblesse, soit pour se l'attacher plus étroitement; et le désir d'y obtenir des places fit délaisser la chevalerie.

Noblesse.

La *Noblesse* de Dauphiné, par son ancienneté, sa bravoure et ses vertus, mérita d'être surnommée, *l'écarlate de la noblesse*. ☐ Nous rassemblerons quelques traits à la louange de ces preux chevaliers, qui illustrèrent le siècle de Bayard, et qui sont pour le nôtre de grands modèles.

Aïeux de Bayard.

1325. Aubert du Terrail, son cinquième aïeul, fut employé par Guigues V, Dauphin de Viennois, contre Edouard, comte de Savoie : il combattit vaillamment, avec son fils Robert, à la bataille de Varey, et il mourut de ses blessures.

1333. Robert du Terrail, son quatrième aïeul, se trouva au siège de la Perrière, où Guigues V fut tué. La noblesse, irritée, vengea cette mort, en réduisant en cendres la forteresse et le bourg. Robert s'attacha à Humbert II, successeur de Guigues; il fut tué
1337. dans une action contre Amé V, comte de Savoie.

Après le transport du Dauphiné à la couronne de France, Philippe du Terrail, trisaïeul du chevalier, porta les armes contre les Flamands et les Anglais : il fut tué à côté du Roi Jean, à
1356. la bataille de Poitiers.

Pierre du Terrail, son bisaïeul, se distingua à la journée de
1382. Rosebeque; il fut tué à la bataille d'Azincourt, à l'âge de 60 ans.
1415. Pierre du Terrail, son aïeul, en faveur de qui le château de Bayard fut érigé en maison-forte, par des lettres de Geofroi le Maingre, dit Boucicaud, gouverneur de Dauphiné, du 4 mars 1444; se rendit illustre dès sa jeunesse, dans les guerres de Charles VII et de Louis XI : sa grande valeur le fit sur-
1430. nommer *l'épée Terrail*; il contribua au gain de la bataille d'An-
1465. thon; il fut tué à celle de Mont-Lhéry.

Aymon du Terrail, son père, reçut quatre blessures et per-
1479. dit un bras à la journée de Guinegatte : il ne quitta le service qu'à l'âge de 65 ans, et il se retira couvert de gloire.

Bataille de Verneuil.

Charles VII, attaqué par les Anglais, au sein de son royaume, appela la noblesse de Dauphiné. L'arrière-ban fut convoqué. Henri de Sassenage le commandait, à la tête de mille gentilshommes, qui se trouvèrent à la bataille de Verneuil. Elle fut donnée le 6 août 1424; jour funeste à la France, mais glorieux à la noblesse. Celle de Dauphiné chargea l'ennemi la première : elle perdit 300 de ses plus braves guerriers; le restant du bataillon Dauphinois fut contraint de se retirer. Les états de la Province, pour conserver la mémoire de ces illustres défenseurs de la Patrie, fondèrent un anniversaire dans l'église de l'abbaye

l'abbaye Saint-Antoine; et ils firent peindre leurs écussons sur les murailles.

Bataille d'Anthon.

Louis de Châlons, Prince d'Orange, se proposait d'envahir le Dauphiné; il se mit à la tête des troupes de Savoie et de Bourgogne. Le roi de France, Charles VII, était accablé par les Anglais; la perte de cette province aurait été inévitable, sans le courage de la noblesse. Rodolphe de Gaucour, gouverneur, et Humbert de Grolée, maréchal de Dauphiné, se mirent en campagne : ils n'avaient que 1800 hommes; mais ces guerriers étaient presque tous gentilshommes. = Cette petite troupe attaqua le Prince d'Orange, le 11 juin 1430, et le vainquit en bataille rangée, dans les plaines d'Anthon : l'armée du Prince était la moitié plus considérable; mais la valeur l'emporta sur le nombre : il fut entièrement défait. Il allait être pris, lorsque, pour échapper, il se jeta dans le Rhône, à cheval, tout armé, la lance à la main; et il eut le bonheur de se sauver à la nage.

Bataille de Mont-Lhéry.

Louis XI voyant fondre sur lui la ligue dite *du bien public*, appela la noblesse de Dauphiné, dont il connaissait la valeur, et en laquelle il avait la plus grande confiance. L'arrière-ban fut convoqué. Jacques de Sassenage le commanda : ce fut à la noblesse que le Roi dut le gain de la bataille de Mont-Lhéry, gagnée le 16 juillet 1465. Sur cent quatre gentilshommes de tout le royaume, qui y périrent, il y en avait cinquante-quatre de Dauphiné. Leur chef, étant de retour, les fit peindre, tout armés, dans une chapelle de l'église des Jacobins de Grenoble.

Bataille de Fornoue.

Charles VIII passa en Dauphiné, pour aller en Italie. Jacques de Miolan, gouverneur de la Province, assembla les Etats à Grenoble; ils accordèrent un *don gratuit* pour les dépenses de cette guerre. = Le Roi composa son conseil de justice de magistrats du Parlement : il choisit les plus renommés; Jean Palmier, Antoine Putod, Jean Fléard et Jean Rabot. = La Province se livra à des transports de joie inexprimables, en appre-

sant le succès des armes du Monarque; et dès qu'il fut en danger, les Dauphinois se mirent en mouvement de toutes parts. ⁂ Leur premier soin fut d'assurer le passage des Alpes. Etienne de Poisieu se mit à la tête de 500 francs-archers; François de Viennois, *chevalier*, les suivit avec six coulevrines. ⁂ La bataille de Fornoue fut donnée avec des forces inégales. Le Roi allait être pris; il s'écria : *A la recousse, Montoison.* Philibert de Clermont, déjà fameux par ses exploits en Picardie, vola au secours de son prince, et le sauva. Sa maison a pris pour devise ce cri d'alarme. ⁂ Le gain de cette bataille, où Bayard donna les premières preuves de la valeur sage et éclairée qui le fit distinguer dans la suite, dissipa la ligue des ennemis de la France. Charles VIII rentra en Dauphiné, après avoir donné toute sa confiance aux gentilshommes de cette Province qu'il avait laissés en Italie.

NOTA. Les anecdotes suivantes serviront à éclaircir quelques points de l'histoire du bon chevalier et de celle du siècle où il a vécu.

Fléau destructeur.

CE fléau fut répandu en Dauphiné, pour la première fois, par les troupes de Charles VIII, à leur retour d'Italie; et comme si la corruption des mœurs devait suivre les progrès des lettres, le Roi apporta de Naples une bibliothèque, et son armée, une maladie affreuse. ⁂ Ce Monarque fit quelque séjour à Lyon. Des soldats, infectés, se rendirent à Romans, leur patrie; delà, ils passèrent en Provence. Les registres de la ville de Manosque, de l'année 1496, portent « Que la maladie de *las bubas* (c'est » ainsi que les Espagnols l'ont nommée) fut apportée dans leur » patrie, par certains soldats de Romans, en Dauphiné, qui » étaient au service du Roi et de l'illustrissime Duc d'Orléans. » Le premier qui fut atteint de ce mal, fut chassé de la ville par les magistrats; il eût été plus prudent de l'enfermer.

Discipline.

POUR se former une idée des progrès que dut faire le fléau dont nous venons de parler, il faut connaître la manière dont les troupes étaient alors disciplinées : il n'y a qu'à lire les

mémoires de Comines, témoin oculaire. « Les gens-d'armes, » dit cet historien, sans cesse sont dans le pays, sans rien » payer, faisant les autres maux et excès infinis que chacun sait ; » car ils ne se contentent point de la vie ordinaire, et de ce qu'ils » trouvent chez le laboureur, dont ils sont payés ; ains au con- » traire battent les pauvres gens, les outragent et contraignent » d'aller chercher pain, vin et vivres dehors ; *et si le bon* » *homme a femme ou fille, qui soit belle, il ne fera que sa-* » *gement de la bien garder.* »

Orgueilleux puni.

BAYARD combattait avec une adresse et une intrépidité, aussi dangereuses dans les retraites que dans les attaques ; ce qui faisait dire qu'il réunissait trois excellentes qualités : *assaut de levrier, défense de sanglier, fuite de loup.* = Pendant les guerres du Milanais, il eut un duel mémorable avec Hyacinthe Simonetta, chevalier insolent et plein d'orgueil. Bayard, offensé par ce guerrier, dont la valeur était célèbre, le vainquit et le tua en champ clos. Cet événement fut regardé comme un présage des malheurs qu'essuyèrent les Sforce, usurpateurs du Duché de Milan. 1503.

Age d'or du Barreau.

LOUIS XII ordonna que lorsqu'un office du Parlement de Grenoble viendrait à vaquer, les magistrats nommeraient *trois docteurs*, dans le nombre desquels il ferait choix de celui qu'il jugerait mériter mieux l'honneur d'être élevé à la magistrature. Ce prince fit venir le jurisconsulte Philippe Décius, et le nomma conseiller. Ceux qui se destinaient à ces nobles fonctions, faisaient preuves de leurs talens dans la profession d'avocat. Il n'y avait, dit Loisel, que ceux qui étaient dépourvus de toute capacité, qui achetaient d'abord un office. Les chanceliers les plus illustres que la France ait eus, les Olivier, les l'Hôpital, ainsi que les magistrats les plus célèbres de Dauphiné, les Gui-Pape, les Lacroix, les Expilli, avaient exercé la profession d'avocat. Alors les avocats consistoriaux étaient souvent appelés aux jugemens des procès, quand les magistrats étaient absens ou récusables ; et ceux-ci ne dédaignaient pas d'exercer des justices subalternes : François Marc, l'un des plus distingués, était juge de la terre de Sasse- 1513.

page. La malheureuse vénalité des charges a tout corrompu ; et Dumoulin s'écrie : *O! quàm florentior esset justitia Franciæ, si officia non venderentur . . . . meliores gratis deligerentur!*

Epée de Bayard.

A la mort d'un chevalier qui s'était distingué par des actions d'éclat, les grands seigneurs, les rois même ambitionnaient d'avoir son épée ou son cheval de bataille. L'épée avec laquelle Bayard donna l'ordre de chevalerie à François I, fut perdue. Charles-Emmanuel, Duc de Savoie, petit-fils de ce Monarque, et vaillant comme son aïeul, désira de l'avoir et de la placer au premier rang, parmi les choses rares qui ornaient sa galerie de Turin. Il la fit demander aux héritiers de Bayard; mais n'ayant pas pu la découvrir, il mit à sa place la masse d'armes dont le chevalier se servait à la guerre. Ce prince la demanda avec instance à Charles du Moret, qui la conservait soigneusement : il lui écrivit une lettre fort honnête, en ajoutant « Que parmi » le contentement qu'il avait, de voir cette pièce au lieu le plus » digne de sa galerie, il était déplaisant de quoi elle ne serait » en si bonnes mains que celles de son premier maître. »

Etendard de Jules II.

L'épée de Bayard devint l'objet de la vénération des plus grands guerriers; l'étendard de Jules II fut abandonné à une vaine curiosité. Ce Pape, qui ne respirait que les combats, avait un grand étendard de satin rouge. Sans doute qu'il avait choisi cette couleur, comme le symbole du sang qu'il aimait à verser. Le capitaine Molard l'enleva, en prenant Bologne, et l'apporta à Louis XII, qui était alors à Grenoble : on le fit déployer dans la maison de François Marcoux, conseiller au Parlement, pour contenter la curiosité publique.

Aventure du jeune Boutières.

Durant le siége de Padoue, Guiffrey-Boutières eut une aventure digne d'être rapportée. Ce jeune gentilhomme venait d'être reçu dans la compagnie de Bayard, et le chevalier le choisit pour être d'une expédition importante, persuadé qu'il avait hérité de la valeur de ses ancêtres. Les ennemis furent surpris, le combat

s'engagea; l'enseigne des Vénitiens prit la fuite. Boutières le poursuit sans relâche ; il franchit un large fossé : bientôt il atteint le cavalier, lui porte un coup de sa lance et le renverse. A l'instant il met l'épée à la main et lui crie : *Rends-toi, enseigne, ou je te tue.* Celui-ci, effrayé, remit à ce jeune homme son épée et son drapeau. Boutières, plus content que s'il eût trouvé tout l'or du monde, le fit remonter à cheval et marcher devant lui. ⁋ Bayard, en le voyant, ressentit une joie extrême. ⁋ Est-ce vous, Boutières, qui avez pris cet enseigne? ⁋ Oui, Monseigneur, Dieu m'a fait cette grâce. ⁋ L'expédition heureusement terminée, Boutières vint saluer son capitaine et lui présenter son prisonnier : l'un avait seize ans, l'autre en avait trente : le Vénitien était deux fois plus grand que le Français. Cette disproportion fit éclater de rire toute l'assemblée. Les officiers, qui étaient à table, s'égayèrent aux dépens des Vénitiens. Le prisonnier humilié, osa dire que ce jeune guerrier n'était pas capable de le prendre, et qu'il s'était rendu à la troupe entière. Bayard, étonné, regarda Boutières et lui dit : *Entendez-vous?* Boutières piqué au vif, rougit de dépit, et demanda une grâce. « Rendez-lui, ajouta-t-il, son cheval et ses armes, et permettez » nous de nous mesurer une seconde fois. S'il est vainqueur, je » consens qu'il se retire sans rançon; mais s'il est vaincu, je jure » devant Dieu que je le tuerai. » Très-volontiers, s'écria Bayard, je vous accorde ce que vous me demandez. Le Vénitien refusa honteusement le défi.

Boutières ne se sépara jamais de Bayard; il devint lieutenant de sa compagnie d'ordonnance. Après la mort du chevalier, il eut une compagnie de cinquante hommes-d'armes, qu'il composa de gentilshommes Dauphinois; Boissieu, d'Ars, Chabons, Monteynard, Chabrillan, Sautereau, Montchenu, la Villette, Bectoz, etc. ⁋ Ce fut à la tête de cette brave noblesse qu'il se signala à la bataille de Cérisoles. Boutières, dont les services étaient payés d'ingratitude, s'était retiré dans la maison du Touvet; il apprit que la province était en danger, et il n'en fallut pas davantage pour le déterminer à quitter sa solitude; il alla servir dans la même armée qu'il avait commandée peu de mois auparavant. Le général de l'Empereur comptait tellement battre les Français, qu'il s'était pourvu de chaînes pour en charger ses prisonniers. ⁋ L'événement le trompa; il laissa 15000 hommes sur la place, et il prit la fuite, abandonnant son artillerie, sa caisse militaire, ses munitions et ses bagages. On avoua, après le combat, que la valeur de Boutières avait déterminé la victoire. François I lui rendit sa bienveillance. 1546.

Portrait de Bayard.

BAYARD était d'une figure agréable : il avait l'air doux et gracieux, la peau blanche et délicate, le nez aquilin, les yeux noirs, les cheveux châtains : sa taille était haute et grêle, et cependant il était robuste et fort; il portait la barbe rase, pour n'en être pas incommodé sous les armes : la modestie de ses vêtemens répondait à celle de son caractère.

Amours du Chevalier.

IL était de l'essence de la chevalerie d'avoir *sa dame*, à qui, comme à l'Être Suprême, on rapportait toutes ses actions. Gaston, en exhortant les capitaines et les soldats à faire leur devoir à la bataille de Ravenne, ajoutait, comme un motif au-dessus de tous les autres, « Qu'il allait voir ce qu'ils feraient » ce jour-là pour l'amour de *sa mie*. » Bayard avait choisi la sienne : c'était une demoiselle d'une famille noble, du duché de Milan, qu'il voulait épouser, et de laquelle il eut une fille naturelle. Le chevalier l'aima tendrement : elle eut toutes les vertus de son sexe. Ses oncles la regardèrent comme leur nièce; ils la marièrent, après la mort de son père, au seigneur de Châtelard : elle fut qualifiée, fille du chevalier Bayard, et regardée comme légitime.

Don de François I.er.

LE 31 octobre 1521, François I.er vendit, sous la faculté du rachat perpétuel, au Chevalier Bayard, les paroisses de Grignan, et de S. Maximin, au prix de 4000 livres : l'acte porte quittance, mais ce fut une libéralité du Monarque : cette vente comprenait les terres et les bois, le droit de chasse et de pêche, et généralement tout ce qui appartenait au Roi dans ces deux paroisses.

FIN.

PORTRAIT DE BAYARD.

INTEGER hic vitæ, terroris nescius heros,
Consiliis prudens, ac dextrâ pomptus in armis;
Pace bonus, sed marte ferox, victorque modestus,
Et cui Relligio, cui Rex et Patria cordi.

Idem sub terno stipendia principe fecit;
Dilectusque suis, ipso celebratus ab hoste.

Italiam factis implevit, laudibus orbem;
Sponte sibi magnos deferre coegit honores
Fortunam; magnis sed major honoribus ipse.

Præclaram egregio finivit funere vitam;
Ætatis nam flore vigens, dùm fervidus hostes
Pellit, et ingenti patriam virtute tuetur,
Eheu! mortifero confossus concidit ictu,
Exemplumque suis, et magni causa doloris.

OBIIT ANNO 1524, ÆTATIS 48.

TABLE

DES MATIÈRES.

Notice préliminaire..... Page 1.
Bourg de Saint-Donat..... 10.
Origine de la ville de Romans..... 21.
Elévation et décadence du chapitre de Saint-Barnard..... 29.
Population et enceintes de la ville de Romans. 61.
Siéges et conquêtes de la ville de Romans.. 73.
Administration municipale de la ville de Romans..... 88.
Dépravation, mœurs et folies du XV.e siècle. 109.
Rue du B..... 122.
Carrefour de Tortorel..... 125.
Cour d'amour..... 129.
Pestes..... 131.
Jeu de l'arquebuse..... 137.
Vins d'honneur..... 140.
Hôtel des monnaies..... 142.
De la Taille..... 146.
Des Corvées..... 165.

Troubles

Troubles religionnaires. . . . . Page 180
Citadelle. . . . . 199.
Salaire des meuniers. Poids des farines. . . . 210.
Poids des Marchands . . . . . 222.
Monastère des Cordeliers. . . . . 226.
Calvaire . . . . . 229.
Hôpitaux. . . . . 232.
Ruisseaux de la Savasse et des deux Choraches. . . . . 239.
Commerce, Foires et Marchés. . . . . 248.
Limites territoriales entre Romans et Saint-Paul. . . . . 250.
Limites territoriales entre Romans et le Péage. . . . . 261.
Crypte. . . . . 266.
Epitaphe de Saint-Barnard . . . . . 267.
Epitaphe de Gémellus. . . . . 268.
Inscriptions funèbres. . . . . 271.
Tombeaux de la maison de Lacroix. . . . . 273.
Médaille. . . . . 274.
Langage du XIV.e siècle. . . . . 278.
Forteresse, prisons, horloge. . . . . 280.
Fontaines publiques. . . . . 282.
Place publique . . . . . 283.
Mariages forcés. . . . . 284.
Débris de tombeaux . . . . . 285.
Assassinat. . . . . 286.

Materie . . . . . Page 287
Route de troisième classe . . . . . Ibid.
Notice sur M. Servan. . . . . . 288.
Eloge historique du Chevalier Bayard. . . . 297.
Anecdotes. . . . . . 352.

DC 801 .R75 D83 1812 C.1
Mémoires sur la ville de Roman
Stanford University Libraries
3 6105 039 824 045